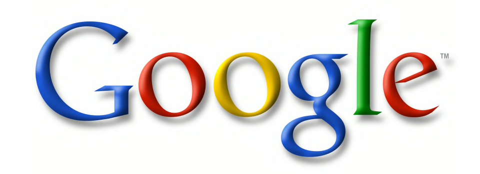
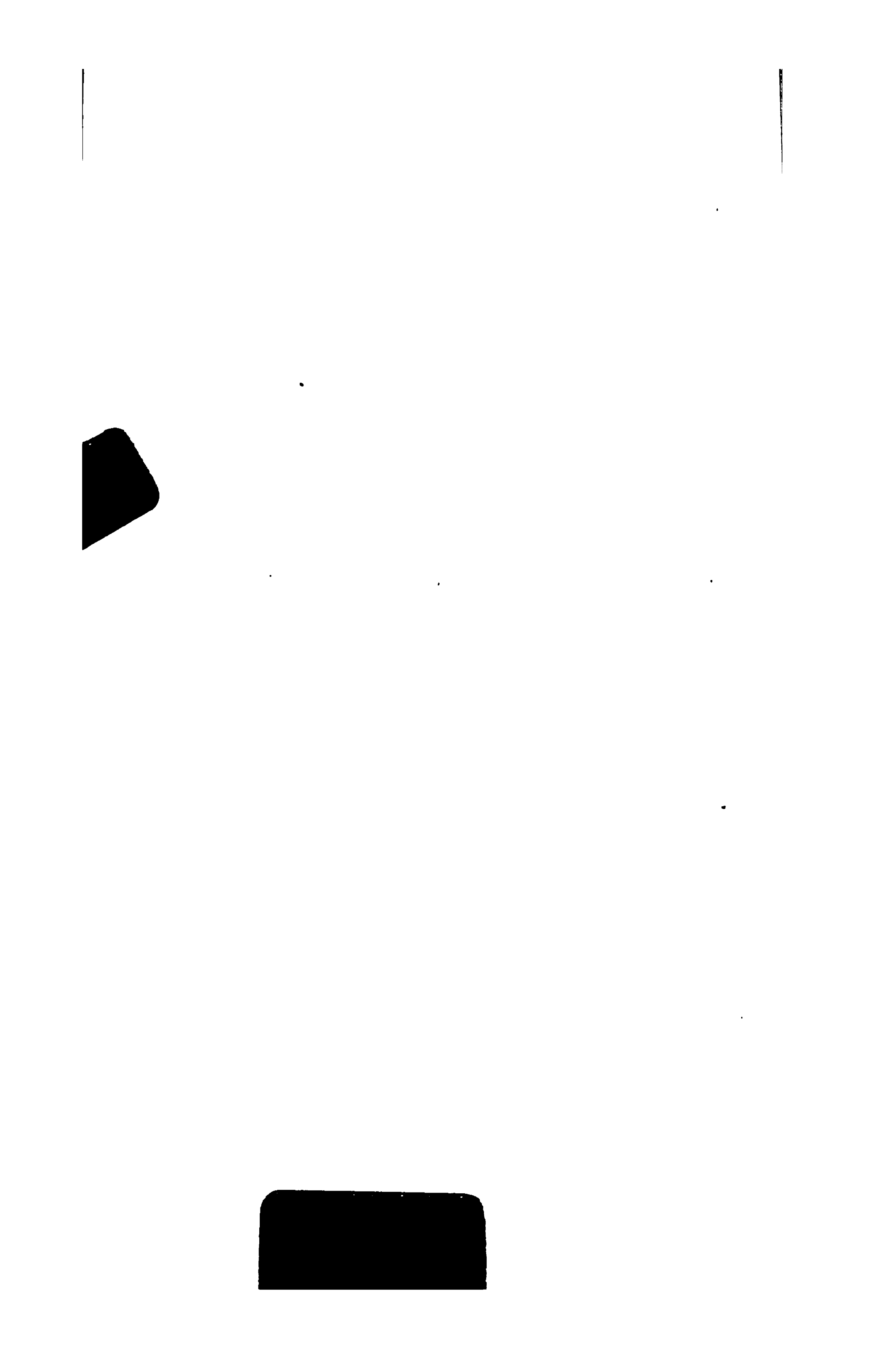






HISTOIRE

DES

JUIFS A BORDEAUX

THÉOPHILE MALVEZIN.

HISTOIRE
DES JUIFS
A BORDEAUX

Utriusque memor.

Nous sommes ici *historiens* et non pas théologiens.
(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. 9.)



BORDEAUX
CHARLES LEFEBVRE, LIBRAIRE
6, ALLÉES DE TOURNY, 6

1875

AVANT-PROPOS

> « Nous sommes ici politiques et non
> « pas théologiens. »
> (Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. xxv, ch. 9 : *de la Tolérance en fait de religion*.)

En écrivant l'histoire des Juifs à Bordeaux, je ne me suis pas proposé de faire oublier les travaux de mes prédécesseurs sur ce sujet, mais simplement de rappeler quelques documents qu'ils n'ont pas connus ou dont ils ne se sont pas servis, et de continuer cette histoire jusqu'à nos jours; je n'ai voulu autre chose qu'apporter une sorte d'appendice aux écrits spéciaux de Beaufleury et de d'Etcheverry.

Le premier s'est arrêté à 1800; le second, l'érudit bibliothécaire de la ville de Bordeaux,

a publié, en 1850, un excellent ouvrage; il en avait recueilli les éléments principaux dans les archives municipales dont un incendie récent n'avait pas encore diminué les richesses; mais il a complètement négligé d'interroger une collection précieuse de pièces originales, je veux parler des archives du département. C'est dans ce riche dépôt que j'ai largement puisé. Les minutes des notaires, les registres des églises et des communautés religieuses m'ont fourni de nombreuses indications. Les cartons, série C, nos 1086 à 1094, m'ont donné les renseignements les plus intéressants sur les relations des Juifs avec le pouvoir royal et avec l'administration municipale; sur les jalousies commerçiales que les marchands portugais et espagnols ne tardèrent pas à susciter; sur les rivalités qui séparaient les descendants des tribus de Juda et de Lévi, des Avignonais et des Allemands, descendants de la tribu de Benjamin; sur la police intérieure de leur nation, et sur beaucoup d'autres points.

Les communications officieuses de papiers domestiques ne m'ont pas été moins précieuses.

Il ne m'a pas été possible de me borner, comme je l'avais d'abord désiré, à analyser

ces documents nombreux, mais incomplets; il fallait, pour leur intelligence même, en expliquer l'origine et les relier entre eux.

C'est ainsi que j'ai été amené peu à peu à lire une quantité considérable de travaux écrits en français, en latin, en espagnol, en allemand, en anglais; et que j'ai vu se former, de parties prises en divers horizons, l'ensemble du tableau que j'offre aujourd'hui à mes lecteurs.

J'en ai fidèlement retracé les lignes, telles qu'elles se sont présentées à moi, et sans obéir à aucune préoccupation venant d'une différence de croyance. Je me suis presque constamment borné au rôle de narrateur, laissant de l'enchaînement des faits eux-mêmes se mettre en lumière la loi qui en règle la moralité. Je me suis efforcé de conserver à chaque époque son caractère particulier et même son langage propre, qu'il ne faut pas prendre pour le mien. Ainsi, quand je dis, par exemple, qu'au moyen âge les croisés croyaient faire une œuvre agréable à Dieu en exterminant les Juifs, *cette race maudite dont les ancêtres avaient mis à mort le Fils de Dieu,* j'ai cru inutile d'avertir le lecteur combien je suis étranger

à ce fanatisme, que je devais raconter. En un mot, j'ai essayé de suivre le conseil et l'exemple du célèbre Montesquieu, et de me montrer, après lui, non pas *théologien,* mais simplement *historien.*

THÉOPHILE MALVEZIN.

Château de Picourneau (Médoc), le 1er Juillet 1875.

P. S. — Qu'il me soit permis ici de remercier du concours qu'ils ont bien voulu m'accorder, MM. Goujet, archiviste du département; Duval et Roborel, des mêmes archives; Gaullieur, archiviste de la ville; Messier et Rancoulet, de la Bibliothèque de la ville; et des communications qu'ils ont eu la bonté de me faire, MM. Simon Lévy, grand-rabbin, Alexandre Léon et Henri Gradis, négociants.

HISTOIRE

DES

JUIFS A BORDEAUX

PREMIÈRE PARTIE.

ÉVÉNEMENTS QUI ONT PRÉCÉDÉ L'ARRIVÉE EN GUIENNE DES JUIFS D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL.

CHAPITRE Ier.

DISPERSION DES JUIFS.

Origine des noms d'Hébreux, Israélites, Juifs. — Établissement des Hébreux en Égypte et en Palestine. — Royaumes d'Israël et de Juda. — Dispersion des habitants du royaume d'Israël. — Captivité à Babylone des habitants du royaume de Juda. — Retour en Palestine permis par les rois de Perse : commencement du *second temple*.

Divisions intestines. — Premières relations des Juifs avec les Romains. — Prise de Jérusalem par Pompée ; les captifs israélites vendus en Italie, en Gaule et en Espagne. — Traditions fabuleuses sur l'établissement des Juifs en Italie.

État des Juifs à Rome et en Italie au commencement du siècle d'Auguste. — Naissance du christianisme. — Persécutions contre les Juifs et contre les Chrétiens confondus avec eux. — Prise de Jérusalem par Titus. — Prise de Jérusalem par Adrien. — Expulsion définitive des Juifs de la Palestine. — *Captivité d'Occident. — Captivité d'Égypte.*

A la fin du quinzième siècle se réfugièrent à Bordeaux, chassées d'Espagne et de Portugal, quelques familles de cette antique nation juive qui, depuis des

siècles, n'avait plus de territoire propre, et dont les enfants dispersés, ne conservant entre eux d'autre lien que celui d'une étroite solidarité, fille de leur communauté d'origine et de religion, abordaient tour à tour à chaque rivage, et se voyaient successivement repoussés de tous.

C'est l'histoire de cette colonie juive, hospitalièrement accueillie à Bordeaux, et qui se lie à l'histoire même de la cité, que nous nous proposons d'étudier. Pour mieux comprendre l'histoire de ces réfugiés, il n'est pas inutile de connaître les traits principaux de l'histoire générale de leur nation; de voir quelles avaient été les conditions de l'existence des Juifs, depuis qu'ils avaient abandonné la Palestine, soit pendant les derniers moments de l'empire romain, soit pendant le moyen âge, en France et en Espagne.

Nous jetterons donc un rapide coup d'œil sur les événements qui amenèrent la dispersion des Juifs dans l'ancien monde romain, et qui les établirent en Italie, en Gaule et en Espagne, pendant que d'autres de leurs frères se répandaient sur les autres rives de la Méditerranée, ou allaient retrouver en Orient les descendants des vaincus de Salmanazar et de Nabuchodonosor.

Nous examinerons les conséquences que la naissance du christianisme et son adoption par les Empereurs amenèrent pour l'état des Juifs dans le monde antique.

Nous suivrons ces proscrits éternels dans la France

du moyen âge et dans l'Aquitaine anglaise, jusqu'au moment où ils furent chassés de ces contrées.

Nous verrons les Juifs jeter un vif éclat en Espagne et en Portugal; et, tantôt protégés, tantôt persécutés, en être violemment expulsés à la fin du quinzième siècle.

Nous suivrons ainsi leurs traces à travers les siècles, jusqu'à l'arrivée parmi nous de ces quelques familles qui se réfugièrent alors à Bordeaux, et à qui trois cents ans de séjour dans cette cité avaient mérité tous les droits du citoyen, bien avant que l'Assemblée nationale de 1789 les accordât à tous les Israélites français.

Les Hébreux, suivant ce que disent les rabbins, les Pères de l'Église, notamment Eusèbe et saint Jérôme, et presque tous les commentateurs des Écritures, reçurent leur nom de Héber, fils de Salé, de la race de Sem. Ce serait Héber, qui, lors de la confusion des langues, après la construction impie de la tour de Babel, aurait conservé le langage et la religion que Dieu lui-même avait enseignés au premier homme.

Le nom d'*Israélites* fut donné aux enfants de Jacob, pour rappeler la lutte de Jacob contre l'esprit de Dieu. Le nom d'Israël signifie, selon quelques-uns, fort « contre Dieu »; et, suivant une autre version, fort « contre l'ange ». Philon d'Alexandrie dit qu'Israël est un terme chaldéen qui signifie « voyant Dieu ».

Le nom de Juif, *Judæus,* fut donné comme dénomination spéciale aux descendants de la tribu de Juda,

l'une des douze d'Israël, et devint une désignation générale, lorsque le royaume de Juda, ayant eu une existence plus longue que celui d'Israël, se trouva représenter seul le corps de nation de la race hébraïque.

Les Hébreux vivaient en Égypte dès les temps les plus reculés de l'histoire. La critique historique moderne a recherché s'ils étaient issus de la même race que les autres habitants de l'Egypte, ou s'ils formaient une race distincte. Ils sortirent d'Egypte, sous la conduite de leur célèbre législateur Moïse, qui, les dirigeant au Nord-Est, à travers les déserts, vers les contrées fertiles de l'Asie-Mineure, fonda leur établissement en Palestine, au bord du Jourdain. Ils s'emparèrent par la force du pays que Moïse leur avait désigné comme la terre promise qui leur était destinée par Dieu lui-même. Lorsqu'ils eurent exterminé, chassé, ou réduit en servitude les habitants, ils eurent encore longtemps à se défendre contre la multitude des petits peuples ennemis qui les entouraient, et avec lesquels ils furent en hostilités continuelles.

Des divisions intestines ne cessèrent d'ailleurs d'exister entre les Hébreux eux-mêmes, prenant presque toujours leur source dans des dissentiments religieux.

Un moment réunies sous le glaive du belliqueux roi David, cet homme « *suivant le cœur de Dieu* », les douze tribus parurent jouir d'une paix glorieuse sous le règne éclatant de Salomon, qui remplit

l'Orient de la renommée de sa sagesse. « *Israël reposait en paix à l'ombre de sa vigne et de son figuier.* » Mais les divisions ne tardèrent pas à reparaître, et bientôt les deux royaumes de Juda et d'Israël furent complètement séparés sous des rois ennemis.

La séparation des dix tribus qui formaient le royaume d'Israël, d'avec les deux tribus de Juda et de Benjamin qui formaient le royaume de Juda, fut fatale à toute la race de Jacob. Trop faibles désormais pour résister avec un succès continuel aux attaques de leurs puissants voisins, les rois d'Egypte, les rois d'Assyrie, et plus tard les Romains, les descendants d'Héber et de Jacob, plusieurs fois vaincus, subirent à plusieurs reprises toutes les horreurs de la défaite, et finirent par être tous, suivant l'expression de leurs prophètes, « *dispersés aux quatre vents du monde.* »

Nous croyons utile de donner une idée générale des événements qui se rattachent à cette dispersion.

Plusieurs siècles avant l'ère chrétienne, des populations israélites avaient été violemment arrachées de cette terre promise, où Moïse les avait conduites après leur sortie d'Egypte. La tribu de Ruben, celle de Gad et la moitié de celle de Manassé avaient été emmenées en Syrie, comme esclaves, par Phul et par Théglath-Phalazar. Les autres habitants du royaume d'Israël, établis auprès de Samarie, furent transportés par Salmanazar, roi d'Assyrie, dans les plaines de la Chaldée, l'an 722 avant Jésus-Christ.

Les tribus samaritaines, dispersées au delà de

l'Euphrate, ne revinrent jamais, comme corps de nation, en Palestine. Le temple qu'elles avaient élevé à Garizim avait été détruit. Leur ancien pays était peuplé d'une race idolâtre, celle des Cuthéens. Cependant peu à peu, et individuellement, un grand nombre de Samaritains revinrent auprès de Sichem : il se forma, de leur contact avec les Cuthéens, un mélange de races et de doctrines, qui rendit plus profond encore le schisme religieux qui, depuis Jéroboam, avait séparé les Samaritains des Juifs et avait élevé entre eux une si puissante barrière.

Cette séparation était tellement prononcée, même dans les mœurs, que, plusieurs siècles après, la Samaritaine dont parle l'Évangile s'étonnait que Jésus, venant de Jérusalem, demandât à boire à une fille de Sichem.

Les habitants du royaume de Juda s'étaient longtemps soutenus, quelquefois avec succès, contre les rois d'Israël et contre leurs puissants voisins étrangers. Cependant ils étaient devenus tributaires du Pharaon Nechao, roi d'Egypte, lorsque le roi d'Assyrie, Nabuchodonosor, en guerre avec celui-ci, vint mettre le siége devant Jérusalem. Le monarque assyrien, s'étant emparé de la ville sainte, réduisit les habitants en servitude, et, suivant l'usage de l'époque, traîna à sa suite une foule de captifs qu'il destinait à peupler la vaste Babylone. Parmi les enfants de la race royale qu'il emmenait avec lui se trouvaient Daniel, Ananias, Misraël et Azarias : Daniel qui sortit vivant de la

fosse aux lions, les trois autres qui traversèrent sans blessures la fournaise ardente.

Ainsi, à un siècle et demi de distance, les tribus de Juda et de Benjamin se trouvaient arrachées de leurs foyers par Nabuchodonosor, comme les dix tribus d'Israël l'avaient été par Salmanazar. Les premières se trouvaient à Babylone, tandis que les Samaritains habitaient au delà de l'Euphrate, dans les anciennes demeures des Mèdes, et de là s'étendaient sur toute la surface de l'Asie.

C'est là ce que les annales de la Synagogue appellent la *captivité d'Orient*.

Nous n'avons pas à suivre le spectacle de l'établissement et du développement des Israélites en Asie ; ils y survécurent aux révolutions des empires d'Assyrie et de Perse, augmentant progressivement en nombre et en richesses, maintenant leur religion contre le culte ennemi des mages et des adorateurs du feu, et conservant entre les Juifs des diverses sectes, et avec ceux restés en Palestine, des relations qui contribuèrent à l'éclat dont furent entourés les rabbins de Babylone, de la race de Juda.

Lorsque les rois d'Assyrie furent vaincus par les rois de Perse, et que la fastueuse Babylone fut à son tour assiégée et prise, le roi de Perse, Cyrus, permit aux Juifs du royaume de Juda, captifs à Babylone, de retourner dans leur patrie. Ils ne partirent ni tous, ni à la même époque. Les relations des rabbins prétendent que les plus riches, les plus honorés, restèrent

dans la contrée qui était devenue leur patrie d'adoption, et que les pauvres seuls partirent. Un grand nombre cependant revinrent à Jérusalem, conduits d'abord par Zorobabel, prince de la maison de David, puis par Esdras et Néhémie. Ils vainquirent les populations diverses qui occupaient leur ancien territoire; et, l'épée dans une main, la truelle dans l'autre, ils rebâtirent Jérusalem et le temple de Jéhova. C'est alors que commença la période que les rabbins appellent celle du *second temple*.

Les fractions des tribus de Juda et de Benjamin qui retournèrent ainsi dans leur ancienne patrie, se retrouvèrent dans le voisinage des Samaritains de race croisée, dont nous avons parlé.

Pendant cette nouvelle phase de son existence, le royaume de Juda continua ses luttes contre les peuples voisins, jusqu'au moment où il dut, comme toutes les nations du monde antique, courber la tête sous le dur joug des Romains.

Dans les traditions de la Synagogue, et d'après le livre des *Machabées,* les premières relations des Juifs avec les Romains datent de Judas Machabée. Ce pontife, souverain sacrificateur, avait demandé l'alliance romaine contre les rois d'Assyrie et d'Égypte, ces constants ennemis. Le sénat de Rome inscrivit sur des tables d'airain le décret d'alliance, dont le texte nous a été conservé.

Cette époque guerrière des Machabées fut illustrée par les luttes sanglantes des Israélites contre les

peuples voisins, et donna à la Judée les cités maritimes de Joppé et d'Ascalon, et les riches contrées de Samarie et de l'Idumée. Mais, lorsque Simon, le dernier des Machabées, eut déposé dans la tombe son glaive victorieux, les dissensions renaquirent. Les docteurs de la loi rappelèrent que son fils Hyrcan était issu d'une mère Iduméenne, et que la loi de Jéhova excluait le fils d'une femme étrangère de la suprême sacrificature.

Les schismes religieux et les troubles politiques prirent une force nouvelle, et les deux sectes ennemies des Pharisiens et des Saducéens perdirent leur patrie par des discordes fratricides. Ces deux sectes existaient depuis longtemps déjà : celle des Pharisiens, rigides observateurs de la loi, avait fait triompher, par l'élévation des Machabées, la domination de la race sacerdotale des sacrificateurs sur la race royale de David; ils maudirent solennellement autour du tabernacle la mémoire d'Hyrcan, qui les avait abandonnés. Les Saducéens eurent leur retour de fortuue avec le fils et le petit-fils d'Hyrcan, Aristobule et Alexandre. Aristobule, issu de la race sacerdotale, osa le premier ceindre la couronne des rois, et alla s'asseoir sur le trône de David et de Salomon, contre la loi qui donnait le sceptre à la famille de David. Alexandre persécuta les Pharisiens et, en un seul jour, en fit crucifier huit cents.

Un nouveau revirement s'opéra à sa mort par l'influence de sa veuve Alexandra, fermement attachée aux Pharisiens, auxquels elle confia l'éducation de

son fils aîné Hyrcan, destiné au suprême pontificat.

Le second fils d'Alexandre, Aristobule, dès qu'il fut en âge d'agir, se mit à la tête des Saducéens, et prit le titre de roi des Juifs. Pour se maintenir dans cette royauté, il sollicita l'appui de Scaurus, lieutenant de Pompée. Pompée venait de vaincre Mithridate. Strabon raconte que les envoyés d'Aristobule remirent en présent au général romain une vigne d'or d'un merveilleux travail, qui fut ensuite déposée dans le temple de Jupiter au Capitole.

Pompée, dont la médiation fut méconnue par Aristobule lui-même, qui l'avait implorée, profita des circonstances pour s'emparer de Jérusalem. Il respecta le temple, ses vases sacrés et ses trésors; mais il détacha de la Judée des territoires importants, ainsi que les villes de la basse Syrie, et accabla d'impôts les autres cités. Aristobule captif dut orner à Rome le triomphe du vainqueur. Avec lui, Pompée avait traîné en Italie une foule de captifs, qu'il fit vendre comme esclaves.

Telle est l'origine historique la plus probable de l'établissement des Juifs à Rome et en Italie, d'où ils se répandirent en Gaule et en Espagne.

Quelques traditions rabbiniques donnent à l'établissement des Juifs à Rome et en Italie une origine bien autrement antique, et purement fabuleuse. Elles le font remonter aux temps de Jacob et des rois pasteurs, et racontent qu'Utsépho, petit-fils d'Esaü,

quitta les murs de Carthage pour conquérir le Latium et fonder sur les bords du Tibre la ville des merveilles. Ces légendes, empreintes des réminiscences du poème de Virgile, rappellent celles relatives à l'origine fantastique des Francs que de prétendus historiens, obéissant à des préoccupations du même genre, ont fait descendre de Francus, fils d'Hector, le héros troyen immortalisé par Homère.

Il est certain que les Juifs étaient déjà nombreux en Italie aux derniers jours de la République et sous les premiers Césars. Ils n'avaient pas brisé les liens qui les attachaient à cette patrie bien-aimée dont Pompée les avait arrachés; et, quoique dispersés dans « *le cruel royaume d'Edom* », ils formaient une sorte de communauté, qui, comme nous l'apprend Cicéron dans son plaidoyer pour Flaccus, recueillait chaque année des sommes considérables, et les envoyait à Jérusalem pour le service du temple saint.

Les écrivains du siècle d'Auguste nous montrent les Juifs vivant à Rome, les uns dans l'esclavage, les autres affranchis, jouissant d'une grande tolérance de la part du gouvernement, célébrant le sabbat et leurs fêtes annuelles dans leur synagogue. Mais ils peignent en même temps l'isolement dans lequel ils vivaient, et la répulsion qu'ils inspiraient à la multitude encore plus qu'aux patriciens. « Chaque peuple, disait Cicéron, » a ses adorations, comme nous avons le culte de » nos dieux. Mais la religion des Juifs est tellement » en opposition avec la splendeur de cet empire, la

» gloire du nom romain et les institutions de nos » ancêtres, qu'elle ne nous inspire que de l'horreur. »

Les poètes satiriques, Perse, Martial, Juvénal, ne leur épargnaient pas les épigrammes. Cependant plusieurs Juifs, parmi les affranchis, surent acquérir une certaine influence. Horace adresse une de ses épîtres au Juif Fuscus, affranchi comme lui; il parle de leur amitié réciproque, de la parité de leurs goûts, et il ajoute qu'ils sont ensemble comme les deux pigeons de la fable.

A cette époque se passait en Judée un événement, alors presque inaperçu, mais qui devait changer la face du monde. Le Christ était apparu, et prêchait une loi nouvelle.

L'importance de ce fait ne se manifesta que lentement. Le Christ ne parut d'abord que le fondateur d'une de ces sectes nombreuses qui avaient, à toutes les époques, divisé le culte mosaïste; et pendant longtemps les Romains confondirent les Chrétiens ou Nazaréens avec les Juifs dont ils étaient sortis. A Rome, les Juifs, comme les Chrétiens qui n'avaient pas tardé à s'y montrer, manifestaient le même éloignement pour lès cérémonies païennes, affectaient la même attitude d'isolement et de fanatisme. Ils habitaient les mêmes quartiers au delà du Tibre, enterraient leurs morts dans les mêmes catacombes. Ils adoraient, les uns comme les autres, un Dieu inconnu, unique et jaloux, dont l'image ne se dressait pas sur l'autel.

Juifs et Chrétiens étaient confondus dans le même

mépris. Lorsque le Sénat fit déporter quatre mille Juifs, parmi lesquels se trouvaient beaucoup de Chrétiens, et les envoya pour peupler la Sardaigne, les Romains disaient que si ces déportés étaient vainqueurs de la population sauvage et féroce de cette île, ils la coloniseraient et l'enrichiraient; que s'ils étaient exterminés, la perte ne serait pas à regretter.

Tibère, dit Suétone, réprima les cérémonies et les rites égyptiens et judaïques. Il éloigna les Juifs de Rome; et, sous prétexte de service militaire, répartit la jeunesse juive dans les provinces dont le climat était le plus rude.

Il existait entre la religion de Moïse et celle du Christ une différence immense au point de vue politique.

Attachés à la loi de Moïse, fiers d'avoir été choisis par Jéhova entre toutes les nations pour être le peuple de Dieu, pleins d'espoir dans les magnifiques promesses de leurs livres saints, et attendant le moment de régner sur toutes les nations, les Juifs dédaignaient profondément les étrangers, et ne cherchaient pas à faire partager leur foi aux infidèles. Aussi, vivaient-ils dans l'attente et l'isolement, mais tranquilles, sous des lois tolérantes qui leur laissaient leur culte et leurs mœurs.

La loi que le Christ apportait se disant le fils de Dieu, envoyé par son père, appelait à elle toutes les nations et s'adressait au Galiléen et au Romain, comme au fils d'Abraham. Les disciples du Christ

étaient animés d'un esprit de prosélytisme inconnu aux Juifs de l'Ancien Testament; et, s'ils prêchaient la soumission aux autorités établies, s'ils enseignaient de rendre à César ce qui est à César, ils étaient en même temps les ardents propagateurs de dogmes nouveaux, dont les conséquences allaient remuer profondément la vieille civilisation païenne. L'agitation politique produite dans les couches inférieures du monde antique par les problèmes sociaux que posaient hardiment les Nazaréens, amena sur eux et sur les Juifs, avec lesquels on les confondait encore, les sévérités du gouvernement de Rome. Les rigueurs et les persécutions furent communes aux Juifs et aux Chrétiens.

L'historien Suétone nous dit que, sous le règne de Claude, l'empereur « chassa de Rome les Juifs, parce » qu'ils y faisaient continuellement du tumulte à l'ins- » tigation de Christus. » Et plus tard, Tacite, qui distingue les Chrétiens des Juifs, dit encore : « La Judée fut l'origine du mal. »

Il est probable que Juifs comme Chrétiens furent livrés aux flammes, lorsque Néron illumina ses jardins avec les corps de ces malheureux.

« Le culte des Juifs, » dit le grand historien Tacite, écho des préjugés qui régnaient déjà de son temps, « est ignoble et absurde. » Et cependant Tacite avait sur la nation juive des idées assez exactes, malgré les erreurs nombreuses et grossières qu'il accueillait; ainsi il indique que des traditions faisaient venir les Hébreux de l'Ethiopie ou de l'Assyrie pour séjourner en Égypte et en sortir sous la conduite du législateur

Moïse; s'il écrit que les Juifs n'éprouvent que de la haine pour tous les étrangers, il reconnaît qu'entre eux la bonne foi est inébranlable et la charité active; il dit qu'ils croient à l'immortalité de l'âme, aux peines et aux récompenses dans une autre vie; qu'enfin ils ne connaissent et n'adorent qu'un seul Dieu, purement immatériel, Dieu suprême, immuable, impérissable, éternel.

A ces Juifs qui étaient répandus dans l'empire romain, soit que les uns y eussent été autrefois transportés par Pompée, soit que d'autres y fussent venus volontairement depuis que des relations plus fréquentes s'étaient établies entre Rome et la Judée, tributaire de l'empire, allait se joindre une portion considérable de la masse même de la nation juive, par suite des nouvelles guerres qui amenèrent la prise répétée de Jérusalem par les Romains.

Déjà, lors des dernières convulsions du royaume de Juda, lorsque la famille des princes Asmonéens s'éteignait dans le sang et dans les guerres civiles, une grande quantité de Juifs, fuyant les désordres et les vengeances, avaient cherché un refuge en Egypte, en Grèce, à Rome et en Italie.

Une terrible série de calamités devait frapper la Judée. « *Le peuple dévastateur de l'aigle* » dont les prophètes avaient menacé Israël, les Romains, allaient apporter la désolation et la mort. Au sombre Vespasien succéda, dans la guerre de Judée, son fils Titus, celui que les Romains devaient appeler les délices du

genre humain. Après une résistance désespérée, Jérusalem fut prise et saccagée, le Jourdain fut rempli de sang, le Saint des Saints fut détruit, et Israël fut emmené en captivité et dispersé aux quatre vents du monde. L'historien Flavius Josèphe, Juif lui-même, qui prit part à la résistance, compte 1,100,000 Israélites tués dans cette guerre. Les femmes, les enfants, furent vendus aux enchères comme esclaves; 97,000 furent amenés en Italie.

Après cette sanglante conquête, Titus, devenu l'amant de la belle reine juive Bérénice, qui l'avait suivi à Rome, essaya d'adoucir les maux qu'avait faits la guerre. Mais, à sa mort, la lutte se raviva, plus âpre et plus terrible encore. Impatients du joug, les Juifs se révoltèrent à plusieurs reprises, et toujours ces révoltes furent éteintes dans leur sang.

Sous Adrien, la Judée se souleva une dernière fois. Le chef du Sanhédrin, le savant rabbin Akiba, salua le libérateur Barcochébas, qui se disait le Messie, fils de Cobiza, roi des Juifs : « *Voici venir l'étoile qui doit sortir de Jacob!* » Les lieutenants d'Adrien furent battus. L'empereur vint lui-même. La lutte avait été acharnée, le vainqueur fut sans pitié; il voulut écraser à jamais ce foyer de révoltes. On lit dans la *Mischna* qu'Akiba fut déchiré avec un peigne de fer; Barcochébas, plus heureux, avait été tué en combattant. Le massacre fut épouvantable, la ville fut rasée, la charrue passa sur ses maisons détruites et sur le sol où s'était élevé le temple. Les

femmes, les enfants, les guerriers qui n'avaient pas été tués, tous les habitants, furent vendus à l'encan dans la ville de Térébinthe; et leur nombre était tel, les marchands spéculateurs les obtinrent pour si peu d'argent, que le prix payé pour un esclave jeune et vigoureux n'atteignit pas *celui des plus maigres chevaux du désert*.

Adrien prit les mesures les plus rigoureuses pour que la dispersion des Juifs fût définitive. Il leur défendit la circoncision, et pour les empêcher de revenir habiter Jérusalem, il posa des soldats dans des postes choisis aux environs de la cité détruite. Pendant de longues années ces soldats permettaient, à prix d'argent, aux Juifs éplorés, de jeter de loin, priant sur la colline, un regard de douleur sur le lieu où s'était élevé le temple de Jéhova.

C'est de ce moment que commença la période que les rabbins ont appelée la *captivité d'Occident*.

Outre la captivité d'Orient et celle d'Occident, les rabbins comptent encore la *captivité d'Égypte*, que nous nous bornons à mentionner.

Des colonies juives avaient été transportées en Égypte par Alexandre le Grand et Ptolémée Lagus, qui avaient dépeuplé la Judée. Ces colonies trouvèrent probablement en Égypte des débris de ces anciens Hébreux qui avaient été si longtemps esclaves sous les Pharaons. Ces populations, protégées par les Lagides, se multiplièrent dans les riches cités du Nil, et purent exercer leur culte sans contrainte. L'Égypte

devint le centre d'une hiérarchie de savants docteurs, qui ne le cédèrent, ni en instruction, ni en renommée, aux synagogues de Babylone et à celles de Judée. La multitude conserva ses traditions, ses rites et ses préjugés; mais l'école philosophique d'Alexandrie, sensible elle-même à l'influence du génie israélite, exerça à son tour son influence sur la Synagogue, qui s'imprégna du caractère de la philosophie de Platon.

Lorsque le christianisme fit son apparition en Égypte, les Juifs prirent une large part aux persécutions contre les Chrétiens, comme ils l'avaient fait en Asie; et, plus tard, ils se mêlèrent activement aux disputes des Ariens et des Nestoriens.

L'invasion musulmane vint clore en Égypte, comme elle le fit en Orient, cette période de l'histoire juive.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'histoire de la captivité d'Égypte, pas plus que de celle d'Orient. Notre rôle, plus modeste, et cependant bien assez lourd, se borne à rechercher en Occident les origines des Israélites qui ont habité la Gaule et l'Espagne, sous la domination romaine et pendant le moyen âge, pour mieux comprendre l'histoire de ceux qui s'établirent dans l'ancienne Guienne, au commencement du seizième siècle.

Disons cependant que bien avant la prise de Jérusalem, des établissements juifs avaient été formés par des émigrés volontaires, obéissant déjà à ce besoin de se répandre en tous lieux, qui caractérise si éminemment la race de Jacob. Une colonie avait été implantée

en Abyssinie par la reine de Saba, suivant les traditions rabbiniques.

L'Inde avait reçu des colonies juives dès les temps les plus éloignés.

En Chine, les missionnaires catholiques ont trouvé des familles juives, dont l'établissement devait remonter à une époque antérieure à la venue du Christ, car elles n'en avaient jamais entendu parler.

CHAPITRE II.

ÉTAT DES JUIFS DANS L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'A CONSTANTIN.

Importance du nombre des Juifs dans l'empire. — Esprit de prosélytisme du christianisme. — Tolérance pour les dogmes juifs amenée par l'esprit philosophique. — Lois de Constantin et des empereurs chrétiens.

Les enfants du royaume de Juda, dispersés depuis le triomphe de Pompée et la destruction du Temple par Adrien, vendus et amenés comme esclaves, ou venus volontairement, étaient très nombreux dans l'empire romain. On en comptait à Rome plus de 20,000; il y en avait en Italie, en Sicile, aux îles Baléares, en Afrique, en Espagne, dans le midi de la Gaule.

A ce moment, le polythéisme antique voyait ses dieux méprisés et ses autels déserts : une nouvelle croyance religieuse cherchait ardemment à conquérir le monde. Au milieu de ce mouvement, la situation des Juifs allait recevoir des modifications considérables.

La doctrine du Christ et de ses disciples, d'abord paraissant empreinte des principes mêmes de la religion judaïque, et se laissant confondre avec les sectes

diverses qui interprétaient la loi de Moïse, avec celles des Pharisiens, des Saducéens, des Esséniens, des Samaritains, des Caraïtes, avait fini, à travers les hérésies qui se détachaient d'elle et avaient contribué à lui donner l'unité de dogme, par poser et affirmer ses principes distincts, et, par l'ardeur de son prosélytisme, à justifier la parole de Tertullien : « *Nous ne sommes que d'hier, et déjà nous remplissons le monde.* » Les Chrétiens, qui ne comptaient d'abord parmi eux qu'un petit nombre de pêcheurs et de femmes du peuple, plus tard des esclaves et des affranchis, n'avaient pas tardé à voir croître le nombre et la puissance de leurs adeptes ; la foi du Christ avait gagné peu à peu les classes supérieures de la société romaine, et venait enfin, triomphante avec Constantin, de s'asseoir sur la pourpre impériale.

L'Église, fille de la Synagogue, ne s'en était pas détachée sans faire naître, entre les novateurs et les partisans de la loi de Moïse, une haine réciproque qui saisit bientôt toutes les occasions de se manifester. Le Christ, qui avait déchiré les voiles de l'antique tabernacle, était mort du supplice des impies qui touchaient à l'arche sainte, sur le gibet ignominieux des esclaves. Les Chrétiens, plus odieux encore aux Juifs que leur maître, avaient subi de leurs ennemis les persécutions les plus ardentes, lorsque ceux-ci avaient eu le pouvoir de les exercer, ou l'influence de les appeler sur la tête des contempteurs de l'ancienne loi.

Investis de la puissance, les Chrétiens allaient se montrer persécuteurs à leur tour contre ces Juifs qui

leur étaient odieux pour avoir fait mourir le *Fils de Dieu*.

Lorsque le nombre et la puissance des Chrétiens leur eut donné l'empire, la lutte entre les deux cultes fut longtemps une lutte de docteurs, dans laquelle les adversaires discutaient l'excellence de leurs dogmes respectifs, cherchaient à se convaincre mutuellement et anathématisaient ceux qu'ils n'avaient pas convaincus; pour répondre aux Pères de l'Église qui formulaient avec ardeur et parfois avee éloquence les bases du christianisme, les rabbins des écoles juives de Tibériade et de Jafné enseignaient les préceptes de Moïse et les sentences des sages; ils rédigeaient la *Mischna* et le *Talmud*.

•

Déjà, dans les derniers jours du monde païen, les progrès de l'esprit philosophique en Grèce et à Rome avaient attiré l'attention sur les dogmes hébreux et chrétiens, dont le néo-platonisme avait célébré la sagesse. Ces études avaient amené une certaine bienveillance pour les Juifs. Tolérés, quelquefois protégés par les empereurs païens, par Antonin, par Julien qui essaya de rebâtir le temple, par Valens, par Valentinien, les Juifs de l'empire romain, depuis le règne d'Antonin le Pieux jusqu'à celui de Constantin, jouirent de tous les droits des autres habitants de l'empire. Les rabbins juifs, pour donner une idée de cette situation favorable, vont jusqu'à prétendre qu'Antonin le Pieux s'était secrètement fait circoncire et s'était converti au judaïsme.

Lorsque Constantin se fut incliné devant le *labarum* et eut embrassé la foi du Christ, il se montra d'abord très tolérant envers les Juifs. Le code théodosien constate (1) quelle était alors la situation légale des Juifs dans l'empire, en même temps qu'il indique combien leur nombre était considérable. Ils étaient dispersés dans toutes les provinces; ils obéissaient à des patriarches, chefs reconnus de la nation, que les empereurs honoraient du titre d'*Illustres*. Non seulement l'exercice de leur culte n'était prohibé par aucune loi, mais la loi IX portait défense d'empêcher leurs assemblées et de les troubler dans les cérémonies de leur religion, ou dans l'observation du jour du sabbat. Leurs prêtres étaient exempts des fonctions civiles; et, comme les autres citoyens, les Juifs étaient assujétis aux charges municipales de la curie.

Toutefois la loi commence à tracer entre les Chrétiens et les Juifs une ligne de démarcation qui grandira pendant de longs siècles : la plus large protection est accordée aux Juifs qui embrassent le christianisme; mais il est sévèrement défendu aux Chrétiens de retourner au judaïsme; il est défendu aux Juifs de s'allier aux Chrétiens par mariage (2); il leur est défendu de circoncire leurs esclaves chrétiens (3), et plus tard il leur est même défendu de posséder des esclaves chrétiens (4).

(1) Lib. 8. *De Judæis.*
(2) *Cod. Justin.* I, 9, l. 16.
(3) *Cod. Theod.* XV, 9, l. 1.
(4) *Eusebius in Constant.* 4, 27. *Cod. Justin.* I, 10, t. *unica.*

Les pénalités sont cruelles : une loi de l'an 315 porte la peine du feu contre ceux des Juifs qui insulteraient à coups de pierres leurs frères devenus chrétiens; une loi de l'an 336 punit de mort celui qui aurait circoncis un esclave. Le code de Justinien constate d'ailleurs que les Juifs se regardaient non comme des citoyens de l'empire romain, mais comme une nation étrangère vivant au sein de l'empire, et que les lois civiles les considéraient ainsi. Ils étaient jugés entre eux par leurs vieillards (1), et suivant le mode judaïque, tandis que leurs contestations avec les Chrétiens étaient soumises aux tribunaux ordinaires.

Saint Augustin, s'adressant aux Juifs dans une de ses épîtres (2), résumait ainsi leur situation légale : « Vous ne pouvez être *empereurs,* ni *préfets;* vous ne » pouvez entrer dans la *milice* ni dans le *sénat;* vous » n'avez pas même la liberté de manger à la table des » grands seigneurs, mais vous payez les impôts. »

Ainsi il existait entre les Juifs et les Chrétiens non seulement une dissidence religieuse qui allait quelquefois jusqu'au mépris et à la haine, mais une ligne de démarcation légale venait de prendre naissance, et séparait de l'empire devenu chrétien la population juive étrangère et suspecte.

Tel était l'état social des Juifs lorsque l'empire romain, tombé en dissolution, devint la proie des Barbares. Une nouvelle période de l'existence des Juifs en Occident va commencer et embrasser tout le moyen âge.

(1) I, 9, l. 8 et 15.
(2) *Epist.* V, 29.

CHAPITRE III.

ÉTAT DES JUIFS AU MOYEN AGE EN FRANCE ET EN AQUITAINE.

La conversion des Barbares au christianisme leur inspire haine et mépris pour les Juifs. — Le clergé catholique prescrit aux fidèles de s'isoler des Juifs. — Charlemagne se sert des Juifs sans leur donner les droits civils. — Leur situation sous Charlemagne et Louis le Débonnaire. — Naissance de la féodalité. — Usures des Juifs.

Les Juifs à Bordeaux au neuvième siècle. — Situation des Juifs en France à cette époque. — Persécutions contre les Juifs sous Philippe Ier et sous Philippe-Auguste. — Invention présumée de la lettre de change. — Rappel des Juifs. — Leur condition. — Règlement du prêt à intérêt. — Sceau des Juifs. — Les Juifs serfs de main-morte ou aubains. — Ventes de Juifs.

Les Juifs en France sous saint Louis. — Les Juifs en Aquitaine au treizième siècle. — Les rois Jean sans Terre et Henri III.

Le roi Édouard Ier protége les Juifs d'Aquitaine. — Les Juifs chassés des États des rois de France et d'Angleterre. — Rappelés à prix d'argent. — Ils sont chassés de France à perpétuité en 1394. — Les Juifs de Guienne jusqu'à la conquête de cette province par le roi de France.

Au milieu des ruines de l'empire, la puissance du clergé gallo-romain, restée seule debout, grandissait chaque jour chez des populations qui, au cinquième siècle, étaient presque toutes chrétiennes. Lorsque les Visigoths vinrent s'établir dans le midi de la Gaule et en Espagne, ils ne tardèrent pas à devenir chrétiens eux-mêmes.

Les Visigoths au Midi, les Francs au Nord, les Burgundes à l'Est, tous ces peuples barbares que le

flot des invasions avait apportés et qui s'étaient fixés sur le sol gaulois et aquitain, avaient courbé leur front sauvage pour recevoir les eaux régénératrices du baptême; mais, s'ils avaient acquis le nom de Chrétiens, ils avaient apporté dans leur foi nouvelle toute la violence de leurs penchants et toute la férocité de leurs mœurs. Ils imprimèrent aux sentiments qui divisaient les Chrétiens et les Juifs une ardeur naïve et cruelle. Il ne s'agissait plus désormais de ces luttes philosophiques entre les Pères de l'Église et les rabbins de la Synagogue, qu'avaient enfantées le génie grec et le génie de l'Orient, si portés aux discussions subtiles et aux controverses religieuses; un immense sentiment d'horreur s'élevait dans l'esprit étroit des néophytes guerriers contre cette race maudite qui avait mis à mort le Fils de Dieu, et qui s'obstinait à méconnaître sa divinité.

C'est sous l'empire de ces passions de haine féroce et de mépris jaloux contre les Juifs que s'écoula tout le moyen âge.

La loi des Francs saliens, la loi des Burgundes, contiennent des dispositions terribles contre les Juifs. La loi des Visigoths (tit. 3) n'est pas moins cruelle. C'est sous cette dernière que vivaient les populations du midi de la France et de l'Espagne.

Les rois visigoths étaient en possession de Bordeaux et de l'Aquitaine depuis plus d'un siècle, lorsque la bataille de Vouglé vint changer la destinée de ces contrées. Les Visigoths étaient chrétiens, mais ils

avaient adopté l'hérésie d'Arius, aussi leur domination était-elle impatiemment supportée par les évêques catholiques qui se trouvaient dans leurs États. Lorsque le chef des Francs saliens, Clovis, eut reçu le baptême des mains d'un évêque catholique, il fut appelé comme un sauveur par les évêques catholiques du Midi.

A cette époque le clergé parquait les Juifs dans un isolement absolu. Dès l'année 465, un canon du concile de Vannes défend aux prêtres de fréquenter les Juifs et de manger avec eux. Les conciles d'Agde (506) et d'Epaone (517) étendent ces prohibitions à tous les Chrétiens (1). Le concile d'Orléans (533) prohibe toute alliance par mariage avec eux. Un édit de Childebert (533), mentionné par Grégoire de Tours, interdit aux Juifs de paraître en public pendant certains jours et de posséder des esclaves chrétiens. En 615, Clotaire II ôte aux Juifs le droit d'intenter une action contre les Chrétiens. Enfin, en 633, un édit de Dagobert, cité par Frédéghaire et Aymoin, leur ordonne de sortir des États de ce prince, s'ils ne consentent pas à confesser immédiatement la foi du Christ (2).

L'époque mérovingienne, sur laquelle nous possédons très peu de documents relatifs aux Juifs, paraît marquée par un sentiment de réprobation et d'hostilité se manifestant avec une force toujours croissante non seulement de la part des rois et du clergé, mais encore de la masse de la population des Gaules.

(1) Labbe. *Concil.*, t. IV, p. 1056, 1389, 1578.
(2) Baluze. *Capitul.* I, coll. 25.

Les Juifs avaient formé leurs principaux établissements dans le midi de la France. Grégoire de Tours appelle Marseille, l'*hébraïque* (1); Narbonne, Agde, Toulouse, Lyon, Vienne avaient beaucoup d'habitants juifs. Ils y faisaient le commerce et surtout celui de l'Orient, où ils avaient pour correspondants leurs coreligionnaires. Ils entretenaient de nombreux vaisseaux sur la Méditerranée, et venaient étaler leurs marchandises dans les foires de l'intérieur (2). Ils vendaient les bijoux, les étoffes de soie, les armes richement damasquinées, et surtout des esclaves (3). Ils étaient les fermiers de tous les impôts et de tous les péages. Et malgré les prohibitions du concile de Macon, en 582 (4), on trouvait encore en 629 un juif fermier du péage de Saint-Denis pour le roi Dagobert qui, quatre ans plus tard, devait chasser tous les Juifs (5).

L'expulsion des Juifs, ordonnée par Dagobert, ne fut abrogée par aucune loi; et cependant, peu après, nous retrouvons les Juifs, profitant des troubles qui agitèrent les règnes des derniers Mérovingiens, revenus sans bruit et sans éclat dans les principales places de commerce, affermant encore les péages, vendant de l'or, des étoffes de prix et des esclaves.

Un capitulaire de 789, le premier document législatif que nous rencontrions après l'édit de Dagobert,

(1) Gregor. Tur. *Hist.*, II, 276.
(2) Joan. Diacon. *In vita s. Greg.*, l. 4, c. 42-44.
(3) *Rerum Franc. script.*, ed. Vales, l. 21, p. 237.
(4) Handouin. *Concil.*, l. 13, p. 55.
(5 *Gesta Dagob.*, c. 33.

constate que les Juifs étaient rentrés en grand nombre (1). Ce capitulaire reproduit les anciennes prohibitions relatives au mariage, aux esclaves chrétiens, et punit toute infraction d'une amende de cent solides et de cent coups de fouet.

Cependant Charlemagne voulait trop ardemment établir l'ordre et la civilisation dans l'empire immense qu'il put créer et maintenir un moment, pour ne pas avoir compris l'importance commerciale que, déjà à cette époque, les Juifs avaient depuis longtemps acquise en Gaule, comme en Espagne et en Italie. Le moine de Saint-Gall, dans sa chronique, parle d'un négociant juif que Charlemagne avait adopté pour favori, et qui allait chercher dans les contrées de l'Orient les marchandises les plus précieuses. Ce marchand reçut souvent des missions diplomatiques. L'empereur appelait d'ailleurs à sa cour et protégeait tous les Israélites industrieux et commerçants. Mais le préjugé contre eux était si populaire et si puissant que Charlemagne ne pensa même pas à donner aux Juifs un état civil, et à leur restituer les droits de citoyen qu'ils avaient possédés sous cet empire romain qu'il s'évertuait à copier.

Les facilités du commerce avec l'Asie, l'Italie et l'Espagne avaient attiré dans les villes du Midi et à Bordeaux un grand nombre de Juifs. Sous Louis le Débonnaire, roi d'Aquitaine, et plus tard empe-

(1) *Capit.* 789. Baluze. I, 229.

reur, les Juifs jouirent d'une grande faveur. Le juif Sédécias était le médecin et l'ami du roi. La cour était à ses pieds (1). Ils avaient une justice spéciale et des juges particuliers (828). Un personnage du plus haut rang était revêtu de la charge de *maître des Juifs* pour les protéger et leur rendre la justice. Un édit impérial leur accordait le privilége du commerce des esclaves provenant des pays conquis, principalement au Nord, et qu'ils allaient vendre en Espagne aux Musulmans. Ils avaient obtenu que ces esclaves, presque toujours païens, ne pussent être baptisés sans le consentement du maître. Le roi défendit de chercher à convertir au christianisme les esclaves des Juifs; il accorda aux Juifs le droit d'acquérir des propriétés foncières et d'exercer tous les droits communs; enfin, il leur permit de vivre selon la loi de Moïse (2).

Les Juifs eurent assez de pouvoir sur Louis le Débonnaire pour lui dénoncer Agobard, l'archevêque de Lyon, qui, se plaignant de l'*insolence des Juifs*, avait renouvelé aux chrétiens de son diocèse les défenses de leur acheter du vin, de manger avec eux pendant le carême, et de leur vendre des esclaves chrétiens. Les commissaires nommés par le roi condamnèrent Agobard (3).

Si les Juifs avaient trouvé dans Charlemagne et

(1) Basnage, t. V.
(2) *Script. rer. Franc.* VI, 649.
(3) *De insolentia Judæorum.* Agobardi *Oper.*, ed. Baluze. — Voir Basnage, t. V.

Louis le Débonnaire des protecteurs tout-puissants, ils n'avaient pu réussir à désarmer les sévérités du clergé catholique, ni les méfiances et les haines de la superstition populaire.

Les masses voyaient dans les Juifs des ennemis perfides, complices de tous les malheurs de la chrétienté; on les accusait d'avoir appelé les Sarrasins dans le Midi et de leur avoir livré les riches cités de Béziers, de Narbonne et de Toulouse. Aussi, à Toulouse devaient-ils recevoir, trois fois par an, un soufflet à la porte de l'église, et à Béziers avait-on le droit de les pourchasser à coups de pierres pendant toute la semaine sainte.

C'étaient les Juifs, disait-on, qui avaient en 857 livré Bordeaux aux pirates Normands, qui pillèrent et brûlèrent la ville.

Le concile de Meaux (845) obéissait au sentiment populaire et à la tradition cléricale, lorsqu'il avait renouvelé toutes les défenses faites aux Juifs de plaider, d'administrer, d'avoir des esclaves chrétiens, de se marier avec des Chrétiens, d'avoir des immeubles, d'être soldats (1).

M. Beugnot (2) pense que les décisions du concile de Meaux furent peu rigoureusement observées; d'autres au contraire croient qu'elles furent exécutées avec d'autant plus de sévérité, que les Juifs ne pouvaient plus être protégés par les faibles successeurs de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

(1) Sirmond. *Concil.* III, 53.
(2) *Hist. des Juifs d'Occident.*

La féodalité prenait naissance, et cette forme sociale était peu favorable aux Juifs. Les rois, impuissants, ne pouvaient plus les défendre contre les innombrables seigneurs qui exerçaient, chacun sur ses terres, tous les droits effectifs de la souveraineté. Ces seigneurs, toujours besoigneux et avides, souvent cruels, avaient à chaque instant recours aux Juifs, auxquels ils affermaient leurs droits féodaux, leurs moulins, leurs fours, leurs péages, leurs greffes, auxquels ils empruntaient de gré ou de force. Mais, imbus eux-mêmes de toutes les superstitions populaires, obéissant ou croyant obéir au clergé dont la masse était peu éclairée et surtout peu tolérante, ils devenaient parfois des persécuteurs acharnés.

Les Juifs ne pouvaient d'ailleurs avoir de place qu'au dernier rang dans la société féodale.

C'était l'époque où la hiérarchie ecclésiastique dominait puissamment le monde. Au sommet était placé le Pape, représentant de Dieu sur la terre, et armé comme lui du droit de juger, de récompenser et de punir. Le Pape dominait les Rois et les nations, et avait pour lieutenant l'Empereur. Au-dessous des rois et des souverains s'étageaient une foule de seigneurs, chacun maître chez lui, propriétaire du sol et des hommes qui le cultivaient. Dans les villes, les bourgeois vivaient à peu près libres, comme continuateurs de l'ancien municipe romain, ou comme armés des priviléges qu'ils avaient conquis l'épée à la main contre leurs seigneurs.

Le Juif ne pouvait être ni seigneur, ni propriétaire

du sol; adonné au commerce et ne cultivant pas la terre, il se tenait humble et caché dans les faubourgs des villes, car on ne lui permettait même pas d'habiter la cité, il ne pouvait en être bourgeois.

La situation légale des Juifs était confuse et indéterminée. Tantôt ils étaient considérés comme serfs, ainsi que l'était du reste la masse des cultivateurs; mais c'étaient des serfs d'une espèce particulière. Ils n'étaient pas, en effet, *adscripti glebæ*, attachés à la glèbe, car ils ne cultivaient ni n'habitaient les campagnes; ils ne faisaient donc pas, comme les troupeaux ou les serfs d'un domaine, partie de ce domaine, comme immeubles par destination; ils étaient, pour le seigneur, une propriété mobilière, qu'il était libre de vendre comme l'esclave antique.

Mais bientôt, et à mesure que s'accroissait la puissance royale, la situation légale du Juif vint à s'améliorer. Les Juifs étaient-ils des serfs ou bien seulement des étrangers, des *aubains?* Les légistes avaient déjà agité la question; elle offrait peu d'intérêt lorsque les seigneurs exerçaient à peu près les mêmes droits sur l'étranger que sur le serf; mais elle prit une importance capitale lorsque la royauté prétendit que le droit d'aubaine n'appartenait pas au seigneur de fief, mais au roi seul, et qu'elle put appuyer sa prétention sur le droit du plus fort.

Les Juifs, serfs du seigneur ou aubains du roi, étaient en outre la victime des préjugés enfantés par la haine et l'ignorance. On les avait fréquemment accusés de livrer à l'ennemi les villes qu'ils habitaient. Ils étaient

aussi accusés de sacrifier à leur Dieu jaloux, pour les fêtes de Pâques, des enfants chrétiens; de profaner l'hostie sainte, consacrée par le prêtre catholique comme le corps même du Dieu vivant; et enfin de se livrer à d'abominables pratiques de magie et de sorcellerie.

Au fanatisme religieux, toujours si aveugle et si puissant, venait se joindre chez les Chrétiens le ressentiment des usures dont les Juifs les écrasaient, ainsi que l'âpre et cupide désir de les dépouiller de leurs richesses odieuses et enviées.

Tel est le sombre tableau qu'offre l'histoire des Juifs, en France et en Guienne, pendant le moyen âge.

Nous allons en retracer rapidement quelques traits.

Dès le neuvième siècle, l'histoire nous indique à Bordeaux l'existence d'une population juive, et lorsque les Normands, du temps de Charles le Chauve, vinrent ravager les côtes de l'Aquitaine, la chronique de Delurbe nous les montre « pillant la ville par la » trahison des Juifs, qui lors résidoient dans Bour- » deaux, dont il y a encore une rue qui s'appelle rue » Juifve. »

A la fin du onzième siècle, les Juifs, établis à Bordeaux depuis longtemps, occupaient, hors des murs de la ville, toute la partie occidentale d'un coteau complanté en vignes, près de l'église Saint-Seurin, et qui avait reçu de leur habitation le nom de Mont-Judaïc. Leurs maisons, qui dépendaient

presque toutes du chapitre de l'antique église de Saint-Seurin, s'avançaient jusqu'aux portes de la ville.

A cette époque (1096) le roi de France, Philippe Ier, venait de chasser les Juifs de ses États. Les croisades avaient réveillé les préjugés religieux et les haines fanatiques : un grand nombre de ces malheureux fut massacré, leurs biens furent pillés; le besoin d'argent faisait trouver merveilleux aux croisés ce moyen de liquider leurs dettes et de battre monnaie, tout en étant agréables à Dieu et en gagnant le royaume du ciel.

Moins d'un siècle plus tard, les Juifs étaient rentrés en France peu à peu, et ils avaient repris sans bruit le cours habituel de leurs affaires, lorsque Philippe-Auguste les expulsa de France pour la troisième fois. Il rendit, en avril 1182, des ordonnances qui déchargeaient les débiteurs des Juifs des sommes qu'ils leur devaient, à la condition d'en payer le cinquième au fisc royal, et qui portaient injonction à tous les Israélites de sortir du royaume dans les trois mois; leurs immeubles étaient confisqués au profit du roi, qui leur donna seulement l'autorisation de vendre leurs meubles.

Chassés de France, les Juifs se réfugièrent, quelques-uns dans les provinces du Midi, l'Aquitaine et le Roussillon, qui n'obéissaient pas au roi de France, le plus grand nombre en Lombardie. Ce fut alors, selon la tradition rapportée par Montesquieu, et

contestée par d'autres savants, qu'ils auraient inventé la lettre de change, magnifique instrument commercial, dont ils surent tirer les plus grands services. « On vit, dit Montesquieu (1), le commerce sortir du » sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, » proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le » moyen de sauver leurs effets,..... ils inventèrent la » lettre de change. »

Cependant Philippe-Auguste, comme tous les souverains du moyen âge, et nous pourrions ajouter de toutes les époques, éprouvait constamment de grands besoins d'argent; il s'aperçut qu'il avait fort mal à propos chassé les Juifs, qui étaient alors la matière imposable par excellence, et il les rappela, moyennant finance; en 1198, il avait même choisi un Juif pour *bailli* dans ses domaines (2).

Il s'occupa de réglementer leurs usures; et le 1er septembre 1206, parut la première ordonnance qui fixa le taux de l'intérêt : il fut fixé à 2 deniers par livre par semaine. Cette ordonnance fut aussi la première qui défendit aux Juifs de prêter sur vases et ornements d'église, sur vêtements ensanglantés ou mouillés; l'ordonnance de 1218 ajouta à la prohibition les fers de charrue, les animaux de labour et le blé non vanné.

Les obligations souscrites en faveur des Juifs devaient être revêtues d'un sceau particulier, leur loi

(1) *Esprit des Lois*, 21-20.
(2) Dachéry. *Spicileg.* IX, 145-161.

ne leur permettant pas de se servir de figures gravées ou peintes (1).

La condition des Juifs à cette époque, en Guienne, comme en France et dans tous les pays chrétiens, était peu digne d'envie.

Le Juif, avons-nous dit, était serf de main-morte, appartenant au seigneur féodal sur les terres duquel il vivait; souvent le seigneur le vendait, et il passait à un autre maître.

Ces ventes de Juifs étaient fréquentes, et les vieilles archives en constatent un grand nombre.

En 1214, le seigneur d'Ervy, chevalier, du consentement de sa femme Aliénor, vendit à Madame Blanche, comtesse de Troyes en Champagne, tous les biens et tous les Juifs qu'il possédait.

Philippe le Bel donna, en 1296, un Juif à son frère, le comte d'Alençon. La même année, le roi acheta à son frère un Juif de Rouen, Samuel Vial, et tous les autres Juifs du domaine de ce prince, pour la somme de 20,000 livres de tournois petits. Il acheta aussi au seigneur Pierre de Chambly, pour la somme de 300 livres, somme énorme pour l'époque, le Juif Samuel de Guitry.

En Guienne, le prince Edward, fils aîné du roi d'Angleterre, voulant récompenser Bernard Macoynis, bourgeois de Bordeaux, lui donna en toute propriété son Juif de Lesparre, nommé Bénédict, pour en tirer tout le profit qu'il pourrait (3 juin 1265).

(1) V. le *Schulchan-Aruch* du rabbin Jos. Kara, 3e p., t. I.

Les Juifs étant une propriété seigneuriale et une source de revenus, les princes et les hauts barons, qui en tiraient profit pendant leur vie et héritaient d'eux à leur mort, ne leur permettaient pas de sortir de leurs terres. C'est ainsi que, dès 1198, Philippe-Auguste et le comte de Champagne avaient fait un accord pour que les Juifs de l'un ne passassent pas sur les terres de l'autre. Cet accord fut renouvelé en 1210. En novembre 1223, un établissement fait à Paris par le roi Louis VIII, dit le Lion, du consentement et de l'avis des prélats, comtes, barons et autres vassaux du royaume possédant des Juifs, stipula que les barons ne pourraient retenir les Juifs les uns des autres; et que, pour mieux obliger ceux-ci à la résidence, les créances des Juifs seraient enregistrées sous l'autorité et le sceau du seigneur, et que les Juifs ne pourraient plus avoir de sceau particulier.

Sous le pieux roi saint Louis, qui poussait jusqu'à l'exagération le fanatisme religieux de son époque, la condition des Juifs fut loin de s'améliorer.

Le concile de Latran en 1215, celui de Narbonne en 1229, les obligeaient à porter une marque distinctive sur leurs habits, la rouelle jaune, qui devint, pour les seigneurs et pour le roi, un nouveau mode de taxe, car il fallait payer un droit fiscal au préposé du roi ou du baron qui délivrait la rouelle.

L'établissement fait à Melun, en 1230, disait, à l'article 2, que personne dans le royaume ne pourrait retenir le Juif qui appartiendrait à un autre, et que le

maître pourrait partout le reprendre comme son serf. On contraignit les Juifs à aller entendre un prêcheur chrétien.

En 1248, partant pour sa première croisade, et en 1268 pour sa seconde, saint Louis confisqua les biens des Juifs.

Les établissements de 1270 portent que « les meubles des Juifs appartiennent au baron », et que « nul Juif ne peut être reçu en témoignage selon le droit ». Plus tard, le roi réclama la propriété de tous les Juifs du royaume, comme étant *aubains*, et la coutume d'Anjou disait : « Les meubles au Juif sont » au Roy ». Le droit d'aubaine, appartenant au roi et aux grands seigneurs, entraînait nécessairement la propriété des Juifs et de leurs biens, selon les juristes féodaux.

Il est facile d'ailleurs de se faire une idée exacte de la triste situatión sociale où les Israélites se trouvaient placés en France, par ces paroles de saint Louis, rapportées par son historien, le sire de Joinville : « Aussy vous dis-je, me fict le Roy, que nul, s'il » n'est grand clerc et théologien, ne doict disputer » aux Juifs. Mais doict l'homme lay, quand il ouït » médire de la foy chrétienne, défendre la chose non » seulement de parolles, mais à bonne espée tranchant, » et en frapper ces médisans et mescréans au travers » du corps, tant qu'elle pourra y entrer. »

Les Juifs de Guienne n'étaient pas mieux traités que ceux de France. Sous le roi d'Angleterre Jean

sans Terre, duc d'Aquitaine, le légat d'Aquitaine, Robert de Cork, avait fait tenir un concile à Bordeaux, en 1214. Il y fut ordonné aux barons de réprimer les usures des Juifs, et ce, sous peine d'être excommuniés et de voir leurs vassaux déliés du serment de fidélité et leurs terres mises en interdit. Il fut également défendu, sous peine d'excommunication, à tous les marchands chrétiens, d'avoir avec les Juifs aucune relation d'affaires.

Réprimer les usures des Juifs, pour les barons comme pour les rois, c'était s'emparer des biens des créanciers, sans rien remettre aux débiteurs; et ils n'avaient garde d'y manquer. En 1241, Henri III, roi d'Angleterre et duc de Guienne, avait mis à rançon les Juifs de ses États, pour 20,000 marcs d'argent; en 1250, il fit payer à un seul Juif 30,000 marcs, et 8,000 cinq ans après; il extorqua 24,000 marcs au seul Aaron, juif d'Yorck, et enfin il vendit à son frère Richard tous les autres Juifs de son royaume.

Si les usures des Juifs les rendaient odieux aux Chrétiens, par une loi d'économie politique, alors inconnue, le taux énorme de ces usures croissait avec le péril permanent où se trouvaient sans cesse, non seulêment la créance, mais la personne et la vie du créancier.

A l'imitation du concile de Bordeaux, les conciles du midi de la Gaule avaient porté des dispositions contre les Juifs, et avaient à diverses reprises interdit aux Chrétiens d'avoir aucune communication avec ceux-ci; il était sévèrement défendu d'entrer à leur

service. Les conciles de Béziers, en 1246, et d'Alby, en 1254, défendirent même aux Chrétiens d'avoir recours aux médecins juifs, les seuls qui fussent alors en réputation.

Après le règne de saint Louis, les Juifs de France respirèrent quelques jours; ils avaient même tellement étendu leur influence, que Philippe le Hardi ordonna qu'ils n'auraient plus qu'une synagogue par diocèse, et réduisit de même l'autorisation d'avoir un cimetière particulier.

En Angleterre et en Guienne, les rois essayèrent même de les protéger contre les exactions des officiers royaux et la tyrannie des barons.

Le 23 mai 1275, le roi Edward Ier écrivit à son connétable de Bordeaux, pour lui dire qu'il avait appris que les Juifs, qui souffraient déjà, comme tous les autres habitants de cette ville, de la disette du blé et du vin, étaient en outre accablés de taxes et d'impôts; il défendait de les opprimer, et interdisait de les imposer sans son ordre exprès.

Le 4 octobre 1281, il écrivait de nouveau au connétable de Bordeaux et au sénéchal de Gascogne, « ayant » appris que la *communauté* de nos Juifs de Gascogne » est écrasée sous d'énormes impôts, à l'instigation de » certains envieux. » La plupart d'entre eux, dit le roi, « ne pouvant supporter une pareille tyrannie, ont » abandonné leurs maisons et se sont retirés hors de » notre puissance, à peine s'il en reste cent cinquante » familles à Bordeaux. Il faut que cet état de choses

» prenne fin. » Il défendit de les persécuter, et ordonna, que lorsqu'ils auraient des procès, ils seraient jugés par des hommes de bien et instruits dans les lois.

Il avait ordonné, le 24 mai 1277, de dresser le dénombrement exact de tous les Juifs de Guienne. Nous ne possédons pas ce document.

Les Juifs des possessions anglaises sur le Continent, ceux de Normandie, de l'Anjou, de la Guienne, allaient fréquemment commercer en France; ils furent chassés de ce pays en 1290, avec défense d'y revenir.

Peu après, les Juifs furent, presque au même moment, et comme par suite d'un accord entre les deux souverains de France et d'Angleterre, expulsés des domaines de ces deux rois.

Le 12 avril 1305, le roi d'Angleterre écrivit à son sénéchal de Gascogne. « Comme il ne nous convient » pas que les Juifs qui se trouvent sur les terres de » notre obéissance, y fassent un plus long séjour, nous » vous ordonnons qu'aussitôt la présente reçue, vous » les chassiez tous de notre duché, sans leur accorder » aucun délai. »

Ils étaient presque au même moment chassés de France (1306) : « Le registre de la Chambre des » comptes, qui a pour titre : *Judæi*, porte, dit » Delamarre (1), qu'ils mirent en dépôt, chez les » chrétiens de leurs amis, beaucoup d'or et d'argent, » et ce qu'ils avaient de précieux. » Aussi, en 1311,

(1) *Traité de la police*, I, 264.

on renouvela la proscription. On les laissa toutefois revenir en 1315, à prix d'argent, moyennant 122,500 livres, mais pour douze ans seulement; on eut soin de stipuler qu'on pourrait les chasser encore après l'expiration de ce délai, et qu'en ce cas le roi serait tenu de leur accorder un délai d'un an. On leur rendit tous les livres de leur loi, à l'exception du Talmud; on leur permit de rentrer dans leurs synagogues et de reprendre leurs cimetières. On fixa le taux de l'intérêt à 12 deniers par livre par semaine (1).

De cette époque à 1394, les Juifs furent tour à tour chassés et rappelés; chaque expulsion fut accompagnée de la confiscation de leurs biens, de cruautés et de massacres; chaque rappel eut lieu moyennant finances.

« An moyen âge, dit Michelet, celui qui sait où est » l'or, le véritable alchimiste, le vrai sorcier, c'est le » Juif. Le Juif, l'homme immonde, qui ne peut toucher » denrée, ni femme, qu'on ne le brûle, l'homme » d'outrage, sur qui tout le monde crache..... prolifique » nation qui, par dessus toutes les autres, eut la force » multipliante, la force qui engendre... pendant tout » le moyen âge, ils ont fait l'indispensable intermé- » diaire entre le fisc et la victime du fisc, entre l'agent » et le patient, pompant l'or d'en bas et le rendant au » roi par en haut — avec laide grimace. Mais il leur » en restait toujours quelque chose. »

A la fin du quinzième siècle, la rumeur publique à Paris accuse les Juifs d'avoir crucifié un enfant

(1) *Ordonn.* I, 595.

chrétien le jour du vendredi saint et d'avoir assassiné un Juif converti. La justice royale s'émeut, les gens du roi saisissent un grand nombre de Juifs, en pendent quelques-uns, en emprisonnent d'autres; et pour obéir aux passions soulevées, le 17 septembre 1394, le roi Charles VI bannit les Juifs à perpétuité, par manière de constitution irrévocable : « Que dores en » avant, porte l'édit, nul Juif ou Juifve ne habitent, » demeurent ou conversent en nostredict royaume, » ne en aulcune partie d'iceluy, tant en Languedoyl » comme en Languedoc ». Et ce à peine de la vie.

Ce qui distingue cette ordonnance des précédentes, c'est, d'une part, qu'elle n'offre pas le caractère de spoliation habituel; elle ne confisque pas les biens des Juifs, elle leur permet de rentrer dans leurs créances et d'emporter ce qui leur appartient. Mais, si elle ne se présente que comme mesure de police, appliquée à des étrangers, elle fut strictement exécutée, ce qui n'avait pas été fait jusque-là.

Pendant que leurs frères étaient chassés de France en 1394, les Juifs de la Guienne anglaise, qui avaient été chassés eux-mêmes en 1305, étaient revenus à Bordeaux patiemment et sans bruit; ils s'y tenaient humbles, craintifs, cachés, et se livraient à leur commerce de métaux précieux, de pierreries, de riches étoffes, de courtage et d'escompte. Ils profitèrent des guerres de l'Angleterre contre la France pour se faire oublier en Guienne. Ils y vécurent sous une tolérance quelquefois tracassière, mais avec une sécurité et une

tranquillité relatives d'un grand prix jusqu'à la conquête de la Guienne par les Français, au milieu du quinzième siècle.

Ils n'avaient pas cependant été complètement affranchis des fureurs populaires. Au printemps de 1320, des attroupements de bergers, de gens sans aveu, de mendiants, de vagabonds, escortés de femmes et d'enfants, s'étaient formés dans le Poitou et le Bordelais; ils se disaient pèlerins et voulaient renouveler l'ère des croisades en allant délivrer la Palestine des infidèles. Ils se nommaient les *Pastoureaux*, et après avoir commis toutes sortes d'excès dans le Poitou, ils se dirigeaient sur Toulouse par le Bordelais. Ils annonçaient qu'avant d'aller en Orient combattre les infidèles, il fallait commencer par exterminer les Juifs maudits. Ceux de Bordeaux purent être protégés; mais un grand nombre qui habitaient les villes sises sur les bords de la Garonne allèrent chercher un asile au château de Verdun sur Garonne. Les Pastoureaux vinrent les attaquer, mirent le feu aux portes, et les égorgèrent. Quelques enfants échappèrent par hasard au carnage et furent baptisés.

A peine ces massacres venaient de finir que d'autres commencèrent. En 1321, la peste ravageait le Midi. Tout à coup le bruit se répandit, dans le Bordelais comme dans toute l'Aquitaine, que les Juifs et les lépreux, autres maudits, avaient de concert empoisonné les puits et les fontaines, pour faire périr les Chrétiens. Plusieurs de ces malheureux avouèrent,

dans les supplices et les tortures, un crime qu'ils n'avaient point commis.

Nul n'aurait osé douter du forfait. Le seigneur de Parthenay écrivait au roi de France qu'un lépreux, saisi dans ses domaines, avait avoué avoir reçu d'un Juif de l'argent et le fatal poison.

« Nous-mêmes, dit un contemporain (1), en Poitou, » dans un bourg de notre vasselage, nous avons de » nos yeux vu un de ces sachets. Une lépreuse qui » fuyait, craignant d'être prise, jeta derrière elle un » chiffon lié qui fut aussitôt porté en justice, et l'on y » trouva une tête de serpent, des pattes de crapauds » et comme des cheveux de femme, enduits d'une » liqueur noire et puante, chose horrible à voir et à » sentir. Le tout mis dans un grand feu ne put brûler, » preuve évidente que c'était un violent poison. Il y » eut bien des discours, bien des avis différents. Le » plus probable, c'est que le roi des Maures de » Grenade, se voyant avec douleur si souvent battu, » imagina de s'en venger en machinant avec les Juifs » la perte des Chrétiens. Mais les Juifs, trop suspects » eux-mêmes, s'adressèrent aux lépreux. Ceux-ci, le » diable aidant, furent persuadés par les Juifs. » On brûla quelques lépreux, et à Paris quelques Juifs suspects. Dans le Midi on brûla les Juifs sans distinction. A Chinon, « on creusa une très grande fosse, on » y alluma un grand feu, et l'on y brûla pêle-mêle » une centaine de Juifs des deux sexes. Beaucoup

(1) Contin. G. de Nangis, ann. 1321, p. 78.

» d'entre eux, les femmes comme les hommes, s'élan-
» cèrent dans le feu en chantant, comme s'ils fussent
» allés à des épousailles; des veuves jetèrent leurs
» petits enfants aux flammes de peur que les Chrétiens
» ne les enlevassent pour les baptiser. »

A Bordeaux, les Juifs avaient longtemps habité les environs de l'église Saint-Seurin, hors les murs de Bordeaux.

La *Chronique bordelaise* porte, à la date de 1273 :
« Les Juifs habitaient en ce temps hors la ville, près le
» prieuré Saint-Martin, de façon qu'après avoir été
» chassés de France par édict de Philippe le Bel, le
» champ qui en joignant ledit prieuré le long de la
» Divise, a retenu par les anciens titres le nom de
» Mont-Judaïc. »

D'abord relégués dans les faubourgs, ils avaient obtenu la permission d'habiter dans l'intérieur même de la ville, et peuplaient la rue du Petit-Judas, qui prit plus tard le nom de rue des Bahutiers. Ils y avaient un puits commun qu'on appelait le puits des Juifs.

Ils avaient un lieu de sépulture spécial pour lequel ils payaient à l'archevêque une redevance annuelle de 8 livres de poivre. L'abbé Beaurein place le lieu où était leur cimetière au bas du Mont-Judaïc. Il dit aussi qu'ils avaient obtenu du roi d'Angleterre, Henri III, comme les Juifs de Londres, et moyennant argent, le droit d'élire un chef spirituel ou évêque.

Lorsque les Anglais quittèrent Bordeaux, et que l'armée de Charles VII y planta la bannière de

France, nous perdons les traces des Juifs de cette ville.

Suivirent-ils ce grand nombre de commerçants, nés Gascons ou Anglais, qui quittèrent alors la cité ruinée pour longtemps, et transportèrent en Angleterre leurs affaires et leur industrie? Allèrent-ils, comme l'avaient fait en 1394 ceux du Languedoc, chercher un asile en Espagne?

Ou bien, au contraire, restèrent-ils à Bordeaux, et lorsque le politique Louis XI, voulant relever la ville longtemps dépeuplée, y rappela les émigrés en leur rendant leurs biens et leurs dignités, et permit à tous les étrangers, sauf aux Anglais, de venir habiter Bordeaux et d'y jouir de nombreux priviléges, ferma-t-on les yeux sur les ordonnances des rois de France qui expulsaient les Juifs, et n'inquiéta-t-on pas le séjour et le commerce de ceux-ci?

Lorsque les rois de France étendirent leurs domaines, ils chassèrent les Juifs de leurs nouvelles provinces. Il en fut ainsi des contrées du Midi reconquises sur les Anglais, de l'Aquitaine et de la Provence, en 1451 et 1481. Si les Juifs de l'Aquitaine ne furent pas massacrés, comme ceux de Marseille et de plusieurs autres villes le furent en 1484, ils durent, en 1502, obéir aux édits de Louis XII, étendant aux pays nouvellement conquis l'ordre de bannissement prononcé par Charles VI.

Il n'y eut plus aucune *Juiverie* dans le royaume de France.

Les Juifs n'ont pas été rappelés en France depuis 1394; ils n'y ont possédé aucune existence légale jusqu'en 1789, époque à laquelle ils eurent l'investiture de la civilisation moderne, les droits civils et politiques. Si quelques-uns ont pu habiter la France, ce n'a été qu'à la dérobée, qu'en masquant leur qualité de Juif, et par tolérance du pouvoir qui ne soulevait pas le masque sous lequel ils étaient cachés; il n'y eut d'exception que pour les Juifs de Metz, et plus tard pour ceux d'Alsace. Quant à ceux de Bordeaux, qui sont le sujet de notre étude, nous verrons qu'ils n'étaient pas officiellement considérés comme Juifs.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas qu'il y eût un grand nombre de Juifs à Bordeaux à la fin du quinzième siècle, au moment où vont arriver les Juifs chassés d'Espagne et de Portugal, et nous manquons presque complètement d'indications sur ceux qui avaient précédé ces derniers à Bordeaux.

Nous allons rechercher maintenant quels avaient été ces nouveaux arrivants en Guienne, lorsqu'ils habitaient l'Espagne et le Portugal.

CHAPITRE IV.

ÉTAT DES JUIFS EN ESPAGNE ET EN PORTUGAL JUSQU'A LEUR EXPULSION DE CES PAYS A LA FIN DU QUINZIÈME SIÈCLE.

Traditions fabuleuses sur l'origine de l'établissement des Juifs dans la Péninsule hispanique. — Probabilités historiques.

Les Juifs d'Espagne persécutés par les Visigoths. — Ils sont tour à tour persécutés et protégés par les Califes. — Fanatisme des Chrétiens espagnols contre les Juifs et les Musulmans. — Les Juifs protégés par les évêques d'Espagne et par le roi Alphonse.

Les croisades raniment le fanatisme contre les Juifs. — Leur situation en Espagne et dans le Midi de la France au douzième siècle. — Juifs espagnols célèbres au douzième siècle.

Persécutions aux treizième et quatorzième siècles.

Quinzième siècle. — Persécutions. — Conversions forcées. — Massacre des Juifs. — Les Juifs chassés d'Espagne par Ferdinand et par Isabelle (1492). — Ils se réfugient en Portugal, en Italie et en Afrique. — Les Juifs portugais participent aux grandes découvertes maritimes. — Le roi Emmanuel chasse les Juifs du Portugal (1496). — Récit de Michel de Montaigne. — Les Juifs convertis ou nouveaux chrétiens. — Principaux Juifs célèbres d'Espagne et de Portugal du treizième au seizième siècle.

Conséquences politiques et commerciales de l'expulsion des Juifs d'Espagne et de Portugal. — Les Juifs sont autorisés à rentrer en Portugal en 1820 ; et en Espagne en 1868, après la chute d'Isabelle.

Une tradition, orgueilleusement recueillie par les rabbins espagnols, fait remonter l'établissement des Juifs en Espagne à une époque antérieure de plusieurs siècles à la prise de Jérusalem par les Romains.

Suivant quelques-uns, le sage roi Salomon aurait vu le royaume de Sépharad, nom qu'ils donnent à l'Espagne, obéir à ses lois et lui payer tribut. On a même fait bruit de monuments lapidaires évidemment

apocryphes, tels que le fameux couvercle de tombe qui aurait été trouvé à Sagonte en 1480, et où on aurait lu, en caractères hébreux, l'inscription suivante: « C'est ici le tombeau d'Adoniram, officier du roi » Salomon, qui était venu pour lever le tribut. »

D'autres rabbins racontent que Nabuchodonosor, roi d'Assyrie, lorsqu'il vint faire le siége de Jérusalem, avait dans son armée un grand nombre de rois alliés ou tributaires, parmi lesquels on remarquait Pyrrhus, roi des Grecs, et Hispanus, qui a donné son nom à l'Espagne. Ce dernier aurait reçu pour sa part de butin, et emmené comme esclaves, tous ceux des vaincus qui habitaient à Jérusalem entre la deuxième et la troisième muraille; c'est là que demeuraient les descendants de la royale maison de David et des princes Asmonéens de la race des sacrificateurs. Hispanus les mena en Andalousie, puis à Tolède. Plusieurs descendants de David passèrent ensuite à Séville, et de là dans le royaume de Grenade.

Suivant une autre version, Nabuchodonosor avait conduit à Babylone plusieurs jeunes princes de la famille royale de David et de la tribu de Juda. Mais comme il avait aussi transporté à Babylone, pour peupler cette splendide reine des cités antiques, un grand nombre de captifs juifs de familles moins illustres, ainsi qu'une immense multitude de diverses races, enlevée aux autres nations qu'il avait subjuguées, craignant que ces jeunes Judéens, fils des anciens rois, ne fussent un jour acceptés pour chefs par ces Israélites et ces étrangers qui peuplaient Babylone, et ne réussis-

sent à former pour la révolte un parti puissant, il les relégua au fond de l'Espagne, qu'il avait soumise à ses armes.

Ces fabuleuses traditions ont dans tous les temps été chères aux descendants des Israélites espagnols. On prétend que lorsque Ferdinand et Isabelle chassèrent les Juifs d'Espagne en 1492, les Juifs de Tolède, pour se justifier d'avoir participé en la personne de leurs aïeux au supplice du Christ, produisirent un titre émanant d'un archevêque de cette ville et attestant qu'ils n'étaient point sortis de Tolède pendant toute la durée du second temple, c'est-à-dire depuis la destruction du premier par Nabuchodonosor.

Les probabilités historiques indiquent que les premiers Juifs amenés en Espagne furent des captifs faits par Pompée, après la défaite d'Aristobule et la prise de Jérusalem. Pompée avait en Espagne une influence et des relations considérables. Depuis cette époque jusqu'à la prise de Jérusalem par Titus et à sa destruction par Adrien, il est probable qu'un grand nombre de Juifs se rendirent volontairement en Espagne, comme dans les autres parties du bassin de la Méditerranée, autour duquel rayonnait le monde antique. Après Titus et Adrien, beaucoup durent être amenés en Espagne comme esclaves. Les chroniques juives rapportées par Abravanel racontent que Vespasien transporta plusieurs familles à Sépharad. Les liens qui attachaient à l'Espagne Pompée, Vespasien et Adrien, expliquent parfaitement l'origine de l'éta-

blissement des Juifs dans ce pays. Abravanel porte à 50,000 le nombre des familles ainsi transportées par Vespasien; il dit que parmi ces familles, deux étaient issues de la maison de David et avaient toujours régné sur les autres. Il se prétendait lui-même issu de l'une de ces races royales.

Dans la conférence qui eut lieu entre les docteurs chrétiens et les rabbins juifs devant le roi Alphonse, Thomas, défenseur de la Synagogue, allégua que l'empereur romain qui détruisit Jérusalem, fit mener en Espagne 40,000 familles de la tribu de Juda et 10,000 de celle de Benjamin; mais que la tribu de Benjamin passa en France, et que tous les Juifs espagnols sont issus de la tribu de Juda et de la maison royale de David.

Lorsque le dernier Hérode fut exilé en Espagne, il y amena plusieurs Juifs, qui étaient probablement Galiléens; d'autre part, lorsque Jérusalem fut prise, la cité sainte était pleine de Juifs venus de toutes les parties du monde pour les cérémonies du culte; les vainqueurs ne distinguèrent pas les races, et firent tout vendre *comme bétail en foire*. Il est donc probable que la population juive établie en Espagne n'était pas de race pure, ou du moins ne descendait pas en entier de la tribu de Juda et de la maison royale de David.

Plusieurs rabbins ont même disputé au fameux Abravanel sa généalogie, ainsi que les droits souverains dont il se vantait, et n'ont reconnu comme descendant de la famille royale de David, ni la

branche d'Abravanel, ni la seconde branche royale dont il parle et qui portait le nom d'enfants de David; ils assurent que ces familles étaient entièrement éteintes dès le douzième siècle.

Les princes de la captivité à Babylone, les patriarches de Judée, dont les uns étaient de la race sacerdotale de Lévi et descendaient du grand sacrificateur Aaron, et dont les autres descendaient d'Hillel, prince de la race de David, venu de Babylone, enfin les Juifs espagnols, se vantaient tous de descendre du roi prophète.

Quoi qu'il en soit, les Juifs étaient établis en Espagne depuis Pompée, et tout au moins depuis Vespasien, Titus et Adrien.

Après la chute de l'empire, les Visigoths, qui étaient convertis à la foi chrétienne, mais qui suivaient l'hérésie d'Arius, persécutèrent les Juifs.

On prétend qu'Héraclius ayant obtenu du roi goth Sizebut qu'il chassât les Juifs d'Espagne, ou les obligeât à embrasser le catholicisme, le quatrième concile de Tolède blâma cette violence faite à la foi; mais il ordonna que ceux qui se seraient convertis devaient persévérer dans la religion chrétienne, car autrement ce serait offenser Dieu (1).

Le concile de Tolède de 653 édicta des peines sévères contre ceux des Juifs qui paraissaient chrétiens en apparence, mais qui judaïsaient en secret.

(1) *L. des Visig.*, l. 12, t. III, lib. 3.

Les principaux d'entre les Juifs s'assemblèrent alors, et, au nom des Juifs de Tolède et de toute l'Espagne, ils promirent d'être chrétiens sincères.

L'Espagne fut au moyen âge le foyer de la gloire des Hébreux. Les divisions et les guerres qui existaient entre les Chrétiens et les Musulmans, les laissèrent jouir de plus de tranquillité que leurs frères n'en purent obtenir dans les autres parties de l'Europe. Ils trouvèrent surtout auprès des califes une protection qui toutefois ne fut pas constante.

En 1055, le rabbin Samuel Lévi était secrétaire et ministre du roi de Grenade. Son fils lui succéda dans ses fonctions. Le rabbin Joseph Hallevy voulut convertir le calife au judaïsme, et attira contre les Juifs une persécution dont il fut la première victime: le calife le fit pendre. Cette persécution, qui ne s'étendit qu'au royaume de Grenade, dura peu. Il y avait dans ce petit royaume 1,500 familles juives riches et puissantes: « Celui qui n'a pas entendu parler de leur » gloire, dit le rabbin Salomon ben Virga, de la » splendeur et de la prospérité dans laquelle elles » vivaient, ignore ce qu'il y a de plus connu. »

Les Chrétiens croyaient faire œuvre pie en combattant les Musulmans infidèles et en exterminant les Juifs maudits. Excité par sa femme, et pour se rendre Dieu favorable dans la guerre contre les Sarrasins, le roi Ferdinand voulut massacrer les Juifs. Il en fut empêché par les évêques. Le pape Alexandre II, qui

occupait alors le siége de Rome, complimenta les évêques d'Espagne de leur humanité : « Ce qu'on dit » de vous nous a beaucoup plu. C'est que vous avez » défendu les Juifs qui sont au milieu de vous contre » la violence de ceux qui voulaient les tuer en allant » faire la guerre aux Sarrasins. »

Le roi Alphonse, qui avait besoin de leurs richesses dans ses guerres contre les Maures, leur accorda de grands priviléges: il leur donna le droit d'exercer la justice même envers les Chrétiens, et reçut à ce sujet les remontrances du pape Grégoire VII.

Au moment des croisades contre les infidèles de la Terre Sainte, les croisés chrétiens tuaient les Juifs avant de partir. En Italie, en Allemagne, en France, en Espagne, des massacres horribles eurent lieu en diverses villes. C'est après ces tristes scènes dont le rabbin Ganz a fait le récit, que se place le voyage entrepris par Benjamin de Tudèle, de la Navarre, pour connaître l'état de sa race dans l'Univers.

Le récit de ce voyage, souvent peu véridique, parfois rempli de fables ridicules, donne cependant des renseignements précieux sur l'état des Juifs à cette époque, vers l'année 1170. Les principaux établissements des Juifs en Espagne étaient à Tolède, à Cordoue, à Séville, à Grenade. A Barcelone, à Girone, il y en avait peu. On peut compter ceux du midi de la France parmi les Espagnols, car les deux versants des Pyrénées étaient placés sous les mêmes

souverains. La Provence, la Catalogne, l'Aragon avaient entre elles des liens multiples. A Narbonne était une communauté de 500 Juifs, ayant à sa tête le rabbin Calonyme, que Benjamin de Tudèle dit être un descendant direct de David, et qui était riche des domaines que les seigneurs du pays lui avaient donnés pour récompenser ses services et ceux de ses ancêtres.

Autour de Narbonne, qui était considérée comme le centre de la nation et de la loi juives dans ces contrées, les Juifs étaient établis à Montpellier, où se trouvaient aussi beaucoup de Grecs et de Mahométans, à Lunel où se tenait la sainte assemblée présidée par Meschullam. Beaucaire, Arles, Marseille avaient des écoles et des synagogues; à Marseille, l'une des synagogues était illustrée par Jacob Perpignan.

Lors de la croisade contre les Albigeois, saint Bernard recommandait de ne tuer ni persécuter les Juifs; il fallait les considérer comme des livres vivants qui rendaient témoignage de la passion de Jésus-Christ.

En Espagne, le roi Alphonse VIII avait pour ministre le juif Joseph, très puissant et très riche. Ce roi, suivant Salomon ben Virga, aurait même été extrêmement amoureux d'une belle Juive, que les seigneurs de sa cour firent assassiner, ne pouvant l'en séparer.

La noblesse fit tuer plusieurs Juifs pour obtenir la confiscation de leurs biens; les autres rachetèrent leur vie en payant des sommes considérables. A ces persécutions, dont la cause était le désir des grands de s'emparer des richesses des Juifs, vinrent se joindre

celles qui prirent naissance dans les passions aveugles de la multitude et dans le fanatisme féroce du clergé. Au commencement du treizième siècle, Rodrigues, archevêque de Tolède, entra violemment dans la synagogue, dispersa l'assemblée, et donna le signal du pillage et du meurtre au peuple, qui accusait les Juifs d'avoir trahi la ville lorsqu'elle était assiégée par les Maures.

Les croisés, se rassemblant près de Tolède, massacraient les Juifs avant de partir pour la croisade, comme on a vu en 1792 des bandes d'égorgeurs assassiner les malheureux retenus dans les prisons, en vociférant qu'il fallait se défaire des ennemis du dedans avant d'aller combattre les étrangers. Les seigneurs, dont les Juifs augmentaient la richesse dans leurs terres, essayèrent en vain de les protéger; le roi Ferdinand brûlait Albigeois et Juifs sans distinction. Abravanel regarde cette persécution comme une des plus cruelles. Un grand nombre de Juifs s'enfuirent en France.

Là, ils allaient rencontrer de nouveaux ennemis. Les pastoureaux du Languedoc, soulevés contre les seigneurs, exerçaient les plus grandes cruautés sur les Juifs. Malgré les excommunications du pape, malgré les efforts du comte de Toulouse, ils massacrèrent à Toulouse tous les Juifs qui refusèrent de se convertir. A Narbonne, à Bordeaux, à Agen, à Castel-Sarrazin, dans d'autres villes, les massacres s'étendirent. Le roi, les grands barons, la noblesse s'armèrent contre les pastoureaux qui passèrent en

Navarre, où ils furent enfin détruits par le roi d'Aragon.

Quelques autres massacres eurent encore lieu, à diverses reprises.

Cependant, parmi les souverains chrétiens d'Espagne, il s'en trouva quelques-uns qui protégèrent les Juifs. La plupart de ces princes se servirent d'eux comme banquiers, comme négociateurs, comme médecins, et surtout comme receveurs d'impôts et administrateurs des revenus publics. Quelques Juifs avaient pris le parti des armes, le général juif don Salomon, fils de Jechaïa, commanda les armées du roi de Portugal.

A l'ombre de cette protection se développèrent deux mouvements opposés, qui entraînèrent les Juifs de la péninsule : les uns abandonnèrent la foi paternelle et se mêlèrent, sans s'y confondre entièrement, dans la masse catholique des nations portugaise et espagnole; les autres cherchèrent dans la poésie, dans le droit, et surtout dans la philosophie et dans le commentaire des livres sacrés, à défendre et à glorifier leur loi.

Déjà au onzième siècle, plusieurs écrivains juifs espagnols avaient mérité que leurs noms passassent à la postérité. Citons : les rabbins Samuel ben Cophni; Samuel Jehudi, le Marocain; Isaac bar Baruch, de Cordoue (né en 1035); Isaac ben Reuben (Barcelone, 1073); le commentateur du Talmud, Joseph bar meir Halévi; le poète Mosé aben Esra; et celui qui nous est le mieux connu, le poète Salomon ben Gabirol, né

à Saragosse, mort à Valence (1070), dont les vers sur la création du monde ont été traduits en français, en 1809, par son coreligionnaire Molina.

Le douzième siècle fut l'époque glorieuse des savants rabbins espagnols.

Sous la protection éclairée du roi Alphonse le Sage, le génie juif brilla d'un vif éclat, et, sortant enfin de la poésie et des commentaires théologiques, agita les plus hautes questions des sciences astronomiques et mathématiques. Le roi de Castille, faisant appel aux uniques sources de science qui existaient alors en Espagne, aux académies arabes et à la célèbre école juive de Cordoue, s'entoura des docteurs les plus savants, dépensa plus de 400,000 ducats pour la rédaction de ces célèbres Tables alphonsines, remarquable monument de science astronomique et géographique, qui le premier osa s'écarter du système de Ptolémée. On lit dans le prologue : « Le Roi ordonna de se réunir à » Aben Raghel et à Alquibicio, ses maîtres de Tolède ; » à Aben Musio et à Mahomat, de Séville ; à Joseph » Aben Ali et à Jacob Advena, de Cordoue, et à plus » de 50 autres qu'il attira de la *Gasgogne* et de Paris » par de grands salaires. »

« Il y avait en ce temps-là à Tolède, dit don » Rodriguès de Castro, plusieurs Juifs convertis, » mathématiciens si instruits en astronomie que le » roi don Alphonse X se servit d'eux pour leur faire » traduire en castillan les livres arabes les plus remar- » quables sur cette science. »

Les Juifs fréquentaient la célèbre école de Cordoue.

C'est à Cordoue qu'était né, en 1131, l'illustre R. Moseh ben Maïemon, connu aussi sous les noms de Maimonides et de Rembam (1). Son père et ses aïeux avaient exercé les fonctions de juge; il mourut en Égypte, en 1209, premier médecin du sultan Saladin. Disciple d'Averrhoès, le commentateur et le traducteur d'Aristote, il est appelé par les rabbins le véritable maître, le grand aigle, l'honneur de l'Orient, la lumière de l'Occident; ils le regardent comme le plus beau génie qui ait paru depuis le législateur Moïse. Casaubon et Scaliger prétendent que c'est le premier Juif qui ait écrit sérieusement.

Juda de Tolède traduisit les ouvrages d'astronomie d'Avicenne.

Isaac ben Cid dressa les Tables alphonsines; Moïse ben Tibbon, de Grenade, traduisit les éléments d'Euclide.

L'académie de Tolède s'honorait de Joseph Levita, qui en était le président en 1141; d'Abraham aben Esra, astronome, philosophe, médecin, poète, que les rabbins ont surnommé le Sage, le Grand et l'Admirable, l'un des plus grands hommes de sa nation et de son siècle.

Le philosophe Hallevy ben Dior, qui s'inspirait de Socrate; le poète et grammairien Judas Levita ou Judas Hallevy ben Samuel, le philosophe Aben Pace, l'historien voyageur Benjamin de Tudèle, et une foule d'autres que j'oublie firent connaître les écrits de

(1) *R. M. B. M.* — Initiales de Rabbi Moses ben Maïmon.

Platon et d'Aristote, d'Avicenne et d'Euclide, de l'arabe Dacosta, et rendirent illustre cette période de leur histoire.

Une importante remarque doit ici trouver sa place. C'est que presque tous les Juifs favorisés par Alphonse X, tous ces savants rabbins dont il s'entourait pour la rédaction des Tables alphonsines ou la traduction des philosophes, des poètes et des mathématiciens grecs et arabes, ou qu'il attachait à sa personne, comme son médecin R. Jéhuda Mosca, comme le poète du jeu d'échecs Mosé Azan de Zaragua, étaient, en apparence du moins, convertis au christianisme. « En este tiempo, dit D. José » Rodriguez de Castro, habia en Toledo varios judios » *conversos*, matematicos, ton sobresalientes en la » astronomia, que de ellos, y de algunos christianos » se valio el Rey D. Alonzo X (1). »

Quelques rabbins, cependant, conservant leur foi religieuse, ne laissèrent pas que de marquer leur influence. Nous citerons R. Jahacob ben Meir ben Thibon, de Séville; R. Mosé ben Migozi Sepharardi; R. Isaac aben Latiph; R. Selemoh ben Abraham ben Aderet, le Catalan; tous, médecins, astronomes, géographes, furent principalement renommés comme commentateurs du Pentateuque ou du Talmud.

Mais, après Alphonse le Sage, les persécutions recommencèrent, et pour sauver leur vie les Juifs

(1) *Bibl. rabb.*, p. 116.

durent, à plusieures reprises, faire profession du christianisme.

Un document conservé par le Chapitre métropolitain de Tolède nous fait connaître le nombre de communautés juives ou *aljamas* qui existaient à la mort de don Alphonse, dans les royaumes de Castille, de Léon, de Murcie et dans l'Andalousie. La capitation imposée par tête était de 30 deniers. La population juive de ces contrées s'élevait à 854,952 personnes, payant 2,564,835 maravédis valant 10 deniers chaque; en ce nombre n'étaient pas compris les enfants au-dessous de seize ans.

Don Pedro, que l'histoire a, peut-être à tort, surnommé le Cruel, suivit à l'égard des Juifs les traditions d'Alphonse le Sage; il protégea leur commerce et se servit d'eux, surtout comme receveurs des impôts. Le juif Samuel Levi, chargé d'administrer les revenus de la couronne, avait acquis d'immenses richesses. Il fit bâtir, à ses frais, à Tolède, une synagogue, dont parlent Rades de Andrada, dans sa *Chronique des ordres militaires d'Espagne,* et M. Alexandre Léon, de Bordeaux, dans ses *Souvenirs d'Espagne, Tolède* (1). Après l'expulsion des Juifs, elle devint une église dédiée à saint Benoît, et fut donnée aux chevaliers de San-Juan-de-Calatrava, en échange de l'Alcazar de Tolède.

Cette synagogue, temple somptueux où se déployait

(1) *Liberté de penser.* Juin et juillet 1849.

toute la magnificence du style *mudejar,* est aujourd'hui l'église Nuestra-Senora del Transitu (1).

Les partisans de Henri de Transtamare reprochaient au roi don Pedro de se servir des Juifs. D. Lopes de Ayala, prisonnier de don Pedro après la bataille de Najera, dit, dans le *Rimado de Palacio :*

> Tenen para esto judios muy sabidos,
> Para sacar los puhos y los nuevos pedidos.

Les Juifs furent fidèles au roi légitime. Jean d'Estouteville, qui écrivait en 1387 l'histoire de Du Guesclin, raconte qu'ils se défendirent vaillamment à Burgos et à Tolède. Le massacre qu'en firent les soldats de Henri fut épouvantable. A Tolède 12,000 Juifs périrent par le fer ou le feu ; les boutiques de l'Alcana furent rasées, et les aljamas mises au pillage. Samuel Levi, accusé d'avoir perçu sans droit les revenus royaux, expira dans les tortures. Le roi vainqueur imposa 20,000 doubles d'or d'amende.

La persécution contre les Juifs atteignit même ceux qui vivaient auprès du prince. Don Meir, médecin de Henri, fut accusé d'avoir profané une hostie consacrée, accusation banale et redoutée, et d'avoir voulu empoisonner le monarque.

Sous Henri le Maudit, roi de Castille, les Juifs furent massacrés à Séville, à Valence, à Cordoue, à Barcelone (1394). Henri leur donna cruellement la

(1) V. H. Lindo. *The history of Jews of Spain,* p. 147-383.

chasse; ils s'enfuirent en Andalousie où les habitants les égorgèrent.

En Aragon ils n'étaient guère plus heureux.

Devant les persécutions, les pillages et les massacres, les Juifs n'eurent de ressource que dans l'abjuration. Le commencement du quinzième siècle offre surtout ce caractère.

Parmi les plus illustres de ces convertis, quelques-uns déployèrent un grand zèle pour les nouvelles doctrines qu'ils venaient d'embrasser.

R. Selemoh Halevi, très estimé des Juifs pour la noblesse de sa race, qu'il a célébrée dans un livre conservé à la Bibliothèque de Madrid, abjura solennellement en 1390, devint évêque de Carthagène, puis de Burgos, enfin grand-chancelier de Castille et de Léon. Il prit le nom de Paul de Sainte-Marie. — Ses frères, ses fils, suivirent son exemple. Pierre de Carthagène, son troisième fils, fut un des plus vaillants capitaines de son temps, et devint le favori et le conseiller des rois D. Henri et D. Fernand.

Le médecin de Pierre de Luna, l'anti-pape Benoît XIII, était un Juif, Joshua Hallorki; il devint chrétien sous le nom de Jérôme de Sainte-Foi, les Juifs l'ont surnommé le *blasphémateur*. C'est lui qui inspira au Pape le dessein de la conférence de Tortose pour convertir les Juifs (1412). A cette célèbre conférence assistait le chef de la captivité, l'intendant des synagogues d'Aragon. Le R. Astruc envoya à Girone les actes de cette conférence, à l'occasion de laquelle

Joseph Albo publia plus tard ses *Articles de foi.* (Sepher Hikkarim).

Le système de persécution qui décida le plus grand nombre de conversions fut celui de l'isolement absolu des Juifs, de leur séparation complète d'avec les Chrétiens. Ils ne pouvaient habiter avec ceux-ci, ni commercer, même pour les objets de première nécessité; ils ne pouvaient exercer aucune fonction publique, presque aucune profession. Aussi les prédications de saint Vincent Ferrier pour la conversion des Juifs obtinrent-elles un succès assuré. En un seul jour 4,000 Juifs de Tolède se convertirent (1407); et peu après, d'après R. Isaac Cardozo, leur nombre dépassait 15,000. La principale synagogue fut transformée en église. — En Castille, en Aragon, en Andalousie, à Murcie, les conversions étaient aussi nombreuses.

Un manuscrit de l'Escurial, cité par D. José Rodriguès de Castro dans sa *Bibliothèque rabbinique espagnole,* donne les noms de 14 rabbins qui assistaient à la conférence de Tortose; 12 se convertirent (1414), seuls R. Ferrer et Joseph Albo persistèrent. Dans la 67e séance, R. Astruc el Levi présenta, au nom des Juifs, une cédule dans laquelle ils s'avouèrent convaincus des erreurs du judaïsme : « Et ego Astruc » Levi, cum debita humilitate... respondeo dicens : » Quod licet auctoritates thalmudicæ... male sonent...; » ideo, dictis auctoritatibus nullam fidem adhibeo, nec » auctoritatem aliqualem, nec illis credo..., etc. »

Aussi le pape rendit-il, en 1415, un édit extrêmement sévère contre les obstinés qui ne voulaient pas

se convertir : presque toutes les aljamas d'Aragon se convertirent sur l'exemple, dit Jérôme de Zurita, du savant Garci Alvarès de Alarcon et de Todroz ben Venisto de Saragosse.

Ces conversions de Juifs, faites devant l'épée sanglante ou devant le bûcher flamboyant, n'étaient presque jamais que simulées. Le clergé catholique ne s'y trompait pas et accablait les Papes de ses plaintes sur les fréquents retours au judaïsme des nouveaux chrétiens. Le pape Sixte IV ordonna à l'Inquisition de veiller et de punir, aux princes de prêter main-forte. Ces ordres cruels, affichés dans toutes les villes d'Espagne, furent sévèrement exécutés. On brûla 2,000 Juifs, on en emprisonna un plus grand nombre, on déterra les morts pour brûler leurs os. Tous les survivants furent déclarés infâmes, et leurs biens furent confisqués; ceux qu'on laissa vivre durent porter une double croix rouge pour indiquer qu'ils avaient mérité de périr par le feu.

Devant ces terribles cruautés, 17,000 de ces malheureux consentirent à recevoir le baptême.

Le moment était venu où la Péninsule tout entière allait être fermée à la race d'Abraham.

Malgré les défenses souvent renouvelées et sanctionnées par les pénalités les plus cruelles, qui tendaient à isoler complètement les Juifs des Chrétiens, qui punissaient de mort tout rapprochement entre les sexes, qui interdisaient aux Juifs toutes les fonctions publiques et la plus grande partie des professions

civiles, telle que celle de médecin dans laquelle ils excellaient, on avait trop besoin d'eux et ils étaient doués d'un esprit trop souple et trop persévérant, pour que les prohibitions ne fussent pas souvent éludées. Aussi les retrouve-t-on, même après les plus dures persécutions, médecins, juges, receveurs d'impôts, banquiers, courtiers.

Un document important, qui fait connaître l'état des Juifs de Castille à la fin du quinzième siècle, la répartition faite aux aljamas de la couronne de Castille, prouve ce que nous avançons. Il est dû au rabbi Jacob aben Nunès, « physicien du roi notre » seigneur et son juge-major, distributeur des services » et demi-services que les aljamas des Juifs de ses » royaumes doivent payer chaque année à sa sei- » gneurie. » La couronne de Castille comptait alors 217 aljamas à Burgos, Calahorre, Palencia, Osma, Siguenza, Ségovie, Avila, Salamanque, Zamora, Léon et Astorga, évêché de Tolède, de Placenzia, Andalousie. La capitation s'élevait à 450,000 maravédis; ce qui, à 3 maravédis de 10 deniers par tête au-dessus de seize ans, indique une population juive adulte de 150,000.

Le commerce des Juifs enrichissait la Castille. C'est leur concours comme fournisseurs d'armes, de vivres, de transports, de matériel, d'argent, qui permit aux Espagnols de vaincre les Maures, et de mettre fin par la prise de Grenadc à la domination arabe dans la Péninsule.

Les Juifs furent récompensés de leur utile et indis-

pensable concours par l'ingratitude la moins éclairée.

Vainqueurs des Maures de Grenade, le roi Ferdinand d'Aragon et la reine de Castille, Isabelle, son épouse, conçurent le dessein de ne permettre à aucun infidèle ni à aucun hérétique de résider désormais dans leurs États. Sur l'instigation du célèbre cardinal Ximenès, de Vincent de Ferrare et du grand inquisiteur Torquemada, ils rendirent, le 31 mars 1492, un édit qui ordonnait à tous les Israélites d'embrasser le catholicisme ou de sortir d'Espagne dans les quatre mois.

L'exécution de cet édit fut poursuivie avec la plus grande rigueur.

Indécis sur le parti qu'il y avait à prendre en attendant des jours moins cruels, le prince des Juifs d'Espagne, Chamorro, demanda vainement l'avis des rabbins renommés de Constantinople. Il n'en reçut qu'une réponse équivoque.

Devait-on rester, en gardant au fond du cœur la foi de Moïse, jusqu'à une époque plus favorable? Devait-on partir, en sacrifiant sa fortune et ses habitudes?

Attachés au sol de l'Espagne par leurs traditions et leurs intérêts, un grand nombre de Juifs se convertirent.

Un plus grand nombre, hommes faits, vieillards, femmes, enfants, abandonnèrent les contrées que leurs pères habitaient depuis des siècles.

Mariana porte à 800,000 le chiffre de ces malheureux. Les historiens juifs Abravanel et Cardozo comptent 120,000 familles, formant 600,000 individus. L'annaliste Abarka ne compte que 400,000 personnes. Le R. Isaac da Costa, dans son livre *Conjectures*

sacrées, réduit ce chiffre à 300,000 personnes; d'autres ne comptent que 36,000 familles, ou 150,000 individus.

Ce fut un spectacle lamentable que ce départ.

A Ségovie, dit D. Diego de Colmenarès, les Juifs passèrent trois jours en larmes dans le cimetière sur les tombeaux de leurs aïeux. On vit des parents désespérés vendre leurs enfants pour payer leur passage; d'autres, qui avaient réussi à sauver quelques débris de leurs anciennes richesses et qui les avaient emportés avec eux, étaient jetés à la mer par les matelots qui convoitaient leurs dépouilles.

Les plus favorisés parvinrent à fuir.

Les uns, plus rapprochés de la Méditerranée, purent s'embarquer pour l'Afrique ou pour l'Italie; d'autres se rendirent dans le Levant, à Constantinople, en Syrie, près de l'antique berceau de leur race. Ceux de l'Aragon, de la Biscaye, de la Navarre, gagnèrent la France; quelques-uns allèrent jusqu'en Angleterre et en Allemagne. Ceux enfin qui habitaient les provinces de l'Ouest se réfugièrent en Portugal.

Les fugitifs furent diversement accueillis. En Europe ils furent reçus presque partout avec humanité. Ceux qui abordèrent en Afrique eurent un sort malheureux. Ils furent assaillis, dit W. Prescott, dans son histoire du règne des rois catholiques en Espagne, par les tribus féroces du désert, accourues sur la plage pour profiter de cette bonne aubaine. Ils errèrent misérablement d'Ercilla à Fez. Les barbares les pillèrent, les maltraitèrent, violèrent femmes et enfants, et

enfin massacrèrent sans distinction tous ceux qui avaient échappé au froid, à la faim, aux maladies.

Cette expulsion devait être une mesure déplorable pour l'Espagne, qui perdit les plus industrieux de ses habitants; mais la conduite des souverains Ferdinand et Isabelle était trop dans les mœurs de l'époque pour ne pas obtenir l'approbation presque universelle. Ils reçurent les félicitations officielles du chef de la chrétienté, et le pape Alexandre VI, le fameux Rodriguez Borgia, né en Espagne, à Valence, ville peuplée de Juifs, décerna à Ferdinand le titre de Roi catholique.

Ainsi, ce peuple sorti de la même tribu, qui habitait l'Espagne depuis des siècles, soumis à la même loi et au même chef ou *Gaon,* se répandit sans ordre, affolé par la terreur, dans toutes les directions, pendant qu'un grand nombre de ses enfants, abjurant la foi de ses pères, se courbait sous la loi de ses persécuteurs. Parmi ces derniers, les plus connus sont les écrivains Alfonso de Zamora de Salamanque, Paul Coronel de Ségovie, Alfonso de Alcala de Jaën, et Paul de Heredia.

Les Juifs, quand ils abjuraient, avaient pour parrains les hommes les plus éminents, dont ils prenaient les noms que leur conférait le baptême, d'après l'usage alors adopté. C'est ainsi qu'ils portèrent les noms des plus illustres familles d'Espagne et de Portugal. Ceux qui partirent, ou conservèrent ces noms, ou prirent le nom des villes ou des seigneuries dont ils étaient originaires.

Les convertis avaient d'ailleurs toutes les faveurs de la cour.

L'asile que plusieurs d'entre les Juifs croyaient trouver en Portugal, dut être chèrement acheté et fut bien précaire. Les Juifs portugais, comme ceux d'Espagne, avaient contribué à la gloire et à la richesse de leur patrie. Lorsque le Portugal était tout entier aux découvertes de ses grands navigateurs, et traçait avec Vasco de Gama la route des Indes, les juifs Abraham de Béjà et Joseph Zapatero de Lamego avaient donné au roi Jean la description fidèle des parages d'Ormus et de la mer Rouge. Mais, en Portugal comme en Espagne, le fanatisme religieux était tout-puissant. Le roi de Portugal, Jean II, exigea des réfugiés 8 écus d'or par tête pour droit de refuge, et ordonna que ceux qui résideraient un certain temps dans son royaume deviendraient esclaves. Il les obligea à faire baptiser leurs enfants; il en embarqua violemment un grand nombre pour aller peupler l'île de Saint-Thomas sur la côte d'Afrique.

Son successeur, Emmanuel, se montra d'abord plus tolérant; mais lorsqu'il eut épousé la fille de Ferdinand et d'Isabelle, il accabla de ses rigueurs les Maures et les Juifs. Il chassa ces derniers, après leur avoir enlevé leurs enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans, qui furent faits chrétiens par force. Le désespoir qui s'empara des bannis est indescriptible; plusieurs tuèrent

leurs enfants et se tuèrent eux-mêmes; d'autres, plus désespérés peut-être, pour ne pas quitter leurs enfants, se firent chrétiens. Le reste, auquel on avait assigné pour s'embarquer, d'abord trois des ports du royaume, puis un seul, mourait de faim et de misère, attendant le moment où il pourrait partir.

L'illustre Michel de Montaigne a fait une peinture fort exacte de cette cruelle expulsion :

« Les Roys de Castille ayant bani de leurs terres » les Juifs, le Roy Jan de Portugal leur vandit à huit » escus pour teste la retrete aux siennes, en condition » que, dans certein jour, ils auroient à les vuider; » et luy leur promettoit fournir des vaisseaux à les » trajecter en Afrique. Le jour venu, lequel passé il » estoit dict que ceus qui n'auroint obei demeureroint » esclaves, les vaisseaux leur feurent fournis escharce- » mant; et ceus qui s'y embarquarent rudement et » vilenement traittés par les passagiers, qui, outre » plusieurs autres indignités, les amusarent sur mer, » tantost auant, tantost arrière, jusques à ce que ils » eussent consommé leurs victuailles, et fussent con- » treints d'en acheter d'eus si chèremant et si longue- » ment qu'ils fureut rendus à bort après avoir esté du » tout mis en chemise. La nouvelle de cette inhuma- » nité, raportée à ceus qui estoint en terre, la plus part » se résolurent à la servitude; aucuns firent contenance » de changer de religion.

» Emanuel, venu à la coronne, les mit premiè- » rement en liberté; et, changeant d'avis despuis, leur » dona temps de vuider les païs, assignant trois ports

» à leur passage. Il esperoit, dict l'evesque Osoriuz, » le meilleur historien latin de nos siècles, que la » faveur de la liberté qu'il leur auoit rendue, ayant » failli de les convertir au christianisme, la difficulté de » se commettre, comme leurs compaignons, à la vole- » rie des mariniers, d'abandoner un païs où ils estoint » habitués aux grandes richesses, pour s'aler jetter en » région inconnue et estrangière, les y rameneroit.

» Mais se voiant descheu de son espérance, et eus » tous délibérés au passage, il retrancha deus des » ports qu'il leur avoit promis, affin que la longur et » incommodité du trajet en ravisoit aucuns; ou, pour » les amonceler tous à un lieu pour une plus grande » commodité de l'exécution qu'il avoit destinée. Ce » fut qu'il ordona qu'on arrachat des mains des pères » et des mères tous les enfans au-dessous de quatorze » ans, pour les transporter hors de leur veue et con- » versation, en lieu où ils feussent instruits à nostre » relligion.

» Il dict que cet effect produisist un horrible spec- » tacle : la naturelle affection d'entre les pères et les » enfans, et de plus le zèle à leur antiene créance, » combatant à l'encontre de cette violante ordonance, » il fut veu communament des pères et des mères se » desfaisans eus mêmes, et d'un plus rude exemple » encore, précipitant par amour et compassion leurs » junes enfans dans des puits pour fuir à la loy.

» Au demeurant le terme qu'il leur avoit préfix » expiré, par faute de moyens, ils se remirent en ser- » vitude. Quelques uns se feirent chrestiens; de la foy

» desquels ou de leur race encores aujourd'huy cent
» ans après, peu de Portugois s'assurent; quoique la
» costume et la longur du temps soint bien plus fortes
» conseilères que tout autre contreinte (1) ».

Et Michel de Montaigne était bien renseigné, car sa mère, Antoinette de Louppes, ou plutôt Antoinette Lopès, descendait d'un de ces Espagnols fugitifs (2).

Les nouveaux convertis ne trouvèrent pas tous le salut qu'ils espéraient. Leur abjuration forcée ne les protégea pas longtemps. Pendant trois jours le peuple de Lisbonne égorgea ces tristes objets de sa haine religieuse; il pilla leurs biens, viola et tua les filles et les femmes, massacra les enfants et les vieillards.

A l'avénement de Charles-Quint, les Juifs espérèrent un moment obtenir le droit de rentrer dans la Péninsule. Ils firent représenter au jeune monarque « qu'ils
» avaient longtemps dirigé avec honneur le commerce

(1) Montaigne. *Essais,* liv. Ier, ch. XL.

Ce chapitre est le XIVe dans les éditions de 1580, 1582, 1587 et 1588, publiées du vivant de Montaigne. Il est le XLe de l'édition de 1595, publiée par Mlle de Gournay après la mort de l'auteur, et dans toutes celles qui ont suivi.

Le paragraphe que nous citons n'existe pas dans les premières éditions; il a été ajouté de la main de Montaigne sur l'exemplaire de 1588, qu'il destinait à devenir le texte d'une nouvelle édition. Cet exemplaire est conservé avec le plus grand soin à la Bibliothèque de la ville de Bordeaux. Nous avons scrupuleusement copié le passage sur le manuscrit, en en respectant l'orthographe, ce que n'a fait aucun des éditeurs de Montaigne.

Nous travaillons en ce moment, avec grand courage, à une édition calquée rigoureusement sur le manuscrit; mais le travail est long.

(2) Voir Théophile Malvezin. *Michel de Montaigne; son origine, sa famille.* Bordeaux, Lefebvre, 1875.

» espagnol; qu'ils étaient ses sujets les plus utiles, et » peut-être les plus fidèles; que, pleins de confiance » dans sa justice et sa bonté, ils espéraient qu'il vou- » drait bien leur accorder le libre exercice de leur » culte. » Ils s'engageaient à lui offrir un don de huit cent mille écus d'or.

Les ministres du roi ne se dissimulaient pas les conséquences fatales pour les royaumes d'Espagne et de Portugal de l'expulsion des Juifs, et appuyaient leur demande; mais le cardinal Ximenès l'emporta, et la requête fut repoussée.

Une tentative semblable faite plus d'un siècle après ne réussit pas davantage auprès du roi de Portugal, lorsque ce pays se fut affranchi de l'Espagne. En vain les Juifs qui professaient extérieurement le catholicisme à Lisbonne, offrirent-ils au roi une somme considérable, s'il voulait les mettre à l'abri de l'Inquisition et leur permettre d'avoir des synagogues. Ce ne fut qu'une occasion pour le Saint-Office de redoubler de sévérité.

Cependant, il restait en Portugal comme en Espagne un grand nombre de Juifs, forcés à la conversion sous peine de la vie, dissimulant leur foi religieuse par un mensonge que permettait le Talmud, sous les apparences d'une religion qui leur était odieuse et qui les traitait en ennemis. Habiles à se déguiser par crainte de l'Inquisition, ils ne paraissaient que plus fervents catholiques, en restant Juifs au fond du cœur. Ils se répandirent dans toutes les conditions sociales; occu-

pèrent tous les emplois, même les fonctions de prêtres catholiques. Plusieurs s'allièrent aux plus nobles et aux plus illustres familles, et portèrent quelques-uns des titres de la grandesse espagnole et portugaise.

On connaît l'anecdote du fameux marquis de Pombal. Le roi de Portugal, Joseph I[er], avait ordonné que tout Portugais qui aurait quelque degré de descendance ou d'alliance israélite, porterait un chapeau jaune. Quelques jours après, le vieux marquis parut à la cour avec trois de ces chapeaux sous le bras. Le roi, étonné, lui dit : « Que voulez-vous faire » de tout cela ? » Pombal répondit qu'il voulait obéir aux ordres du roi, et qu'il ne connaissait pas un seul Portugais de marque qui n'eût du sang juif dans les veines. « Mais, » dit le roi, « pourquoi avez-vous » trois chapeaux ? » « J'en ai un pour moi, répliqua le » marquis, un pour le grand Inquisiteur, et un pour » le cas où V. M. désirerait se couvrir (1). »

Au dix-septième siècle, le célèbre médecin Balthasar Orobio, après avoir subi à Séville la torture comme soupçonné de judaïsme, parvint à sortir d'Espagne, exerça la médecine à Toulouse comme catholique, et enfin se rendit à Amsterdam, où il se fit circoncire, et prit le nom d'Isaac. Il eut en Hollande, avec le ministre protestant Philippe Limbosch, une discussion demeurée célèbre, sur la vérité de la religion chrétienne. Orobio soutint qu'il existait en Espagne une

(1) E.-H. Lindo, p. 375.

multitude de Juifs tant parmi la noblesse que dans le clergé. Et il est certain que des dominicains, des franciscains même des jésuites espagnols, vinrent à Amsterdam pour rejeter leur dissimulation et revenir à la loi de Moïse.

Aussi les nouveaux chrétiens furent-ils toujours surveillés d'un œil jaloux par le Saint-Office; à la moindre dénonciation, ces éternels suspects étaient jetés dans les cachots; sur la moindre présomption, ils étaient condamnés au bûcher comme apostats et relaps. Ces tristes auto-da-fé n'ont été que trop multipliés.

Dans le dix-huitième siècle, Basnage, comme un écho de Montaigne, pouvait encore dire: « L'Inquisition veille sur ces nouveaux chrétiens, car c'est » ainsi qu'on les appelle encore aujourd'hui (1730), » quoique deux cents ans se soient écoulés depuis la » conversion de leurs ancêtres. Ils sont toujours » suspects aux ministres de ce tribunal. Le moindre » soupçon suffit pour les rendre criminels. Lorsqu'il » arrive quelque accident au royaume, le peuple les » accuse de judaïser en secret et d'être la cause de la » vengeance divine. On en vit un exemple au com- » mencement du siècle passé (1605), car le peuple » s'étant ému sous je ne sais quel prétexte, un domi- » nicain, le crucifix à la main, se mit à la tête de ces » mutins; on pilla, on viola, on tua 4 ou 5,000 de » ces nouveaux convertis. »

Ces violences devaient continuer pendant le dix-

septième siècle à Cordoue, à Lisbonne, à Coïmbre, à Madrid, dans les Indes. Le médecin Sobremont fut brûlé à Lima; dom Lope de Vea subit le même sort; Almeyda fut brûlé à Compostelle en 1655, Nunès à Cordoue; 18 autres à Madrid en 1680; 3 à Lisbonne en 1682; Silva à Lima en 1693.

Pendant que l'Espagne et le Portugal, en proie à une ferveur religieuse passionnée, massacraient ou expulsaient les Juifs, d'autres peuples catholiques accueillaient ces fugitifs qui apportaient leurs talents et leurs richesses.

Les papes Clément VII, Paul III, Jules II leur permettaient l'exercice de leur religion et les protégeaient. Autant faisaient les petits princes d'Italie; autant le sultan Bajazet.

En Angleterre, on leur permettait même d'établir des synagogues à Douvres, à Londres, à Yorck. Les Pays-Bas leur accordaient les mêmes tolérances à Bruxelles, à Aquisgram, à Leyde, à Amsterdam. En Suède et en Danemark, les Juifs étaient reçus à Upsal, à Halmstad, à Copenhague. En Allemagne, Hambourg, Nuremberg, Leipsik, Berlin les accueillaient.

En France, ils étaient reçus à Bayonne, à Bordeaux et à Nantes. Et c'est spécialement de ceux de Bordeaux que nous allons nous occuper.

Avant de suivre en France les réfugiés d'Espagne et de Portugal, nous avons cru qu'il n'était pas sans

intérêt d'esquisser leur histoire dans ces contrées, et de rappeler les noms de ceux de leurs ancêtres qui se sont le plus distingués par leurs talents et par leur influence.

Au point de vue politique, les conséquences de l'expulsion des Juifs par les rois d'Espagne et de Portugal ne peuvent se comparer qu'à celles qu'eurent, deux siècles plus tard, pour la France la révocation de l'édit de Nantes et l'expulsion des protestants.

Il serait inutile d'insister longtemps pour tracer le tableau de l'importance commerciale des Juifs au moyen âge. Tout le monde sait que les Juifs, auxquels, dans un grand nombre de contrées, tous les emplois de l'activité humaine avaient été interdits, sauf le commerce, avaient été forcés de s'y consacrer; et que, ne trouvant aucune sûreté pour des richesses toujours jalousées, souvent enlevées, ils avaient été rejetés dans les genres de négoce qui permettaient le mieux de dissimuler les valeurs qu'ils possédaient.

Mais lorsque les Israélites habitaient la Palestine, avant leur dispersion violente dans l'univers et les persécutions qu'ils essuyèrent, et qui firent d'eux des colporteurs et des usuriers, non seulement ils n'avaient pas montré pour le commerce une propension marquée, mais ils avaient professé pour lui le dédain que lui a témoigné le monde ancien.

Les lois de Moïse constatent et consacrent l'aversion du peuple hébreu pour le commerce. Ce peuple, que la religion tenait isolé des autres, qui s'était établi dans

un pays fertile, assez loin de la mer, où il ne possédait pas de port, s'adonnait principalement aux occupations agricoles, à l'élève des troupeaux et à la culture des terres. Ses lois contiennent un grand nombre de préceptes agricoles. « Il ne faut rien semer dans la » vigne. — On ne doit jamais mêler les semences que » l'on jette dans la terre. — Les moissonneurs ne doi» vent pas ramasser trop exactement les épis, mais » en laisser pour les pauvres. — On ne doit pas empê» cher les vendangeurs de goûter les raisins. » L'historien si exact, Hébreu lui-même, qui a raconté les événements dont il était le contemporain, les derniers jours de sa nation en Judée, s'exprime formellement : « Nous n'habitons pas, dit Flavius Josèphe, une terre » voisine de la mer. Nous n'avons aucun goût pour le » commerce, et nous ne cherchons pas à nous mêler » aux peuples étrangers pour le faire. Nous possédons » un pays fertile, et nous nous bornons à le cultiver. »

Après la prise de Jérusalem et la dispersion des Juifs, la nécessité de vivre, le mépris du monde romain et du monde féodal pour le commerce, y condamna les Juifs ; la persécution, les extorsions leur en firent rechercher les branches les plus obscures, quelquefois les moins honorables, et une regrettable notoriété s'attacha à leur nom.

Au moyen âge, ils disposaient presque seuls du commerce de l'Europe et de ses relations avec l'Orient. Ils s'étaient rendus fermiers des péages et des impôts ; ils étaient dépositaires des plus belles étoffes ; ils s'étaient emparés du trafic des pierres précieuses, des

métaux, de l'orfévrerie; armés de saufs-conduits que les seigneurs féodaux ne refusaient pas de leur vendre, ils parcouraient l'Europe et l'Asie, tout le littoral de la Méditerranée, cachant sous de sordides apparences leurs richesses réelles et le secret de leurs affaires, et correspondaient entre eux par les procédés commerciaux les plus ingénieux. Ne pouvant acquérir des immeubles, ils avaient accaparé le numéraire; esclaves et rançonnés, ils reprenaient par l'usure ce que la spoliation leur avait enlevé. « Libres d'armer des » navires et d'entreprendre des spéculations avouées, » ils auraient peut-être, dit l'économiste Blanqui, » renouvelé les merveilles de Tyr et de Carthage (1). »

Au moment où finit le moyen âge et où commence l'ère moderne, le commerce maritime allait voir s'ouvrir devant lui des horizons démesurément agrandis, en face desquels le commerce de Tyr et de Carthage eût paru bien restreint. Les Juifs furent chassés d'Espagne et de Portugal, alors que Vasco de Gama avait trouvé le chemin commercial de l'Inde, alors que Christophe Colomb avait découvert l'Amérique, alors que la Péninsule aurait pu recevoir les plus grands services de ceux de ses enfants qu'elle bannissait.

Quand l'Inquisition fut abolie en Portugal, les Juifs purent revenir dans ce pays. En 1820, le roi Jean VI leur permit d'habiter Lisbonne et d'y avoir leur synagogue. Ils vivent estimés des autres habitants,

(1) Blanqui. *Histoire de l'Économie politique,* éd. 1845, p. 180.

et sans subir aucune tracasserie. Ils possèdent des immeubles. L'un d'eux, Isaac Lyon Goldsmid, a acheté du gouvernement et assaini les terrains marécageux de San-Antonio e Palmeyra, dans la banlieue de Lisbonne. En 1840, la reine le créa chevalier de la Tour et l'Epée ; en 1845 il reçut le titre de baron (1).

En 1854, à Amsterdam, le roi de Portugal se rendit à la synagogue des Juifs portugais ; là, il exprima publiquement un blâme sur l'impolitique conduite des anciens rois de Portugal, et se félicita de voir les Juifs revenus dans son royaume (2).

Les Juifs n'ont jamais été rappelés en Espagne. A la fin du siècle dernier, on y arrêtait encore tout individu soupçonné de judaïsme.

Le 22 juillet 1800, le gouvernement rendit une ordonnance où on lit : « S. M. ordonne à ses ministres » de ne point délivrer aux Juifs de passeports pour » entrer en Espagne, quel que puisse être le motif de » leur voyage, et soit qu'ils désirent ou non séjourner » dans le royaume. Elle enjoint aux gouverneurs des » frontières de leur interdire l'entrée du territoire » espagnol, et d'en chasser tous ceux qui pourraient » s'y être introduits. Depuis longtemps les lois de ce » royaume refusent à tous les Juifs le droit de passer » ou de s'établir dans les États de S. M., une infrac- » tion récente prouve la nécessité de rendre à ces lois » une nouvelle vigueur. »

(1) *Lindo*, p. 376 et suiv.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, 1856. Esquiros, *les Juifs en Hollande*.

Peu après les événements qui firent tomber du trône d'Espagne la reine Isabelle en 1868, les Israélites français, établis à Bordeaux, ont adressé aux membres du gouvernement provisoire d'Espagne une pétition qui a été signée par tous les membres des consistoires de la Gironde et des Basses-Pyrénées et par la presque unanimité des électeurs ou *notables* des deux circonscriptions. En voici les termes :

« MESSIEURS,

» Les soussignés, descendants des anciennes familles juives d'Espagne et de Portugal qui se réfugièrent en France à la suite des proscriptions dont le douloureux souvenir s'est transmis de génération en génération, n'ont pu voir sans émotion les événements qui viennent de s'accomplir dans votre pays.

» Leur premier sentiment est de rendre un légitime hommage au généreux élan qui vous a conduits à proclamer le principe sacré de la liberté religieuse.

» En attendant que la nation, par ses Cortès constituantes, puisse donner à ce principe une solennelle et définitive application, les soussignés s'adressent respectueusement au Pouvoir exécutif qui a pris l'initiative de révoquer toutes les proscriptions, et vous sollicitent de compléter votre œuvre en révoquant l'édit qui, depuis l'année 1492, frappe d'exil les Juifs d'Espagne.

» Nos pères ont travaillé pendant plusieurs siècles à la prospérité et à la gloire de l'Espagne : proscrits, ils sont venus porter en France, en Angleterre, en Hollande, la civilisation, la langue et la littérature espagnoles, et l'on peut affirmer que leurs descendants jouissent dans ces pays d'une considération qui fait honneur à leur ancienne patrie.

» En faisant droit à notre requête, vous accomplirez un

acte réparateur qui sera un de vos titres les plus précieux à l'estime publique et aux éloges de la postérité.

» Notre demande n'est pas une demande intéressée : citoyens français, nous ne songerons jamais à abandonner une patrie à laquelle nous attachent près de trois siècles d'une protection qui ne s'est jamais démentie.

» En nous adressant à vous, notre unique but est d'accomplir un pieux devoir envers la mémoire vénérée de nos ancêtres.

» Les noms que nous signons sont des noms espagnols; permettez-nous d'espérer qu'ils seront pour nous un titre de plus à votre patriotique sympathie.

» Hommes de cœur, vous comprendrez le caractère sacré de notre démarche et vous voudrez nous rendre justice !

» Puisse la Providence exaucer nos vœux en vous accordant la glorieuse satisfaction d'assurer le bonheur de l'Espagne ! »

Cette éloquente adresse était due à l'initiative de M. Alexandre Léon, de Bordeaux, qui en a été aussi le rédacteur.

Voici la lettre adressée par le maréchal Serrano aux membres du Comité local de l'Alliance israélite universelle à Bordeaux :

« Madrid, 1er décembre.

» J'ai reçu, Messieurs, votre lettre dans laquelle vous demandez au gouvernement provisoire que j'ai l'honneur de présider si l'édit de 1492, qui expulsait d'Espagne les Juifs, a été abrogé. En réponse, je dois vous manifester que notre glorieuse Révolution ayant proclamé, avec les autres conquêtes des droits de l'homme, la liberté religieuse, a abrogé, par le fait, ledit édit du quinzième siècle.

» Par conséquent, vous êtes libres d'entrer dans notre pays et d'y exercer librement votre culte, ainsi que les partisans de toutes les religions.

» Veuillez, Messieurs, etc. » J. SERRANO. »

Quelles seront pour les Juifs les conséquences de la guerre civile qui désole l'Espagne ? Pour qui doivent-ils former des vœux ? Pour le triomphe de la monarchie catholique du droit divin, ou pour celui de la monarchie constitutionnelle? pour don Carlos ou don Alphonse ?

Si la liberté de conscience était sérieusement établie en Espagne, peut-être assisterions-nous à un étrange spectacle.

Un auteur moderne, Gisborne, rapporte qu'un prêtre catholique qui avait passé douze ans en Espagne, lui raconta que les Espagnols croient généralement qu'il existe dans leur pays un très grand nombre de Juifs, surtout dans le commerce, et qu'il y en a même quelques-uns dans le clergé. Lorsqu'il relâchait à la Corogne, le capitaine d'un bâtiment lui dit qu'en France, dans l'Amérique du Sud, et ailleurs, plusieurs personnes lui avaient avoué franchement qu'elles étaient juives, quoiqu'elles eussent vécu longtemps en Espagne comme catholiques. Une de ces personnes avait même reçu les ordres et exercé publiquement des fonctions ecclésiastiques (1).

Il nous a été affirmé par un descendant des Israélites espagnols qu'à la fin du siècle dernier un de ses ancêtres avait été prêtre catholique en Espagne, avant de pouvoir se retirer en France et de revenir à la foi de ses pères.

Tous ces prétendus catholiques redeviendraient-ils juifs?

(1) Ch. Malo. *Histoire des Juifs,* p. 383.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES JUIFS A BORDEAUX DEPUIS 1500.

CHAPITRE I[er].

SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SIÈCLES. — LES NOUVEAUX CHRÉTIENS.

Existait-il des Juifs à Bordeaux au moment de l'expulsion des Anglais? — Arrivée à Bordeaux des Juifs d'Espagne et de Portugal sous la qualification de ***nouveaux chrétiens***. — Les principaux d'entre eux : Ramon de Granolhas, Dominique Ram, Bertrand Lopès et Anthoine de Louppes de Villeneuve. — Relations de la famille de Louppes avec celle d'Eyquem de Montaigne. — Antoinette de Louppes, mère de Michel de Montaigne. — Les Govea. — Les régents du Collége de Guienne : Gelida, F. et M. Dacosta, Jacques de Teyve, Antonio Mendès.

Lettres-patentes de 1550, autorisant l'établissement des Portugais à Bordeaux. — Arrêt du Parlement de Bordeaux (1574). — Lettres-patentes de 1574, communes aux Portugais et aux Espagnols.

Les nouveaux chrétiens protégés par le Parlement de Bordeaux et par les jurats. — Arrêts de 1596 et 1597. — Lettres-patentes de 1602 non exécutées. — Noms de quelques-uns des Portugais et Espagnols de cette époque. — Ils sont protégés par le maréchal d'Ornano (1604).

Fanatisme religieux contre les Juifs. — Le conseiller Pierre de Lancre et l'avocat Laroche ; procès au Parlement pour demander l'expulsion des Juifs. — Lettres-patentes du 23 mai 1615 contre les Juifs. — Ceux de Bordeaux sont protégés par Élie de Montalte, médecin de la reine Catherine de Médicis, par le Parlement et par les jurats.

Situation des nouveaux chrétiens. — Mariages et baptêmes à l'église. — Défiance qu'inspire leur nationalité au moment de la guerre contre l'Espagne. — Ordonnance de 1624. — Le président de Gourgues. — Les jurats. — Exercice des droits de cité.

1630. Plaintes des marchands de la ville. — 1636. Recensement des nouveaux chrétiens ordonné par les jurats. — Principales familles. — 1656. Confirmation des priviléges. — Situation des Portugais et Espagnols. — Leurs droits de bourgeoisie ; leur importance commerciale. — Les jurats et Colbert. — Expul-

sion de 93 familles ordonnée en 1684 par arrêt du Conseil royal. — Annulation de l'arrêt. — Taxes et impôts. — Taxes de communauté.
Situation générale à la fin du dix-septième siècle. — Persécutions en Espagne. — Un auto-da-fé en 1680. — Arrivée à Bordeaux de nouveaux fugitifs.

Pendant que les rois d'Angleterre étaient ducs d'Aquitaine, nous avons vu les Juifs établis à Bordeaux, d'abord près de Saint-Seurin, sur un terrain qui porta longtemps le nom de *Plantier des Juifs.* Un titre de 1373 le confronte (1). L'abbé Beaurein le place entre la chapelle Saint-Martin et le ruisseau de la Devise (2).

C'est là qu'ils avaient leur cimetière. Un titre du 13 novembre 1317 nomme ce local : *cimeteri deus Judius* (3).

Ils étaient en dehors de la ville, qui s'arrêtait à la rue Porte-Dijeaux, ou Porte des Juifs, *Porta Judaïca* (4). La rue Judaïque actuelle a conservé ce souvenir.

Probablement à une époque postérieure à leur première installation, ils obtinrent la permission de s'établir dans l'intérieur de la ville, et ils se groupèrent dans deux quartiers voisins.

Les titres anciens nous indiquent au quinzième siècle (1432) une rue Judaïque, qui a porté jusqu'à nos jours le nom de rue Judaïque en ville, et l'a échangé il y a quelques années pour celui de rue de Cheverus (5).

(1) *Archives historiques*, t. III, p. 55.
(2) V. *Varietés bordelaises*, t. III, p. 333.
(3) « In quo planterio sepeliuntur Judæi. » Voir Leo Drouyn, *Bordeaux vers 1450*, p. 136-479.
(4) *Id., id.*, p. 57.
(5) *Id., id.*, p. 227.

Dans le quartier de Saint-Pierre, les Juifs paraissent avoir occupé à la même époque la rue du Puits-des-Juifs, devenue par corruption la rue du Petit-Judas, et actuellement la rue des Bahutiers. Des titres de 1367, 1391, 1402, 1403, lui donnent cette dénomination. Là, près de la rue d'Enfer, ils avaient leur puits commun.

Toutefois, au moment où les Anglais abandonnent la Guienne devant l'armée victorieuse de Charles VII, les Juifs paraissent avoir été peu nombreux à Bordeaux. Nous ne trouvons guère de documents qui les concernent. Les maisons de la rue Judaïque et de la rue du Puits-des-Juifs appartiennent à des seigneurs dont les archives nous ont transmis les noms, à Jean de La Lande, baron de La Brède, à Jean de Ségur, seigneur de Francs, à Jean de Caupène, seigneur de Mès, à noble Pierre de Roustaing, etc., et leurs tenanciers ne sont pas juifs.

Les actes des notaires contemporains et les arrêts du Parlement nous ont cependant conservé quelques traces de l'existence des Juifs à Bordeaux, vers cette époque. Il est même probable que, malgré les ordonnances d'expulsion, plusieurs familles n'en étaient jamais sorties. Pierre d'Albéra faisait le commerce à Bordeaux en 1414. Le 4 juin 1415, Pierre Lopès ou de Lope, épicier, tenait en fief de l'archevêque de Bordeaux deux maisons, paroisse Sainte-Eulalie, sur les Fossés des Eyres, et une maison rue Paillère. Cette famille Lopès était probablement établie depuis fort longtemps à Bordeaux, car, le 13 mars 1407, le maire

et les jurats avaient délibéré de soumettre au sénéchal une affaire qu'ils avaient avec un de Lopes (1), et le *Livre des Bouillons* nous montre, dès la date du 28 novembre 1262, un Pey de Lopa déposant comme témoin dans une enquête relative aux propriétés communales, aux padouens de la ville de Bordeaux (2). En 1459, un Pierre de Loppes figure dans un arrêt du Parlement.

Après la perte du commerce considérable que Bordeaux faisait avec l'Angleterre, le sage politique Louis XI, voulant ranimer la grande cité conquise par son père, accorda de nombreux priviléges à tous les étrangers qui viendraient s'y établir (février 1474).

Vers cette époque un certain nombre de négociants juifs vinrent profiter des facilités accordées aux habitants de Bordeaux. Nous trouvons les noms de Ramon de Lunas, de Juan de Villanos (1462); de Francisco de Villagnos, de Nicolas de Fines (1470), d'Alfonso Fernandez (1474); de Pierre de Lopes et de Pierre de Alsato (1475), de Diego de Castro (1490), de Théodoric de Delft, médecin (1495), de Juan de Villanova (1498).

Leur situation était toutefois assez précaire, et le pouvoir royal, malgré l'édit de 1474, avait une tendance à considérer ces étrangers comme *aubains,* et à s'emparer de leurs biens après leur mort.

C'est ainsi que le riche marchand Alfonse Fernandès étant venu à décéder à Bordeaux vers 1476, le roi

(1) *Registres de la Jurade,* p. 299.
(2) *Livre des Bouillons,* p. 369-491.

donna sa succession à Jean de Greyli, comte de Candale, baron de Castelnau, seigneur de Puypaulin, le plus grand baron de Guienne, parce qu'Alfonse était natif d'Espagne. La veuve, Rose Bernard, le neveu Martin Fernandès, et les héritiers ou légataires nommés au testament, durent transiger avec le comte de Candale, et se contenter d'une faible partie de l'hérédité (1).

Au moment où l'Espagne et le Portugal chassaient les Juifs et les dispersaient en Europe, un certain nombre de ces malheureux, échappés aux massacres, sinon aux conversions forcées, purent gagner le midi de la France et chercher un refuge à Bayonne, à Toulouse et à Bordeaux.

Plusieurs de ces nouveaux habitants de Bordeaux méritent une mention spéciale. Ils étaient négociants, médecins ou jurisconsultes. Quelques-uns sont devenus la souche de familles honorées et puissantes.

Ramon de Granolhas, ou plutôt de Granollers, était né au royaume d'Aragon. Il arriva à Bordeaux vers 1503, et devint un médecin renommé. Il exerçait depuis 1508, et fut nommé en 1526 médecin de la ville de Bordeaux. Il était témoin avec noble homme Pierre Ayquem, seigneur de Montaigne, le 21 octobre 1520, à un acte de règlement de comptes pour Jaquette Constantin, veuve du président de Carles.

(1) *Archives de la Gironde,* Inventaire de Puypaulin : E, 552.

Il était témoin en 1525, avec Dominique Ram, à un acte passé entre Anthoine Lopès ou de Louppes, et Estienne Eymar, qui achetait à Robert de Las son office d'avocat du roi en Guienne et allait épouser la fille d'Antoine Lopès. Il acheta, le 27 mars 1541, à Pierre Ayquem, seigneur de Montaigne, père du célèbre philosophe, une maison rue du Pas-Saint-Georges. Il reçut en 1543 des lettres du roi qui le naturalisaient Français, et il devint bourgeois de Bordeaux. Il ne laissa pas d'héritier de son nom, et sa fille unique paraît avoir épousé Bertrand de Lopès ou de Louppes.

Dominique Ram était l'ami et le compatriote de Ramon de Granolhas. Il était natif du royaume d'Aragon, et il fut naturalisé Français par le roi François Ier.

Le 4 avril 1510, Grimon Ayquem, seigneur de Montaigne, qui avait été chargé, par arrêt du Parlement, de la garde de 350 livres de poivre appartenant au roi de Portugal, les avait lui-même remis en dépôt dans les mains de honorable et discrète personne M. Me Dominique Ram, docteur en droit, avocat au Parlement, qui les livra à noble homme Pierre de Calasso, procureur du roi de Portugal. D. Ram fut témoin avec Raymond de Granolhas, docteur en médecine, au paiement de la charge d'avocat du roi en Guienne, qu'Antoine Lopès de Villeneuve achetait pour Etienne Eymar, son futur gendre (31 juillet 1525). Il fut nommé conseiller au Parlement de Bordeaux par

lettres-patentes du roi François Ier, en date de mars 1542. Son fils, Thomas de Ram, fut lieutenant-général en la sénéchaussée de Bordeaux, et ne laissa qu'une fille, Jeanne, qui apporta cette lieutenance-générale à son mari Jean de Maniban, seigneur de Lassou et de La Roque.

Gabriel de Tarrégua, médecin à Bordeaux, figure, à la date du 28 juin 1516, dans un acte de Hylaire Dervault, notaire, et dans un autre (6 mars 1516) du notaire Nicolas Moreau. Devant ce dernier notaire, le 5 juillet 1518, Me Gabriel de Tarégua, docteur en médecine et bourgeois de Bordeaux, achète le bourdieu de Laneblanque, paroisse d'Eysines. En 1521, il figure comme professeur de médecine dans le tableau de l'Université de Bordeaux. Il est qualifié de *præstantissimus dominus.* On le voit en outre se livrer à un grand nombre d'opérations commerciales, notamment sur les pastels qu'il achetait à Alby ou à Toulouse, et qu'il revendait aux marchands anglais, flamands ou espagnols.

Jehan Milanges, procureur au Parlement, ami d'Anthoine de Louppes de Villeneuve, dont nous parlerons dans un moment, de Dominique Ram, de Ramon de Granolhas, et comparant avec eux dans un acte du notaire Donzeau, du 31 juillet 1525, était lui aussi de la religion de Moïse, au témoignage de son coreligionnaire Benjamin Francia (Beaufleury). Il fut père de Simon Milanges, d'abord professeur au

collége de Guienne, et qui devint en 1572 un imprimeur célèbre (1).

Citons en passant quelques noms moins connus: *Guillaume del Casso, Alfonso Lisana,* riches négociants; *Samson Darraguon,* maître des jeux de l'épée; *Silva,* professeur au collége de grammaire en 1525; *Jacques Chimènes,* ou plus correctement Ximenès, docteur en médecine, décédé avant 1527, et dont le fils donnait à cette date quittance à son tuteur sire Lehan Louppes, qui s'était retiré à Saragosse.

Bertrand Lopès, ou de *Louppes,* barbier, c'est-à-dire chirurgien, était le frère d'un riche marchand, Anthoine de Louppes. Il avait épousé la fille du docteur en médecine Raymond de Granolhas. Nous voyons, le 26 mars 1562, figurer dans un acte de Guay, notaire, le nom des deux frères, Anthoine de Louppes, avocat au Parlement, et Raymond de Louppes, docteur en médecine. Le premier, devenu seigneur de La Prade et conseiller au Parlement, fut la tige d'une famille parlementaire; le second, Raymond, avait épousé demoiselle Jehanne de Girard, de la famille de Bernard de Girard, seigneur du Haillan, l'historien.

Anthoine Lopès, ou *de Louppes,* dit *de Villeneuve,* était un des plus riches négociants de Bordeaux. Son nom commence à paraître dans les actes des notaires

(1) V. Ernest Gaullieur. *Histoire du Collége de Guyenne,* p. 9-10.

de cette ville à partir de 1510. Nous en avons parlé ailleurs avec quelques détails. On le voit en relations d'affaires avec les plus grands négociants de Bordeaux, Jehan de Nahugues, Guilhem del Casso, François Malbosc, Bernard de Vertheuil, Bernard du Fleix, Arnaud de Pontac, Pierre de Lestonna, Alfonse de Lisana, Pierre de Touailla, et faisant des chargements de vin pour la Flandre avec Pierre Ayquem de Montaigne. Il a pour correspondants au dehors ses frères établis en Espagne, en Angleterre, à Anvers, à Toulouse. Son nom, défiguré par les notaires du seizième siècle, est bien Lopès, ainsi que le démontre la signature de Bertrand, son fils (1).

Les actes des notaires et les arrêts du Parlement qui le concernent, le désignent d'abord sous le nom de Antoine de Louppes, dict de Villeneuve; ce n'est que plus tard que s'efface le *dict*, et qu'il s'appelle de Louppes de Villeneuve. Son fils Bertrand et son fils Jehan ne signeront plus que « de Villeneuve ».

Nous avons cherché d'où venait aux Lopès ce surnom de Villeneufve. Il vient très certainement, suivant l'usage de l'époque, du lieu d'origine d'Antonio Lopès, ou de celui d'un établissement antérieur à celui qu'il fit à Bordeaux. C'est ainsi que parmi ses frères l'un est dit : Martin Lopès de Castille; un autre, Francisco Lopès d'Arviano; un troisième, Pierre de

(1) Théophile Malvezin. *Michel de Montaigne; son origine, sa famille*, p. 106 et suiv.

Francisque Michel. *Histoire du Commerce et de la Navigation à Bordeaux*, t. II, p. 20 et suiv.

Louppes de Flandres. Nous avons hésité entre Villeneuve de Portugal dans les Algarves, et Villeneuve du diocèse de Tolède en Espagne (1), et nous avons incliné pour l'Espagne.

Le surnom de Villeneuve avait déjà été porté par de célèbres médecins espagnols : *Bernabé de Villanueva,* dont les écrits ont été traduits en hébreu en 1327, par le R. Qrescas Vidal de Qislad, de cette famille des Qrescas bien connue à Barcelonne et à Saragosse ; et plus tard *Arnaldo de Villanueva,* dont la *Summa medicina* fut traduite par un rabbin de la même famille, R. Qrescas Descolar.

Ces Lopès de Villeneuve étaient parents de Paul Lopès, médecin du comte d'Armagnac, qui était mort à Cestona en Biscaye, et leur avait laissé par testament des legs pour lesquels ils donnaient procuration le 6 février 1533, devant Donzeau, notaire à Bordeaux.

Ils avaient des branches de leur famille établies en France, l'une à Avignon, l'autre à Toulouse.

Nous lisons dans d'Hozier (2) qu'un Garcias Lopès de Villanova et Eléonore Perès, sa femme, étaient « sortis d'Espagne vers 1440, pour *se réfugier* dans le » Comtat-Venaissin ». Lachenaye des Bois (3) dit que cette famille est sans contredit originaire d'Espagne, et que ses membres se sont établis en France. « La » modicité de leur fortune, dit-il, les obligea de se

(1) V. T. Malvezin. *Michel de Montaigne,* p. 108 et 109.
(2) *Ier Reg.,* p. 345 et suiv.
(3) T. IX, p. 660.

» disperser. Les uns passèrent en Sardaigne, les autres » en Flandre et en France, soit à *Avignon,* soit à » *Toulouse* et à *Bordeaux*. »

Un des fils de Garcias Lopes de Villanova, Gilles, épousa Eléonore Lopès, de *Toulouse*, dit d'Hozier; sa *parente,* dit Lachenaye des Bois. Ils eurent plusieurs enfants, parmi lesquels Michel de Lopes de Villeneuve, qui testa le 1er novembre 1558.

Ces de Lopes de Villeneuve d'Avignon étaient donc incontestablement les parents des de Louppe de Toulouse et de Bordeaux. Ils portaient les mêmes prénoms, et nous remarquerons surtout ceux de Michel et d'Eléonore que la branche de Toulouse apporta dans la famille de Montaigne.

C'étaient d'ailleurs de riches et puissantes familles.

Celle d'Avignon a laissé perdre, après les fils de Michel de Louppes de Villeneuve, son nom de Villeneuve pour prendre dans ses diverses branches les titres de seigneurs de Saint-Privat et de La Loubière, de marquis de Monteverde, de seigneurs et marquis de La Fare. C'était un des Lopès de Villanova, cet abbé de La Fare que l'Académie française choisit en 1708 pour prononcer le panégyrique de saint Louis, et qui prêcha en 1712 devant Louis XIV; et aussi le marquis de La Fare, charmant poète et aimable convive, l'ami de Chaulieu et du grand prieur de France.

Pierre de Louppes, de Toulouse, a fondé dans cette ville une famille qui a donné plusieurs capitouls. Pierre de Louppes était honoré de cette magistrature

en 1542; Michel de Louppes, docteur en droit et avocat, l'a été en 1582. En 1654 vivait Tristan de Louppes, écuyer.

Nous croyons avoir établi ailleurs que la mère de Michel de Montaigne, Anthoinette de Louppes, qui avait épousé le 15 janvier 1328 noble Pierre Ayquem, seigneur de Montaigne, était la fille de Pierre de Louppes, de Toulouse, et la nièce d'Antoine de Louppes de Villeneuve, de Bordeaux (1).

Antoine de Louppes avait épousé Giraulde du Puy, de la famille d'Antoine du Puy, célèbre médecin (2). Il en eut plusieurs enfants: deux filles, Béatrix et Catherine; la première épousa l'avocat du roi Étienne Eymar, conseiller au Parlement, et fut mère de Joseph d'Eymar, maire de Bordeaux et premier président du Parlement; la seconde, Catherine, épousa le conseiller au Parlement Pierre de Ferrand. Des deux fils, Bertrand, l'aîné, continua quelque temps les affaires commerciales de son père, devint jurat, puis notaire secrétaire du roi. A partir de ce moment il abandonna le nom de famille et ne signa plus que Bertrand de Villeneuve. C'est ainsi qu'il signa son testament, le 19 mars 1554, par lequel il institua pour son héritier général et universel M. Me Jehan de Villeneufve, conseiller du roi en son grand conseil, son frère unique.

Jean de Villeneuve avait passé sa jeunesse à Tou-

(1) V. T. Malvezin. *Michel de Montaigne; son origine, sa famille*, p. 117 et suiv.

(2) V. Gaullieur. *Histoire du Collège de Guyenne*, p. 10.

louse, auprès de son oncle Pierre de Louppes. Il avait été viguier de Toulouse et avait épousé la fille de Pierre Potier, notaire et secrétaire du roi. Il devint, en 1569, conseiller au Parlement de Bordeaux et tiers président. Il obtint des dispenses parce que M. Joseph d'Eymar, son neveu, fils de sa sœur Béatrix, était lui-même conseiller.

Le président de Villeneuve acquit par retrait lignager la seigneurie de Cantemerle, qui est encore dans les mains de ses descendants. Il avait, ainsi que son cousin Anthoine de Louppes, seigneur de La Prade, les relations les plus étroites avec la famille de Montaigne. Il était choisi pour arbitre dans les contestations que pouvait soulever, entre Michel de Montaigne et Antoinette de Louppes, sa mère, la succession du père.

Les plus illustres de tous ces réfugiés d'Espagne et de Portugal qui cherchaient un lieu où reposer la plante de leurs pieds, et ceux qui exercèrent la plus heureuse influence sur le sort de leurs compatriotes et coreligionnaires, ce furent les *Govea*.

M. Gaullieur, dans son *Histoire du Collége de Guyenne* (p. 80), *n'accepte que sous toutes réserves* que les Govea fussent d'origine juive, malgré l'assertion de Beaufleury qu'il cite. Mais il ne faut pas oublier que le vrai nom de Beaufleury est Benjamin Francia, et que Francia, juif d'origine portugaise, un des israélites les plus marquants de Bordeaux à la fin du

dix-huitième siècle, devait nécessairement être bien informé. Le dire de Francia est d'ailleurs confirmé par un mémoire présenté à M. de Malesherbes, en 1788, par les Juifs de Bordeaux, rédigé par MM. Lopès Dubec et A. Furtado, et que nous avons sous les yeux en ce moment.

Les Govea, dont le nom a été écrit Gobea et Gouvea, étaient originaires de Béjà en Portugal. Leur père et leur oncle, qui étaient *nouveaux chrétiens,* se voyant dans leur patrie exclus des emplois publics et suspects comme tous les Juifs convertis, se rendirent à Paris vers l'an 1500 (1). Les quatre fils Govea : Martial, Jacques, Antoine et André, eurent pour maître l'éloquent Ferret que François Ier avait appelé en France et qu'il avait fait conseiller au Parlement de Paris. Les talents des frères Govea leur acquirent une grande célébrité. Leur oncle *Jacques Govea,* dit *l'ancien,* principal du collége Sainte-Barbe, les avait élevés près de lui. Martial fut professeur à Sainte-Barbe, à Poitiers, et enfin à Coïmbre en Portugal. Deux des frères vinrent à Bordeaux.

André de Govea, dont Montaigne et de Thou ont fait l'éloge, avait aidé son oncle dans l'administration du collége Sainte-Barbe à Paris. Il fut choisi par le maire et les jurats de Bordeaux pour la charge de principal du collége de Guienne. Aidé des conseils de son ami Gelida, il fit choix de quelques professeurs,

(1) V. Beaufleury. *Établissement des Juifs à Bordeaux.*

et partit avec eux pour Bordeaux, où il arriva le 12 juillet 1534 (1).

André de Govea amenait avec lui de Sainte-Barbe Nicolas de Grouchy, Guillaume Guérente, Jacques de Teyve et Antoine de Govea, son frère.

Jacques de Teyve, dont le vrai nom était Diego de Teyva, était Portugais et nouveau chrétien comme les Govea. Il ne se fixa pas à Bordeaux, et alla mourir à Coïmbre où il suivit Govea.

Antoine, le plus jeune des Govea, est mentionné par de Thou comme le seul homme à qui les doctes aient accordé la gloire d'être à la fois poète, philosophe et jurisconsulte. Il fut, sous la direction de son frère, le professeur le plus illustre de ce collége de Guienne où se formèrent tant d'écoliers devenus célèbres, notamment Étienne de La Boëtie, Scaliger, Michel de Montaigne. Mais le caractère inquiet et mobile d'Antoine de Govea ne lui permit pas de se fixer à Bordeaux. Il alla successivement enseigner le droit à Toulouse, à Valence, à Grenoble, et accepta la place de conseiller d'État du duc de Savoie, dans laquelle il mourut à Turin.

André de Govea ne tarda pas à appeler auprès de lui, pour l'aider dans le collége de Guienne, des compatriotes, nouveaux chrétiens comme lui, *Fernandès*

(1) V. Quicherat, *Histoire de Sainte-Barbe,* t. I, p. 130.

V. Ernest Gaullieur. *Histoire du Collége de Guyenne,* p. 80 et suivantes.

Dacosta, Jehan Gelida, Mathieu da Costa, frère de Jean.

André de Govea avait demandé dès 1534 à être naturalisé Français; les jurats de Bordeaux lui avaient promis d'obtenir du roi des lettres de naturalité en sa faveur; le 23 juin 1535 ils chargèrent Louis de Rostaing, ancien sous-maire, et Jehan de Ciret, clerc de ville, qu'ils envoyaient comme députés à la cour, de faire les démarches nécessaires. Le 24 avril 1537, Pierre Ayquem, seigneur de Montaigne, sous-maire de Bordeaux, remit solennellement à Govea, en assemblée de jurade convoquée au son des cloches, les lettres du roi François Ier, en date de janvier 1536. On a pensé que Govea, suspect de judaïsme, comme ses frères, et ayant d'ailleurs de grandes relations avec le Portugal où il devait bientôt se rendre, désirait se mettre à couvert de l'Inquisition (1).

Nous voyons Govea en relations suivies avec le gouvernement portugais, et s'occupant de diverses affaires pour ses compatriotes. Pendant qu'il était à Sainte-Barbe, auprès de son oncle, principal de ce collége, il avait été choisi par le roi de Portugal, Jean III, pour défendre à Paris ses intérêts dans les réclamations que faisait pour son douaire la reine de France, sœur de Charles-Quint, et veuve du dernier roi de Portugal.

Des corsaires partis de Rouen et montés par des marins français avaient capturé des navires apparte-

(1) Gaullieur. *Histoire du Collége de Guyenne,* p. 136.

nant à des marchands portugais, notamment à Antonio et Francisco Paris et Antonio Gomès; deux de ces navires étaient chargés de fer et d'acier, et venaient de Bilbao; un troisième, qui venait de Flandres, était chargé de draps, serges et toiles de Hollande, de camelots et d'un coffre d'argent ciselé; un quatrième, chargé de sucre, allait de l'île de Madère en Flandres. Le roi de Portugal écrivit le 21 décembre 1542 à son ambassadeur, don Francisco de Maranhao, qui donna ses lettres de créance à André de Govea, après les avoir fait traduire en français par Jean de Costa et Jacques de Teybe. Ces lettres furent déposées, le 7 juin 1543, en l'étude de Me Castaigne, notaire à Bordeaux, par vénérable personne M. Me André de Gobea, docteur en théologie et principal du collége de Guienne, en présence de Gibert Brouet, et de Georges Buchanan, régents du collége.

Govea paraît avoir fait tant soit peu le commerce; il était en relations d'argent avec le Portugais Francisco Barrès, d'Anvers, pour lequel il faisait payer à La Rochelle 1780 ducats d'or par Pierre Monangely, autre Portugais, patron de navire (1542). Il expédiait, en 1543, 80 barriques de vins de Graves à Anvers, par le marin Simon Pereyra, pour compte de Pierre Babeiro, gentilhomme du roi de Portugal.

Appelé par le roi de Portugal pour fonder l'Université de Coïmbre, il fit un premier voyage en 1543, laissant la direction du collége de Guienne à Jean da Costa; en 1547 il partit de nouveau pour Coïmbre avec Jean da Costa, Jacques de Teyve, Antonio

Mendès, ses compatriotes, et Élie Vinet, Nicolas de Grouchy, Guillaume Guérente, Buchanan; ils allaient bientôt abandonner le Portugal sous les tracasseries des jésuites et du Saint-Office de l'Inquisition.

Le collége de Guienne avait attiré à Bordeaux beaucoup de Portugais. Le 20 mars 1541, *Jehan da Costa,* sous-principal, donnait procuration pour avoir paiement d'une somme de 32 écus due par Manuel Nonès, de Lisbonne, pour deux ans de pension de Antoine Nonès, son fils. Il invoquait le témoignage d'André de Govea, principal, et des régents Jehan Pinon, Antoine Mendès, Jehan Talpi, Mathurin Berny.

Jean Fernandès da Costa, comme son chef Govea, s'occupait activement des intérêts de ses compatriotes. En 1543, il fit indemniser Antonio Martyns, capitaine, dont le navire avait été pris par des marins normands.

Les régents du collége n'étaient pas les seuls Portugais ou Espagnols résidant à Bordeaux. Nous trouvons aussi, outre les noms que nous avons déjà cités, ceux de *Jehan Isaac,* monnayeur, de *Robert Lanabo,* maître orfévre.

Ces Espagnols et Portugais, suspects de judaïsme dans leur patrie, et qui avaient été chercher au loin un asile plus sûr, avaient cependant tous embrassé le christianisme et étaient désignés sous le nom de *nouveaux chrétiens.* Ils obéissaient à toutes les prati-

ques extérieures de la religion catholique; leurs naissances, leurs mariages, leurs décès, étaient inscrits sur les registres de l'Église, qui leur octroyait les sacrements chrétiens du baptême, du mariage et de l'extrême-onction. Plusieurs même entrèrent dans les ordres et devinrent prêtres. On sait qu'André de Govea jouissait de plusieurs bénéfices ecclésiastiques, et qu'il était docteur en théologie. Plusieurs ont pensé qu'il avait reçu la prêtrise (1).

Quelques-uns de ces *nouveaux chrétiens,* alliés à des familles catholiques, finirent par perdre ou laisser perdre à leurs descendants jusqu'au souvenir de cette origine juive, qu'ils étaient obligés de cacher avec d'autant plus de soin que, parvenus à la richesse et aux titres de noblesse, ils obéissaient aux préjugés populaires comme aux dédains aristocratiques de leur nouveau rang. Il est donc très difficile, comme nous l'avons indiqué ailleurs (2), surtout aujourd'hui que les siècles ont accumulé leurs ténèbres sur des points qui étaient volontairement rendus obscurs aux contemporains eux-mêmes, de fournir une preuve écrite, un document certain et authentique, démontrant que tel réfugié portugais ou espagnol, au commencement du seizième siècle, était réellement un juif. On ne peut invoquer que la tradition et des présomptions. Mais, pour parler le langage du droit, des présomptions graves, précises et concordantes peuvent équivaloir à une preuve.

(1) Gaullieur. *Histoire du Collége de Guyenne,* p. 145 et suiv.
(2) *Michel de Montaigne; son origine, sa famille,* p. 104 et suiv.

Un certain nombre de ces étrangers établis à Bordeaux, désireux de conserver dans le secret du foyer domestique la religion de Moïse, qu'ils gardaient précieusement dans le cœur, même lorsqu'ils se prêtaient extérieurement aux cérémonies d'un autre culte; désireux aussi de s'assurer l'asile qu'ils avaient trouvé à grand'peine, s'adressèrent à leur coreligionnaire et compatriote André de Govea. Celui-ci usa de son crédit en leur faveur; et, aidé par les hommes influents de cette époque, et par les appuis qu'il avait à la cour, il obtint des lettres-patentes, qui ne furent édictées qu'après son départ de Bordeaux.

Ces lettres-patentes, datées à Saint-Germain-en-Laye du mois d'août 1550, constituèrent le titre, souvent invoqué et toujours victorieusement, qui permit aux nouveaux chrétiens, malgré les adversaires qu'ils ne tardèrent pas à rencontrer, de former à Bordeaux et à Bayonne un établissement durable.

Le texte de ces lettres-patentes indique que le conseil du roi de France était inspiré des plus saines idées sur les véritables intérêts du royaume; cependant elles ne furent pas obtenues sans difficultés, le conseil doutait de la sincérité de la foi religieuse de ces nouveaux chrétiens.

Voici ce texte :

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présents et à venir, salut! Comme les marchands et autres Portugais, appelés nouveaux chrétiens, nous ayent par gens exprès qu'ils ont envoyé par deça, fait entendre qu'ayant connu, pour avoir

depuis quelques temps en ça trafiqué en nostre royaume, la grande et bonne justice qui s'exerce en iceluy, et le gracieux traitement qu'ont et reçoivent nos bons et loyaux sujets, et au contraire quelle punition nous faisons faire des perturbateurs du commun repos, de sorte que cela fait que l'entrecourse de la marchandise est maniée et conduite en telle liberté, que, sans aucune suspection d'injures, les marchands peuvent aller trafiquer et fréquenter en tels endroits de nostre dit royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance que leur semblerait, exercer en toute seureté leurs arts et manufactures...

» Que les rois ont toujours protégé les marchands du royaume, et leur ont accordé de beaux priviléges; que le royaume est abondant en blé, vins et autres commodités requises pour la vie humaine, ce qui facilite les regnicoles, et attire les étrangers; qu'il existe plusieurs villes et rivières navigables, sur lesquelles se fait un grand trafic avec les étrangers, ainsi que sur les mers du levant et du ponant, de sorte que le moyen de bien vivre est ouvert à un chacun qui se veut employer à quelque sorte que ce soit.

» Aux dits Portugais, dits nouveaux chrétiens, est venu singulier désir qui leur croît de jour en autre de venir résider en cestuy nostre royaume, et amener leurs femmes et familles, apporter leur argent et meubles, ainsi qu'ils nous ont fait offrir par ceux qui nous ont été envoyés par deça. Moyennant qu'il nous plaise leur accorder lettres de naturalité, et congé de jouir des priviléges dont ont joui et jouissent les autres étrangers de nostre dit royaume. Sçavoir faisons que nous, inclinans libéralement à la supplication et requête des dits Portugais, comme gens desquels nous voyons le bon zèle et affection qu'ils ont de vivre sous notre obéissance, ainsi que nos autres sujets, en bonne dévotion de s'employer pour notre service et celui de la république de nostre royaume, la commodité de laquelle ils veulent aider de leurs biens, manufactures et industries, de sorte que cela nous meut à les bien et gracieusement traiter.

» Pour ces causes, nous avons, de l'avis et délibération de plusieurs princes de notre sang et autres bons personnages, estant pleu permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons... »

(Le roi accorde permis d'habiter et de résider à ceux qui étaient déjà venus dans le royaume, et à ceux qui voudront y venir, dans les villes et lieux de leur convenance; et ce avec femmes, enfants, serviteurs, facteurs et entremetteurs; d'y apporter et posséder meubles et marchandises; d'y trafiquer, et acquérir meubles et immeubles, soit par succession, donation ou autrement; d'y disposer par testament et donation comme s'ils étaient originaires du royaume; en un mot, d'y jouir de tous les droits et priviléges des habitants des villes où ils demeureront.

Si le roi ou ses successeurs veulent les renvoyer, ils auront le délai d'un an pour réaliser leurs biens et emmener leurs familles et serviteurs.

Ils ne sont astreints à payer aucune finance.)

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1550. Signé Henry, et sur le reply, par le Roy, le sire de Montmorancy, connétable de France, et autres personnes. Signé De Laubespine, et scellé du sceau pendant en lacs de soye, de cire verte. »

Ces lettres furent vérifiées en la Cour de Parlement et en la Chambre des comptes à Paris, le 22 décembre 1550. Elles ne devaient être enregistrées que plus tard au Parlement de Bordeaux.

Les nouveaux chrétiens arrivés à Bordeaux y avaient apporté leurs habitudes commerciales; ils ne tardèrent pas à exciter la jalousie des marchands indigènes. Ils avaient des coreligionnaires et des correspondants dans toutes les places commerçantes; ils étaient

ardents et tenaces au travail, économes dans leurs dépenses, et devenaient ainsi des rivaux redoutables.

Les jalousies et les rivalités de commerce essayèrent de se défaire de ces industrieux étrangers, qui profitant du bon vouloir du roi étaient venus avec leurs familles et leurs biens mobiliers. Les passions populaires n'avaient pas tardé d'ailleurs à accuser les nouveaux chrétiens de n'être que des Juifs déguisés. Il fallut un arrêt rendu le 10 mars 1574, par le Parlement de Bordeaux, pour défendre à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de molester les Espagnols et Portugais.

Cet arrêt fut rendu sur les conclusions de l'avocat général du Sault « qui a dit qu'il y a plusieurs estran-
» giers comme Portugais, Espaignols et autres bons
» catholiques qui sont domiciliés et habitans de ceste
» ville; que la Cour avoit rendu un arrêt par lequel
» il est enjoynct aux estrangiers de vuider la ville. »
Il demande une exception pour les Portugais et Espagnols.

Les esprits éclairés avaient pu se rendre compte des services rendus au commerce de Bordeaux par les nouveaux chrétiens; on les engagea à s'adresser au conseil royal; et sur les plaintes formées par ces derniers contre leurs détracteurs, qui les accusaient de crimes imaginaires, le roi Henri III rendit à Lyon, le même jour, 11 novembre 1574, deux ordonnances adressées, la première au Parlement de Bordeaux, et la seconde au Parlement et au grand sénéchal de Guienne.

Dans la première il rappelle les lettres-patentes

de 1550, et prévoyant que, malgré leur enregistrement à Paris, ces lettres qui n'étaient pas enregistrées au Parlement de Bordeaux, pouvaient y être méconnues, il déclare donner des *lettres d'attache* pour que ses gens du Parlement de Bordeaux aient à faire jouir *ceux de la nation portugaise* des priviléges accordés en 1550.

La deuxième ordonnance est rendue, dit le texte de cette ordonnance, « sur la requête présentée au conseil » par *les Espagnols et Portugais habitant Bordeaux,* » qui ont apporté commerce, trafic et commodité, et » payé tous subsides et impositions comme les autres, » en considération de quoy feu nostre très honoré » seigneur et père, par ses lettres-patentes de 1550, » auroit naturalisé aucuns d'iceus Espagnols et Por- » tugais... Ce néantmoins aucuns malveillants et » envieux du dict trafict se sont efforcés plusieurs fois » les y empescher, leur imputant faussement et calom- » nieusement plusieurs crimes, pour leur donner » occasion d'abandonner la ville et le païs, ce qu'au- » cuns d'iceux auroient fait, suscités par leurs haineux; » sur quoi, vu la plainte des Espagnols et Portugais, » et ayant entendu les calomnies qu'on leur dressoit, » notredite cour par son arrêt du 17 mars dernier » avoit fait défendre à toutes personnes, de quelque » qualité qu'ils fussent, de les molester, ni les maltraiter, » ni les contraindre à sortir de la ville de Bordeaux » et ressort d'icelle. Toutefois ledit arrest ne peut » maintenir l'insolence desdits haineux et envilateurs » des Espagnols et Portugais, ni de les rechercher de

» plusieurs calomnies et de faux crimes, afin de » s'absenter de ladite ville; de manière que, pour les » menaces et intimidations qui leur sont faites, ils » n'osent continuer leur trafic accoutumé. »

Les lettres de sauvegarde données par le roi furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 19 août 1580. Le Parlement enregistra le même jour les lettres-patentes de 1550. Ce double enregistrement fut fait à la requête de Diego Mendès Dias, né en Espagne, et de Simon Meyra, Portugais. Il faut remarquer que les lettres-patentes de 1550 n'étaient en faveur que des Portugais. Mais les nouveaux chrétiens chassés d'Espagne et de Portugal avaient un lien commun, le lien religieux; ils avaient les traditions d'une origine commune, issus non seulement des anciens Israélites, mais de la même tribu, celle de Juda. Ils n'avaient pas tardé, à Bordeaux, à se confondre, ou du moins à vivre dans les plus étroites relations. Ils avaient présenté ensemble leur requête au roi en 1574, et obtenu ensemble l'arrêt du Parlement du 17 mars 1574 et l'ordonnance royale de sauvegarde.

Désormais les Espagnols et les Portugais ne feront plus à Bordeaux qu'une seule nation.

A partir de l'arrêt du 17 mars 1574 et de l'enregistrement fait le 19 avril 1580, nous verrons le Parlement de Bordeaux toujours fidèle à protéger la nation portugaise et espagnole, dont le nom officiel, comme la qualité officielle de nouveaux chrétiens, cachait les sectateurs de la religion juive.

Le Parlement avait, il est vrai, des relations multiples et des liens quelquefois très étroits avec ces nouveaux chrétiens; plusieurs de ses membres avaient avec eux des rapports d'affaires, soit qu'ils les commanditassent, soit qu'ils s'en servissent comme courtiers, fermiers ou banquiers et marchands. Quelques-uns étaient eux-mêmes issus de la même origine, ou leur étaient unis par des alliances de famille dont le souvenir ne pouvait encore être éteint.

Il en était de même des jurats de Bordeaux; et, quels qu'aient été les mobiles secrets qui ont pu contribuer à leur faire protéger ces nouveaux chrétiens, il faut d'autant plus féliciter ces magistrats de leur tolérance, qu'elle s'exerçait au milieu de la plus terrible effervescence religieuse. Il ne faut pas oublier que l'arrêt du Parlement et l'ordonnance de sauvegarde étaient rendus en 1574, au lendemain de la Saint-Barthélemy; que, naguère encore, les nouveaux chrétiens que Govea avait amenés avec lui au collége de Guienne, avaient été suspectés par le Parlement lui-même de répandre parmi leurs écoliers la doctrine de la Réforme, et que Gelida avait été persécuté parce que sa femme ne cachait pas assez discrètement ses pratiques judaïques.

Il fallait au Parlement et aux jurats de Bordeaux plus que de la tolérance pour des étrangers utiles et industrieux; il lui fallait de l'énergie et du courage pour les protéger. Les haines sauvages et sanglantes qui animaient contre les protestants la multitude passion-

née, et ses chefs fanatiques, le marquis de Trans et Frédéric de Foix, qui portaient quelques conseillers du Parlement à reprocher au gouverneur de Bordeaux, M. de Montferrand, de n'avoir pas égorgé assez de victimes, n'auraient pas eu besoin de longues excitations pour se tourner contre les Juifs.

Heureusement oubliés lors de la Saint-Barthélemy, les nouveaux chrétiens de Bordeaux coururent de graves dangers quelques années après. C'était au plus fort des troubles des guerres de religion et du fanatisme de la Ligue. L'armée espagnole s'approchait de Bordeaux, dont elle espérait s'emparer; et les soldats espagnols, sachant très bien qu'à Bordeaux existait une colonie de Juifs, ne dissimulaient pas le sort terrible qu'ils réservaient à ces anciens compatriotes, pour lesquels une proscription déjà centenaire n'avait pas éteint leur aversion. Menacés par les assiégeants, les nouveaux chrétiens n'avaient pas moins à craindre des assiégés. Ces marchands espagnols et portugais étaient accusés par la populace de vouloir livrer la ville à l'ennemi, et des menaces de mort se faisaient entendre contre eux. En vain le Parlement avait rendu le 27 mai 1596 un arrêt pour les mettre sous sa protection, il fut obligé, pour faire tomber les soupçons qui pesaient sur eux, d'ordonner, en janvier 1597, à ceux qui étaient domiciliés dans la ville depuis dix ans, de quitter la rue Bouhaut et le quartier où ils habitaient, qui était trop près des murailles, et de venir loger au centre; quant à ceux qui étaient plus

nouveaux dans la ville, ils reçurent ordre de la quitter, mais ils purent rester dans le ressort. Le Parlement leur désigna les villes de Peyrehorade, Bidache et Bayonne.

Quelques années après, les nouveaux habitants de Bidache et surtout ceux de Bayonne avaient apporté dans ces villes un mouvement commercial qui leur était inconnu. Et cependant on voulut les en chasser, sous prétexte qu'il était dangereux de leur laisser habiter la frontière d'Espagne au moment où la France était en guerre avec ce pays. Des lettres-patentes de Henri IV, du 7 janvier 1602, enjoignirent aux Portugais et Espagnols de sortir du gouvernement de Bayonne. Mais le Parlement de Bordeaux prit leur défense, et ces lettres-patentes ne reçurent pas d'exécution.

Divers documents nous font connaître les noms de quelques-uns des Espagnols et Portugais qui faisaient le commerce à Bordeaux, vers la fin du seizième siècle.

Un inventaire dressé par le notaire Donzeau, le 3 janvier 1546, nous indique un négociant juif de passage à Bordeaux, qui venait de mourir à l'hôtellerie du Chapeau-Rouge. Il s'appelait Lopès-Dias.

Les minutes d'autres notaires nous ont conservé les noms d'Adam Francesco (1561), de Jean Gonzalès d'Oporto (1572), de Lopes Domayne (1577).

En 1599, Diego Londrade, marchand portugais et bourgeois de Bordeaux, était correspondant de Raphaël Bartholy, marchand florentin établi à Lyon,

et poursuivait un procès contre Mathieu Ceretani, autre marchand florentin établi à Bordeaux.

Le savant espagnol Pierre Galès, célèbre par sa connaissance de la philosophie, de la jurisprudence et de la langue grecque, est cité par quelques auteurs comme ayant été recteur du collége de Guienne. Il n'est pas nommé par Darnal ni par M. Gaullieur. Le P. Schottus (1) dit qu'ayant été appelé à Bordeaux, « *ut Aquitanico gymnasio præesset,* » à une époque où les guerres civiles de la Ligue avaient mis la France en combustion, Galès fut enlevé avec sa famille par une troupe de pillards dans les Pyrénées, et qu'il succomba aux suites de la lutte, après avoir perdu une belle collection de manuscrits grecs. Schottus ajoute que la naissance de Galès le rendait suspect; à Rome il avait été mis à la question pour crime d'hérésie. Il avait professé à Genève. Moréri le fait mourir en Flandre, où il aurait été brûlé par décret de l'Inquisition. Ce serait en 1587 qu'il aurait été appelé à Bordeaux pour succéder à Élie Vinet, qui fut remplacé par Jacques Brassier.

Les Juifs de Bordeaux, cachés sous le nom de nouveaux chrétiens, attentifs à ne pas éveiller l'attention, scrupuleux observateurs des pratiques et des cérémonies extérieures du culte catholique qui était officiellement le leur, se montraient généreux dans les calamités publiques. Cependant les passions religieuses et

(1) *Bibl. esp.*, p. 612.

populaires étaient si fortement surexcitées qu'elles se manifestèrent avec violence à plusieurs reprises. Les magistrats eurent souvent à intervenir pour les réprimer ou les punir; mais souvent leur bonne volonté fut inutile. Ainsi, le 2 janvier 1604, le maréchal d'Ornano, gouverneur de Guienne, fut obligé de rendre une ordonnance pour défendre d'injurier les marchands portugais, « l'intention du roi, dit l'ordonnance, étant » qu'ils fussent reçus favorablement et traités comme » les originaires du royaume. » Malgré l'ordonnance, un Portugais fut massacré sur les fossés Saint-Eloi, le 20 novembre 1610, et les gens de justice ne surent ou ne purent trouver les coupables dans la foule des assassins.

Pour se rendre compte aujourd'hui de la violence qu'avait à cette époque le fanatisme religieux, non seulement dans les masses ignorantes qui obéissent à des fureurs aveugles, et qui sont souvent aussi cruelles qu'oublieuses et ingrates, mais encore dans les classes éclairées de la société, et parmi les hommes les plus marquants, il est bon de lire l'ouvrage de Pierre de Rostéguy de Lancre, de ce magistrat qui avait été délégué en 1609 par le roi, avec M. Despagnet, conseiller comme lui au Parlement de Bordeaux, pour aller purger la terre de Labour et le pays Basque des sorciers qui étaient accusés de l'infester. On sait que, dans sa mission contre les sorciers, de Lancre a fait preuve d'une férocité qui n'eut d'égale que sa stupide crédulité. Et cependant de Lancre était un homme

savant, un jurisconsulte éclairé. Il avait épousé Jeanne de Mons, fille du conseiller Guillaume de Mons et de Jeanne de Montaigne, celle-ci cousine du célèbre et tolérant philosophe Michel de Montaigne. Il n'ignorait pas que la mère de Michel, Antoinette de Louppes, descendait d'un de ces nouveaux chrétiens, réfugié d'Espagne. Il a lui-même écrit que la mère de Montaigne « était *espagnole,* de la maison *de Lopès* ».

Il n'en est pas plus favorable aux Espagnols et aux Portugais de Bordeaux, qu'il accuse formellement de n'être que des Juifs déguisés, et contre lesquels il demande non seulement le bannissement, mais le supplice.

Il faut lire dans son livre *l'Incrédulité et mescréance du sortilége pleinement convaincues,* le traité VIII : *des juifs, apostats et athées,* et notamment les chapitres I, II et IX : « qu'en Espagne, lorsque ceux » de l'Inquisition font le procès aux sorciers, on y » met toujours les juifs, apostats et athées; — que » plusieurs personnes judaïsent en France sous le » nom d'Espagnols et de Portugais. — Plainte contre » les Portugais au Parlement de Bordeaux que certain » dénonciateur maintint estre vrayement Juifs, et leurs » deffences. »

« Je voy, dit le conseiller, que plusieurs personnes » judaïsent en Italie sous le nom emprunté d'Espagnols » et de Portugais. » Il en dit autant pour l'Espagne, et raconte qu'en 1610, à Logrono, plusieurs nouveaux chrétiens furent fouettés et emprisonnés pour le reste de leur vie, parce qu'ils avaient fêté le samedi.

« Les Juifs sont véritablement grands magiciens, » dit-il.

Il ajoute que leur livre abominable, le *Talmud,* a été composé par deux démons, dont il donne les noms. Il cite des traits de sorcellerie qui leur sont attribués; il raconte que sous le règne de Philippe le Long ils ont, de concert avec les lépreux, empoisonné les fontaines et les puits avec une drogue dont il donne la composition exacte.

Aussi, comme il regrette que le Parlement de Bordeaux n'ait pas sévi contre les soi-disant Portugais de cette ville, qui ne sont que des juifs déguisés! Il raconte la procédure faite contre eux.

« Véritablement, dit-il en parlant des Juifs, nous » en avons une infinité en la ville de Bordeaux et à » Bayonne... Une trouppe de Portugais (car volon- » tiers plusieurs juifs se couvrent de ce nom), venans » d'Espagne pour aller à Bordeaux, furent volés chez » le maître de poste où ils avoient passé la nuit et por- » tèrent plainte... Un des parents du maître de poste » porta plainte contre tous les Portugais de la ville » de Bordeaux qui sont environ 50 ou 60 familles, » soutenant qu'ils étoient juifs. M. Dusault, avocat du » roi, fit tout ce qu'il put pour descouvrir leurs exécra- » tions et maléfices. Mais comme il y a longtemps » qu'ils sont habitués dans la ville, et qu'ils ont entrée » dans une infinité de bonnes maisons où ils portent » vendre leurs marchandises, ils trouvèrent moyen de » faire plaider leur cause par un très docte et suffisant » avocat; lequel ne fit nullement semblant de deffendre

» les Juifs en général, ains le plus fort de son plai-
» doyer fut sur la calomnie qu'on leur mettoit sus;
» qu'il y avoit 60 ans qu'ils estoient en la ville, partant
» qu'ils y avoient prescrit leur domicile et logement;
» qu'ils y estoient grandement utiles, laissant leurs
» denrées à meilleur compte que les autres marchands,
» qu'ils étoient gens réglés et sans bruit, qu'ils n'occu-
» poient que certaines petites loges et maisonnettes
» en un recoin de la ville. »

De Lancre donne la plaidoirie complète de l'avocat Laroche qui parlait contre les Portugais de Bordeaux :

« Les Juifs, disait l'avocat, sont dignes de toute exé-
» cration, et comme vrais criminels de toute majesté
» divine et humaine, ils méritent d'être punis des plus
» grands supplices : le brasier, le plomb fondu, l'huile
» bouillante, la poix, la cire et le soufre incorporés
» ensemble ne feraient tourments assez exacts, sensi-
» bles et cruels pour la punition de si grands et horri-
» bles crimes que ces gens commettent ordinairement.

» Et si les Juifs connus sont coupables, ajoutait-il,
» ceux-là le sont encore davantage qui, déguisant et
» falsifiant leur qualité de juifs, se disent chrétiens.

» Ils tiennent pour article de foi de pouvoir non
» seulement nier le nom et la qualité de juif, mais
» faire acte de fidèle chrétien, ouyr la messe, faire
» prendre le baptesme à leurs enfants, recevoir le
» saint sacrement et l'eucharistie, pourvu que devant
» leur rabbin ils protestent vouloir garder leur foi,
» dans l'année.

» Reste à montrer que les Portugais habitant en

» cette ville sont vraiment pseudo-chrétiens et juifs, » non seulement ceux contre lesquels la Cour a décrété, » mais généralement tous ceux qui habitent en la ville » et province.

» Tous les Portugais ne travaillent pas le jour du » sabbat, ils préparent leurs aliments le vendredi, ils » ne mangent pas de pourceau; leur exil d'Espagne » et de Portugal n'est pas volontaire, ils ont fui de » peur de l'Inquisition, ils ont été exilés comme juifs.

» Tous ceux qui ont habité la présente ville et y » ont extérieurement fait tous actes de vrais et fidèles » chrétiens et orthodoxes, s'étant néanmoins retirés à » Venise, Ferrare, Avignon ou autres lieux èsquels » le judaïsme est toléré, en ont ouvertement fait » profession.

» Il y en a dans le barreau qui ont vu *Londrade* en » Avignon, portant le cordon du chapeau jaune, marque » que les Juifs ont accoutumé de porter, tant en » Avignon qu'à Ferrare et autres lieux qui sont du » temporel de l'Église. Il n'y a nul qui n'ait reconnu » *la Coste* (da Costa), il se disoit et qualifioit chrétien, » il en faisoit tous les actes extérieurs; néanmoins, » s'étant retiré à Venise, la première chose qu'il a » faite, c'est de s'être jeté dans la synagogue, et d'avoir » pris le chapeau ou toque d'écarlate, que les » *Maranes* portent en cette ville, au lieu du chapeau » jaune d'Avignon et de Ferrare, d'où les parties » adverses qui sont de même nation et faction que » Londrade et La Coste, ont même créance, et sont » véritablement juifs, nonobstant leurs serments qu'ils

» font d'être bons chrétiens. Ils ont jeté dans les » fossés de la maison de ville des *phyllactères juifs,* » courroies de cuir et parchemin sur lequel sont écrits » des caractères hébraïques. »

Les Portugais se pourvurent au Conseil pendant l'assemblée de Rouen en 1614; ils firent remontrer à S. M. « qu'étant Portugais, habitant de longue main en » la ville de Bordeaux, la jalousie du bien qu'ils avaient » acquis les faisait rechercher comme juifs, *ce qu'ils » n'étaient point, ains très bons chrétiens et catho- » liques.* » Ils obtinrent du Parlement de Bordeaux l'interdiction des poursuites faites contre eux, et continuèrent d'habiter la ville. « Et y sont encore avec plus » d'aisance et de commodité que jamais, » ajoute amèrement le conseiller de Lancre.

Il ne faut pas d'ailleurs s'étonner du fanatisme de certains hommes, à l'époque où la régente Marie de Médicis faisait rendre, au nom du roi Louis XIII, le 23 mai 1615, des lettres-patentes ainsi motivées :

« Les rois, nos prédécesseurs, s'étant toujours con- » servé ce beau titre de Très Chrétien que nous possé- » dons aujourd'hui, *ont eu par conséquent en horreur » toutes les nations ennemies de ce nom, et surtout » celle des Juifs,* qu'ils n'ont jamais voulu souffrir » résider en leur royaume, pays, terres et seigneuries » de leur obéissance; même depuis le temps du roi » saint Louis, de très louable et heureuse mémoire, » qui chassa entièrement de tout l'État ceux qui y

» avaient été auparavant soufferts; en quoi nous sommes » résolus à les imiter, autant qu'il nous sera possible, » comme en toutes les autres excellentes qualités qui » les ont rendus admirables parmi toutes les nations » étrangères. »

En conséquence les lettres-patentes ordonnaient aux Juifs, *déguisés ou autrement,* de vider le royaume dans un mois, sous peine de la vie.

Le texte de ces lettres aurait pu s'appliquer aux Israélites de Bordeaux, *déguisés* sous les dénominations de nouveaux chrétiens et de marchands espagnols et portugais. Mais ceux-ci furent cètte fois encore protégés par le Parlement et par les jurats, qui appréciaient leurs services et leur importance dans le commerce de la cité. Ils durent peut-être aussi la tolérance de la reine à la puissante influence d'un des leurs, Philotée-Élias de Montalte, médecin de la régente Marie de Médicis, et fort en faveur. Montalte était venu à Bordeaux avec la reine, et était entré en communication avec ses coreligionnaires. Il faisait, quant à lui, profession ouverte du judaïsme, n'ayant accepté de venir en France comme médecin de la reine qu'à cette condition. Il mourut à Tours en 1615.

Le conseiller de Lancre regrette que l'édit de 1615 n'ait pas été appliqué aux nouveaux chrétiens de Bordeaux, à ces familles juives de profession et de race, qui ne vivent chrétiennement qu'en apparence. *L'édit du roi,* dit-il, *lui avait été dicté par quelque ange du ciel.*

Non seulement le Parlement et les jurats protégeaient les Portugais, mais ils les admettaient à la bourgeoisie. Une délibération du 23 août 1617 fixa à 300 francs la somme que les étrangers naturalisés auraient à payer pour être reçus bourgeois. Un arrêt du 25 août 1622, pour les obliger à se pourvoir de leurs lettres de bourgeoisie, leur défendit d'ouvrir boutique et de vendre en détail avant d'avoir acquis le droit de bourgeoisie.

A cette époque, au commencement du dix-septième siècle, la vie des nouveaux chrétiens de Bordeaux a laissé dans les documents contemporains des traces très apparentes. Depuis 1550 ils prennent la qualité de Portugais et d'Espagnols, et vivent en corps de nation sous la protection des lettres-patentes du roi Henri II. Ils contractent devant notaire et font au grand jour leurs opérations commerciales; quelques-uns sont bourgeois de Bordeaux.

En 1583, Diego Mendès, marchand portugais, fait avec le banquier Ceretani et les Pichon, riches marchands, une opération de blé qu'ils achètent à Rochester, en Angleterre, pour le vendre dans un port du Portugal. Zacharie Vidue et sa femme, Suzanne Marguadès, obtiennent pour parrain de leur fille Me Jacques de Pontac.

Plusieurs Juifs arrivaient d'Espagne et d'Italie. Marc-Antoine Thorès, venu de Luques, réclamait son domicile à Bordeaux (1583). Louis Diez et Blanche Loppes, sa femme, arrivaient de Serpa en Portugal,

et leur fille, Anne Diez, cédait, en 1604, à Jean et Édouard Mendès tous les biens qu'elle avait à Serpa, et qui lui provenaient de Jean Diès et Agua Rodrigues, ses grand-père et grand'mère. Elle avait pour témoins à cet acte Pierre Fernandès, Jean-Rodrigues Salgado et Georges Veiltrès, tous natifs de Serpa et habitant Bordeaux.

Les mariages se faisaient entre Juifs à l'église catholique, et les contrats de mariage portaient toutes les mentions insérées dans les contrats entre catholiques. Citons un de ces contrats à la date du 25 juin 1610 :

« *Au nom du Père et du Fils et du St-Esprit,*
» *amen!* Saichent tous que devant moy, *Pierre*
» *Brandon,* notaire et tabellion royal en la ville et
» cité de Bordeaux et sénéchaussée de Guienne, pré-
» sents les témoins basnommés, ouis et personnelle-
» ment establis sieur Isidore *de Louppes Brandon,*
» marchant portugais, natif de la ville de Frontières
» en Portugal,.... d'une part; et *Catherine de Soulys,*
» fille naturelle et légitime de sieur Roderic Ayron,
» aussi marchant portugais, et d'Ysabeau de Soulis,
» ses père et mère habitants de la ville de Lisbonne
» en Portugal, de l'advis et assistance de sieur Alagro
» Louppes, son oncle paternel, de Simon Rodrigues
» Londrugues, son cousin aussi du costé paternel, de
» M. Me Martin Darraguon, docteur en décret et
» advocat en la Cour, les tous habitans en la paroisse
» Ste Aulaye (Ste Eulalie)... lesquels ont fait, passé et
» accordé les pactes et conventions que s'ensuivent :

» 1° Ledit Isidore de Louppes et ladite Catherine de » Soulys ont promis et promettent se prendre pour » mary et femme espoux, *et recevoir le saint sacre-* » *ment de mariage en face de notre sainte mère* » *l'Église catholique, apostolique et romaine...* »

Les témoins sont : François Diès, de la ville de Diane, en Portugal; Martin Darraguon, avocat au Parlement; Doard Danorgues, docteur en médecine; Goumès, marchand portugais; François Mousnier.

Le 26 novembre 1618, devant Moyne, notaire, Louis Diès, orfévre, de la nation portugaise, expose qu'il s'est marié avec Jehanne Goumès, en l'église paroissiale Sainte-Eulalie, et fait donation à ses trois enfants : Catherine Henriques, Perrine de Roze .et Jehanne Goumès. Il a pour témoins Édouard Henriquès, docteur portugais; Léonard Leyma, praticien, et Pierre Simon, maître fourbisseur.

Les enfants étaient portés au baptême; les registres de Saint-André contiennent un grand nombre de ces actes de baptême. Nous en citons en note quelques-uns aux environs de l'année 1615; et nous remarquons que, généralement, ces enfants ont pour parrains des personnes des plus considérées de la ville (1).

(1) Le 20 janvier 1614, François, fils de Pierre Depaz, espagnol, et de Marie Carvalho, est filleul de M. Me François Verrier, avocat en la Cour.

Le 23 février 1614, Peyronne, fille d'Augustin du Bourgues et de Ysabeau de Bayesse, espagnols, est filleule de noble Sarran Lecomte, seigneur de Saujan, et de Mme de Ferrand.

Le 1er mars, Pierre, fils de Diego Gomes et de Loïse Perès, espa-

Ainsi les nouveaux chrétiens avaient obtenu non seulement d'être tolérés à Bordeaux, mais d'y vivre sous la protection d'un édit royal qui leur conférait des droits, et d'y être reçus bourgeois; ils avaient d'étroites

gnols, est filleul de noble Jehan Lecomte, baron de la Chaumière, et de Mme Catherine de Gourgues.

Le 9 mars, Jeanne, fille de Jean de Soulys et de Catherine Roudriguès, espagnols, est filleule de Thomas de Maniban, baron de La Roque, et de Mlle Jeanne de Maniban.

Le 13 avril, Antoine, fils d'Antoine de Louppes, docteur en médecine, et de damoiselle Ysabeau Mendès, est filleul d'Antoine Louppes, marchand portugais, et de Mlle Redon.

Le 28 avril, Catherine, fille de Gabriel de Latour et de Pétronille Louppes, espagnols.

Le 15 mai, Catherine, fille de Jean Sarrens et de Ysabeau de Tarmones, est filleule de Jean de Bonnevin, conseiller du Roy et esleu en Guienne, et de Mlle Catherine Martin.

Le 29, Ysabeau, fille de Louis Fernandès, *espaniol,* et de Ysabeau Laussailh, est filleule de Manuel Taranque, escolier.

Le 10 juin, une fille de Thomas Rodrigues, portugais, et de Marye Rodrigues, est filleule de M. Me Joseph d'Andrault, conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, et de Mlle Anne du Bourg.

Le 4 octobre, Grimaud, fils d'Antoine Mendès, marchand portugais, et de Philippe Adugos, a pour parrain et marraine deux portugais, Jean Ferreira et Domeis Ignes.

Le 19, demoiselle Suzanne, fille de Michel Goussal, *espaniol,* et de Anne Prés, est filleule de noble Charles de Castets, capitaine des gardes de M. de Roquelaure, et de Mme Suzanne de Pardiac, épouse dudit seigneur.

Le 23 décembre 1614, Jeanne, fille de Louis Diès et de Jeanne Grimendès, a pour parrain Jehan Diès, bourgeois et maître orfévre de Bordeaux, et Jehanne Operary.

En l'année 1615, nous trouvons un grand nombre de naissances :

Le 5 janvier, Jehanne, fille de Jean Mentche, espagnol, et de Ysabeau de Talancier (?), est filleule de M. Jacques de Barre, avocat en la Cour, et de Mlle Jeanne de Barre.

Le 2 février, Ysabeau, fille de Rodrigues Gommès, portugais, et de Marie Nonès, est filleule de Francisque Goumès et de Ysabeau Nonès.

Le 14, François, fils d'André Douard, *coronel espaniol,* et de

relations avec les catholiques les plus haut placés, et étaient favorisés ostensiblement par les descendants et les alliés de ceux de leurs compatriotes et coreligionnaires qui étaient réellement devenus catholiques.

dame dona Yuda, est filleul d'Antoine Mendès et de la signora Maria Gomès.

Le 1er mars, Urbain, fils de Loppes Darbette, espagnol, et de Ysabeau de Goumès.

Le 21, Catherine, fille de Jehan Perès, espagnol, et de Michelle de Castille, est filleule de M. Louis de Martin et de Mlle Catherine de Martin.

Le 22, Anne, fille de François Jean, marchand portugais, et de Jehanne Loppes, est filleule de Louis Loppes et de Londra Jaguès, portugais.

Le 31, Georges, fils de Domenge Diès et de Léonor Contino, portugais, est filleul de M. Georges de Moran et de Mlle Jeanne de Moran.

Le 24 avril, Ysabeau, fille de Pol Mathias et de Léonore de Castille, espagnols.

Le 10 septembre, Marie, fille de François de Soulys et de Ysabeau de Loppes, espagnols, est filleule de Marc Duvergier, bourgeois de Bordeaux, et de Peyronne Gares.

Le 24, Jean, fils de Francisque Fernandès et de Philippa Mendès, est filleul de noble Antoine Mendès, gentilhomme espagnol, et de damoiselle Marie Loume.

Le 26, Johannes, fils de Bernard de Castille et de Béatrix de Mendosse, espagnols, est filleul de Bernard de Bousquet, bourgeois et marchand de Bordeaux, et de Jehanne Garat.

Le 20 octobre, Jehanne, fille de Lorenzo de Mendosse et de Cécile Playsse, espagnols, est filleule de M. Jean de Castets, écuyer, seigneur dudit lieu, et de Mme Jeanne de Camain.

Le 22, Pierre, fils d'Antoine Diez, bourgeois et marchand de Bordeaux, et de Marthe Roudriguès, est filleul de M. François Loppes, docteur régent en médecine et médecin de la présente ville, et de dame Ysabeau Nunès.

Le 9 novembre, Jeannot, fils de Bastien Chinilles, espagnol, et de Marie Gatyes.

Le 5 janvier 1616, Marie, fille de Alonzo Romère, espagnol, et de Marie de Fonseca, est filleule de Francisque-Fernandès de Moura, espagnol, et de Mariana Mendès (1).

(1) V. Registres de l'église Saint-André.

On peut remarquer, en effet, parmi les noms de parrains qui figurent dans la note ceux de MM. de Maniban, de Taranque, du docteur François Loppès.

Cependant ils n'étaient pas sans inspirer parfois quelques méfiances, surtout à raison de leur nationalité étrangère.

Lorsque la guerre éclata entre la France et l'Espagne dont alors dépendait le Portugal, le roi d'Espagne, et par réciprocité le roi de France, ordonnèrent la confiscation des biens des sujets ennemis résidant dans leur royaume. Le roi ordonna qu'il serait fait inventaire de tous les biens possédés par les Portugais en Guienne et en confia l'exécution au président de Gourgues (14 mai 1625).

Les jurats s'émurent de cette ordonnance, et le 4 juin 1625 ils délibérèrent qu'il serait expédié au roi un certificat de ce que depuis plus de quarante ans un petit nombre de marchands portugais habitaient la ville, avec leurs femmes et leurs enfants, vivant sans scandale, obéissant aux lois et aux ordonnances, portant les charges publiques comme les autres marchands; qu'ils s'étaient rendus utiles dans la ville à cause de leur négoce; qu'ils trafiquaient avec toute loyauté et fidélité, et que jusque-là il n'avait été entendu aucun reproche contre aucun d'eux.

L'ordonnance n'eut pas de suite.

Soit en leur qualité d'étrangers, soit peut-être comme Juifs, ceux-ci ne jouissaient pas pleinement des droits de cité; on les dispensait alors du guet e

de la patrouille, ainsi que les calvinistes, et, comme ceux-ci, ils étaient taxés à 4 livres par mois pour la réparation du corps de garde, et le paiement des tambours, de la chandelle et du bois du poste.

Cependant, et malgré la protection des autorités locales, qui comprenaient leur importance commerciale pour la place, les Portugais étaient en butte aux jalousies et aux rivalités de profession des marchands de Bordeaux auxquels ils faisaient concurrence, et qui s'efforcèrent de les faire expulser. En 1630 les marchands se plaignirent de ce que, malgré les lettres-patentes de 1615, les Portugais n'eussent pas encore vidé la ville; qu'au contraire c'étaient eux qui tenaïent les plus riches boutiques et les magasins assortis de toute sorte de marchandises.

D'un autre côté, la guerre avec l'Espagne durait toujours; l'armée espagnole venait d'entrer sur la frontière. Les jurats, renouvelant une mesure déjà prise précédemment, et d'accord avec le gouverneur, obligèrent de nouveau les Portugais à quitter leurs maisons, situées trop près des remparts, et à se transporter au centre de la ville. Ils ordonnèrent aussi de faire le dénombrement des personnes de cette nation.

Le rôle des familles espagnoles et portugaises fut dressé le 4 décembre 1636 par Sébastien Diaz, docteur régent, et Antoine de Mora, marchand. Le nombre total de[illegible] s'élevait à 260.

Parmi les noms qui figurent dans ce document, nous remarquons les suivants :

Manuel Olivera, docteur régent;

Sébastien Dias, médecin juré; Guillaume Mendès, Henry Fernande, Alph. Romero, Antonio Dacosta : tous natifs Français ;

Antoine Henriquez de Mora, Pierre de Sisneros, Fol Gomez, Jean Sesportes, Bartholome Diera, Bento Fernandès : tous naturalisés ;

Diego Barbossa, Emmanuel Martin, Emmanuel Fernandès, Portabra, Emmanuel Peixotto, Diego Cardoze, Sébastien Silva, Pierre Rodrigues, François Vaz, Pierre Mendès, Jean Rodrigues, Antoine Alvarès, Antoine Alvarès Silva, Felip Fernandez, Julien Machado, François Cardoze, Jean Dacosta Furtado, Louis et Sébastien Lopes, etc., etc.

Les Portugais et les Espagnols, protégés par le Parlement et les jurats, virent leurs priviléges reconnus et confirmés à plusieurs reprises par le pouvoir royal. Les lettres-patentes données au mois de décembre 1656 par Louis XIV, contre-signées Phélippeaux, et enregistrées au Parlement de Bordeaux le 25 mai 1658, confirmaient les priviléges accordés aux Portugais habitants de Bayonne, et s'appliquaient aussi à ceux qui habitaient Bordeaux.

A cette époque les Portugais continuaient à envoyer leurs enfants au baptême, se mariaient à l'église catholique, et n'exerçaient leur culte que dans le secret

de leurs demeures. Ils recevaient le droit de bourgeoisie, comme les autres habitants de la ville. Quelquefois même les jurats, désireux d'assurer la résidence de ces industrieux étrangers, se montraient trop faciles à leur accorder des lettres de bourgeoisie et excitaient les plaintes des anciens bourgeois. Le 9 août 1662, un arrêt du Conseil vint casser plusieurs de ces réceptions faites depuis vingt ans soit à des Portugais, soit à d'autres personnes. Parmi les Portugais dont les lettres de bourgeoisie, datant déjà de vingt ans, furent annulées en 1662, nous trouvons les noms de Moïse, Louis Alvarès, Antoine Fernande, Louis Mendes, J. Cardoze, François Cardoze, Alphonse Romero, Francisque Mendès Fernande, Mathieu Lopès.

Treize ans après, plusieurs Portugais importants se préparaient à quitter Bordeaux. Une sédition avait éclaté dans cette ville, souvent agitée. Pour la punir, le roi avait envoyé des troupes qui commettaient les désordres les plus affreux, pillant, tuant, violant, sous les yeux de leurs chefs. Les jurats suppliaient le roi et les ministres de faire cesser ces crimes. Ils écrivaient, le 21 décembre 1675, à M. de Chateauneuf et au ministre Colbert, pour leur peindre la désolation de la malheureuse cité. « Les Portugais, disaient-ils, » qui tiennent des rues entières et font un commerce » considérable, ont demandé leurs passeports. » Le 30 décembre, ils écrivaient encore : « La désertion » est déjà de plus de 1,500 maisons. Les Portugais » et étrangers, qui font les plus grandes affaires, cher-

» chent à se retirer d'ici. Gaspard Gonzalès et Alvarès » ont quitté depuis peu, qui étaient des plus considé- » rables parmi eux. Nous nous apercevons que le » commerce cesse. »

Le 5 février 1676 ils s'adressaient encore au puissant Colbert : « Notre ville, en l'état qu'elle est, n'est » qu'un débris funeste de ce qu'elle a été. Les soldats » commettent des excès et font des vols impunément. »

Il est facile de juger, par les souffrances de toute la population, quels devaient être les maux subis par les Portugais, que les grossiers préjugés des soldats désignaient plus spécialement à leur brutalité.

Enfin la cour daigna juger que la ville était assez punie, et retira les troupes qui avaient accompli ces honorables exploits.

Quelques années plus tard une vive irritation fut excitée par un certain nombre de Portugais dont les familles allaient s'établir en Hollande; on se figura que ceux qui restaient en France n'avaient d'autre but que de trahir le pays qui leur donnait depuis si longtemps l'hospitalité, et un arrêt du Conseil, en date du 20 novembre 1684, chassa du royaume 93 familles portugaises établies à Bordeaux, Dax, Bayonne, Peyrehorade et Bidache.

Parmi celles de Bordeaux ainsi expulsées, on remarque les noms de Philippe et Antoine Nunès, L. Gonzalès, J. Pinel, Gomès, Antoine Mendes, Francisco et Dominique Vidal, Pacheez, Molinès, les veuves Serrano, Henriquès, Costas, de Paz.

Sur les représentations et la requête des exilés, l'arrêt fut annulé par le Conseil, le 11 janvier 1686, et il fut reconnu aux Portugais et à tous étrangers, de quelque qualité, condition et religion qu'ils fussent, le droit de sortir du royaume pour leurs affaires et d'y rentrer.

Le pouvoir royal, généralement favorable aux marchands espagnols et portugais de Bordeaux, ne laissait pas cependant que de leur imposer quelquefois des taxes assez lourdes, sans guère tenir compte des lettres-patentes par lesquelles il avait promis de ne pas le faire. La cité de Bordeaux, de son côté, taxait lourdement ses nouveaux habitants. Tantôt ces taxes étaient ostensiblement imposées, tantôt elles étaient déguisées sous l'apparence, peu trompeuse d'ailleurs, d'un emprunt forcé; et les sommes ainsi empruntées ne devaient jamais être remboursées.

La commune de Bordeaux, pour se libérer, par une taxe une fois payée, des taxes royales qu'on appelait du franc-fief et du franc-aleu, avait fait un emprunt dans lequel les Portugais et Espagnols furent compris pour 11,000 liv. (septembre 1693). Cette part d'emprunt était constatée par 32 contrats de rente souscrits par la commune, ce qui indique que 32 chefs de famille avaient été jugés seuls en état d'y contribuer. La répartition avait d'ailleurs été faite proportionnellement aux facultés de chacun : Jacques Lopès payait la plus forte somme, 1,365 livres; un grand nombre d'autres, parmi lesquels Henri et Léon Peixotto, n'étaient taxés qu'à 56 livres 3 s.

Les Juifs, qui doutaient de la réalisation du remboursement, malgré les promesses qui leur en étaient faites, offrirent aux jurats de faire abandon de leur créance de 11,000 livres si la ville voulait affranchir eux et leur postérité de la charge d'être trésorier de l'hôpital Saint-André. Cette charge était en effet très onéreuse, le trésorier de l'hôpital étant contraint de fournir aux dépenses de l'hôpital, même à ses frais en cas d'insuffisance des revenus. Les deux contractants, la ville et la Nation, comme on appelait les Espagnols et Portugais qui avaient obtenu l'autorisation de vivre sous les coutumes de leur nation, crurent faire chacune une bonne affaire. Les jurats acceptèrent l'offre par leur délibération du 15 mars 1693; le contrat fut passé le 24 décembre, et homologué par arrêt du Conseil et par lettres-patentes du roi en date des 20 et 25 mai 1694.

Vers cette époque la colonie juive comptait parmi ses membres Gaspard Gonzales et Hernandès Cardoze, bourgeois de Bordeaux (1675), Christophe Rodrigues Meze et Manuel de Mezes, son fils, orfévre, tous deux portugais, morts avant 1688; Yzaac de Masa, médecin juré de la ville, fils de Jean de Masa, seigneur de Toubes et médecin ordinaire du roi; Anne Silva et Francisca de Naxarra Silva, sa sœur, femme de Antoine Salcède, portugais; Antoine Gomez Silvère et Raphaël Rodrigues, portugais; Éléonore Lopès, veuve de Jean Pereyre, portugais, et femme de Pierre Gomès Silva le vieux, bourgeois et mar-

chand de Bordeaux (1691); Antoine Lopez Depas, bourgeois et marchand; Hernandès Cardoze et Ysabeau Gonzalès, sa femme.

La Nation venait de payer un emprunt forcé à la ville de Bordeaux. Bientôt il fallut payer au roi Louis XIV, qui avait un grand besoin d'argent. Aussi le roi oublia-t-il le texte comme l'esprit des lettres-patentes de 1550, de 1574 et de 1656; il rendit, le 22 juillet 1697, une ordonnance portant que tous les étrangers établis en France depuis l'an 1600 seraient imposés par le Conseil pour avoir l'autorisation d'y résider. Le sieur Damour fut chargé du recouvrement de la taxe. Il fit imposer très haut les Espagnols et Portugais de Bordeaux, et exerça contre eux des poursuites rigoureuses. Ceux-ci réclamèrent auprès du Conseil du roi, et invoquèrent les lettres-patentes de 1550.

Le Conseil resta sourd; par arrêt du 9 février 1700, il taxa la Nation établie à Bordeaux à 20,000 livres de principal, plus 2 sous pour livre. Déjà le pouvoir royal avait voulu imposer les nouveaux chrétiens de Bordeaux en 1629, en 1646, en 1656, en les considérant comme juifs; mais sur leur réclamation basée sur les lettres de 1550, les taxes ordonnées n'avaient pas été perçues. Cette fois le grand roi n'admit pas de résistance, et il fallut payer.

Astreints au paiement des impôts ordinaires levés par la ville, aux emprunts forcés de la commune, aux

taxes royales ordinaires et aux emprunts forcés du roi, les Portugais et Espagnols de Bordeaux avaient encore à s'imposer eux-mêmes pour les besoins de leur communauté.

Le 28 avril 1699, ils se soumirent à une cotisation volontaire pour un capital de 11,000 livres, destiné à acheter des rentes sur l'État et à former un fonds commun pour les besoins de leurs pauvres.

Quarante familles furent imposées. Jacques Lopès paya 1,275 livres; David Gradis, 260 livres; Léon Peixotto, 100 livres. Ce dernier fut nommé syndic pour recevoir et distribuer les fonds. Ce fut le premier syndic. Depuis cette époque il en fut toujours nommé un pour remplir cet emploi.

Depuis l'arrivée à Bordeaux des Juifs portugais et espagnols jusqu'à la fin du dix-septième siècle, pendant environ deux cents ans, il ne s'était pas produit de notables changements dans leur situation légale. Cachés sous leur qualification de nouveaux chrétiens, protégés par les lettres-patentes de 1550, obéissant scrupuleusement à toutes les pratiques et à toutes les cérémonies catholiques, d'ailleurs industrieux, humbles, utiles, ils avaient mérité et conquis la faveur du Parlement et des jurats; et, sauf les rivalités qu'ils avaient suscitées dans quelques branches de commerce et les cris de quelques fanatiques, ils n'avaient donné lieu à aucune plainte sérieuse.

Plusieurs d'entre eux avaient acquis de grandes fortunes, qu'ils dissimulaient de leur mieux, et avaient

rendu des services importants au commerce bordelais. Quelques autres s'étaient distingués dans les sciences et dans les arts.

Nous avons déjà parlé d'André et d'Antoine Govea, des da Costa, de Jacque de Teyves, de Mendès, de Gelida et des autres régents du collége de Guienne, qui étaient étrangers à Bordeaux par leur naissance, mais qui illustrèrent leur séjour dans cette ville; de Dominique Ram, conseiller au Parlement; de Jacques Milanges, procureur au Parlement, et de son fils Simon Milanges, qui, après avoir professé avec distinction au collége de Guienne, établit à Bordeaux, vers 1572, la plus belle imprimerie qu'on y ait encore vue.

La médecine, cette science aimée des Juifs, put citer avec un légitime orgueil les noms de Ramon de Granolhas, médecin de la ville; de Gabriel de Tarégua; de Sébastien Dias; de Silva père qui fut médecin de l'Hôtel de Ville de Bordeaux jusqu'en 1687; de François Lopès, professeur royal en la Faculté de médecine de Bordeaux, dont un gendre, Duart Henriquès, et deux fils, Pierre et François Lopès, furent aussi médecins, le premier à Bordeaux, le second à Paris. Il fut père de Hiérosme Lopès (1), chanoine théologal en l'église de Saint-André et auteur de l'*Église métropolitaine de Bordeaux*,

(1) Un acte du notaire de Ferrand (*Archives de la Gironde*, année 1667, p. 1461), qui partage la succession de feu François Lopès, en son vivant professeur du Roy à la faculté de médecine, marié à Ysabeau Mendès, nomme ses dix enfants : Pierre Lopès, professeur du Roi en la faculté de médecine de Bordeaux; Antoine Lopès,

avec l'histoire de ses archevêques et le pouillé de ce diocèse. (Bordeaux, 1668, in 4°.)

Aux noms des commerçants distingués que nous avons déjà signalés, aux Fernandès, aux de Louppes de Villeneuve, il faut ajouter les noms d'Espinosa et d'Azevedo, qui établirent à Bordeaux une fabrique de maroquin, et de Dominique Lopès d'Oliveira, qui créa une fabrique de mouchoirs de soie.

Les richesses et la situation des Israélites à Bordeaux prenaient une importance considérable, destinée à grandir encore pendant le siècle suivant.

La fin du dix-septième siècle est signalée par l'arrivée à Bordeaux d'un grand nombre de nouveaux chrétiens, fuyant les rigueurs de l'Inquisition, plus sévère que jamais en Espagne.

Beaucoup de Juifs originaires d'Espagne ou du Portugal, et qui avaient embrassé le christianisme, étaient restés dans diverses provinces espagnoles et professaient en secret la religion de Moïse. Quelques-uns de ceux dont les familles avaient réussi à passer

marchand; *Hiérosme Lopès, chanoine théologal* en l'église Saint-André; Jean Lopès, marchand; François Lopès, médecin de la faculté de Paris; damoiselle Guimen Lopès, femme de Guilhem Delsato, marchand au Havre; Marie Lopès, veuve de Pierre-Diès; Ysabeau Lopès, mariée à Hiérosme Dalsoto et représentée par sa fille, mariée à François Rodriguès; Françoise Lopès, femme de Raphaël Henriquès, bourgeois et marchand de Bordeaux; et Catherine Lopès, femme de M. Me Duart Henriquès. Le père de ce dernier, Duart Henriquès, fils de Henriques Fernandès, portugais, natif d'Abère, avait été naturalisé par lettres-patentes du roi Louis, en date à Paris de janvier 1621. (*Archives de la Gironde,* B. 54, p. 51.)

en France, avaient eu l'imprudence de revenir. L'Inquisition les arrêtait sur les plus légers indices, et les punissait cruellement.

En 1680, quatre de ces Juifs de France qui se trouvaient en Espagne, furent saisis par l'Inquisition. C'étaient : Manuel Dias Sardo, autrement appelé Manuel Enriquez ou don Antonio Correal, originaire de Estremoz en Portugal et habitant de Bordeaux; Juan Ibanès, autrement appelé Luiz Ordenez, ou Juan, ou Abraham de Paredès, né à Peyrehorade, en France, d'origine portugaise; Fernando Perès Salas, nommé aussi Fernando Rodriguez Penamacor, et Samuel Rodriguez Penamacor, habitant de Bidache, en France, d'origine portugaise, et qui voyageait en Espagne; et enfin Luiz Sarabia, ou Arraya, d'origine portugaise, natif de Bordeaux.

Leurs divers changements de noms ne purent les sauver.

Le grand inquisiteur préparait alors à Madrid un auto-da-fé solennel où les quatre Juifs français figurèrent.

L'inquisidor général, Don Diego Sarmiento de Valladarez, avait voulu donner à cette cérémonie le plus grand éclat. Le roi don Carlos, la jeune reine et la reine-mère devaient assister au triomphe de la foi. L'enthousiasme était général, les jeunes gens des meilleures familles s'étaient enrôlés pour former le brillant escadron des soldats de la foi; une immense quantité de personnes avaient réclamé l'honneur d'être affiliées au Saint-Office. Le peuple entier était dans la joie.

Parmi les grands d'Espagne qui avaient reçu l'honneur d'être admis comme familiers du Saint-Office, on comptait les ducs d'Abrantès, d'Albuquerque, de Bejar, de Camina, de Hijar, de Linarès, de Medina-Celi, de Medina-Sidonia, de Medina de Las Tores, de Montalto, de Osuna, de Pastrana, de Sezar, de Ucéda; les marquis de Castel-Rodrigo, de Mondejar; les comtes d'Aguilar, d'Alvadeliste, d'Altamira, de Benavente, de Lemos, de Monterey, de Oropesa.

Une foule de grands seigneurs les avaient imités : les Guzman, les Zuniga, les Sandoval, les Cardona, les Lemos, les Soto-Mayor, les Leyva, les Cordoba, les Chavez, les Manrique de Lara, les Baeza, les Contreras, les La Cerda, les La Cueva, les d'Aragon, les Davila, les Mendoza, les Porto-Carrero, les Moncada, les Pimentel, les Guevara, et bien d'autres, tous ducs, marquis ou comtes, étaient inscrits sur les registres.

L'étendard de la foi sortit du couvent de dona Maria de Aragon. Il était porté par l'excellentissime seigneur don Juan Francisco Enriquez de La Cerda, duc de Medina-Celi, de Segorbe, de Cardona, d'Alcala et de Lerme, marquis de Denia, de Comarez, de Pallares, de Tarifa, etc., comte, vicomte et seigneur de nombre de comtés, vicomtés et seigneuries, chevalier de la Toison d'or et premier ministre. L'étendard était de taffetas cramoisi, orné et bordé d'argent; on y avait brodé le blason redouté de l'Inquisition : la croix verte sur champ de sable, adestrée d'un rameau d'olivier et ayant à senestre l'épée nue. Les glands de droite étaient dans la main du fils aîné du ministre,

le marquis de Cogoludo, et ceux de gauche, dans celle de don Melchior de Guzman, fils aîné du marquis de Villamanrique.

Toute la grandesse d'Espagne était là : les ordres de chevalerie de Saint-Jacques et de Calatrava, les capucins, les récollets, les augustins, les carmes, les minimes, les dominicains.

Le cortége sortit avec ordre par une magnifique journée. Les 50 hallebardiers du seigneur marquis de Pobar étaient vêtus de noir avec des galons d'argent fin; leurs chapeaux étaient ornés de plumes blanches et noires. Le marquis montait un cheval gris-pommelé, dont la selle, les housses et les brides étaient vert et argent; il était vêtu de soie noire et blanche et couvert de diamants. Les musiciens de la chapelle royale chantaient le *Miserere*. On se rendit ainsi, en passant devant le palais royal, à la place où se donnaient les combats de taureaux et sur laquelle on avait construit un magnifique théâtre. Des balcons avaient été dressés pour Leurs Majestés, pour la cour et tous les dignitaires.

Le roi et les deux reines étaient entourés des dames de la cour, des gentilshommes de la chambre, des majordomes et chambellans, des grands d'Espagne, des ambassadeurs et d'une foule de noblesse.

L'inquisidor général et les membres du tribunal, les familiers du Saint-Office, les soldats de la foi, enfin les accusés, garnissaient l'amphithéâtre.

On avait dressé un autel et une chaire. Le R. P. Tomas Navarro, prédicateur de Sa Majesté, prit la

parole. Il parla d'une voix si forte et si nette, que cette grande multitude de personnes entendit très bien son sermon. Il fit l'éloge du tribunal et celui du roi, qui ne pouvait faire un plus digne emploi de sa majesté souveraine. Il dit que l'Inquisition a pour mission de punir les Juifs, les Musulmans et les hérétiques. Où trouver, s'écria-t-il, des pécheurs plus ennemis de Dieu et plus dignes de châtiments que les perfides Juifs? Il finit en désirant que le très saint tribunal de la foi vécût encore pendant une infinité de siècles.

Les deux alcades, don Pedro Santos et Joseph de l'Olmo, montèrent sur les gradins où se trouvait au premier rang Manuel Dias Sardo, de Bordeaux, judaïsant, coiffé de la mitre de San-Benito et couvert d'un long voile jaune; et, après le son de la cloche, ils lurent la sentence qui le condamnait à la prison perpétuelle après abjuration formelle, et à la confiscation de tous ses biens.

118 condamnés figuraient, dans la cérémonie, en personne ou par effigie; 10 étaient condamnés à des peines légères pour hérésies; 89 étaient condamnés comme juifs convaincus; tous subissaient la confiscation de tous leurs biens. Quelques jeunes filles et jeunes femmes, après une prison qui variait de six mois à deux ans, devaient être remises à des *qualificadors* chargés de les instruire dans la religion catholique. Un grand nombre étaient condamnés à la prison perpétuelle. Presque tous étaient d'origine portugaise.

Quelques-uns des accusés étaient parvenus à fuir ou avaient échappé à la justice humaine par la mort dans les prisons de l'Inquisition.

Morts et fugitifs figuraient en effigie.

Parmi ceux qui étaient attachés aux côtés de Manuel Dias Sardo, de Bordeaux, se trouvaient en grand nombre des parents des Juifs bordelais. C'étaient Francisco de Espinosa ; Pedro Nunès Marquès, le médecin Geronimo Nunès Marquès, son frère, et leurs sœurs Léonor, veuve de Rodrigo de Silva, et Angela, veuve de Francisco Correa, avec sa fille Blanca; les deux sœurs, Clara Mendes, veuve de Gabriel Mimos, et Antonia, femme de Domingo de Losada, avec son mari et son fils Pedro Rodriguès; Juana et Ysabel Mendes; Béatrix Lopès Cardoso, femme du docteur Juan Nunès, médecin; Gaspar de Campos, et sa sœur Phelipa; Simon et Diego Mimos de Alvarado; Pedro Vasquez; le docteur Raphaël de Paz; Elena, Geronimo, Salvador, Francisca, Benosa et Maria de Robles, avec la femme de Geronimo et les maris de Francisca et de Maria, Maria Mendez, Antonio Rodriguez et Bernardo de Paz; Geronima de Govea, femme de Juan Alvarez; Francisco de Soria; Fernando Perès Salas de Bidache; Felipa et Francisca Hogueira; Luis del Valle, et sa femme Isabel Enriquès; Juan Antonio de Silva; Juan de Castro; Antonio de Orobio; Francisco Manuel Diaz; Juan Battista Pereira.

Enfin, 19 furent livrés au bras séculier. C'étaient Francisco de Salinas ou de Léon; Antonio Enriquez;

Francisco Enriquez Delvaille et Maria Lopès, sa femme; Violante Enriquez, sa belle-sœur, et leur mère Felipa Lopès de Redondo, veuve de Mateo da Silva; Ana Gomès ou Lopès; Manuel Suarès de Fonseca; Léonor Pereira, femme de Manuel de Galvez; Jacob Gabay; Francisco Ferrer ou Abraham Pena; Louis Guttierez; Simon Diego de Morales; Baltazar Lopès Cardozo et sa fille Felipa; Gaspar de Robles; Pedro Vicente, et enfin Luis Sarabia, *alias* Arraya, de Bordeaux. Le dix-neuvième était un habitant de Cadix qui s'était fait mahométan.

Les sentences ayant été lues aux condamnés, ceux qui étaient *relaxados* furent livrés par l'Inquisition à la justice séculière, et le cortége des condamnés fut amené à la porte de Fuencarral où était dressé le bûcher. Là se tenaient les soldats de la foi et le secrétaire de l'Inquisition.

Laissons finir la cérémonie par les abjurations publiques, et assistons à l'œuvre du bras séculier.

Les autorités avaient été prévenues de préparer le bûcher avec vingt gibets et le nombre de bourreaux nécessaire. La pieuse prévoyance du saint tribunal, dit le témoin oculaire auquel nous empruntons cette description, remet les accusés au bras séculier avec la plus grande douceur : « Rogamos y encargamos muy » affectuosamente, como de derecho mejor podemos, » se ayan benigna y piadosamente con el. »

Le bûcher, *el brasero,* avait 60 pieds en carré sur 6 pieds de haut; il était couronné par les soldats de la foi. Les vingt gibets étaient adroitement disposés

pour la plus grande commodité des bourreaux et des confesseurs.

Quelques-uns des condamnés se convertirent sur l'échafaud. Leur sort fut un peu moins triste que celui des obstinés. Ils furent étranglés avant d'être livrés aux flammes, tandis que les autres furent brûlés vifs, non sans d'horribles scènes de désespoir; puis tous les cadavres furent réunis, et achevèrent de se réduire en cendres.

La relation circonstanciée de cet auto-da-fé mémorable fut dédiée au roi par l'alcade Joseph de l'Olmo, familier du Saint-Office, qui avait joué un rôle important dans cette *majestueuse* cérémonie. Elle fut imprimée à Madrid par Roque Rico de Miranda, en 1680.

Jetons un voile sur ces sanglantes erreurs de l'humanité. Elles avaient pour résultat de forcer les Juifs à fuir au loin. Aussi, à la fin du dix-septième siècle comme à celui du seizième, un agent français, en observation sur la frontière d'Espagne, aurait-il pu écrire : Nous avons ici « force Juifs fuyant l'Inquisition d'Espagne. Ils s'en vont tous vers Bordeaux et autres quartiers de Gascogne, où ils espèrent trouver retraites. »

CHAPITRE II.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789.

LES JUIFS.

Les Juifs à Metz, en Alsace, à Avignon. — Différence de leur situation légale de celle des Juifs de Bordeaux.

Caractère général que va offrir le dix-huitième siècle pour la situation de ces derniers.

§ I. — CONVERSIONS.

Réflexions générales.

La fille de Gaspard. — Les jurats parrains. — Mme de Labat.

Suzanne Henriquez. — Le père Maria. — M. de Pontchartrain.

Rachel-Gomès Delbaille, âgée de huit ans. — Mémoires de l'intendant M. de Boucher. — Réponse du Conseil de conscience, transmise par M. de La Vrillière.

Rachel, Rica et Abigaïl Mezès, âgées de quatorze, douze et dix ans. — Défense par le roi (1728) aux maisons religieuses de recevoir les enfants des Juifs avant l'âge de douze ans.

Dot à fournir aux nouvelles converties.

Anne del Campo. — Le duc d'Orléans. — Le chancelier d'Aguesseau. — M. de La Vrillière.

Résistance des Israélites à doter leurs enfants convertis. — On s'adresse aux collatéraux. — Esther Gradis. — Correspondance de l'intendant avec le duc de Fleury, évêque de Fréjus. — M. d'Armenonville et M. de Boucher.

Marie-Thérèse Tinoër. — M. de Chauvelin.

Antoinette Lopès, épouse Vigier.

Catherine Salon Dalpuget. — Sa pension payée par M. de Maniban, archevêque de Bordeaux.

Marie-Augustine Lopès de Paz, religieuse à la Madeleine.

Claudine Lindo. — Esther Francia. — Rebecca Mendès France, épouse d'Isaac Peixotto.

Isaac Bomartin, converti par l'évêque de Vannes. — Ses quatre filles. — M. de Saint-Florentin. — Le docteur Silva. — Tellès Dacosta et Eléonore Dacosta. — Le comte de Ségur et M. de Farges sont parrains; les demoiselles Dillon marraines.

La dame Nonès, supérieure de Notre-Dame du Refuge, à Toulouse. — Ses deux neveux, Pinto et Nonès.
Pauvreté générale des Juifs qui se convertissent.
Exceptions. — Le médecin Cardoze. — Sa femme Laurence Francia.
Pereyre.
Résumé.

Au commencement du dix-huitième siècle, dans les contrées dont l'ensemble naguère encore constituait la France, les Israélites n'avaient d'existence légale comme Israélites que dans trois lieux de résidence : à Metz, en Alsace et à Avignon; deux de ces provinces, la Lorraine et l'Alsace, venaient d'être réunies à la patrie commune dont elles devaient être si cruellement arrachées en 1871; le Comtat-Venaissin appartenait encore à la papauté.

A Metz, ville impériale, conquise par Henri II, les Juifs, tolérés par les empereurs à titre d'étrangers et soumis à des redevances, avaient continué à être tolérés aux mêmes conditions par les rois de France.

En Alsace, après les traités de Munster et de Riswick, il en avait été de même; le roi de France avait succédé aux droits de l'empereur, comme les seigneurs spirituels ou temporels avaient conservé leurs droits féodaux sur les Juifs qui habitaient en si grand nombre cette région.

A Avignon, ville papale depuis qu'en 1348 Jeanne, reine des deux Siciles et comtesse de Provence, avait obtenu l'absolution du meurtre de son époux et donné Avignon et le Comtat au pape, les Juifs étaient tolérés comme dans les autres États de l'Église.

Dans les États du roi de France, il n'y avait donc

de Juifs reconnus qu'à Metz et en Alsace. Ceux qui vivaient à Bordeaux sous la dénomination de nouveaux chrétiens et d'Espagnols ou Portugais n'avaient d'existence légale qu'en cette qualité. Aussi Basnage pouvait-il dire, en 1710, que s'il y avait des Juifs en France, c'est qu'ils dissimulaient et feignaient de professer une religion qu'ils détestaient. « Il y a peut-» être dans ce royaume, disait-il, de ces Juifs déguisés; » mais ces déguisements particuliers ne sont pas » matière d'une histoire. »

C'est précisément cette histoire que nous écrivons, celle de ce groupe juif arrivé à Bordeaux à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle, et que nous avons vu vivre sous l'apparence extérieure de la religion catholique.

Un changement favorable allait s'opérer dans les conditions d'existence de ces réfugiés.

Le dix-huitième siècle vit s'affaisser les passions religieuses qui avaient ensanglanté pendant si longtemps l'Europe et n'avaient cessé de diriger la politique des peuples divers. La préoccupation générale des esprits semble être désormais de rechercher et de consacrer les droits et les devoirs des hommes réunis en société; et, en nous servant d'une expression qui a été appliquée à Montesquieu : l'humanité paraissait avoir perdu ses droits, il fallait les retrouver.

Au point de vue qui nous occupe, ce mouvement se traduit dans l'histoire des Israélites bordelais par une tendance de plus en plus marquée à pratiquer et

à conquérir la liberté de conscience jusqu'au moment où l'Assemblée nationale viendra la proclamer. Les Israélites, dès le commencement du siècle, ne déguisent plus avec autant de soin la religion qu'ils ont conservée dans leur cœur; ils s'astreignent de moins en moins aux pratiques catholiques qu'ils avaient dû subir; ils élèvent, timidement d'abord, plus hardiment ensuite, des synagogues et des écoles; ils élisent un rabbin et pratiquent avec une certaine réserve, mais sans les entourer désormais du profond mystère qui les avait cachées jusque-là, les cérémonies de leur culte.

La population qui les entoure, les pouvoirs divers auxquels ils obéissent, ne se dissimulent plus la religion israélite des marchands espagnols et portugais établis à Bordeaux depuis si longtemps. Lorsque le pouvoir royal veut les inquiéter, le pouvoir local vient à leur aide; leur qualité de Juif n'est ignorée de personne, elle figure pour la première fois dans les actes de l'autorité, et cependant le Parlement et les jurats, aidés de l'intendant, sortent toujours victorieux de la lutte.

C'est parce que le caractère d'Israélite est reconnu que d'ardents catholiques essaient, non plus de les brûler ou de les expulser, mais de les convertir à la foi du Christ. C'est par le même motif que, ne les considérant plus que comme des Israélites, le pouvoir royal tente, malgré les efforts du Parlement et des jurats, de leur enlever les antiques priviléges accordés par les rois aux nouveaux chrétiens et de les assimiler

aux Juifs de Metz, sujets à des taxes annuelles pour obtenir l'autorisation révocable de séjour en France.

Lorsqu'ils rencontrent des adversaires, ce ne sont plus des ennemis fanatiques de leur religion, mais le plus souvent des rivaux guidés par des jalousies commerciales, jalousies dont ils se montrent eux-mêmes animés contre des hommes de leur race et de leur culte, lorsque ceux-ci, Portugais nouveaux venus, Allemands, Avignonais, essaient de partager les priviléges qu'ils ont obtenus.

Enfin la tolérance toujours croissante pour la religion juive se traduira, en 1776, par un édit royal qui autorisera l'exercice du culte de Moïse.

Telles sont les lignes générales du tableau que nous allons esquisser.

Suivant Benjamin Francia, dont la famille était établie à Bordeaux depuis fort longtemps, ce serait en 1686 que les *nouveaux chrétiens* commencèrent à ne plus présenter leurs enfants au baptême catholique et à ne plus faire bénir leurs mariages à l'église. Les registres des paroisses confirment cette assertion; et nous pouvons énoncer qu'à la fin du dix-septième siècle, si les Juifs ne professent pas ouvertement à Bordeaux la religion de Moïse, du moins ne cachent-ils plus leur foi, et surtout ne pratiquent-ils plus les cérémonies extérieures du culte catholique.

C'est à ce moment que quelques-uns d'entre eux renonceront à leur foi et se convertiront au christianisme.

Avant de parler des efforts du pouvoir royal, soit pour assimiler les Juifs espagnols et portugais de la Guienne à ceux de Metz, soit pour expulser de Bordeaux ceux d'Avignon, sur les plaintes de certains commerçants de Bordeaux et celles des portugais eux-mêmes, nous croyons utile, pour n'y pas revenir, de parler des conversions de Juifs à la religion catholique et des moyens employés pour y arriver. Quelque désireux que nous soyons d'être sobre de réflexions, nous ne pouvons cependant quelquefois nous empêcher de constater tout l'odieux de ces moyens, ainsi que de rendre hommage au bon sens, à la générosité et au courage des intendants qui essayèrent souvent, mais presque toujours sans succès, de rappeler les principes sacrés du droit des gens, et des membres des cours souveraines du Parlement qui leur prêtèrent un solide appui.

La conversion d'un juif, le gain d'une âme à Dieu, étaient considérés comme une action méritoire qui devait attirer sur son auteur les grâces divines. C'était aussi un moyen de gagner des grâces temporelles, lorsque le souverain était porté à la dévotion. La vieillesse de Louis XIV subissait le joug de sa bigote maîtresse et de son rude confesseur. Sous les inspirations du père Le Tellier et de madame de Maintenon, la conversion des Juifs devait s'opérer comme celle des protestants. Sous la régence, les tentatives furent moins suivies. Les archives de la Gironde ont conservé les pièces de ces tristes scènes, où l'on aime cependant, au milieu de l'oubli le plus complet de tous les prin-

cipes sociaux, à retrouver de temps en temps la voix courageuse du bon sens et de l'humanité.

Pendant près d'un siècle, les dossiers des archives ne nous révèlent que 23 conversions israélites, dont 16 de femmes ou plutôt d'enfants. La première conversion que mentionne la *Chronique bordelaise* fut celle de la fille du juif *Gaspard*. Le baptême eut lieu en grande pompe à Saint-André le 30 octobre 1695; les jurats de la ville étaient parrains, la marraine était madame de Lancre, veuve de M. de Labat, secrétaire du roi.

En 1714, le père Maria, jésuite de Bordeaux, écrivit au père Le Tellier que *Suzanne Henriquès,* âgée de vingt ans, voulait se convertir, et qu'il fallait lui en faciliter les moyens. M. de Pontchartrain, alors ministre, écrivit le 1er juillet 1714 à M. l'intendant de faire enlever cette fille très secrètement, de la mettre au couvent des filles Notre-Dame et de la faire instruire avec soin par le père Maria. L'intendant rendit compte de sa mission à M. de Pontchartrain. La jeune fille avait été enlevée, et avait paru d'abord fort irritée et fort éloignée de se faire baptiser. Depuis quelques jours, ajoute-t-il, elle écoute plus tranquillement, mais je crains bien que le principal motif de sa conversion ne soit le désir d'épouser un jeune écolier catholique.

« Le roi, répond M. de Pontchartrain, a été bien » aise d'être informé de l'exécution de ses ordres, et

» désire savoir ce qui se passera à l'égard de cette » fille. »

Le père Maria se chargea de ce soin. Il annonça au père Le Tellier qu'elle avait été baptisée, qu'elle était au couvent, et demanda qu'on forçât le père à lui faire une pension au couvent.

En juin 1715, M. de Pontchartrain expédia à l'intendant une lettre de cachet, signée Louis et Phélippeaux, pour mettre le père en prison jusqu'à ce qu'il ait payé une pension.

L'intendant crut devoir surseoir à l'exécution de cet ordre; il obtint du père, à l'amiable, une pension de 300 livres; on approuva sa conduite. « Je connais le » père Maria, écrivait l'intelligent administrateur, il » est fort zélé, mais son zèle est fort indiscret. »

Le 15 mai 1722, M. de La Vrillière écrivit à M. de Boucher, intendant, que monseigneur le duc d'Orléans, régent, avait appris que la fille du juif *Gomès* était entrée de son plein gré au couvent de l'Annonciade de Bordeaux et que son père faisait tous ses efforts pour l'en faire sortir; de s'informer si elle était entrée volontairement et si les religieuses voulaient la garder, parce qu'alors il enverrait un ordre pour qu'on ne la remît pas au père; qu'en attendant, il ne fallait pas la laisser sortir.

L'intendant répondit, le 25 mars, que Rachel, fille de *Jean Gomès Delbaille,* famille établie à Bordeaux depuis plus de 40 ans, n'aurait huit ans que le 16 juin lors prochain; que c'était là un point important; que

son père s'était adressé à M. Despujol, grand vicaire de monseigneur l'archevêque; que « M. Despujol » n'ayant fait l'honneur de me consulter, je lui dis que » cette fille n'ayant pas encore huit ans, elle n'était » pas en âge de prendre parti pour la religion, et » que par conséquent il ne paraissait guère convenable » de l'ôter de la maison paternelle; que cela était même » contraire aux lois divines et humaines. M. Despujol » en convint et donna sur le champ ordre à la supé- » rieure des Annonciades de rendre cette fille. Elle » répondit qu'elle voulait un ordre de moi, ce que je » lui accordai. Mais, ayant changé d'avis dans la suite, » elle m'écrivit qu'elle ne pouvait consentir à rendre » cette fille entre les mains de son père. Je lui proposai » de la mettre en maison tierce, elle ne voulut pas y » consentir; et elle me fit dire que, si on voulait la » retirer de force, elle la cacherait si bien dans sa » maison que personne ne la pourrait trouver. »

Sur l'avis de l'intendant, le père présenta requête au Parlement. Celui-ci rendit le même jour une ordonnance de « soit montrée », et le 7 mai furent données les conclusions du procureur général tendantes à ce que la jeune Rachel fût mise en maison tierce pour être interrogée par la Cour. L'intendant, M. de Boucher, écrit que les réponses faites à cet interrogatoire étaient « évidemment soufflées par les reli- » gieuses ».

M. de Boucher envoya au ministre un mémoire très remarquable, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, tant il est digne d'éloges par les senti-

ments élevés qu'il respire. Il invoque les lettres-patentes accordées en 1550 aux Juifs établis en France depuis 1500 et venant d'Espagne et de Portugal, confirmées en 1574 et en 1656; il démontre que l'enlèvement de la petite Rachel est en opposition avec l'esprit et avec la lettre des actes publics ci-dessus relatés; il rappelle la doctrine de l'Église et des conciles sur la matière; enfin il demande avec énergie que cette enfant soit rendue à son père au nom du droit naturel.

Le 3 juin 1722, le ministre, M. de La Vrillière, lui répondit : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, au » sujet de la nommée Rachel, fille de Jean Gomez » Delbail, juif estably à Bordeaux, et l'ay lue en entier » au Conseil de conscience, où on l'a trouvée pleine » d'érudition; mais cela n'a pas empêché qu'il n'ait » été décidé que je vous écrirois que dès lors que cette » fille est dans un couvent, et qu'elle désire y rester, » on ne doit pas l'en tirer; que l'on ne trouve cepen- » dant pas mauvais que ses parents la voient, pourvu » que ce soit en présence de M. le grand vicaire de » monseigneur l'archevêque de Bordeaux, et de quel- » ques-unes des religieuses du couvent de l'Annonciade » où elle est. »

Les trois sœurs *Rachel, Rica* et *Abigaïl Meze,* âgées de quatorze, douze et dix ans, furent attirées au couvent; leur mère désolée feignit de vouloir embrasser le catholicisme, afin d'entrer au même couvent que ses filles et de les enlever. Cette tentative fut découverte

et occasionna beaucoup d'émotion; elle ne profita pas aux trois jeunes filles, mais à leurs coreligionnaires. Le roi rendit en effet, à Versailles, le 15 juillet 1728, une ordonnance portant : S. M. veut que les lettres-patentes portant établissement de la nation juive dans la ville de Bordeaux soient exactement exécutées; « et, bien » que S. M. approuve que les trois filles d'Alexandre » Meze, rentrées aux Ursulines, d'où leur mère a » voulu les retirer par surprise, y restent, » daignant ne pas punir la mère, il est fait « défense aux maisons » religieuses de recevoir les enfants des Juifs sous » prétexte de religion avant l'âge de douze ans. Et » il est enjoint à l'intendant, M. de Boucher, d'y tenir » la main. » Les Juifs ne pouvaient se plaindre, ils étaient traités bien plus favorablement que les protestants. Une déclaration du roi, en date du 19 juillet 1651, enregistrée au Parlement de Bordeaux, porte que les enfants de la religion prétendue réformée pourront se convertir à l'âge de sept ans.

Lorsqu'une jeune fille embrassait le catholicisme, c'était souvent, comme le disait l'intendant à propos de Suzanne Henriquès, par amour pour un jeune catholique; c'était aussi quelquefois par vocation véritable. Mais, dans tous les cas, pour épouser un catholique ou pour épouser le couvent, il fallait une dot. Quelquefois le roi se chargeait de la fournir; mais le plus ordinairement on s'adressait aux parents, même collatéraux, et il leur était difficile de ne pas obéir.

Anne del Campo était entrée au couvent à Libourne. Les religieuses voulaient une dot, ou tout au moins une pension, et demandaient qu'on obligeât le père à fournir l'une ou l'autre. On écrivit au duc d'Orléans, régent, qui fit répondre que « la loi ne permet pas de » forcer un père à doter sa fille ».

Le 12 juillet 1721, le chancelier d'Aguesseau écrit à l'intendant qu'à la vérité on ne peut forcer un père à donner une dot, mais qu'on peut l'obliger à payer une pension parce qu'il a l'obligation naturelle de nourrir ses enfants. Le chancelier ne se faisait d'ailleurs pas d'illusions sur les motifs et la valeur de la conversion des jeunes juives, car il ajoute : « Il y a d'ailleurs » si peu de stabilité dans les conversions des juifs et des » juives qu'on ne peut guère s'y fier, et il y a lieu de » craindre que celles qui vous ont envoyé un placet, » n'ayent plus de dévotion pour le mariage que pour » la religion chrétienne. »

Il résulte d'une lettre de M. de La Vrillière en 1723 que le roi accorda une pension de 200 livres, sur l'impossibilité d'en faire payer une à del Campo.

C'était d'ailleurs un acte si odieux aux Israélites que la conversion au catholicisme d'un des leurs, que les parents, plutôt que de payer une dot ou une pension, préféraient, lorsqu'ils étaient riches, se dépouiller, au moins en apparence, de tous leurs biens, et mettre sur le compte de leur pauvreté l'impossibilité de payer ce que l'on exigeait d'eux. Alors, ainsi que nous l'avons dit, on s'adressait aux collatéraux.

Esther Gradis, fille d'Antoine Gradis et nièce de David Gradis, riches juifs portugais, s'était convertie en 1714 et était entrée au couvent de Notre-Dame. L'intendant, dans ses lettres au ministre, dit qu'un *honnête homme* s'est offert à l'épouser, si on lui donnait une dot de 10,000 livres. Il fait remarquer que sa sœur aînée a reçu en mariage 20,000 livres. Antoine Gradis, interrogé, répond qu'il ne peut rien donner, qu'il ne possède rien, et que la dot de sa fille aînée a été donnée par son frère David. Sur cette réponse, l'intendant, informé qu'il vient d'arriver à Bordeaux, pour David Gradis, oncle de la jeune fille, deux vaisseaux venant des îles et chargés de sucres et indigos, fait saisir ces marchandises et prie le ministre de demander à monseigneur l'évêque de Fréjus, premier ministre, s'il n'est pas possible de forcer non seulement le père, mais à son défaut l'oncle, à fournir la dot de 10,000 livres exigée par le jeune homme.

M. de Saint-Florentin répond qu'il a reçu la lettre adressée à son père, auquel il vient de succéder, mais que ces matières ont été détachées de son département et qu'il l'a transmise à qui de droit. M. de Morville demande des explications à l'intendant. Celui-ci, n'oubliant pas que le premier ministre est un grand dignitaire de l'Église, fait montre d'un grand zèle catholique.

L'évêque de Fréjus lui répond qu'on n'a pas le droit de forcer l'oncle ni le père à fournir une dot; il recommande de procéder par les voies de la persuasion. M. d'Armenonville écrit pour défendre

d'user de violence pour obtenir la dot, mais il faut obliger les parents à faire une pension alimentaire de 300 livres.

M. de Boucher raconte ses embarras pour tirer quoi que ce soit d'Antoine Gradis, père d'Esther, qui paraissait sans fortune, et qui, suivant l'intendant, simulait cette situation, quoique, en réalité, il fût l'associé de son frère David, qui était fort riche, et sur la tête duquel toutes les valeurs auraient été portées.

Une longue correspondance s'établit à ce sujet. Antoine Gradis meurt quelque temps après. L'intendant renouvelle ses instances auprès du ministre pour être autorisé à faire payer une dot à sa nièce par David. Le cardinal de Fleury, par sa lettre du 26 juillet 1727, autorisa M. de Boucher à agir, si le fait d'association des deux frères se trouvait exact. Une enquête fut alors ouverte sur ce point par l'intendant; les résultats en furent transmis à la cour, et un ordre du roi fut expédié pour forcer David Gradis à donner 8,000 livres de dot à sa nièce.

Sur les réclamations de celui-ci, une lettre de M. de Chauvelin, du 22 septembre 1728, ordonna un nouvel examen. David Gradis dut payer les 8,000 livres. Esther Gradis avait épousé Coustau, procureur au Parlement, qui donna quittance. Cependant David Gradis craignait d'être inquiété au sujet de cette prétendue société avec son frère, société qu'il déniait, et qui, si elle eût été reconnue comme ayant eu lieu, l'exposait à être obligé de fournir des dots aux autres

enfants de son frère, mort sans fortune. Il obtint un ordre du roi, portant que la prétendue société et le paiement par lui fait ne pourraient tirer à conséquence pour l'avenir.

C'était aussi pour épouser un catholique que *Marie-Thérèse Tinoër* avait abjuré sa religion. Elle obtint, le 27 février 1731, contre Emmanuel Nunès Tinoër, son frère, qui s'était emparé à son préjudice de la succession de leur mère Anne Vaz Tinoër, un ordre du ministre adressé à l'intendant et portant : « Sa Majesté ayant accordé sa protection à ceux » de la nation juive qui ont le bonheur de se con- » vertir, et voulant les soutenir contre la haine et » l'oppression de leurs parents, son intention est que, » dans cette occasion, vous obligiez le sieur Nunès » Tinoër à rendre justice à sa sœur, et que vous » usiez des voies d'autorité, s'il est nécessaire, pour » l'y forcer. » On fit exécuter l'ordre ainsi donné par M. de Chauvelin.

Le même motif, le désir d'épouser un catholique, avait poussé *Antoinette Lopès,* sœur d'Abraham Lopès, qui se maria avec le sieur Pierre Vigier; devenue veuve, elle réclamait pour elle et son fils la continuation des secours qu'elle avait reçus de Sa Majesté.

Jeanne-Catherine Salon Dalpuget, convertie en 1742, avait été mise aux Dames religieuses de Bourg

par monseigneur de Maniban, archevêque de Bordeaux, qui payait sa pension. Après la mort du prélat, elle avait obtenu de la cour que son père lui payât une pension de 120 livres; mais celui-ci allait être expulsé comme Avignonais, et la pension ne serait plus payée. M. de Tourny fut chargé de prendre les mesures nécessaires.

Une autre fille de la famille Dalpuget, à l'âge de quatorze ou quinze ans, voulut se convertir. L'intendant écrivit, le 26 mai 1759, à M. du Muy, que cette jeune fille était retirée par la femme d'un sieur Jourdain; que le père réclamait sa fille, prétendant que le sieur Jourdain voulait la séduire. M. de Saint-Florentin ordonna une information, afin de « s'assurer avec soin » de la sincérité de sa vocation, que ses parents mêmes » n'en puissent douter, pour ôter tout prétexte à dire » qu'on n'observe pas les ordres portant règlement » sur cette matière donnés en leur faveur. »

Le roi accorda une pension de 100 livres.

Marie-Augustine Lopès de Paz était la fille de Joseph Lopès de Paz, et avait été élevée par sa grand'mère à Monségur, où il n'y avait pas de Juifs. Elle était donc, en apparence du moins, catholique. La grand'mère amena l'enfant à Bordeaux pour la montrer à ses parents. M. de Tourny s'inquiéta de ce voyage et pensa qu'on amenait à Bordeaux cette enfant chrétienne pour la faire retourner au judaïsme dans lequel elle était née. Il la fit enlever de la maison de ses parents, rue Bouhaut, et la fit mettre au cou-

vent de la Madeleine. Malgré les cris et les pleurs de la jeune fille, malgré le désespoir de toute sa famille, M. de Tourny se montra inexorable et obtint une lettre de cachet qui défendait à la jeune Lopès de sortir du couvent.

Elle finit par abjurer la religion juive et fit profession de religieuse. Elle eut pour parrain M. Boutin, qui venait de succéder, comme intendant, à M. de Tourny.

Mais elle avait à payer sa pension au couvent. On s'adressa à sa grand'mère, la veuve Francia, à ses oncles et tantes, à Toledo Francia, à Lopès Indigo Brandon, à la veuve Cardozo. Cette dernière, Laurence Francia, veuve du docteur en médecine Joseph Cardozo, était très opulente. La famille fit une pension de 300 livres, accompagnée de diverses donations.

Marie-Augustine Lopès de Paz vécut longtemps dans le couvent de la Madeleine. Elle en fut chassée, comme les autres religieuses, par les lois de la Révolution en 1793, et vécut misérablement d'une pension de 200 livres que la République nouvelle accordait et payait mal aux nonnes décloîtrées.

Claudine Lindo était aussi entrée, nous ne savons dans quelles circonstances, au couvent de la Madeleine. Elle avait dix-sept ans, y fit profession et reçut du roi une pension de 200 livres.

Esther Francia, fille d'Abraham et d'Esther Francia, se convertit en 1757, à l'âge de vingt-deux ans,

mais sans entrer au couvent. Elle demandait inutilement une pension à sa mère qui se disait dans l'indigence, et qui, suivant elle, dissimulait ses biens.

Toutes ces conversions, apparentes ou réelles, étaient celles d'enfants attirés et entraînés par de zélés catholiques, ou de jeunes filles qui, pour la plupart, obéissaient, peut-être à leur insu et selon l'expression de d'Aguesseau, à une vocation plutôt pour le mariage que pour la religion chrétienne. Nous ne trouvons qu'un exemple d'une femme dans la force de l'âge et ne paraissant pas sous l'influence d'une passion amoureuse, qui ait embrassé le catholicisme. C'est celui de *Rebecca Mendès,* fille de Mardochée Mendes France et de Rachel Peixotto, et femme d'Isaac Peixotto (1755). Elle abjura sa religion à l'âge de trente-six ans, et eut pour parrains M. de Vigier, procureur au Parlement, et Mme veuve de Murgès, veuve de l'ingénieur en chef de Blaye, qui lui obtinrent une pension de 120 livres sur le trésor royal.

Dans deux cas les enfants furent faits catholiques par le père.

Israël Bomarin avait quatre filles; il avait été converti par l'évêque de Vannes, qui le recommandait, le 15 février 1758, comme ayant « le zèle le plus pur » pour la religion catholique ». Il avait placé ses deux filles Blanche et Esther aux Ursulines de Vannes, et voulait y placer les deux autres, que sa femme ne voulait pas lui donner. Il s'adressa à M. de Saint-

Florentin pour les obtenir, et celui-ci donna ordre à l'intendant de les faire mettre au couvent à Bordeaux. Le 18 novembre 1757 l'intendant annonce qu'elles refusent de se faire catholiques; ordre de les envoyer à Vannes. Le docteur Silva s'était employé pour obtenir leur liberté : « M. Silva, disait le ministre, m'a » demandé la liberté de ces filles : je ne pense pas » qu'il puisse l'obtenir. »

François Tellès Dacosta se fit baptiser à quarante-deux ans à Saint-André, en 1768. Il eut pour parrain M. de Farges et pour marraine Mlle Adélaïde Dillon, de cette héroïque famille écossaise qui était fixée à Bordeaux. Le même jour, il fit baptiser sa fille Éléonore Dacosta, âgée de six ans, qui eut pour parrain M. le comte Alexandre de Ségur et pour marraine Mlle Éléonor Dillon. Il va sans dire que le père obtint une gratification et la fille une pension.

Les Juifs qui se convertissaient paraissent tous avoir été dans une mauvaise situation pécuniaire. *Isaac Sossa* se disait le fils d'Isaac Sossa et d'Esther Rodrigues de Léon. Il se plaignait de ce que son père, contrarié de sa conversion opérée en 1718 à la Guadeloupe, l'aurait déshérité en faveur des enfants d'un second lit. L'intendant écrit (1730) que Sossa ne peut établir le mariage de sa mère, et qu'il est repoussé non comme converti, mais comme bâtard.

La dame *Nonès,* juive convertie, était, en 1732,

supérieure du couvent de Notre-Dame du Refuge à Toulouse. Ses deux neveux, *Nonès* et *Pinto,* natifs de Bordeaux, abandonnent leur famille et se rendent à Toulouse auprès d'elle. Beaufleury dit que c'étaient deux jeunes gens très distingués; qu'ils furent instruits dans la religion catholique par M. de Fermat, chanoine de Saint-Cernin, et baptisés avec beaucoup de pompe et de magnificence par monseigneur l'archevêque, ayant pour parrains MM. les capitouls.

Les archives officielles nous donnent les détails suivants :

Charles-Honoré Pinto, après des folies de jeunesse, se réfugia, en 1750, pour éviter la colère de son père, chez les jésuites, qui l'envoient à Lyon, le convertissent et le font baptiser sous les auspices du duc de Villars et de la duchesse d'Aiguillon, parrain et marraine. Pinto était jeune et de bonne mine, portait fièrement l'épée et avait avec lui un cousin taillé sur le même modèle. Il parvint à plaire à Mlle de Parade, petite-fille de messire de Parade, grand président au Parlement de Toulouse, et alliée à la plus distinguée noblesse de la province. Quoique protégé du duc de Villars et de la duchesse d'Aiguillon, il fallait à Pinto une dot pour se marier. Il la fit demander à son père par M. Amelot, contrôleur général, qui chargea l'intendant de ce soin. M. de Boucher répondit à M. Amelot :

« Pinto et son cousin sont deux mauvais sujets qui » se sont mis à porter l'épée, font le libertinage et des » dupes. » Et il ajoute : « Les conversions des Juifs

» ne sont pas solides : elles n'ont lieu la plupart du » temps que par des motifs humains et pour le libertinage. Je viens d'en faire la triste expérience à » l'occasion d'un juif que j'ai tenu moi-même avec » Mme la comtesse de Clermont, sœur de monseigneur » l'archevêque, lequel a eu la bonté d'en faire la cérémonie, dont il se repend beaucoup, aussy bien que » moi. »

Il y avait cependant des conversions qui paraissaient sincères :

Le célèbre médecin Joseph Cardozo, portant un nom illustre dans l'histoire de la médecine, faisait profession officielle de la religion catholique. Dans son testament il voulut, par humilité, être enterré au pied de la croix du cimetière Saint-Michel, sa paroisse. Il laissait à l'Académie de Bordeaux sa magnifique bibliothèque. Il avait été l'ami de Montesquieu et de Réaumur.

Après sa mort, la nation portugaise comprit sa veuve dans ses taxes, comme juive, quoique son mari fût devenu chrétien. De son côté, le collége des médecins l'avait compris dans ses impositions. Laurence Francia, veuve Cardoze, dut, malgré ses réclamations, payer des deux côtés. Cette dame, fort riche et fort considérée, se montra très bienfaisante pendant sa vie, et fit aux pauvres, sans distinction de religion, des legs très importants.

Elle était, quant à elle, très attachée à sa religion et ne pouvait souffrir les convertis, du moins c'est ce

que lui reprochait un neveu de son premier mari. Elle avait été, fort jeune et fort belle, veuve du riche Jacques Lopès, qui lui avait laissé plus de 800,000 liv. et l'avait chargée de legs importants en faveur de son neveu Joseph-Alfonse Alvarès. Celui-ci plaidait contre elle en 1720, et prétendait qu'il était devenu odieux à sa tante parce qu'il était sorti de l'aveuglement du judaïsme et s'était fait baptiser.

Nous avons vu les Juifs refuser tout secours à ceux de leurs parents qui abandonnaient leur religion : ils n'étaient pas sans haine et sans injures pour les autres convertis.

En 1749, *Pereyre aîné* présenta un placet à M. de Saint-Florentin pour se plaindre que, né de père et mère juifs, il s'était converti à la religion catholique, et qu'à l'occasion de cette conversion les Juifs de Bordeaux lui faisaient toutes sortes d'insultes et d'avanies; qu'il avait été hué, traité de renégat, d'apostat et d'idolâtre, lorsque, le jour de la publication de la paix, il était de la cavalcade qui accompagnait le maire et les jurats dans la rue Bouhaut; il se plaignait du boucher Mardochée, d'Isaac Barazan, des deux Torrès, de Jacob et Chimènes Dias, etc. Cette plainte fut envoyée à l'intendant, qui trouva les faits grossis : « Il n'y a eu, dit-il, que quelques huées; c'est d'ailleurs » Pereyre qui a commencé les invectives; il est d'un » caractère inquiet et tracassier. J'ai fait venir ceux » dont il se plaint et le syndic, et les ai menacé de » peines si cela se renouvelait. »

En résumé, un très petit nombre de Juifs et de Juives abandonnèrent leur religion ; la plus grande partie des convertis furent des enfants n'ayant pas l'âge de raison, et quelques jeunes filles obéissant à un sentiment qui fait oublier les différences de culte ; parmi les hommes et sauf d'honorables exceptions, le plus souvent des motifs *purement humains* et quelquefois un caractère inquiet et tracassier amenèrent un très petit nombre de Juifs à adopter un autre culte.

---

§ II. — LUTTES CONTRE LE POUVOIR ROYAL POUR CONSERVER LES PRIVILÉGES ACCORDÉS EN 1550.

Les Juifs protégés par les autorités locales, le Parlement et les jurats.
Nom de quelques négociants juifs.
Dénombrement et situation des Juifs de Bordeaux en 1718 — M. Leblanc. — M. de Courson. — Arrêt du Conseil du 21 février 1722. — M. de Courson demande que l'arrêt ne soit pas exécuté à Bordeaux. — Son Mémoire. — Lettres-patentes de juin 1723.
Nouvelles tentatives pour soumettre les Espagnols et Portugais à une taxe. — Arrêts du Parlement de Dijon en faveur des Juifs de Bordeaux cassés par le Conseil d'État.
Taxe de 40 livres par tête et par an proposée. — Réponse de l'intendant favorable aux Bordelais. — Les Avignonais.
Rapport de l'intendant sur la situation des Juifs à Bordeaux en 1733 — Dénombrement. — Importance commerciale. — Synagogues. — Rabbins. — Pratiques du culte israélite. — Cimetières. — Domestiques. — Assimilation aux autres habitants de Bordeaux.
Moyens proposés par M. de Boucher pour empêcher les Juifs de pratiquer leur religion. — Approbation de ces mesures par le chancelier d'Aguesseau. — Ordre d'expulser les Avignonais.
Contribution des Espagnols et Portugais pour les pauvres. — État de répartition de 1730.

Nous avons déjà indiqué qu'en France, depuis l'édit d'expulsion de 1394, édit qui avait été successivement appliqué aux provinces réunies à la couronne, telle que la Guienne, les Juifs étaient légalement et officiellement proscrits, et que si quelques-uns d'entre eux avaient pu y faire un séjour plus ou moins toléré, ils n'avaient jamais eu de droits reconnus, ni comme régnicoles, ni même comme étrangers. Une seule exception était faite en faveur des marchands espagnols et portugais, venus en France vers 1550, sous la qualification de nouveaux chrétiens. Mais les droits

de naturalisation accordés à ceux-ci, tout en leur permettant de vivre suivant leurs usages, ne les autorisaient pas à exercer la religion de Moïse.

Nous avons vu qu'à plusieurs reprises, et malgré les lettres royales de 1550 et 1574, de 1580 et 1656, il avait fallu toute l'énergie du Parlement et des jurats pour faire respecter les droits, ou, comme on disait alors, les priviléges de la nation espagnole et portugaise.

Désormais, le voile qui cachait des Juifs sous la dénomination de nouveaux chrétiens ou de marchands espagnols et portugais, ne dissimule plus que très imparfaitement leur véritable religion. Le pouvoir royal qui, dans l'origine, l'avait complaisamment étendu pour mettre à l'abri des fureurs populaires ces nouveaux sujets qui lui apportaient un puissant élément de richesse commerciale, cherchait, au contraire, à confondre la nation espagnole et portugaise avec les Juifs de Metz et d'Avignon, non pour les expulser du royaume, mais pour en faire une source de revenus fiscaux en ne tolérant leur séjour que moyennant des redevances souvent renouvelées.

D'un autre côté, ce ne sera plus le fanatisme religieux qui demandera l'éloignement des Juifs, ou la restriction de leurs droits de commerçants, ce sera la rivalité commerciale qui cherchera à éloigner du marché ces redoutables concurrents.

Contre les tendances fiscales du gouvernement, contre les jalousies des commerçants, les Juifs de Bordeaux seront protégés le plus souvent par les

intendants, presque toujours par le Parlement de Bordeaux et par les jurats.

Cette protection des pouvoirs locaux repose sur l'utilité, pour le commerce de la ville et de la province, des Espagnols et des Portugais, sur la considération qu'ils s'étaient généralement acquise par leur probité et leur bonne conduite. Elle finira par s'étendre en partie à quelques-uns de ceux de leurs coreligionnaires de Metz et d'Avignon qui étaient venus s'établir dans la même ville, mais en laissant, pendant bien longtemps du moins, une ligne de démarcation très tranchée avec ces derniers.

Au commencement du dix-huitième siècle, plusieurs maisons de commerce fort importantes appartenaient aux Portugais et aux Espagnols de Bordeaux.

La maison fondée par Diego Rodriguez Gradis, en 1685, allait prendre quelques années plus tard un grand éclat avec Antoine, David et Samuel Gradis. Philippe Fernandez continuait une maison qui datait du quinzième siècle. Aaron Sasportas et son fils Abraham; Henri et Léon Peixotto; Abraham Lamega; Isaac Rodrigues Henriquez; Emmanuel et Alexandre Mèze père et fils; Antoine Lopès de Paz, et Michel Toledo; Jacques Pereyre Souarès; Joseph Enriquez Medine, banquier; Henry Gomès; George Francia; Antoine et Samuel Dacosta; Jacques Lopès; Jean Lozade Péreire; les Fonseca; Isaac de Sosa; les Raphaël frères; Antoine Rodrigues; Mendès-France; Gabriel de Silva; Antoine Lameyra, etc., faisaient

le commerce de banque et des armements. Ils avaient des correspondants dans les principales places, et presque tous étaient bourgeois de Bordeaux.

La plus puissante maison de banque était alors celle de Pereire et Cie, dont le chef, Joseph Nunès Pereire, allait devenir vicomte de la Ménaude et baron d'Ambès en 1720.

Malgré la prudence de ces négociants, des sinistres commerciaux les atteignaient parfois.

Azévédo ne put soutenir sa fabrique de maroquin, et les procès que fit naître sa faillite furent renvoyés devant le tribunal consulaire de Bordeaux, ainsi que ceux des faillites d'Isaac Carvalho, Jacob Rodriguez, Antoine et Manuel Lopès, Moïse Mercadé et Isaac Rodriguez de Campos (1715).

Malgré ces faillites, le crédit et la situation financière des négociants juifs étaient excellents.

Ces riches commerçants offraient une surface imposable attrayante, et le fisc ne tarda pas à porter sur eux son attention.

Le 22 mai 1718, M. le contrôleur général Leblanc écrivit à M. de Courson, sous-intendant de Bordeaux, pour lui demander secrètement des rénseignements sur les Juifs de Bordeaux et sur leur situation de fortune. Il demandait aussi un état détaillé de leurs familles.

M. de Courson répondit, le 11 juin, qu'il existait à Bordeaux environ 100 familles juives, dont 70 avaient de quoi subsister, et contribuaient par leurs aumônes

à faire vivre les 30 autres qui étaient pauvres; qu'avec les femmes et les enfants, elles formaient une population de 4 à 500 personnes; que ces Juifs étaient d'une grande utilité à la ville, et les seuls qui entendissent quelque chose au commerce, surtout à celui de la banque; qu'ils étaient très dociles et avaient bonne conduite; qu'ils étaient administrés par un syndic et ne faisaient aucun exercice de leur religion en public.

Cependant, le contrôleur général insista.

A ce moment, la Chambre de commerce recevait un mémoire contre les Portugais, auxquels on reprochait de faire le courtage des lettres de change.

Sur les instances du contrôleur général Leblanc, un arrêt du Conseil, en date du 21 février 1722, ordonna qu'il serait dressé par les intendants des généralités de Bordeaux et d'Auch un état des Juifs y établis, contenant le temps et le lieu de leur résidence, le nombre de leurs enfants, celui de leurs domestiques juifs et chrétiens; leur commerce et leurs immeubles. Il ordonnait, en outre, de saisir tous leurs immeubles et de les mettre en la main du roi.

Une rivalité ministérielle ne fut pas inutile pour la protection des Juifs de Bordeaux. M. de La Vrillière, ministre de la police, se plaignit hautement de ce que M. le contrôleur général empiétait sur ses attributions. Il réclama la direction des affaires des Juifs, et blâma M. de Courson d'avoir obéi aux demandes du contrôleur général.

M. de Courson s'excusa sur ce qu'il avait dû exécuter

l'arrêt du Conseil; il ajouta qu'il avait envoyé non un état des Juifs portugais, mais un mémoire relatant les priviléges des Portugais et demandant que l'arrêt ne fût pas exécuté.

Dans ce mémoire, le sous-intendant expose qu'il y a à Bordeaux deux sortes de Juifs formant deux corps distincts : 1° les marchands portugais, qui sont les plus considérables et les plus riches, établis à Bordeaux en vertu de lettres-patentes des rois de France; et 2° les Juifs avignonais, qui n'ont aucune autorisation, qui font généralement le commerce des vieux habits et des galons, et n'ont aucune relation avec les premiers.

Il fait l'historique de l'établissement des Portugais vers 1500; des lettres de 1550 et de 1574; il dit qu'en 1700 ils ont payé 20,000 livres, et en 1709 ont été compris dans la répartition de 20,600 livres de rente qui ont été imposées à tous les étrangers naturalisés en France, suivant les édits et les arrêts de 1697 et 1709.

Il mentionne les services qu'ils ont rendus à la cité de Bordeaux; ils ont, en diverses occasions, prêté des sommes considérables à la ville sans aucun intérêt; en 1709, lors de la disette, ils ont avancé de fortes sommes pour l'achat des blés que M. de la Bourdonnaye a fait faire. Un seul avait prêté 12,000 livres. Ils ont refusé l'intérêt qu'on leur offrit. En 1710, autre prêt; en 1712, nouveau prêt de 100,000 livres pour le même objet, toujours sans intérêt. En 1715, alors qu'une crise commerciale amenait beaucoup de faillites

à Bordeaux, les Portugais ont payé toutes leurs dettes et ont soutenu de leur crédit la place de Bordeaux.

Leur principal commerce, ajoute M. de Courson, est de prendre des lettres de change et d'introduire l'or et l'argent dans le royaume; ils en ont porté à la monnaie de Bordeaux pour des sommes considérables depuis l'extinction des billets de banque (1); ils font leur commerce avec honneur, et, sans eux, le commerce de Bordeaux et celui de la province périrait infailliblement.

Le commerce de Bordeaux, continuait-il, consiste dans la vente des vins et eaux-de-vie, qui sont le principal revenu de cette ville et de presque toute l'élection de Bordeaux, qui est considérable. Les propriétaires de vignes trouvent dans la bourse des Juifs portugais les sommes dont ils ont besoin pour leur culture; les marchands commissionnaires, des lettres de change pour remplir leurs commissions, acheter les vins et payer les droits du roi.

Il terminait en disant : « Les Juifs avignonais sont » seulement tolérés. »

Les observations du sous-intendant eurent pour résultat de faire accorder aux Juifs portugais leur requête. Le roi Louis XV donna, à Meudon, en juin 1723, des lettres-patentes par lesquelles, « sur les » suppliques des Juifs des généralités de Bordeaux et » d'Auch, connus et établis dans le royaume sous le » titre de Portugais, autrement nouveaux chrétiens,

(1) De la banque de Law.

» et la représentation des lettres-patentes de 1550 et » autres, » le roi annula l'arrêt du Conseil de 1722, et ordonna l'exécution des priviléges. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 11 septembre suivant.

La confirmation des priviléges accordés aux Juifs portugais et espagnols en 1550, 1574, 1580 et 1656 coûta 100,000 livres et 2 sous pour livre en plus.

Cependant le fisc ne perdait pas les Juifs de vue, et à peine trois ans s'étaient écoulés depuis qu'il leur avait fait acheter 100,000 livres la confirmation de leurs antiques priviléges, que M. le contrôleur général Leblanc demanda à l'intendant de Bordeaux s'il n'y aurait pas possibilité de soumettre les Juifs portugais à une taxe quelconque. Celui-ci lui répondit, le 4 août 1727, qu'ils avaient obtenu, en juin 1723, des lettres-patentes portant confirmation de leurs priviléges; que le mémoire en vertu duquel ces lettres avaient été enregistrées avait été communiqué à monseigneur le maréchal de Berwick, commandant la province, à MM. du Parlement et aux jurats; que d'ailleurs les Juifs avaient payé 100,000 livres pour la confirmation de leurs priviléges; il insista vivement sur leur utilité pour le commerce de Bordeaux et de la province.

Cependant, après avoir dressé l'état des Juifs avignonais, on n'avait pris contre eux aucune mesure, parce qu'ils ne possédaient pas d'immeubles qui pussent être saisis au nom du roi. Ils étaient restés dans la ville, et les plus influents d'entre eux avaient, à

l'exemple des Juifs portugais, tenté d'étendre leurs opérations commerciales hors du ressort du Parlement de Bordeaux. Le Parlement de Dijon avait accueilli les demandes que les uns et les autres lui avaient adressées, et avait rendu deux arrêts, l'un le 22 juin et l'autre le 29 juillet 1730, portant autorisation, par le premier aux portugais Joseph-Raphaël de Sazia père et fils, Saine Roger, David Ranès et Joseph de Saint-Paul; par le second aux avignonais Lange Mozé, David Petit et Jacob Dalpuget, tous de Bordeaux, de négocier pendant un mois de chaque saison de l'année dans le ressort de ce Parlement.

Sur l'opposition formée par les marchands de Dijon, ces deux arrêts furent cassés par un arrêt du Conseil d'État du 20 février 1731, qui défendit aux Juifs de vendre et négocier hors du lieu de leur domicile.

Le besoin de remplir les coffres toujours vides du gouvernement poussait constamment l'autorité supérieure à rechercher les moyens d'établir un impôt sur les Portugais, qui payaient déjà toutes les taxes auxquelles étaient soumis les bourgeois de Bordeaux. Le 5 mai 1731, M. Orry, conseiller d'État, écrivit à l'intendant pour lui marquer que S. M. avait fixé, le 31 décembre 1715, par arrêt du Conseil, à 40 livres par an, pour chaque chef de famille, le droit de protection et d'habitation pour les Juifs de Metz, et qu'elle désirait percevoir le même droit à Bordeaux Il demandait toutefois l'avis de l'intendant.

Celui-ci répondit le 29 juin qu'il y avait une grande

différence entre les Juifs de Metz, qui étaient simplement tolérés, et les Portugais de Bordeaux, dont les droits reposaient sur des lettres-patentes des rois, souvent renouvelées; qu'on ne pouvait imposer à ceux-ci la taxe des Juifs de Metz, applicable tout au plus aux Avignonais établis à Bordeaux.

M. Orry insiste. Le 24 novembre, il accuse réception à M. de Boucher du mémoire exposant les priviléges des Juifs; il demande s'ils paient la taille et les capitations, et pense qu'ils ne doivent pas être entièrement exempts de la taxe de protection. « Au » reste, dit-il, vous distinguez les Juifs connus sous le » nom de marchands portugais d'avec les Avignonais, » je ne comprends pas très bien cette distinction. »

L'infatigable M. de Boucher recommence à exposer la thèse si souvent plaidée par lui. Il répond, le 7 décembre 1731, que les marchands portugais établis à Bordeaux jouissent des mêmes priviléges que les habitants de la ville, qu'ils paient la même capitation et sont sujets aux mêmes corvées; mais qu'ils ne passent jamais par les charges municipales parce qu'ils ne peuvent posséder aucun office;

Qu'il y a d'ailleurs une grande différence entre eux et les Avignonais. Ceux-ci ne sont venus qu'à la faveur des autres, ils sont en général fort pauvres et fort misérables. Leur principal commerce consiste à vendre dans les rues de vieilles hardes et de vieux habits. Ils n'ont aucune union ni commerce avec les Portugais, qui les méprisent fort. Ils paient la capitation, et ont dernièrement payé 4,000 livres pour droit de confir-

mation à cause du joyeux avénement de S. M. à la couronne.

Ce don de joyeux avénement ne devait pas empêcher S. M. de donner l'ordre de chasser les Avignonais.

Quant aux Portugais, on s'occupait de rechercher les moyens de les empêcher de pratiquer leur religion.

Le 27 septembre 1733, M. de Boucher reçut de M. le chancelier la demande de renseignements détaillés pour savoir si les Israélites de Bordeaux pratiquaient ostensiblement leur religion et s'ils avaient des synagogues.

L'intendant ordonna à M. de Puddefer, aide-major de Bordeaux, de lui faire un rapport à ce sujet.

Ce rapport fut remis le 8 décembre 1733 à M. de Boucher, qui fournit, le 7 février 1734, les renseignements qui lui étaient demandés.

Le rapport constate que les recherches ont été faites avec toute la circonspection et le secret requis.

Il donne des renseignements importants sur l'état de la population juive de cette époque, aussi allons-nous en citer les passages les plus saillants :

« Il y a à Bordeaux 350 familles juives tant portu-
» gaises qu'avignonaises, formant un ensemble de 4 à
» 5,000 âmes (1); toutes ces familles sont venues s'établir
» à des époques différentes; quelques-unes y sont de
» père en fils depuis un temps immémorial et pren-
» nent la qualité d'anciens bourgeois de Bordeaux.
» Le nommé Gradis a été rèçu bourgeois en 1731.

(1) Cela ne pouvait faire que 1,400 à 1,500 âmes.

» 5 ou 6 de ces familles font le commerce d'arme-
» ment et de denrées avec l'Amérique, quelques
» autres la banque; leur commerce est très considé-
» rable; ils ont l'argent des principaux de la ville soit
» dans la robe, soit dans l'épée, ou ceux-ci tiennent le
» leur; plusieurs font le courtage de papier et de
» marchandises; nombre d'autres le commerce de
» toiles de coton; d'autres celui du chocolat, thé, café,
» porcelaine. Parmi les Avignonais (tribu de Benja-
» min), quelques-uns font le commerce de draperie,
» mais la majeure partie revend par la ville des vieux
» galons d'or et d'argent, ou fait le commerce de la
» friperie.

» Ils ont établi sept synagogues ou congrègues,
» dans lesquelles ils exercent leur culte avec liberté
» et sécurité, et même ostentation. Ils ont pour leurs
» cérémonies de très beaux ornements, des chappes de
» drap d'or, d'étoffes d'argent et de velours, ornées
» de magnifiques crépines; des ornements et des lustres
» et lampes en argent massif d'un poids considérable.

» La synagogue servant aux juifs qualifiés est située
» dans la rue Bouhaut, dans une maison appartenant
» à M. de Guilleragues, chevalier d'honneur du Par-
» lement, occupée par le sieur Henriquès Lopès. Elle
» est établie depuis huit mois.

» Même rue, dans la maison appartenant au sieur
» Petit, tailleur catholique, il y a une synagogue
» appartenant aux Juifs avignonais de la tribu de
» Benjamin.

» Même rue, dans la maison occupée par le sieur

» Léon Peixotto et lui appartenant, est une autre » synagogue de la tribu de Juda.

» Même rue, dans la maison appartenant à M. Du » Plessy de Pofferrat, conseiller aux requêtes, et » occupée par un juif, est une autre synagogue de la » tribu de Juda.

» Dans la rue des Augustins et vis-à-vis la grande » porte de l'église du couvent, est une autre synagogue » dans une maison appartenant à Bastouil, huissier » de la Bourse consulaire, et occupée par un juif » nommé Fereyra.

» Dans la même rue, dans une maison occupée par » un juif, et appartenant au sieur Tannesse, catholique, » il y a une synagogue qu'on appelle synagogue géné» rale.

» Enfin, dans la rue du Cahernan, maison appar» tenant à M. Bensse, secrétaire du Roy, est une » septième synagogue tenue par le sieur Gradis.

» Il y a des rabbins pour prêcher la loi et l'enseigner » aux enfants. Voici le nom de deux : Joseph Falcon » et Attias. Ils sont vêtus avec de grandes robes » noires, et n'ont pas d'autre habillement. Ils ont » plusieurs prêtres, du nombre desquels sont Abraham » Ferreyre, Jacob Mendès et Abraham Lopès.

» Il y a 5 à 6 ans que les Juifs portaient encore » leurs enfants dans nos églises pour y recevoir le » baptême; mais depuis cette époque ils font publique» ment la circoncision aux enfants en présence des » rabbins. Ceux-ci font les mariages aussi publique» ment que les chrétiens. » Et le brave aide-major

ajoute naïvement : « *sans même demander* dans l'oc-
» casion de dispenses à l'officialité, ni de bulles au
» pape.

» Ils ferment leurs boutiques le samedi, portent
» publiquement à la main leurs livres de prières, leurs
» voiles blancs et autres ornements. Tantôt ils vont à
» la synagogue pieds nus, leurs souliers en pantoufles,
» et déjarretés, tantôt les ailes de leur chapeau rabat-
» tues sur les yeux. Tout cela se fait sans mystère et
» à la vue des chrétiens. Leurs fêtes principales sont
» au mois de septembre pour les cabanes, à la lune
» de mars leurs Pâques; à certaines époques, ils sont
» revêtus du *tala,* et portent sur eux des *cecis* avec
» des bouts pendants de laine blanche. Ils chantent et
» prient à haute voix. Ils se servent souvent d'une
» corne appelée le *Sosopha* pour appeler l'ange qui
» était dans le désert.

» Ils ont pour domestiques de jolies paysannes,
» qu'ils rendent enceintes pour servir de nourrices à
» leurs enfants; et font porter ceux dont ces jeunes
» paysannes accouchent à la boëte des enfants trouvés.

» Les Juifs ont acquis depuis 2 ou 3 ans des terrains
» sous les murs de la paroisse Saint-Julien. Ce sont
» les lieux de la sépulture de leurs morts; ils font leurs
» enterrements très publiquement, et souvent même
» pendant le jour; et quand ils craignent que le peuple
» les insulte, ils se font escorter par un des chevaliers
» du guet avec des soldats. »

Pour donner une idée complète de l'état des Juifs à Bordeaux dans ce moment, nous ajouterons qu'ils

étaient assimilés aux autres habitants de Bordeaux, sauf qu'ils étaient exempts des gardes bourgeoises leurs jours de fête et ceux de sabbat.

Le rapport constate qu'il arrivait de temps en temps de nouvelles familles venant d'Espagne et de Portugal. « Il y a environ quatre mois qu'il arriva trois familles » venant d'Espagne; *tous ont été circoncis et remariés* » *par les rabbins.* »

Cette dernière phrase indique qu'en Espagne, depuis la conversion forcée de 1492, les Juifs devenus chrétiens conservaient leur foi religieuse en secret, et que lorsqu'ils pouvaient arriver dans une contrée plus tolérante, bien que près de trois siècles se fussent écoulés, ils s'empressaient de repousser le culte qui leur avait été imposé et de reprendre les marques de la loi de Moïse.

En envoyant son rapport, M. de Boucher y joignait un autre mémoire pour expliquer les moyens qu'il croyait propres à faire cesser les entreprises des Juifs au sujet de l'exercice de leur religion.

« La nation juive, disait-il, ne compte de nombreux » religionnaires qu'à Bordeaux et à Bayonne. Cette » nation est très craintive et toujours en alarmes sur » les ordres de la cour. Bien loin d'être aimée des » chrétiens, elle leur est en horreur; et si elle se main- » tient avec autant de succès, ce n'est que par l'utilité » qu'en retirent quelques personnes d'autorité dans » les divers tribunaux et états, mais qui les abandon- » neraient à la première disgrâce.

» Le petit nombre des Juifs meslé et confondu » parmi tant de chrétiens ne doit jamais faire craindre » le moindre soulèvement de leur part.

» Le roi peut, sans difficultés, ordonner que les » synagogues seront détruites, avec défense aux Juifs » de quelque tribu qu'ils puissent être de les rétablir. » En conséquence, il ne sera plus permis aux Juifs » de s'assembler pour prier, sous quelque prétexte que » ce puisse être, sous peine d'être chassés du royaume » avec confiscation de leurs biens, et même de peines » corporelles;

» Leur défendre d'avoir des chrétiens pour domes- » tiques, et de communiquer charnellement avec eux;

» Leur défendre d'avoir des rabbins ou autres » personnes caractérisées pour leurs cérémonies; saisir » les ornements et vases sacrés pour en disposer ainsi » que le roi l'ordonnera; défense de fermer leurs » boutiques, si ce n'est dans les jours ordonnés par » l'Église romaine;

» Ordonner qu'ils se retireront dans leurs maisons » aux jours de procession du saint-sacrement, et que, » s'ils se trouvent par hasard dans les rues lorsqu'on » portera le viatique à un malade, ils devront se tenir » avec décence et respect comme les chrétiens. »

Il est regrettable de voir que ces mesures obtinrent l'approbation complète de la cour, et qu'un illustre magistrat crut devoir y attacher son nom. Le 14 juin 1734, le chancelier d'Aguesseau écrivit à l'intendant pour donner ordre de faire exécuter rigoureusement toutes les mesures qu'il avait proposées

contre les Israélites, et il ajouta : « Vous aurez soin
» de leur faire connaître que c'est par un excès de
» bonté qu'on n'a pas voulu d'abord se porter à de
» plus grandes extrémités en les traitant avec toute
» rigueur... Je ne sçais s'il ne seroit pas mieux de
» faire agir le Parlement par voie de police et de
» règlement général, que d'employer le nom du Roi
» dans cette affaire. »

Quant aux Avignonais, qui n'étaient pas protégés par des lettres-patentes, l'ordre du ministre, conforme à l'avis de l'intendant, était d'exécuter à leur égard l'arrêt du 21 janvier 1722, c'est-à-dire de les expulser.

Avant de nous occuper de cette portion de la population israélite, nous devons, pour compléter le tableau que nous avons présenté relativement aux Portugais, indiquer quelle était à cette époque l'importance de leur nombre et leur police particulière.

Pour secourir les pauvres, la nation espagnole et portugaise s'était de tout temps imposé des contributions annuelles et proportionnelles sur chaque chef de famille. En 1730, le nombre des pauvres et celui des vagabonds de leur nation, qui venaient s'établir à Bordeaux sans en être originaires, ayant beaucoup augmenté, les syndics de la nation s'adressèrent à l'intendant, et lui demandèrent de rendre exécutoires les rôles des impositions arrêtés, conformément à l'usage, par le trésorier des pauvres et par ses adjoints, et d'ordonner que les Juifs vagabonds seraient renvoyés de la ville avec défense de s'y établir.

M. de Boucher rendit, le 12 avril 1730, une ordonnance pour rendre les rôles exécutoires et pour ordonner que les vagabonds de la Nation seraient tenus de sortir de la ville sur le requis des syndics, avec défense d'y revenir à peine de punition exemplaire.

Cette ordonnance amena des exécutions judiciaires contre divers imposés qui refusaient de payer.

En vertu de cette ordonnance, il fut dressé, le 25 avril 1730, un état de répartition qui indique le nom des chefs de famille établis à Bordeaux, et leur fortune relative, puisque l'imposition était proportionnelle. Voici ce document :

17 Avril 1730. — *Taxe faite par la Nation pour l'annuel de 2,000 livres.*

MM.		MM.	
Pereyre et Cie	130 livr.	Tinoques	40 livr.
Peixotto et fils	100 —	Mesquite	40 —
Antoine Lameyra	80 —	Gabriel Silva	40 —
David Gradis	80 —	Henri et A. Dacosta	40 —
Georges Francia	80 —	Daniel Campo	30 —
Antoine Francia	75 —	Pierre Henriquès	30 —
Philippe Fernandez	75 —	Mosé Henriques	30 —
Samuel Gradis	60 —	Henri Gomès	30 —
Lamego	60 —	Philippe Lopès	30 —
Veuve Médina et fils	60 —	Henri Lopès	30 —
Mendès père et fils	50 —	Aaron Campos	25 —
Lopès Depas frères	50 —	Salzedo	20 —
Veuve Toledo et fils	50 —	Carvalho	20 —
Raphaël frères	50 —	Gabriel Lopès Depas	20 —
Veuve Niero	40 —	Salomon Lameyra	20 —
A. Lameyra	40 —	Silva jeune	20 —
Abraham Lameyra	40 —	David Mendès	20 —
Alexandre	40 —	Pereyra Suarès	20 —

MM.		MM.	
Jacob Fernandez......	20 livr.	Jacques Lopès fils.....	12 livr.
Pinto	25 —	Dominique Campo....	10 —
Delbaille.............	15 —	Paëz jeune...........	10 —
Baez l'aîné	15 —	Castro	10 —
Abr. Alvarès de Léon.	15 —	Veuve del Campo.....	10 —
Mendès France.......	15 —	Gradis frères.........	10 —
Samuel Navarro......	15 —	Cadet Cardozo........	10 —
Abr. Ferreyre........	15 —	Samuel Ferreyre	10 —
A. Lopès.............	12 —	Charles Louis	10 —
Sarrotte..............	12 —	Isaac Rodrigues......	10 —
Blaise Dacosta........	12 —	Veuve Nonès et fils ...	10 —
Abr. Paëz	12 —	Veuve Sasportas......	10 —
Aaron Rodrigues	12 —	Fonséca.	10 —
Gaspard Francia......	12 —	Cardozo	10 —

Bordeaux, le 25 avril 1730. *Signé* : Abrah. Peixotto, *trésorier;* Jos. Medina, *adjoint;* Samuel Gradis, *adjoint;* J.-B. Brandon, Ant. Lameyra et Alphonse Lamego, Alexandre fils, Philippe Fernandès et Henry Lopès.

Tel était donc l'état et le nombre des chefs de famille portugais au moment où d'Aguesseau ordonnait de faire revivre, à leur égard, les prescriptions vieillies et tombées en désuétude des anciens conciles et les ordonnances rendues par les rois aux époques d'ignorance et de fanatisme.

§ III. — JUIFS AVIGNONAIS.

État des Juifs avignonais en 1722. — 1734. Nouvel arrêt d'expulsion. — Tempéraments apportés par M. de Boucher.

Les marchands d'étoffes de Bordeaux réclament l'expulsion des Avignonais. — Importance du commerce des étoffes à Bordeaux. — Nouvelle ordonnance de l'intendant pour chasser les Avignonais. — Résistance de ceux-ci. — Les Dalpuget appuyés par le Parlement, les principaux gentilshommes et plusieurs religieux. — Ils obtiennent la permission de rester : ordonnance du roi de 1749.

Nouvelles plaintes des marchands de draperie et de soierie. — Industrie des habits confectionnés. — Autorisation de séjour à de nouvelles familles avignonaises. — Astruc. — Lange.

Vues de M. de Tourny sur l'autorisation de séjour. — Ordonnance de M. de Tourny, du 6 juin 1751, et demande de renseignements par le maréchal de Belle-Isle.

1753. Mémoire et projet de règlement adressés à M. de Saint-Florentin par M. de Tourny. — Dispositions proposées par l'intendant.

Les Avignonais, avons-nous dit, devaient être expulsés. Mais cette opération, ordonnée par arrêt du conseil du 21 février 1722, rencontra de nombreuses résistances et ne put être exécutée qu'en partie.

L'arrêt ordonnait de dresser l'état des Israélites avignonais et tudesques et de leurs familles, et de confisquer leurs immeubles.

Les lettres-patentes de 1723, favorables aux Portugais, n'avaient pas pour effet d'annuler l'arrêt du Conseil quant aux Avignonais et aux Allemands.

L'état de ces Israélites fut dressé, le 20 avril 1722, par Lange Mossé et Joseph Vidal. Il comprenait vingt et une familles :

Joseph Vidal	né à Beaucaire, à Bordeaux depuis 25 ans ; 5 enfants.
Moïse Lange............	né à Avignon, à Bordeaux depuis 30 ans ; 2 fils mariés avec enfants.

Joseph Petit............	né à Avignon, à Bordeaux depuis 12 ans; 1 fils marié avec 1 enfant.
Joseph Dalpuget........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 7 ans; père, mère, femme, 3 enfants.
Sema David............	né à Avignon, à Bordeaux depuis 18 ans; marié.
Joseph Cassin..........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 48 ans; 1 fils marié avec enfants.
Moïse Saint-Paul.......	né à Avignon, à Bordeaux depuis 14 ans; marié, 2 enfants.
Salon Dalpuget.........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 6 ans; marié, 2 enfants.
Léon Carcassonne......	né à Avignon, à Bordeaux depuis 17 ans; marié, 2 enfants.
Isaac Rouget............	né à Avignon, à Bordeaux depuis 12 ans; marié.
Samuel Atar............	né à Avignon, à Bordeaux depuis 14 ans; marié.
Israël Dalpuget..........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 20 ans; 4 enfants.
Joseph Cohen...........	né à Nice (Provence), à Bordeaux depuis 4 ans; 1 enfant.
Jaquassue dit Perpignan.	né à Avignon, à Bordeaux depuis 4 ans; 1 enfant.
Samuel Rouget.........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 14 ans; 1 enfant.
Samuel de Sazia........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 14 ans; femme, 4 enfants.
Salomon Astruc.........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 14 ans; femme, 1 enfant.
Lange Rouget..........	né à Avignon, à Bordeaux depuis 14 ans; 1 fils marié.
David Petit.............	né à Avignon, à Bordeaux depuis 3 ans; 1 fils marié.
Joseph de Carcassonne..	né à Avignon, à Bordeaux depuis 4 ans; 1 fils marié.

Quelques-uns de ces Avignonais faisaient le courtage; d'autres, notamment les Dalpuget, le commerce des étoffes et des soieries; enfin, les autres étaient marchands de vieux habits.

Les Avignonais, qui étaient de la tribu de Benjamin, avaient pour adversaires, en premier lieu, leurs coreligionnaires venus d'Espagne et de Portugal, descendants de la tribu de Juda, et, en second lieu, les marchands de la ville, auxquels ils faisaient concurrence.

L'arrêt du Conseil de 1722 n'avait guère été exécuté que par le recensement des Juifs avignonais; il ne paraît pas, en effet, d'après la correspondance de M. de Boucher, qu'ils eussent d'immeubles qu'on eût confisqués; il ne paraît pas non plus qu'on ait tenu la main à leur expulsion. Mais il ne pouvait en être de même en 1734, au moment où nous venons de voir les Portugais eux-mêmes, jusque-là si bien protégés par l'intendant, être l'objet des mesures surannées ordonnées sur son avis par le chancelier d'Aguesseau. Un nouvel arrêt du Conseil renouvela les ordres de 1722 :

« Le Roi étant informé... qu'au préjudice des défences qui ont été faites par diverses ordonnances... ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'État... S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les Juifs avignonais, tudesques ou allemands qui se sont établis à Bordeaux ou autres lieux de la province de Guienne, seront tenus d'en sortir, eux et leurs familles, *sans aucun délay*. Et leur fait S. M. très expresses inhibitions et défences d'y rentrer ni séjourner sous les peines portées par nos ordonnances; et enjoint au sieur commissaire desparty pour l'exécution de ses ordres dans ladite province de Guienne de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

» Fait en conseil d'État du Roy, S. M. y étant, tenu à Marly le 21 janvier 1734. Signé CHAUVELIN. »

Commission sur arrêt fut donnée à M. de Boucher, qui ordonna aux Avignonais et Allemands de quitter la province dans *trois jours de délay*, ou que sinon ils seraient jetés en prison.

Cependant, malgré le texte de son ordonnance, M. de Boucher accorda un délai général d'un mois; mais, en outre, il y avait des malades, des vieillards, des femmes grosses, des négociants dont les affaires étaient difficiles à liquider dans un aussi bref délai et dont la liquidation intéressait des chrétiens. Un nouveau délai de deux mois fut accordé à neuf familles, et toutes les autres durent partir. Suivant une lettre de M. Orry, du 14 mai, ces familles espéraient se faire oublier; elles continuaient en silence leur petit commerce d'étoffes de drap, de soieries et de galons. L'autorité sommeillait, mais la rivalité commerciale n'était pas endormie. En novembre 1734, les marchands drapiers et merciers de Bordeaux adressèrent un mémoire à M. de Boucher pour lui représenter que les Juifs avignonais ou tudesques étaient encore dans la ville sous divers prétextes, et y vendaient clandestinement leurs marchandises, ce qui replongeait les suppliants dans les malheurs que la bonté et la justice de Sa Majesté et la protection de monseigneur l'intendant leur avaient fait espérer éviter. Ils réclamaient l'entière expulsion des Juifs de la provincè de Guienne, conformément à l'arrêt du Conseil du 21 janvier.

Cette requête est signée : Bellate, Bordes, Jean-

dreau et Pourcin, S. Miramond, Agard, Roberdeau, J. Chapu, Piffon, J. Calas, Cornilhot, J. Manent, Conges et Arrouch, Beaulon, Brun, Boyreau, S. Aignan et Belly, Vincent, Laffargue et Rey, Lartigue, Lartigue fils, Beaulon aîné.

Par ordre de l'intendant il fut dressé un inventaire des marchandises, draperies, soieries, galons d'or et d'argent, etc., avec estimation de leur valeur, qui se trouvaient dans les magasins des Juifs avignonais Joseph et Jacob Dalpuget, Lange Mozé, Manuel Dalpuget, Léon de Carcassonne, Salon Dalpuget, Joseph Petit, David Petit, Nathan Astruc, Joseph Cassein.

Ces inventaires sont très instructifs, soit quant aux dénominations et aux qualités des étoffes usitées, soit au point de vue comparatif de leur prix.

Le commerce des étoffes paraissait d'ailleurs fort important à Bordeaux dès cette époque, car le roi avait cru devoir établir dans cette ville, par un arrêt du Conseil de février 1734, un bureau de visite et plomb de contrôle sur les étoffes. « Sur ce qui a été » représenté au roi en son conseil que le commerce » des draps et autres étoffes de laine ou mêlées de » laine, soye, poil, fil, coton et autres matières, qui se » fait dans la ville de Bordeaux, mérite d'autant plus » d'attention qu'outre le commerce considérable qui » s'y consomme pour l'usage des habitants, les mar- » chands de la province de Guienne et autres provinces » voisines y achètent pendant les foires et autres temps

» de l'année, les draps et autres étoffes dont ils ont
» besoin. »

Cependant les familles avignonaises qui avaient obtenu un répit à l'ordre d'expulsion, avaient réussi tellement à prolonger ce délai qu'elles étaient encore à Bordeaux le 12 décembre 1739. A cette date M. de Boucher rend une ordonnance pour faire rigoureusement exécuter l'ordre de sortie de Bordeaux; il la notifie, en accordant huitaine, aux Dalpuget, Lange, Cassein, Astruc, Petit, Carcassonne, Rogé-Vineygre, Jacob Perpignan et Rouget; et comme elle n'était pas assez sévèrement exécutée, il la renouvela le 28 février 1740, en n'accordant que trois jours pour sortir de la ville.

Alors, les uns essayèrent de ruser et de se cacher dans les environs : à Lormont, par exemple, d'où ils se rendaient secrètement à Bordeaux. L'intendant les fit saisir, mettre en prison, puis relâcher avec injonction de départ. D'autres essayèrent d'obtenir une permission de séjour et de résidence.

Les Dalpuget, riches marchands de soieries et d'étoffes, se firent vivement appuyer par les plus hauts personnages, parmi lesquels nous citerons Mme la princesse de Conti et Mme la princesse de Rohan. Ils présentèrent des attestations portant qu'ils étaient établis depuis plus d'un siècle à Bordeaux; qu'ils faisaient un commerce utile au public et dans lequel ils s'étaient toujours montrés probes et honnêtes. Le

Parlement presque tout entier appuya leurs demandes des signatures de ses membres. Nous y remarquons les suivantes :

M. le procureur général Du Vigier, baron de Saint-Martin; le premier avocat général Pierre Dudon, baron de Boinet;

Le doyen du Parlement, M. de Vincent; les présidents Le Comte, de Lavie, d'Augeard, Denis; les conseillers Ragueneau; Bigot; de Licterie; Mathieu de Bacalan; Majance de Camiran, vicomte de Foncaude; de Nort; Leblanc de Mauvezin; de Paty de Julies, baron du Rayet; Delpy de La Roche; Chillaud-Desfieux, comte de Sommensac; Barthélemy de Basterot; Malvin, marquis de Montuzet; le greffier en chef du Parlement, M. Roger; le chevalier d'honneur du Parlement, M. de Guilleragues. — D'autres magistrats influents : Joseph Duroy, premier président de la Cour des aydes; Bernard Aubry, trésorier de France. — Plusieurs gentilshommes des plus importants : le marquis de Montferrand, premier baron et grand sénéchal de Guienne; le comte de Sainte-Maure; M. du Bouzet, marquis de Poudenas; le comte de Foix-Candale; Savignac; Bensse; de Gaufreteau; de la Neufville; Morel de Ferrachapt; de Boucaut; du Sault, etc. Enfin les chefs de plusieurs communautés religieuses d'hommes et de femmes avaient aussi appuyé la demande des Dalpuget : le prieur des carmes, celui des augustins, etc.

Grâce à ces nombreux et puissants protecteurs, Jacob et Emmanuel Dalpuget obtinrent la permission

de rester; mais il leur fut défendu de faire le commerce des draperies et soieries.

Leur position fut régularisée par une ordonnance du roi en date du 22 avril 1749.

Il paraît cependant qu'ils continuèrent à faire clandestinement le commerce des draperies et soieries qui leur avait été interdit, car les marchands catholiques portèrent leurs plaintes à l'intendant. M. de Tourny rendit, le 11 février 1750, sur la requête des marchands de draperies, soieries et dorures, afin de faire exécuter l'arrêt d'expulsion contre les Avignonais et de faire défense aux sieurs Dalpuget de vendre les objets dont s'agit, une ordonnance par laquelle, visant l'ordonnance royale du 12 août 1749 qui prescrivait aux Dalpuget de se borner au commerce de banque et à celui des îles d'Amérique, il fit défense aux Dalpuget de débiter à Bordeaux leurs draperies, soieries et dorures en d'autres temps que celui des foires, en leur permettant toutefois de faire ce commerce avec les îles, — et débouta les marchands drapiers de Bordeaux du surplus de leurs demandes.

Les marchands drapiers virent bientôt surgir une nouvelle espèce de concurrence, celle des habits confectionnés, qui fit sa première apparition à Bordeaux en 1750, et ils s'adressèrent au Parlement pour la faire cesser.

Les sieurs Rouillard, Périer, Cornilhot et Chapus, gardes jurés des marchands de draperie et soierie de

Bordeaux, dans leur requête au Parlement, exposèrent que, conformément à l'arrêt du 22 juin 1743, il était défendu à tous marchands forains et autres étrangers de vendre à Bordeaux, en temps de foire ou autrement, aucune sorte de marchandise du commerce des suppliants à peine de saisie, confiscation et de 300 liv. d'amende, sans préjudice aux marchands étrangers de venir à Bordeaux pendant le temps des foires et d'y vendre les marchandises en gros, en pièces et sous cordes et ficelles; que ces dispositions ont eu pour objet de favoriser les suppliants en leur permettant de soutenir leurs familles, de payer les impositions royales, et aussi de faire fleurir le commerce; que le nommé Dubillon, soi-disant chaussetier et poulpointier, s'est avisé pendant le cours de diverses foires de Bordeaux d'y faire porter une quantité prodigieuse de toutes sortes d'habits, vestes et culottes de toutes sortes d'étoffes et les vendre en détail; qu'en vendant ces habits tout faits, il porte préjudice aux suppliants.

Le Parlement, par son arrêt du 27 février 1750, rendu sous la présidence du premier président Leberthon, fit défense à tous de vendre aucune espèce d'étoffe du commerce des suppliants, soit en pièces, soit en habits, en temps de foire ni autrement.

Cependant d'autres familles que celle des Dalpuget avaient réussi à laisser passer l'orage de 1734 et n'avaient obéi qu'en apparence aux ordres d'expulsion de 1734, 1739 et 1740; elles continuaient discrètement leur commerce d'étoffes; mais les marchands

drapiers de Bordeaux ne voulaient pas tolérer cette concurrence, et dans leur requête à M. de Tourny, en 1750, ils avaient demandé en même temps que de faire rentrer les Dalpuget dans les limites qui leur avaient été fixées, de faire exécuter rigoureusement l'arrêt d'expulsion de 1734 contre tous les Avignonais.

Plusieurs de ceux-ci sollicitèrent l'autorisation de séjour pour eux et leur famille. Nathan et Salom Astruc et Moyse Lange s'engagèrent à se borner au commerce maritime avec les îles et à la banque. Les jurats de Bordeaux et le conseil des directeurs du commerce furent consultés; il fut décidé qu'il y aurait des inconvénients à accorder une permission générale, mais qu'on pouvait accorder des autorisations individuelles. L'intendant donna un avis favorable aux pétitionnaires, et, le 12 janvier 1750, une ordonnance royale permit aux familles Astruc et Lange d'habiter Bordeaux, ainsi que leurs descendants, pour faire la banque et le commerce de mer. Il est constaté dans cette ordonnance que les Dalpuget, les Astruc et les Lange étaient justement estimés des habitants de Bordeaux, et que leur demande avait été favorisée par les jurats et la Chambre de commerce.

Cette brèche aux prohibitions générales de l'arrêt d'expulsion de 1734 allait en entraîner d'autres. En 1751, M. de Tourny proposa au ministre de lever l'arrêt de 1734, en ce sens qu'il serait permis aux Juifs avignonais de résider en France, par un brevet de Sa Majesté rendu sur le rapport de l'intendant et par

personne individuelle. Il se plaignait en même temps qu'un grand nombre de vagabonds se disant Juifs portugais infestaient le commerce de banque auxquels ils se livraient sans autres fonds que l'intrigue et la fraude, et il demandait de pouvoir, tout en respectant les priviléges concédés aux Portugais par lettres-patentes, retirer la permission de séjour à ceux dont il parlait.

M. de Saint-Florentin approuva ses vues.

En conséquence M. de Tourny rendit, le 6 juin 1751, une ordonnance pour enjoindre à tous les chefs de famille juifs, portugais ou avignonais, tudesques et allemands, de se présenter devant M. de Sorlus, délégué, pour y déclarer leur nom, profession, âge, demeure, leurs enfants, leurs domestiques et le temps depuis lequel ils étaient établis à Bordeaux.

La question de la résidence des Juifs continuait à préoccuper la cour, et, le 9 février 1752, M. le maréchal duc de Belle-Isle priait M. de Tourny de lui envoyer des renseignements sur l'état des Juifs de Bordeaux.

M. de Tourny adressa à M. de Saint-Florentin un mémoire et un projet de règlement.

Il est dit dans le mémoire que la saisie des biens des Israélites qu'on avait voulu faire en 1722, avait eu pour but de fournir une dotation à l'ordre militaire de Saint-Louis; qu'on n'avait pu atteindre entièrement ce but, parce que les Avignonais n'avaient pas d'im-

meubles, et que les Espagnols et Portugais étaient protégés par leurs lettres-patentes. Il reconnaît toutefois que s'ils réussirent à se faire confirmer dans leurs priviléges en 1723, ce fut moyennant un don gracieux de 100,000 livres et 2 sous pour livre en faveur du joyeux avénement de S. M. à la couronne.

Le rapport donne l'état des Israélites à Bordeaux.

Les Portugais, établis en vertu de lettres-patentes, sont au nombre de 327 familles, comprenant 1598 individus, et ayant 5 servantes juives et 147 catholiques.

Les Avignonais, simplement tolérés, forment 81 familles, 348 individus, et ont 11 servantes catholiques.

Le rapport constate entre les Avignonais et les Portugais une ligne de démarcation très apparente, résultant non seulement de la différence de leur situation légale, mais surtout de l'inimitié qui existait entre eux, et qui était beaucoup plus forte qu'entre les catholiques et les Portugais.

Il rappelle que les Portugais et Espagnols ont des droits acquis reposant sur des lettres-patentes des rois; qu'ils sont sujets aux droits, aux taxes et aux patrouilles comme les autres citoyens de Bordeaux; mais il fait remarquer qu'ils ont été reçus non en leur qualité de Juifs, mais sous celle de nouveaux chrétiens; que pendant longtemps, s'ils ont été fidèles à leur culte, du moins ne l'ont-ils pas publiquement exercé, et se sont-ils conformés pour les baptêmes, les mariages et les sépultures, aux rites catholiques de leur paroisse; que cependant ils paraissent avoir exercé leur culte en particulier; mais que l'abus est arrivé, et que s'ils n'ont

pas de synagogue publique, ils en ont sept particulières, avec de riches ornements et des vases sacrés, qu'ils y accomplissent avec leurs prêtres les cérémonies de leur loi, qu'ils y vont sans mystère et chôment les jours de leurs fêtes et ceux du sabbat.

Quant aux Juifs avignonais, il fait remarquer que trois familles seules ont le droit légal d'habiter Bordeaux, mais à la condition de ne pas faire le commerce des étoffes de draperie et soierie, et de se borner au commerce maritime et à la banque.

L'intendant propose un projet d'arrêt dont les dispositions principales sont les suivantes :

1° Il serait dressé un état détaillé de chacun des Juifs, comprenant tous renseignements sur lui; 2° ceux qui seront reconnus riches ou industrieux et de bonnes vie et mœurs, seront autorisés à rester, ainsi que leur postérité, et immatriculés à jamais, comme régnicoles, à l'Hôtel de Ville; les vagabonds et gens sans aveu seront expulsés; 3° les Espagnols et Portugais qui voudront à l'avenir s'établir à Bordeaux, devront justifier de leurs moyens d'existence; 4° quant aux Avignonais et aux Tudesques, il sera statué individuellement sur chacun d'eux; 5° dans tous les cas le commerce de la draperie et des soieries leur sera interdit; 6° il sera accordé le délai d'un mois à ceux qui devront sortir du royaume.

Nous verrons plus tard quelles suites furent données à ces dispositions.

---

§ IV. — DISSENSIONS DES ISRAÉLITES ENTRE EUX.

Désunion entre les Portugais, les Allemands et les Avignonais.

1° Dissensions des Portugais avec les Allemands.

Vins Kasser. — MM. Harmensen, Schröder et Schyler, commissionnaires en 1740 des Israélites de Hambourg et d'Altona, pour l'achat des vins de Bordeaux. — Taxe sur le vin Kasser payée au rabbin portugais de Bordeaux.
Le rabbin Jonathan Eybeschuck, à Hambourg, fait naître des doutes sur la valeur des certificats du rabbin de Bordeaux.
Mandement du rabbin de Bordeaux. — Plaintes des négociants commissionnaires et des propriétaires de vignobles à l'intendant. — L'intendant maintient la taxe.

2° Dissensions des Portugais avec les Avignonais.

Motifs de ces dissensions. — Les familles avignonaises ayant permis d'habitation demandent à jouir des mêmes privilèges que les Portugais. — Opposition des marchands de draperie et de soierie. — Opposition des Portugais.
Règlement des Portugais approuvé par le roi en 1760.
Ordonnance du maréchal de Richelieu pour faire sortir de la ville les Avignonais autres que les familles autorisées (1761). — Permission de rester accordée à quelques-uns : l'allemand Ephraïm, les avignonais Sasias, Rousse de Rouagre, Jacob Perpignan.
Les Portugais se font appuyer, auprès du maréchal de Richelieu, par un Portugais de La Haye, M. de Pinto. — Lettre de M. de Pinto au maréchal de Richelieu. — Réponse du maréchal. — Observations de Pereire. — Arrêt du Conseil du 13 mai 1763. — Situation des Avignonais vis-à-vis des Portugais.

3° Dissensions des Portugais entre eux.

Refus de plusieurs Portugais de se soumettre à la taxe. — Que devait-on entendre par anciens ? — Griefs des anciens. — Décision du Conseil du 27 avril 1765, et arrêt du 22 février 1766, qui règlent la police.

Nous avons déjà eu occasion d'indiquer que les Juifs espagnols et portugais se considéraient comme d'une race plus illustre que ceux de leurs coreligionnaires qui n'étaient pas issus comme eux de la tribu de Juda ou de celle de Lévi, qui seule avait le droit de s'allier à la maison royale.

Fiers non seulement de la noblesse de leur origine,

mais encore de leurs richesses, de la situation prépondérante qu'ils avaient acquise et que leur méritaient leur probité et leurs lumières, ils avaient toujours élevé une barrière entre eux et les autres sectateurs de Moïse, non seulement à Bordeaux, mais dans tous les lieux où ils s'étaient établis, à Venise, à Londres, à Amsterdam. Ils étaient en outre séparés des Allemands et des Avignonais non pas peut-être par des dissentiments sur le dogme, mais du moins par des différences sur l'observation plus ou moins sévère de diverses prescriptions de la loi, ou encore sur certaines pratiques religieuses.

Une de ces différences, intéressante pour le commerce des vins, amena des difficultés entre les Espagnols et Portugais de Bordeaux et les Allemands d'Altona.

Les Allemands et les Avignonais, fidèles et minutieux observateurs de toutes les pratiques du culte, ne boivent que le vin qui a été fabriqué par des personnes de leur religion et conformément aux recommandations des livres saints. Ils accusaient les Portugais de ne se servir du vin consacré, ou *Kasser,* que pour certaines cérémonies; et, dans l'usage habituel, de ne pas s'inquiéter de savoir si le raisin avait été foulé par des juifs ou par des chrétiens, et de boire avec plaisir le vin non consacré lorsqu'il provenait d'un des bons crûs du Bordelais.

Les Juifs allemands avaient, eux aussi, appris à connaître les qualités du vin de Bordeaux, et n'enten-

daient pas s'en priver; mais ils voulaient le faire travailler et préparer à leur manière par des ouvriers de la loi israélite.

Depuis le commencement du dix-huitième siècle, les Juifs allemands de Hambourg et d'Altona faisaient acheter en France, par deux maisons de commerce chrétiennes, Harmensen et fils, et Schröder et Schyler, à des propriétaires bordelais, des vins qu'ils faisaient préparer suivant leur rite. MM. Harmensen et Schröder et Schyler, pour justifier que les vins qu'ils expédiaient étaient *Kasser,* avaient l'habitude de se munir d'un certificat du rabbin de la nation portugaise à Bordeaux, et de payer un droit de 4 livres par tonneau de vin, somme qu'ils portaient en compte à leurs correspondants.

Les Juifs de Londres et d'Amsterdam payaient la même redevance pour les vins qu'ils recevaient de Bordeaux.

Le revenu de cette taxe était appliqué par le rabbin et les anciens de la nation portugaise au soulagement de leurs pauvres.

Vers 1744, le rabbin Jonathan Eybeschuck, qui de la synagogue de Metz était passé à celle de Hambourg, soit par esprit de rivalité contre le rabbin de Bordeaux, soit parce qu'il préférait les vins du Rhin et de la Moselle, recueillis sur les coteaux de son pays natal, à ceux que mûrit le soleil sur les bords de la Gironde, fit concevoir aux rabbins et aux savants juifs de Hambourg et d'Altona des soupçons sur

l'exactitude du rabbin de Bordeaux et sur la valeur des certificats qu'il délivrait. Il ne tarda pas à déclarer que ces certificats étaient suspects, et défendit, dans toutes les synagogues de sa secte, de recevoir le vin prétendu Kasser de Bordeaux, même muni du certificat du rabbin portugais de Bordeaux. Les marchands de vin de Hambourg subirent par là de grandes pertes, obligés de vendre à vil prix aux chrétiens ces vins disqualifiés pour les Juifs. Ils envoyèrent alors à Bordeaux le sieur Ephraïm avec un aide, pour assister par lui-même à la préparation du vin Kasser suivant la loi judaïque, et en certifier l'origine. Ces deux hommes étant entretenus aux frais des négociants juifs de Hambourg et d'Altona, ceux-ci se refusèrent à payer la taxe de 4 livres par tonneau mise par les Portugais sur le vin Kasser, disant que ne prenant plus le certificat du rabbin de Bordeaux, ils ne devaient pas le payer.

Par suite, en 1751, les Juifs de Hambourg et d'Altona envoyèrent l'ordre à MM. Harmensen et Schröder et Schyler d'acheter directement la vendange sur pied aux propriétaires de vignobles, de la livrer pour la faire travailler aux ouvriers juifs qui leur seraient désignés par Ephraïm, et de refuser de payer le droit qu'avait jusqu'alors perçu le rabbin de Bordeaux. Mais il ne fut pas possible de trouver des ouvriers juifs, parce que le rabbin de Bordeaux publia dans les synagogues un mandement qui défendait de travailler, pour rendre le vin Kasser, avant d'avoir

payé le droit. Cette défense était faite sous les peines religieuses les plus sensibles aux Juifs, comme de voir leurs femmes bannies des bains publics et d'être privés de sépulture. Les ouvriers intimidés refusèrent ou abandonnèrent le travail.

Les négociants commissionnaires, fort embarrassés, portèrent plainte à l'intendant, qui, après les avoir entendus, ainsi que le rabbin et les anciens, ordonna, le 12 février 1752, que la taxe serait payée.

MM. Harmensen et Schröder et Schyler présentèrent requête à l'intendant pour qu'il revînt sur son ordonnance. Les anciens des Portugais produisirent la preuve que les Juifs de Londres et d'Amsterdam payaient le droit du vin et des eaux-de-vie Kasser, comme ils percevaient des taxes sur les marchandises qui leur étaient expédiées par les Juifs de Bordeaux, tous ces droits étant d'ailleurs au profit des pauvres.

L'intendant confirma son ordonnance le 27 janvier 1753.

Cependant les Juifs de Hambourg et d'Altona ne se tinrent pas pour battus; ils remirent un mémoire à M. Lagau, commissaire de la marine de France à Hambourg; ils insistaient sur ce qu'ils prenaient par an 300 tonneaux de vin Kasser à Bordeaux, que laisser subsister cet impôt c'était favoriser les vins Kasser du Rhin et de la Moselle, qui ne payaient rien.

Les propriétaires de vignobles se joignirent aux

demandes des Juifs allemands et danois pour demander à l'intendant la suppression de l'impôt établi au profit du rabbin portugais. MM. de Trudaine et Rouillé reçurent ces plaintes. Le 3 décembre 1753, M. Rouillé écrivait à M. de Tourny : « Si vous trou-» vez la prétention injuste en elle-même ou contraire » à la liberté du commerce, vous penserez qu'il n'y a » point à hésiter à interdire aux Juifs de Bordeaux ce » monopole. »

L'intendant laissa subsister le droit.

Le but de la taxe sur les vins Kasser était, avons-nous dit, de subvenir au soulagement des pauvres de la nation portugaise.

C'était également dans ce but qu'il avait été mis une taxe pour l'usage des bains publics, pour la boucherie et pour la fabrication des pains azymes.

A l'exemple des Allemands, qui avaient voulu s'affranchir de la taxe sur les vins Kasser, les Avignonais voulurent s'affranchir des droits sur la boucherie, les azymes et les bains, et, dans ce but, avoir leurs établissements particuliers. Ils voulurent aussi avoir leur police propre et indépendante des Portugais; en un mot, s'ériger en nation séparée et indépendante de celle formée par les Portugais et les Espagnols.

Ils venaient à peine de recevoir le droit de résider à Bordeaux, et déjà ils tendaient à croître en nombre et en puissance.

Les familles avignonaises qui seules avaient obtenu en 1749 la permission d'habiter Bordeaux pour elles et leur postérité, venaient de voir d'autres familles admises aux mêmes droits.

En 1757 les Dalpuget, Astruc et Lange, ainsi que les Petit, Vidal et Cassin s'étaient adressés par supplique au roi, et avaient demandé à jouir des mêmes priviléges que leurs coreligionnaires espagnols et portugais; ils avaient exposé que leur religion était la même; qu'ils étaient dignes des mêmes faveurs par une bonne foi, une probité pareilles; que l'intérêt de la ville de Bordeaux, cette ville commerçante, était de conserver son ancienne franchise et son antique liberté qui permettaient à tous de venir s'y établir et d'y faire toute sorte de commerce sans être assujettis à obtenir la permission des officiers de police. Ils exposaient que si quelques marchands les rivalisaient, c'était sans motifs véritables; et que, s'ils donnaient leurs marchandises à meilleur prix que d'autres, ce qui était dans l'intérêt public, c'est qu'ils étaient économes et assidus au travail.

Les exposants offraient de payer dans les mains du sieur Morel, receveur des tailles à Bordeaux, la somme de 60,000 livres pour être employée au bâtiment projeté pour les enfants-trouvés au lieu appelé la Plate-Forme, par les soins de l'intendant M. Aubert de Tourny.

Le roi, par lettres-patentes données à Versailles en mai 1759, accorda aux six familles avignonaises d'être exemptées des dispositions de l'arrêt du Conseil

du 21 janvier 1734 et des clauses et conditions prohibitives portées par les brevets royaux des 22 avril 1749, 12 juillet 1750 et 3 décembre 1753.

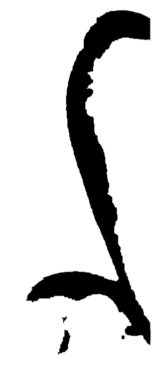
Les lettres-patentes du roi *en faveur des Juifs ou nouveaux chrétiens avignonais établis à Bordeaux,* portent que les sieurs Jacob et Emmanuel *Dalpuget,* gendre et frères; veuve Nathan *Astruc* et fils; Léon et Vidal *Lange* et frères; Salon *Dalpuget* et enfants; Léon *Petit* et enfants; David *Petit* et enfants, composant ensemble le nombre de six familles, ont très humblement fait exposer au roi que depuis longtemps leurs auteurs, originaires d'Avignon, sont venus s'établir à Bordeaux sous le nom de marchands avignonais, pour y faire le commerce, et qu'à leur exemple ils s'y sont adonnés eux-mêmes, et n'ont rien oublié pour le faire fleurir; mais que quelques-uns de leur nation, pareillement établis à Bordeaux, ayant vendu des marchandises prohibées et non conformes aux règlements, Sa Majesté, sur le motif de cet abus, et sur ce qu'un grand nombre d'autres marchands avignonais, tudesques ou allemands, s'étaient aussi établis à Bordeaux depuis quelques années, au préjudice des défenses portées par l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1734, ordonna qu'ils seraient tous expulsés de la ville de Bordeaux et de la province de Guienne; que cependant les exposants y ont continué leur résidence, d'abord par tolérance, en considération de leur bonne conduite et de leur bonne foi, attestées par des personnes de tous les états de la ville; ensuite en vertu de différents brevets que Sa Majesté a bien voulu leur

accorder, en les relevant et dispensant, ainsi que leurs enfants et leur postérité, de la rigueur dudit arrêt; à la charge néanmoins de ne pouvoir faire par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, *le commerce de draperie, ou de soierie,* en gros ou en détail, sous quelque prétexte que ce fût; et sous la condition expresse de se borner et renfermer uniquement dans le commerce de la banque et des îles de l'Amérique, ou autres commerces maritimes;

Mais que, quelques choses qu'ils aient pu faire depuis, à la faveur desdits brevets, pour faire fructifier leur commerce, il s'est trouvé par là si restreint et si borné qu'ils ont eu la douleur de le voir diminuer successivement, surtout depuis les circonstances de la guerre; et au point que, pour en prévenir l'entière ruine, ils sont dans la nécessité de supplier Sa Majesté de leur concéder, dans la ville de Bordeaux, les mêmes droits et priviléges dont jouissent les marchands portugais ou nouveaux chrétiens, en exécution de la déclaration d'Henri II du mois d'août 1550, et des lettres-patentes, tant d'Henri III du 11 novembre 1574 et 19 avril 1580, que du feu roi du mois de décembre 1656, confirmées par celles de Sa Majesté de juin 1723, moyennant le paiement par eux fait de la somme de 100,000 livres et 2 sols par livre à cause de l'heureux avénement de Sa Majesté à la couronne;

Par lesquelles lettres-patentes il a été permis auxdits Portugais de se retirer et habiter librement dans telles villes et lieux du royaume, pays et terres de l'obéissance du roi que bon leur semblera, pour y vivre avec

14



leurs femmes, enfants, familles, commis et facteurs, suivant leurs usages, avec la faculté d'y trafiquer, commercer ; même avec pouvoir d'y acquérir et posséder toutes sortes de biens meubles et immeubles, et d'en disposer à leur volonté, comme aussi de succéder, et généralement de procéder comme s'ils étaient originaires français, aux mêmes priviléges, franchises et libertés des sujets du roi.

Les six familles avignonaises étaient ainsi assimilées aux familles portugaises anciennement établies à Bordeaux. Elles voulurent que l'assimilation fût complète, et le 1er décembre 1759 ces six familles présentèrent au Conseil un projet de règlement analogue à celui qui régissait les Juifs espagnols et portugais. Elles s'intitulaient *nation avignonaise;* elles demandaient à avoir les droits de boucherie et de fabrication des pains azymes indépendants des Portugais ; à avoir le droit de police exclusive sur les Avignonais pour expulser les vagabonds de leur nation ; elles demandaient enfin que nul Avignonais, en dehors de ces six familles, ne pût s'établir à Bordeaux sans une permission spéciale du roi.

Les prétentions des six familles Avignonaises soulevèrent contre elles les jalousies des marchands de draperie et l'opposition des Portugais.

Les drapiers avaient formé opposition à la requête présentée au Parlement de Bordeaux par les Dalpuget, Astruc, Lange et Petit, pour l'enregistrement des lettres-patentes de mai 1759. Les sieurs Jacques Millas, Antoine Modéry, Charles Rouillard et Philippe

Perrier, syndics des marchands de draperies et de soieries de la ville de Bordeaux, furent déboutés de leur opposition sur le rapport de M. de Mauvezin, conseiller, et les lettres-patentes furent enregistrées le 14 juillet 1759.

Ces marchands de draperie et soierie furent plus heureux devant l'autorité supérieure; se fondant sur les arrêts et ordonnances antérieurs, ils obtinrent, le 18 janvier 1760, une commission du grand sceau, qui interdit aux six familles avignonaises tout commerce autre que celui des îles et de la banque, et qui ordonna la saisie des marchandises des contrevenants.

Les Avignonais, soutenus par le Parlement, parvinrent à faire casser la commission du grand sceau par un arrêt du Conseil à la date du 26 août 1760.

Le règlement de police proposé par les six familles avignonaises fut vivement attaqué par les Portugais.

Ceux-ci avaient eux-mêmes réuni les anciens et révisé leurs règlements, qui avaient été approuvés et autorisés par le roi le 14 décembre 1760.

Ces règlements en 12 articles étaient relatifs à la nomination du syndic et du trésorier, à la taxe pour les pauvres, à la ferme de la boucherie et du pain de Pâques, à la police des vagabonds et des étrangers.

Ces règlements, émanés des anciens de la nation portugaise, étaient signés par eux. Ils étaient quatorze : Jacob Peixotto fils, syndic; Brandon, adjoint; Raphaël

Pereyra, adjoint; David Lameyra; Alexandre-Raphaël; Mendes Mirande; Jacome Alexandre; Abraham Francia, fils de Georges; Mendes Veyga; Abraham Lameyra; Daniel Mendes Furtado; Medina; Abraham Peixotto; Antoine Dacosta, et Jacob-Rodrigues Pereire, agent de la nation à Paris. Ils étaient rédigés par ce dernier.

L'article 10 de ces règlements portait que comme il s'était introduit depuis quelques années à Bordeaux un grand nombre de gens sans aveu et de vagabonds, d'une conduite irrégulière et réprochable, qui se disaient de la nation, il en serait fait un état, qui serait présenté à la nation assemblée, et que ceux qui seraient jugés par l'assemblée, à la pluralité au moins des trois quarts des voix, ne devoir pas rester dans la ville, seraient avertis par le syndic et forcés de quitter Bordeaux sous trois jours.

En conséquence, une liste de 152 personnes fut adressée par les syndics au maréchal de Richelieu, gouverneur de la Guienne, qui rendit, le 17 septembre 1761, une ordonnance par laquelle il enjoignait aux 152 individus compris dans cette liste de sortir de la ville dans 15 jours, et chargeait les syndics de la nation portugaise de l'exécution pour laquelle ils devaient requérir la force publique en s'adressant au maire et aux jurats.

Presque tous les expulsés étaient Avignonais; parmi ceux-ci il n'y avait eu d'exception que pour les six familles protégées par les lettres-patentes de 1759. Cependant plusieurs obtinrent l'autorisation person-

nelle, mais non héréditaire, de rester à Bordeaux. Ce furent le juif allemand Ephraïm et sa famille, c'était lui qui était chargé de surveiller la confection du vin Kasser; Josué de Sasias, âgé de quatre-vingt-six ans; Rousse de Rouagre, âgé de soixante-quinze ans; et Jacob Perpignan, âgé de soixante ans, né à Avignon, mais qui habitait Bordeaux depuis fort longtemps. Ce dernier se fit plus tard naturaliser Français, pour conserver à sa famille son domicile à Bordeaux. Il avait fondé deux places d'élèves à l'école de dessin. Ses lettres de naturalité, obtenues plus tard (mars 1776), rappellent son patriotisme et sa libéralité. Il dut payer 3,000 livres applicables aux enfants trouvés. On toléra aussi deux femmes très âgées.

Les Portugais se montraient jaloux du droit de police que leur assurait sur tous les Juifs le règlement approuvé par le roi, et ils n'entendaient pas voir les six familles avignonaises le leur enlever, pas plus qu'ils ne voulaient leur permettre de se fondre avec eux. Ils s'adressèrent à un fameux juif portugais de La Haye, M. de Pinto, auteur d'un ouvrage estimé sur la circulation et le crédit en matière de banque, et qui avait d'excellentes relations avec le maréchal de Richelieu, pour appuyer leurs arguments auprès de ce gouverneur.

M. de Pinto répondit à leur appel et écrivit au maréchal, le 20 mai 1762 :

« Je ne saurais me dispenser de vous représenter, Monseigneur, que les Portugais et les Espagnols, qui ont l'honneur

d'être issus de la tribu de Juda, ou de se croire tels, ne se sont jamais mêlés par mariage, alliance ou autrement, avec les enfants de Jacob connus sous le nom de Tudesques, Italiens ou Avignonais. Les premiers ont conservé par cette saine politique des mœurs et des maximes qui les ont toujours distingués aux yeux mêmes des nations chrétiennes de la foule des Israélites, avec lesquels par conséquent il est de leur honneur et de leur intérêt de ne point s'incorporer aujourd'hui comme on semble le leur proposer. Les Portugais établis en Hollande et en Angleterre ont de tout temps été là-dessus de la délicatesse la plus scrupuleuse; et c'est uniquement à cela qu'ils doivent la considération à laquelle plusieurs d'entre eux sont parvenus, jusqu'à être employés avec succès par plusieurs Cours, et à obtenir des lettres de noblesse. Les Portugais de Bordeaux auraient donc grand tort d'avoir moins de délicatesse que ceux d'Amsterdam et de Londres et de ne pas continuer à suivre leur exemple.

» Je suis persuadé, Monseigneur, qu'après ce qui vous a été représenté là-dessus, loin de vouloir les contraindre à se départir de ces principes, vous les exhorterez plutôt à les conserver encore plus exactement. Je crois même que leurs plaintes à ce sujet sont illusoires; mais je ne saurais condamner tout à fait les démarches qu'ils font pour assurer une discipline qu'ils considèrent si essentielle à leur constitution.

» Je vous supplie, Monseigneur, de faire attention aux articles 9 et 10 du règlement dont je prends la liberté de vous envoyer un exemplaire; j'espère que les privilèges qu'on voudra accorder aux Juifs avignonais, et auxquels je ne m'oppose nullement, ne seront point dérogatoires à ceux dont les Portugais jouissent par l'acte ci-joint. »

Le maréchal de Richelieu répondit à M. de Pinto :

« Je suis bien éloigné, Monsieur, de vouloir altérer un règlement aussi sage que celui que la nation portugaise a, pour ainsi dire, fait sous mes yeux et si récemment. J'envoyai,

sans même le lire, le mémoire des Avignonais qui me firent demander (c'est-à-dire les six familles qui ont eu permission de rester) la permission de faire entre eux un règlement; ce qui ne me parut pas tirer à conséquence, attendu qu'ayant tant fait que de les faire rester authentiquement, il a paru utile qu'ils eussent aussi une sorte de régime autorisé; mais je n'ai jamais autorisé qu'il pût altérer celui de la nation portugaise, dont je connais toutes les distinctions accordées et très bien méritées; à quoi je crois qu'on n'a nulle envie de toucher. Je vous promets même d'y avoir grande attention.

» Elle ne peut d'ailleurs avoir un solliciteur plus efficace auprès de moi, qui suis pénétré pour vous, Monsieur, des sentiments d'estime et de considération avec lesquels je fais profession de vous honorer bien véritablement. »

Jacob-Rodrigues Pereire, qui s'était fait une grande réputation comme instituteur des sourds-muets, et qui remplissait avec la plus grande distinction les fonctions, créées pour lui, d'agent à Paris de la nation portugaise et espagnole de Bordeaux et de Bayonne, présenta ses observations sur les réclamations des Avignonais, et s'opposa à ce qu'ils obtinssent les droits de police, de boucherie et de boulangerie qu'ils réclamaient. Son mémoire, adressé à M. de Saint-Florentin, eut un plein succès.

Le 13 mai 1763, le Conseil rendit un arrêt conforme aux réclamations des Portugais, et dont la rédaction est due, dit-on, à Péreire. Il commence ainsi :

« S. M. étant informée que depuis qu'il lui a plu » d'accorder, par ses lettres-patentes du mois de » mai 1749, aux six familles juives avignonaises y » dénommées, leurs femmes, enfants, descendants et

» postérité, la permission d'habiter et résider libre-
» ment dans la ville de Bordeaux, pour y vivre selon
» leurs usages, y trafiquer et commercer, lesdites
» familles seraient convenues d'un règlement formant
» onze articles qu'elles désireraient être revêtu de
» l'autorité de S. M., s'il lui plaisait de l'approuver;

» S. M. se le serait fait représenter, et aurait remar-
» qué dans la plupart des articles dont il est composé
» des dispositions qui tendraient à émouvoir, entre
» les Juifs portugais établis depuis très longtemps à
» Bordeaux et les six familles avignonaises tout récem-
» ment admises dans ladite ville, des contestations
» importunes, et à introduire entre les six familles
» avignonaises et la nation portugaise, notamment par
» les art. 8, 9, 10 du projet de règlement, une source
» perpétuelle de querelles, de troubles et de divisions,
» dont S. M. aurait déjà prévenu les inconvénients
» par son ordonnance du 14 décembre 1760, appro-
» batrice d'un règlement pour la nation portugaise,
» par lequel le droit exclusif de boucherie à l'usage
» des familles juives et la fabrique du pain de Pâques
» sont attribués aux Portugais, ainsi que la vigilance
» et la manutention pour procurer l'expulsion des
» Juifs vagabonds ou passagers... »

Sa Majesté, ne voulant pas cependant que les six familles avignonaises fussent entièrement privées d'une police intérieure, leur permit d'avoir un syndic, avec adjoints, et de s'imposer des taxes. Les articles de ce » règlement furent approuvés le 19 février 1764.

Pendant que les Portugais réussissaient ainsi à conserver leurs droits de police sur tous les Israélites de Bordeaux, et à les obliger à se fournir à leur boucherie et à leur fabrique de pains azymes, ils avaient entre eux des graves dissidences à propos de la taxe des impositions que l'autorité mettait quelquefois sur eux, et de celles qu'ils décidaient eux-mêmes pour les besoins de leur communauté.

Plusieurs d'entre eux refusèrent de se conformer à la répartition qui était faite en vertu de l'art. 5 du règlement approuvé par le roi, le 14 novembre 1760; il fallut plaider. On présenta une supplique à Sa Majesté pour la prier de fixer par qui devait être déterminé le chiffre de la cotisation, et à quelle autorité on pourrait avoir recours pour contester ce chiffre. Le roi rendit, le 13 mai 1763, une ordonnance qui fut enregistrée à l'Hôtel de Ville le 27 juin, et par laquelle il fut décidé que les rôles seraient faits par le syndic et les adjoints, assistés de quatre anciens, et pourraient être attaqués devant une assemblée décidant souverainement, parce qu'il s'agissait de pure police intérieure, et composée de treize anciens, dans lesquels ne pouvait être aucun des sept cotisateurs. Le syndic devait y assister comme partie pour défendre la cotisation, mais sans voix délibérative.

Les difficultés ne firent qu'augmenter : cinquante-quatre chefs de famille s'assemblèrent le 24 juin 1764 et nommèrent six d'entre eux pour travailler avec les anciens à un nouveau plan d'administration et de police.

Les anciens refusèrent de recevoir cette députation; ils se pourvurent au Conseil du roi pour faire annuler la délibération de leurs adversaires et ordonner l'exécution des règlements approuvés par le roi en 1760 et en 1763.

Le roi chargea l'intendant, M. Boutin, d'entendre les parties et de donner son avis. Celui-ci dressa, le 26 juillet, son procès-verbal.

Il s'agissait d'interpréter le terme *anciens* dont se servaient le règlement et l'ordonnance.

Les opposants, à la tête desquels se trouvaient Moïse et Joseph Azevedo, courtiers, prétendaient représenter le corps de la nation portugaise; ils disaient que le mot *anciens* devait désigner les chefs de famille les plus âgés ou ceux domiciliés depuis le plus longtemps; tandis que leurs adversaires soutenaient que le terme *anciens* s'était toujours appliqué dans la nation aux syndics ayant quitté leur charge. Les syndics alors vivants étaient, d'après la date de leur syndicat :

1725. Abraham PEIXOTTO, *banquier*.
1726. Samuel ALEXANDRE, d^o^.
1735. Benjamin GRADIS, *armateur*.
1738. Abraham GRADIS, d^o^.
1739. Abraham LAMEYRA, *négociant*.
1740. TOLEDO, d^o^.
1743. David LAMEYRA, *banquier*.
1744. Raphaël MENDEZ, *armateur*.
1745. Blaise DA COSTA, *négociant*.
1747. E. BRANDON, d^o^.
1749. Philippe FERNANDEZ, *banquier*.
1750. Jacomo ALEXANDRE, d^o^.
1751. Mendes FENIS, *négociant*.

1754. Ant. DA COSTA, *négociant*.
1755. MIRANDA, d°.
1758. David Mendes FURTADO, *négociant*.
1760. Raph. DA COSTA PEREYRA, d°.
1761. Jacob PEIXOTTO, d°.
1762. Isaac MERCADÉ, d°.
1763. Daniel DA SILVA, d°.

Le syndic était alors E. Brandon pour la deuxième fois.

On faisait remarquer que ces vingt anciens formaient un très petit nombre de familles, et que les quatorze qui avaient signé le règlement de 1760 se prétendaient seuls représentants héréditaires et perpétuels de la nation, prétention qui ne pouvait être accueillie.

De leur côté, les anciens attaquaient personnellement chacun de leurs cinquante-deux adversaires; ils soutenaient que presque tous étaient des gens sans aveu; que plusieurs avaient eu des parents condamnés à mort par arrêt du Parlement dans l'affaire de Dansant et de Verneuil, et y avaient été impliqués; que d'autres avaient vendu des navires qui leur étaient consignés; que le père de l'un d'eux, après avoir abjuré plusieurs fois le judaïsme et le catholicisme, avait été pendu en Hollande; que d'autres avaient laissé déclarer leur sœur courtisane publique par arrêt du Parlement, pour ne pas payer 1,000 livres; que d'autres, faillis, ne payaient pas leurs créanciers, quoique fort riches; que d'autres, enfin, étaient d'origine abjecte ou des vagabonds inconnus; que les meneurs étaient des gens ambitieux et turbulents.

Le 27 avril 1765, une décision du Conseil approuva à nouveau les règlements de 1760 et de 1763; un arrêt du 22 février 1766 reconnut le titre d'*anciens* aux syndics sortant de charge, maintint les règlements précédents, et accepta les offres des anciens de s'adjoindre, pour la répartition des impositions royales, deux contribuables non anciens; et, pour celles de la nation, de les faire taxer par les syndics, les adjoints et par les treize anciens.

Cet arrêt régla définitivement la police intérieure de la nation portugaise.

---

§ V. — TOLÉRANCE ACCORDÉE AUX ISRAÉLITES DE BORDEAUX POUR L'EXERCICE DE LEUR CULTE.

Les Juifs sont acceptés comme professant la religion de Moïse. — Prières publiques faites suivant le rite judaïque par les Israélites de Bordeaux, et acceptées par le roi — Ils cessent d'être astreints aux baptêmes, aux mariages à l'église, aux sépultures catholiques. — Synagogues. — Rabbins. — Jour du sabbat. — Jours fériés.

Édit de 1776 permettant aux Juifs d'exercer leur religion et d'habiter dans tous les lieux du royaume. — Il est dû à Jacob Rodrigues Péreire.

Exécution de cet édit à Blaye. — Exécution de l'édit dans les colonies françaises. — Son importance aux colonies. — Les Juifs des colonies devaient-ils être considérés comme régnicoles ou comme *aubains?* — Avis du procureur général au Parlement de Bordeaux.

Les Juifs peuvent-ils recevoir des Chrétiens par donations entre vifs ou testamentaires ? — Les Juifs français peuvent-ils divorcer ? — La conversion d'un Juif au catholicisme annule-t-elle le mariage précédemment contracté par lui avec une Juive ? — Peixotto.

Les Juifs possesseurs d'immeubles et de terres titrées. — Joseph Nunès Péreire, vicomte de la Ménaude et baron d'Ambès.

Situation générale des Juifs portugais en Europe à la fin du dix-huitième siècle. — L'abbé Guénée.

Jacob-Rodrigues Péreire, créateur en France de l'art de faire parler les sourds-muets. — Rapport de M. de Buffon.

Les frères Raphaël.

Les médecins juifs de Bordeaux. — Silva père et fils. — Cardoze.

Résumé.

Nous venons de voir quelles étaient les luttes des Israélites établis à Bordeaux soit entre eux, soit auprès des autorités diverses pour obtenir ou faire consacrer le droit de résidence.

Nous avons raconté quelques tentatives d'expulsion, motivées quelquefois par le caractère des étrangers sans aveu qui cherchaient à s'établir à Bordeaux, quelquefois par les rivalités des marchands de la cité,

ou la jalousie des Juifs eux-mêmes à l'égard des nouveaux venus ou de ceux qui étaient moins bien protégés par des priviléges; quelquefois enfin, par le désir du gouvernement de se procurer de l'argent; mais en définitive le droit des Portugais et Espagnols a été consacré de la manière la plus formelle; des droits analogues ont été accordés à plusieurs familles avignonaises, et des conditions individuelles ont été faites à quelques autres.

La différence capitale qui existe entre l'état des Juifs au dix-huitième siècle et leur état précédent, c'est qu'ils ne se déguisent plus sous la qualification de nouveaux chrétiens, et ne se cachent plus sous les cérémonies extérieures d'un culte qui n'est pas le leur. Ils sont considérés comme Juifs et acceptés à ce titre.

Dès l'année 1706, lors des malheurs qui accablèrent la France à la fin du règne de Louis XIV, les Juifs de Bordeaux avaient fait publiquement en hébreu et selon le rite judaïque des prières pour le soulagement des maux du royaume, et il leur avait été permis d'en faire imprimer la traduction.

En 1744, lors de la maladie du roi Louis XV à Metz, les Juifs portugais de Bordeaux firent des prières pour demander son rétablissement. Ces prières, composées en hébreu par le rabbin Attias, furent imprimées. Le 16 septembre et le 19 du même mois, M. d'Argenson, lieutenant de police, et monseigneur le duc de Bourbon, premier ministre, adressèrent à

l'intendant des lettres de remercîments pour les Juifs de Bordeaux.

Le 10 mars 1748, ces Juifs firent encore des prières publiques pour demander à Dieu le rétablissement de la santé de la reine; ils se soumirent à un jeûne général et firent des aumônes dans le même but. Ces prières furent composées en hébreu et en espagnol par le rabbin David Attias, et traduites en français par Jacob-Rodrigues Pereire, pensionnaire et interprète du roi, membre de la Société royale de Londres, agent général des Juifs portugais à Paris.

Le 25 août 1752, M. de Florentin remercia M. de Tourny de lui avoir envoyé le texte de la prière des Juifs pour monseigneur le dauphin. M. d'Argenson lui adressa les mêmes remercîments.

Officiellement, on n'affectait donc plus de ne voir dans les Juifs que des nouveaux chrétiens, de certains marchands espagnols et portugais.

L'acceptation de ces prières publiques faites en hébreu suivant le rite judaïque, impliquait tout au moins une sage tolérance pour l'exercice de leur culte.

Le rapport de 1734 dont nous avons déjà parlé, énonce que les Juifs avaient cessé depuis quelques années de présenter leurs enfants au baptême et qu'ils les faisaient circoncire assez publiquement. Depuis 1705, ils cessèrent également de se marier suivant le mode catholique : jusqu'alors, même lorsque le mariage était béni par le rabbin pour satisfaire à leur loi religieuse, ils allaient encore le faire enregistrer auprès du curé de la paroisse pour obéir au mensonge officiel

qui les cachait sous le nom de chrétiens. Le dernier mariage qui fut ainsi enregistré paraît l'avoir été à l'église Saint-Pierre, en février 1748. Ce fut celui d'Isaac-Lopes de Paz, marchand de la rue Bouhaut, fils de Louis-Lopes de Paz et de Rica Gradis.

Les Juifs avaient d'abord été enterrés dans leurs paroisses respectives, de la même façon et avec les mêmes cérémonies religieuses que les catholiques, dont ils étaient censés faire partie; ils le furent ensuite chez les Cordeliers, qui allaient chercher leurs morts avec la croix. Des désordres qui eurent lieu vers 1720 leur firent accorder le droit d'acheter un local pour leur cimetière. Ils achetèrent dans ce but, le 18 novembre 1728, un terrain près les murs de ville et en dehors, dans la paroisse Sainte-Croix, qu'on appela le cimetière Saint-Jean; et le 24 septembre 1764 ils achetèrent deux terrains sur le chemin de Toulouse. C'est là que fut officiellement transféré le cimetière israélite.

Les Portugais et les Espagnols avaient déjà sept synagogues en 1734.

Les six familles avignonaises avaient vu leurs privilèges concédés, en 1775, à trois nouvelles familles. Les Avignonais avaient une synagogue qui leur était commune avec les Portugais; ils étaient alternativement chargés des fonctions qui en dépendaient, et avaient un lévite avignonais qui remplissait les fonctions sacerdotales, mais qui ne faisait pas partie des familles privilégiées.

Les Israélites de Bordeaux désirant, afin de se conformer à leur loi, ne pas ouvrir leurs boutiques les jours de fête et de sabbat, avaient pu obtenir que M. de Saint-Florentin écrivît en leur faveur, le 24 novembre 1761, aux jurats de Bordeaux, que les Juifs ne pouvant, d'après leurs lettres-patentes, être recherchés pour leur manière de vivre, et leur religion leur défendant le travail à certains jours, on ne pouvait les obliger ces jours-là ni à monter la garde, ni à tenir leurs boutiques ouvertes. Et le 12 décembre 1761, les jurats de Bordeaux écrivaient à M. de Saint-Florentin pour reconnaître la justesse de ses observations, et s'engageaient à ne pas obliger les Portugais à faire de patrouilles le samedi.

Cependant les Juifs portugais désiraient encore obtenir deux choses : l'une, de faire consacrer la tolérance qui leur laissait exercer leur religion; l'autre, de faire tomber les restrictions imposées au droit d'habiter en France qui, par les lettres-patentes, ne leur était permis que pour la province de Guienne, et de le faire étendre à tout le royaume.

Ce but fut poursuivi par Rodrigues Pereire, leur agent à Paris. Il obtint du roi Louis XVI, en juin 1776, des lettres-patentes portant confirmation des priviléges des Juifs portugais. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 8 mars 1777, et au Conseil colonial du Cap le 22 juin 1782. En voici le texte :

« Louis... par lettres-patentes de Henri II du mois d'août 1550, en forme de chartes, enregistrées au Parlement de Paris le 22 décembre de la même année, et par plusieurs autres

lettres-patentes de règne en règne pour la confirmation de ces premières, et notamment par Henri III au mois de novembre 1575; par Louis XIV, notre très honoré seigneur et aïeul, au mois de décembre 1656; et par Louis XV, notre très honoré seigneur et aïeul, au mois de juin 1723; lesdites lettres enregistrées en notre Parlement de Bordeaux, il a été permis... Lesdits marchands portugais nous ont très humblement fait exposer par ledit sieur Rodrigues Pereire, leur agent à Paris, membre de la Société royale de Londres, notre pensionnaire et notre amé sécrétaire interprète pour les langues espagnole et portugaise, que leur admission en France et la confirmation de leurs priviléges qui, depuis plus de deux siècles, leur a été accordée de règne en règne, ont été justifiées tant par leur attachement inviolable pour les rois nos prédécesseurs, et pour notre personne sacrée, que par leur application et leurs talents dans le commerce, à la prospérité et à l'étendue duquel ils ont contribué dans notre royaume, par le moyen de leurs relations au dedans et au dehors, et qu'ils ont même étendu par les nouvelles branches qu'ils y ont ajoutées, le tout à l'avantage du public et de nos revenus, sans qu'il soit jamais résulté de leur séjour en France et de leurs usages particuliers aucun inconvénient pour nos autres sujets; et voulant favorablement traiter lesdits exposants, après nous être assurés de la bonne conduite desdits marchands portugais dans les lieux où ils se sont établis, et les ayant reconnus pour bons, utiles et fidèles sujets, nous avons bien voulu, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, leur accorder des marques de notre bienveillance et de notre royale protection;

» A ces causes, etc...

» Confirmons tous et chacuns priviléges, franchises et immunités qui ont été accordés auxdits marchands portugais par les lettres-patentes, en formes de chartes, données en leur faveur au mois d'août 1550, et par les autres lettres-patentes des rois nos prédécesseurs; maintenons lesdits marchands portugais, tant ceux qui sont déjà établis et domiciliés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance,

que ceux qui voudront y venir dans la suite, dans la pleine possession et paisible jouissance desdits privilèges, à la charge de se faire immatriculer devant les juges des lieux qu'ils auront choisis pour leur résidence; leur permettons d'y demeurer et vivre suivant leurs usages, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants, commis, facteurs et serviteurs, à perpétuité; voulons qu'ils soient traités et regardés ainsi que nos autres sujets nés en notre royaume, et réputés tels tant en jugement que dehors; faisant très expresses inhibitions et défenses de leur donner aucun trouble ni empêchement.

» Si, donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, présidents, trésoriers de France, généraux de nos finances, et à tous autres officiers et justiciers qu'il appartiendra. »

Les Portugais s'empressèrent de profiter de ces lettres-patentes pour aller s'établir dans d'autres villes que celles où ils habitaient auparavant dans le ressort, et pour y vivre suivant leurs usages. Ils éprouvèrent quelquefois des tentatives d'empêchement, mais elles durent céder devant les arrêts du Parlement. C'est ainsi qu'Isaac Léon, juif portugais de Bordeaux, alla s'établir à Blaye en 1777; et ayant eu un fils dans cette ville, il voulut appeler de Bordeaux un de ses coreligionnaires pour pratiquer la circoncision selon les rites. Le curé et les jurats de Blaye s'y opposèrent; mais, le 12 juin 1779, un arrêt du Parlement autorisa Isaac Léon à fixer son domicile à Blaye, et à vivre suivant les usages de sa nation, à la charge de se faire immatriculer; et dans le cas où il voudrait tenir boutique de mercerie, d'en obtenir la permission du maire et des jurats, suivant les usages observés à Blaye.

L'enregistrement des lettres-patentes de 1776 au Conseil colonial du Cap avait une grande importance. Plusieurs fois des difficultés s'étaient élevées à propos de la succession des Juifs de Bordeaux qui venaient à décéder aux îles. Les représentants du fisc soutenaient que les Juifs étaient étrangers et soumis au droit d'aubaine, et ils voulaient s'emparer de la succession comme vacante. En 1757, del Campo, du Pont-Saint-Esprit de Bayonne, était décédé à Saint-Domingue, laissant des enfants légitimes; toutefois le procureur aux successions vacantes s'empara de ses biens. Les héritiers réclamèrent auprès de M. de Moras, ministre de la marine. Celui-ci soumit la difficulté au procureur général du Parlement de Bordeaux. Ce magistrat se montra digne de la Cour souveraine où il représentait l'autorité royale. Dans sa lettre au ministre en date du 28 mars 1758, il s'exprime en ces termes :

« Les Juifs doivent être regardés dans ce royaume et autres pays de la domination de S. M. comme régnicoles, et, comme tels, capables de tous effets civils, en vertu des diverses lettres-patentes qui ont été accordées par nos rois depuis plusieurs siècles; et c'est pour cette raison qu'ils ont toujours été admis et autorisés, non seulement à disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, mais encore à accepter des legs, donations et institutions héréditaires qui pourraient être faites en leur faveur non seulement par d'autres juifs, mais même par des chrétiens dont ils ne seraient pas parents. Nous en avons plusieurs exemples, entre autres un arrêt de ce Parlement en faveur du sieur Médine, juif de cette ville, qui avait été institué héritier d'un chrétien. On querella cette institution sous prétexte qu'elle était faite sur la tête d'un juif inhabile à succéder à un chrétien. Mais le Parlement la

confirma, et son arrêt qu'on avait attaqué par la voie de cassation au Conseil, fut approuvé et eut son effet. On jugea dans cette cause qu'on ne saurait valablement disposer en faveur d'une synagogue ou autre corps semblable de juifs, mais que toutes autres dispositions en faveur d'un particulier, quoique juif, étaient bonnes et valables... Je ne pense pas que les Juifs qui ont un domicile fixe en France, puissent être considérés comme *aubains*. »

La succession fut rendue aux héritiers. Des cas analogues se sont présentés pour les héritiers Daguilar et Tota, juifs portugais décédés à Saint-Domingue, qui étaient domiciliés et immatriculés à Bordeaux.

La question de savoir si les Juifs pouvaient succéder aux biens des chrétiens par donations entre vifs ou testamentaires avait été posée en 1729, à l'occasion d'une donation entre vifs faite par Gaubert à la veuve Medina, et en 1738 à l'occasion du testament d'un avocat au Parlement en faveur de Joseph Medina, juif judaïsant. Le premier procès avait été jugé au sénéchal de Guienne en faveur de la validité de la disposition. Appel au Parlement. Pendant l'instruction, le chancelier demanda qu'on lui rendît compte de l'affaire, et fit rendre un arrêt du Conseil évoquant le procès. L'arrêt du Conseil au fond fut favorable à la validité de la donation, et nous venons de voir le procureur général de la Cour de Bordeaux s'appuyer sur l'arrêt rendu par le Parlement en faveur de Joseph Medina, confirmant le droit pour un juif d'être héritier testamentaire d'un chrétien.

Deux questions relatives au mariage furent soulevées : l'une, celle de savoir si les Juifs naturalisés Français pouvaient faire prononcer le divorce par les tribunaux français; l'autre, celle de savoir si la conversion d'un juif au catholicisme avait pour effet d'annuler un mariage précédemment contracté par lui avec une juive.

Le sieur Paul Peixotto, banquier juif, avait épousé à Londres, en 1762, la demoiselle Mendès Dacosta. Il intenta en 1773, contre celle-ci, une action en nullité de mariage; il y renonça en 1778, pour signifier à sa femme qu'il la répudiait, et il l'assigna pour voir déclarer la répudiation valable.

Devant le Châtelet de Paris, on invoquait de part et d'autre les doctrines de la loi de Moïse, et le mari notamment s'appuyait sur les docteurs de la secte d'Hillel, qui autorisent le divorce sur les plus légers motifs. Le 20 juillet 1779, le Châtelet renvoya l'affaire, avant faire droit, devant les anciens de la nation établie à Bordeaux, qui étaient Raphaël Mendès, Abraham Raba, Salomon Lopès-Dubec et Jacob Pissaro.

L'assemblée des anciens ne put présenter son rapport, parce que Peixotto fit une nouvelle évolution.

Il venait de se faire baptiser en Espagne, et il présentait requête à l'évêque de Siguenza pour faire décider que sa conversion annulait son mariage. La mort de la dame Peixotto, qui survint à cette époque, laissa l'affaire sans solution.

Les Juifs de Bordeaux avaient le droit de posséder

des immeubles, et beaucoup d'entre eux étaient propriétaires de maisons de ville et de domaines ruraux.

A cette époque la possession d'une maison noble ou d'une terre titrée autorisait l'acheteur à porter le titre de la terre. Les bourgeois de Bordeaux, comme ceux de Paris, avaient pour cela des priviléges particuliers, tels que l'exemption des droits de franc-fief, etc. En leur qualité de bourgeois de Bordeaux, les Portugais et Espagnols naturalisés pouvaient posséder des terres nobles.

C'est ainsi que Joseph Nunès Péreire se rendit adjudicataire, le 7 septembre 1720, de la vicomté de la Ménaude et de la baronnie d'Ambès, saisies sur les héritiers de M. de La Chèze, conseiller au Parlement, et qu'à partir de ce jour il se titra : seigneur vicomte de La Ménaude et baron d'Ambès.

Il exerça tous les droits appartenant au seigneur féodal, tels que les droits de justice haute, moyenne et basse. On a même écrit, mais sans en donner aucune preuve, qu'il avait le droit de présenter aux cures de ses seigneuries (1). Et il nous a été dit qu'un arrêt du Parlement avait confirmé ce droit. Nous avons en vain recherché cet arrêt; il serait possible qu'il s'appliquât non à Joseph Nunès Pereire, mais à son fils Jacques qui lui succéda vers 1743, et qui, croyons-nous, s'était fait catholique.

Quoi qu'il en soit, des lettres-patentes données à Metz au mois d'août 1744 par le roi Louis XV, en

(1) Francisque Michel. *Histoire du Commerce et de la Navigation à Bordeaux*, t. II, p. 436.

faveur de Jacques Nunès de Pereyra et de ses descendants, confirment l'érection en vicomté, faite en 1669, de la terre de La Ménaude, située à Ambès, donnent à cette terre le nom de Péreyra, « voulant, disent les » lettres, donner à l'exposant les témoignages d'estime » et de distinction qu'il mérite par sa naissance et par » le rang, et les places honorables qu'a toujours eues » sa famille dans le royaume de Portugal; et reconnaître en sa personne les services importants qu'a » rendus à notre État le sieur Péreyra, son père, soit » en fournissant de ses deniers et sans aucun intérêt » des sommes considérables pour le soutien de la » foire de Beaucaire, soit par le crédit qu'il a donné » à ses correspondants dans les principales villes du » royaume; soit enfin par les avantages que ses conseils, son crédit et ses talents ont procuré au commerce au dedans et au dehors de notre royaume. »

Le vicomte de Péreyra était astreint à l'hommage envers le roi; il devait jouir des mêmes honneurs, armes, blasons, prérogatives que les autres vicomtes du royaume en fait de guerres, assemblées d'États et de noblesse; il devait exercer les droits de haute, moyenne et basse justice dans ses terres par des officiers exerçant en son nom, et recevoir les hommages, aveux et dénombrements de ses vassaux nobles et roturiers.

Ces lettres-patentes furent enregistrées au Parlement le 10 décembre 1744, à Bordeaux (1).

(1) *Archives du département :* Parlement, vol. 87, f° 19.

A la fin du dix-huitième siècle, à l'exemple des Nunès Pereira et des Peixotto de Beaulieu, un grand nombre des descendants des anciens Portugais et Espagnols de Bordeaux, convertis ou non convertis, se qualifient de seigneur, d'écuyer, de noble homme. Leurs descendants portent encore aujourd'hui des qualifications nobiliaires.

Nous ne pouvons citer des noms, ce serait nous livrer à un aride travail généalogique, dont nous n'avons pas d'ailleurs tous les éléments. Il suffit de constater le fait général. Il est déjà énoncé en 1762, dans la lettre de M. de Pinto à M. le maréchal de Richelieu, dans laquelle il dit : « Plusieurs d'entre eux » sont parvenus à être employés avec succès par plu- » sieurs cours et à obtenir des lettres de noblesse. »

Le savant abbé Guénée, dans ses *Lettres de quelques Juifs à M. de Voltaire,* constate ainsi la situation favorable qu'avaient su se faire les Portugais et les Espagnols vers la fin du dix-huitième siècle :

« Le baron de Belmont n'a-t-il pas été employé par » la cour de Madrid en qualité de son résident en » Hollande, au grand contentement des deux puis- » sances ? D. Alvaro Nunès d'Acosta, ainsi que son » père, n'ont-ils pas servi la cour de Lisbonne avec » autant de dignité que de fidélité ? Les Suassos, les » Texeira, les Prados, les Ximenès, les Péreira et » beaucoup d'autres n'ont-ils pas mérité la considéra- » tion de ceux qui les ont connus ? Machado était un » favori du roi Guillaume ; ce monarque reconnaissait » qu'il avait rendu de grands services à ses armées en

» Flandre. Le baron d'Aguilard, trésorier de la reine » de Hongrie, est encore regretté à Vienne; M. Gradis » est estimé à la cour de France (1). »

Nous parlerons plus tard de M. Gradis.

Les *Lettres* de M. l'abbé Guénée relatent le fait que les Portugais et Espagnols de Bordeaux recoururent au juif portugais Pinto, et le prièrent de joindre ses sollicitations à celles de leur agent à Paris, auprès du maréchal duc de Richelieu. Elles mettent en note : « Cet agent est M. Péreire, connu par l'art de faire » parler les sourds de naissance. »

Jacob-Rodrigues Pereire était né à Berlanga (Estramadure) le 11 avril 1715, de Abraham-Rodrigues Pereire et de Abigaïl Ribca Rodriguès, qui eurent neuf enfants. Il paraît avoir habité Cadix et être venu à Bordeaux en 1734. C'est du moins ce qu'on peut induire d'une lettre à lui adressée, le 23 août 1734 par M. Barbot, qui fut président au Parlement et secrétaire de l'Académie de Bordeaux.

Cette lettre prouve que Pereire s'occupait déjà de l'éducation des sourds-muets. Nous n'avons pas de documents précis sur le séjour qu'il fit à Bordeaux. Une notice biographique, insérée dans le *Bulletin du Muséum* (2), indique qu'en 1735, il a tenu une école de sourds-muets à Bordeaux, dans la rue des Augustins. Dès 1745 à La Rochelle, l'année suivante à l'Académie de Caen, on constate le succès de sa

(1) Voir p. 15, 12me édition; 1826.
(2) *Bulletin du Muséum de Bordeaux,* an XI, t. I, p. 148.

méthode. En 1747, il se rend à Paris, et présente en 1749 un élève à l'Académie des Sciences.

La commission, qui se composait de l'anatomiste Ferrein, de Mairan et du célèbre Buffon, fit le plus grand éloge du savant instituteur (1). Buffon écrit dans son *Histoire naturelle :* « Un sourd de naissance est » nécessairement muet, il est cependant possible... » de l'amener à... comprendre le sens des paroles » par le mouvement des lèvres de ceux qui les pro- » noncent... M. Jacob Rodrigues Péreire,... ayant » cherché les moyens les plus faciles pour faire parler » les sourds-muets de naissance, s'est exercé assez » longtemps dans cet art singulier pour le porter à un » grand point de perfection... On peut, avec de l'art, » amener tous les sourds-muets de naissance au point » de commercer avec les autres hommes (2). »

Le roi Louis XV se fit présenter Péreire et son élève; il accorda à Péreire une gratification, et en 1751 lui donna une pension de 800 livres. La cour, les savants, accueillirent avec faveur l'instituteur des sourds-muets. Buffon, Rousseau, La Condamine, d'Alembert, Diderot, Lecot, le P. André, assistèrent souvent aux leçons de Péreire et devinrent ses amis. Sollicité d'ouvrir à Paris une école publique pour les sourds-muets, il en avait publié le prospectus en 1750.

Péreire s'était occupé de mathématiques et de finances; il fournit en 1776, au banquier Necker, son

(1) *Journal des Savants*, juillet 1747, p. 435, et juillet 1749, p. 622.
(2) Buffon. *Histoire naturelle*, 1re édition.

ami, un projet d'emprunt à lots dont l'idée-mère a été souvent appliquée de nos jours (1).

Il rendait à Paris les plus grands services à ses coreligionnaires de Bordeaux, « services dont sa générosité lui a fait refuser la récompense, » dit une délibération des Portugais et Espagnols de Bordeaux en 1756. On finit par lui faire accepter une modique pension, et il reçut les fonctions d'agent à Paris des Espagnols et Portugais de Bordeaux et de Bayonne. Il s'occupa activement des règlements de 1760 et de 1763; il obtint les lettres-patentes de 1776.

Le 5 novembre 1777, M. Lenoir, intendant de la police, le chargea de la police de tous les Juifs qui venaient résider à Paris, et lui accorda, le 7 mars 1780, l'établissement du cimetière israélite de la Villette. Il n'existait point alors à Paris de lieu de sépulture pour le culte israélite.

Le nouveau cimetière fut presque inauguré par Péreire, qui mourut le 15 septembre 1780.

Péreire fut le précurseur de l'abbé de l'Épée et de l'abbé Sicard dans l'enseignement des sourds-muets. Son système ne se bornait pas à leur apprendre le langage des signes, mais aussi à articuler les sons du langage ordinaire et à comprendre la parole parlée. La notice du *Bulletin du Muséum,* que nous avons déjà citée, dit qu'il a écrit sur sa méthode de dactylologie plusieurs articles dans les journaux de l'époque.

Les enfants et les petits-enfants de Péreire ont fait

(1) E. Seguin. *Jacob-Rodrigues Péreire.* Paris, Baillière, 1847.

les plus minutieuses recherches pour retrouver dans son entier le système de leur aïeul. Ils se proposent de fonder, pour honorer sa mémoire, un établissement d'éducation pour les sourds-muets, dans lequel l'enseignement serait une nouvelle application de celui qui eut de si beaux succès à la fin du dernier siècle.

Nous avons déjà parlé des banquiers Joseph et Jacques Nunès Péreyra, vicomtes de la Ménaude et barons d'Ambès, père et fils.

D'autres banquiers, les frères Raphaël, jouèrent aussi un rôle important. C'est à l'un d'eux que l'on doit la construction, en 1738, d'une salle de théâtre qui manquait à Bordeaux. On a fait remarquer, non sans raison, qu'à cette époque les Juifs n'avaient pas le droit d'être reçus au théâtre.

La renommée des médecins juifs de Bordeaux ne s'était pas éteinte. Silva père, qui était médecin de l'Hôtel de Ville de Bordeaux et remplissait dignement cet emploi, dit la *Chronique bordelaise,* fut remplacé dans sa charge; le motif de cette destitution fut qu'il était *étranger*. Il se rendit à Paris, où il acquit une grande réputation, et devint médecin consultant du roi.

Son fils, Jean-Baptiste Silva, né à la fin du dix-septième siècle à Bordeaux, se convertit avant d'aller faire ses études à Montpellier. Docteur en 1711, il s'établit à Paris avec la protection de Chirac et d'Helvétius. Il devint, comme son père, médecin consultant du roi, et reçut des lettres de noblesse. Silva était réputé pour le charme de son commerce.

Voltaire, qui en faisait le plus grand cas, a écrit à propos de lui :

> Malade, et de douleurs sur un lit accablé,
> Par l'éloquent Silva vous êtes consolé ;
> Il sait l'art de guérir autant que l'art de plaire.

Silva refusa les offres de l'impératrice de Russie, Catherine, qui voulait le nommer son premier médecin. Il mourut à Paris en 1742, laissant une fortune considérable.

Moins célèbre que Silva, Cardoze fut cependant en grande réputation à Bordeaux vers le milieu du dix-huitième siècle. Il s'était fait catholique.

Ainsi, à la fin du dix-huitième siècle, les Juifs portugais et espagnols et les avignonais, régulièrement domiciliés à Bordeaux, jouissaient de la plénitude des droits civils appartenant aux autres régnicoles; ils jouissaient, sinon d'une liberté religieuse complète, du moins d'une tolérance bienveillante dans l'exercice de leur culte, sous le prétexte du droit de vivre suivant les usages de leur nation.

Il leur manquait la reconnaissance formelle et légale de la liberté religieuse entraînant la jouissance des droits politiques.

La Révolution de 1789 et l'Empire allaient les assimiler complètement aux autres citoyens, en comprenant dans ce bienfait tous leurs coreligionnaires français, jusque-là moins favorisés.

CHAPITRE III.

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

§ I. — LES JUIFS ADMIS AUX DROITS DE CITOYEN.

Tendances à la tolérance religieuse au commencement du règne de Louis XVI. — Édit de novembre 1787.

M. Dupré de Saint-Maur. — La maison Gradis. — M. Moyse Gradis. — Lettre sur diverses questions. — MM. Lopès-Dubec et Furtado, délégués par les anciens auprès de M. de Malesherbes.

Mémoire des délégués. — Ses conclusions.

Leur système laisse subsister les Portugais en nation séparée même des autres Juifs. — Lettre des syndics, MM. Raba junior et de George, aux délégués. — Lettre de M. David Gradis à M. Dupré de Saint-Maur.

Convocation des États généraux. — Les Juifs de Bordeaux et de Bayonne ont le droit de s'assembler pour élire leurs députés. — Difficultés à Bayonne.

Assemblée nationale. — Les Protestants privés des droits politiques comme les Juifs.

3 août : l'abbé Grégoire. — 22 août : M. de Castellane, dom Gerle, M. de la Rochefoucauld. — Les Juifs d'Alsace invoquent la protection de l'Assemblée.

Séances des 23 et 24 décembre 1789. — L'abbé Maury, Robespierre, l'évêque de Nancy, Rewbell. — Le prince de Broglie, Barnave, Target, Beaumetz et Mirabeau. — Décret du 24 décembre 1789.

Il inquiète les Espagnols et Portugais de Bordeaux. — Leurs délégués auprès de l'Assemblée. — Adresse à l'Assemblée présentée par eux. — M. de Talleyrand. — Décret du 28 janvier 1790, qui reconnaît aux Juifs de Bordeaux les droits de citoyen. — Émotion à Bordeaux.

Admission des Allemands aux droits politiques. — Constitutions de l'an III et de l'an VIII.

La tolérance dont le pouvoir usait envers les Juifs en fermant les yeux sur l'exercice de leur culte, était trop précaire pour qu'on puisse considérer leur religion comme reconnue, ou même comme légalement tolérée par l'État.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, la religion catholique pouvait seule être exercée dans le royaume. L'édit de mai 1724 confirmait, sur ce point, celui d'octobre 1685, qui révoquait le fameux édit accordant aux réformés la liberté de conscience et de culte.

Le règne de Louis XVI s'ouvrit sous l'influence d'idées religieuses empreintes de tendances toutes différentes. La liberté de conscience existait déjà en France dans tous les esprits, elle était inscrite dans les cahiers du tiers état, et réclamée même par ceux qui voulaient conserver à la religion catholique un caractère dominant, lorsqu'elle fut enfin insérée dans les lois.

Le jeune roi, dans son édit de novembre 1787 abrogeant celui de 1685, s'il ne reconnut pas la religion prétendue réformée, du moins la fit tolérer, et leva les incapacités dont étaient frappés tous ceux qui ne professaient pas la religion catholique.

Le gouvernement s'occupait très sérieusement des mesures à prendre pour arriver, sinon à l'émancipation légale des Israélites, du moins à leur conférer certains droits civils et politiques.

M. Dupré de Saint-Maur, conseiller d'État, qui avait été intendant à Bordeaux et y avait eu des relations avec M. Gradis, lui fit part de ces intentions.

M. Gradis était un des armateurs les plus considérables de la place de Bordeaux.

L'importance de la maison David Gradis à cette époque nous engage à entrer dans quelques détails intéressants pour l'histoire du commerce de Bordeaux.

La famille Gradis, originaire du Portugal, était établie à Bordeaux depuis le seizième siècle. Divers de ses membres avaient contracté des alliances ou établi des relations avec des familles portugaises de Londres et d'Amsterdam.

Nous avons déjà rencontré (1) le nom de Diego Rodrigues Gradis et celui de ses trois fils Antoine, David et Samuel. Pendant que Samuel continuait la maison Gradis père et fils, David créait aux colonies, sous la raison David et Mendès, deux maisons importantes : l'une à Saint-Domingue (1724), l'autre à Saint-Pierre Martinique (1727), et enfin, en 1728, à Bordeaux, la maison David Gradis et fils, qui allait prendre un développement considérable, avec le concours de son fils Abraham.

Cette maison, pendant la guerre contre l'Angleterre, de 1744 à 1748, affréta pour compte du gouvernement plus de dix navires, dont quelques-uns furent pris par les corsaires anglais. Les risques de guerre avaient alors porté le taux des assurances maritimes à 50 pour 100, et le fret variait de 500 à 600 francs par tonneau. Abraham Gradis fonda, en 1748, la Société du Canada, et établit à Québec de vastes magasins pour recevoir les approvisionnements qu'il faisait venir de France pour compte du roi.

Après la mort de David, en 1751, les opérations d'Abraham Gradis continuèrent à s'étendre. Il était entré en relations, par une avance de 400,000 francs,

(1) P. 171.

avec le fameux Père La Valette, supérieur général des Missions à la Martinique, qui avait entrepris de vastes exploitations agricoles et un commerce considérable. Quelques années plus tard, la faillite du Père La Valette et les procès que cette faillite suscita contre les Jésuites devaient avoir un immense retentissement. Les opérations de la maison Gradis avec le gouvernement l'avaient préservé du sinistre, en lui faisant concentrer ses ressources, et l'obligeant ainsi à renoncer aux affaires proposées par le P. La Valette.

L'importance de ces opérations pour l'approvisionnement du Canada et de l'île royale peut s'apprécier, en sachant qu'en 1758, au moment de la guerre avec l'Angleterre, la maison Gradis mit en mer quatorze navires, portant 4,500 tonneaux de marchandises, et fit au roi plusieurs millions d'avances. Ces navires, richement chargés, étaient guettés comme une proie par les corsaires anglais; plusieurs furent pris, quelques-uns se défendirent vaillamment. Il n'était plus question d'assurances maritimes en 1759, et le fret pour le Canada, par le navire *le Duc-de-Fronsac,* fut payé 1,000 livres par tonneau.

Le Trésor français payait mal; il venait même, le 18 octobre 1759, de suspendre le paiement des traites tirées des colonies par ses agents. Malgré les embarras que ces retards pouvaient occasionner à une maison de commerce, la maison Gradis donna une preuve éclatante de sa générosité et de son patriotisme. La flotte française, commandée par le maréchal de Conflans, avait été attaquée et dispersée par la flotte

anglaise aux ordres de l'amiral Hawkes. Abraham Gradis donna aussitôt l'ordre à M. Benjamin Mendes Dacosta, son correspondant à Londres, « d'écrire à » MM. les capitaines ou commandants (qui se trouve» raient prisonniers), pour leur marquer que vous avez » ordre de notre part, et pour notre compte, de leur » fournir tout l'argent dont ils pourraient avoir occa» sion, en écrivant à votre ami dans le port où ils » seront conduits, de les voir et de leur offrir ce qu'ils » demanderont. Je compte assez sur votre amitié pour » espérer que vous voudrez bien me rendre ce service. » Vous ne sauriez m'en rendre de plus signalé. »

Il est inutile de dire qu'Abraham Gradis avait eu à juste titre la confiance et souvent l'amitié des divers ministres de la marine, MM. de Rouillé, de Machault, de Moiras, Berryer, duc de Choiseul. — Il était lié d'amitié avec un grand nombre de hauts personnages, et notamment avec le maréchal d'Harcourt et avec le duc de Richelieu.

La maison David Gradis et Cie avait acquis, vers 1777, des habitations à Saint-Domingue et à la Martinique. Mais elle éprouvait des craintes sur la solidité de cette acquisition, les lois coloniales s'étant longtemps opposées à ce que les Juifs possédassent des terres. David Gradis et Cie reçurent du roi Louis XVI, le 21 août 1779, des lettres-patentes les autorisant à posséder des terres dans toutes les colonies françaises, en rappelant que leur maison, établie de père en fils à Bordeaux depuis deux siècles, étendait son commerce dans toutes les parties de l'Europe, ainsi

qu'en Amérique; qu'elle avait fait des avances considérables à l'État pour l'approvisionnement du Canada et d'autres colonies françaises en Amérique et en Afrique, et s'était fait remarquer par sa probité et son désintéressement.

Peu après, en 1780, la maison D. Gradis contractait avec M. de Sartines l'engagement de faire pour la colonie de Saint-Domingue une avance annuelle de neuf millions.

Abraham Gradis mourut le 17 janvier 1780, en recevant les témoignages de l'estime publique. Les princes frères du roi, Monsieur, comte de Provence, et le comte d'Artois, qui furent depuis les rois Louis XVIII et Charles X, se trouvaient de passage à Bordeaux, pendant la maladie de Gradis; ils lui envoyèrent leur médecin. Les jurats avaient défendu de sonner les cloches, dont le bruit aurait pu importuner le malade.

Abraham laissait pour héritier son neveu et associé, Moyse, fils de Samuel, qui maintint jusqu'à sa mort, en octobre 1788, la maison Gradis au rang élevé qu'elle avait su conquérir.

C'est à Moyse Gradis que s'était adressé M. Dupré de Saint-Maur.

Moyse lui écrivit, le 22 mars 1758 :

« Vous pensez, Monsieur, qu'il ne serait pas impos-
» sible que les vues du gouvernement en faveur des
» protestants ne se tournassent du côté de la nation
» juive. » Il le félicitait de cette intention patriotique; disait que les Juifs portugais la méritaient par leur

conduite morale et charitable; et que les Juifs des autres provinces pourraient devenir un jour des citoyens utiles.

Quelques jours après, nouvelle lettre que nous transcrivons presque en entier :

« *A Monsieur Dupré de Saint-Maur.*

» Bordeaux, le 8 avril 1788.

» En rendant, Monsieur, justice à la satisfaction que doi-
» vent me donner les vues bienfaisantes que le gouvernement
» paraît avoir dans ce moment en faveur des Juifs...., vous
» me faites l'honneur de me charger d'éclaircir vos doutes sur
» les questions suivantes :

» Si le divorce, permis par la loi judaïque, a ou n'a pas lieu
» chez nous; et si, dans ce premier cas, les juges et tribunaux
» du pays statuent d'après notre loi?

» S'il y aurait quelques causes, générales ou non, qui ten-
» draient à détourner les Juifs de s'adonner à la culture des
» terres?

» Si, dans le cas où ils n'exerceraient qu'en vertu de privi-
» léges particuliers les arts mécaniques et les professions
» soumises à des jurandes et réunies à des corps de commu-
» nautés, ils ne devraient pas désirer d'être admis dans ces
» corps, comme l'édit en faveur des non-catholiques semble
» en autoriser formellement la demande?

» Quels sont les moyens dont nous nous sommes servis
» jusqu'à ce jour pour constater nos mariages, naissances et
» morts, dans les villes où nous n'avons ni rabbins ni syna-
» gogues?

» Si la séparation qui existe entre les Juifs portugais, avi-
» gnonais et d'autres provinces du royaume réputées étran-
» gères, n'est qu'une affaire de personnalités qui devraient
» être effacées depuis longtemps, ou si elle est fondée sur
» quelque différence soit dans le dogme, soit dans les pratiques
» et cérémonies religieuses?

» Quel est à peu près l'état de notre population à Bordeaux, » et si la multiplication des Portugais est aussi active que celle » des autres Juifs ?

» Si, pour assurer le bonheur de tous, je pense que nous » soyons dans le cas de solliciter pour ceux de Bordeaux, afin » de mieux assurer leur tranquillité et les mieux incorporer » dans l'État, en profitant de la bonne volonté du gouverne- » ment et de l'esprit de tolérance qui le dirige ?

» Permettez, Monsieur, que je suive le même ordre dans » mes réponses, en les faisant aussi succinctement qu'une » lettre peut l'exiger :

» 1° Le divorce n'a anciennement jamais eu d'effet parmi » nous que dans les seuls cas d'*adultère* ou de *consentement* » *réciproque* entre les époux; et le sieur Peixotto est le seul » qui ait prétendu le faire valoir en France; mais les pour- » suites qu'il a faites pour cette affaire devant les tribunaux de » Bordeaux et de Paris prouvent que la Justice n'y statuerait » que d'après notre loi. Et quoique, par la loi judaïque, la » polygamie nous fût également autorisée, nous n'avons » jamais voulu nous la permettre dans les États où elle n'était » pas admise. Mais l'admission légale dans le restant de la » France des Juifs des provinces réputées étrangères pourra » rendre nécessaire une interdiction générale sur ces objets, » auxquels les Juifs régnicoles se trouvent volontairement » soumis, comme ils le sont, et entendent l'être, sur toutes » les autres lois du royaume.

» 2° Aucune cause générale ou particulière ne tend à détour- » ner les Juifs de s'adonner à la culture des terres, qu'on ne » peut considérer que comme le plus estimable et le plus » important des arts. Vous avez observé que l'usage des plus » aisés d'entre ceux de Bordeaux est de convertir une bonne » partie de leur fortune en des propriétés foncières qu'ils » dirigent ou font valoir; et ceux qui ont des moyens plus » bornés, profitent aussi de la faculté qu'ils ont de prendre des » baux à ferme.

» 3° et 4° Cette liberté, et celle que nous avons de professer » toutes les branches de commerce où nous nous sommes » rendus principalement utiles dans les ports de mer les plus » commerçants de l'Europe et de l'Asie, où les Juifs portugais

» font leur domicile, ne nous empêche pas d'ambitionner la
» faculté que l'édit en faveur des non-catholiques paraît nous
» donner en France d'entrer dans les communautés d'arts et
» métiers soumises à des jurandes; et, à cet effet, il n'est
» point de sacrifices que nous ne soyons disposés à faire en
» faveur de nos pauvres, pour payer leur apprentissage d'ou-
» vriers, et pour procurer chaque année des maîtrises à tous
» ceux qui se rendront les plus capables.

» 5° Il n'est point de ville de résidence des Portugais, où ils
» n'aient, à ce que je crois, des registres pour constater leurs
» mariages, leurs naissances et morts; et, quoique ceux
» que nous entretenons fassent au besoin pleine foi en Justice,
» nous ne sommes pas moins disposés à nous conformer à cet
» égard à la nouvelle loi en faveur des non-catholiques, parce
» qu'il a toujours été dans nos principes de nous assimiler aux
» autres citoyens du royaume en tout ce qui peut dépendre
» de nous.

» 6° Il est vrai, Monsieur, qu'il existe une ligne de démar-
» cation très ancienne entre les Juifs originaires d'Espagne et
» de Portugal et tous les autres Juifs, avec lesquels ils ne se
» sont jamais confondus même par les liens du mariage; mais
» ce n'est l'effet d'aucune personnalité ni malveillance, ni par
» aucune différence par les dogmes religieux. Cela n'est prin-
» cipalement fondé que sur la distinction très particulière
» dont ils ont joui sous les Califes en Espagne, sur les grands
» priviléges qui leur ont ensuite été accordés exclusivement
» aux autres Juifs dans les États les plus commerçants de
» l'Europe.

» 7° Je pense que pour les Portugais (leur nombre) peut
» s'élever à environ 2,000 personnes, et pour les Avignonais
» et autres Juifs de 3 à 400. Si la population des Portugais ne
» s'accroît pas autant que celle des Juifs d'Alsace, de Lorraine
» et d'Avignon, on ne peut l'attribuer qu'à notre manière de
» vivre, entièrement semblable à celle des peuples chez lesquels
» nous sommes naturalisés.

» 8° Je pense qu'en assujétissant les Juifs des autres pro-
» vinces à toutes les lois du royaume, auxquelles ceux de la
» Guienne sont si jaloux de se conformer, et en leur accordant
» la liberté et les droits qui sont assurés à tous les non-catho-

» liques, on doit espérer, je le répète, de pouvoir en former
» des citoyens utiles à eux-mêmes et à l'État.

» A l'égard de l'extension que nous serions dans le cas de
» solliciter de l'humanité bienfaisante de S. M. pour nous
» incorporer, s'il est possible, mieux que nous ne le sommes,
» dans l'État sous la protection duquel nous avons le bonheur
» de vivre, elle peut consister pour beaucoup de nos moins
» aisés à pouvoir être incorporés dans les communautés d'arts
» et métiers; et, pour ceux qui peuvent être parmi nous les
» plus recommandables, à être admis dans la Chambre de
» commerce, à être régulièrement appelés dans ses assemblées,
» et même dans celles convoquées par la municipalité. Il
» serait aussi bien important d'abroger, comme il serait possi-
» ble, l'article du code 3 qui forme contradiction manifeste
» avec les lois de France qui nous concernent...

» Quant à notre constitution, nous n'aurions que quelques
» changements peu importants à désirer, si ce n'est pour le
» mariage, qui, étant parmi les Juifs réputé valable lorsque la
» cérémonie s'est faite en présence de trois témoins seulement,
» occasionne un grand abus auquel nous avons nous-mêmes
» assez de peine à remédier, qui est celui de pouvoir se faire
» sans le concours du rabbin, ni du consentement des père et
» mère ou tuteur. Il serait essentiel qu'il y eût une loi de
» rigueur...

» J'ai profité librement, Monsieur, des ouvertures que vous
» avez eu l'extrême bonté de me faire en faveur des Juifs
» Portugais et autres; et... j'ai insinué à MM. les anciens de
» notre nation, que je trouvais important qu'ils députassent
» deux de leurs membres pour les représenter à Paris. Ils ont
» choisi à cet effet MM. Lopès-Dubec et Furtado qui partent
» aujourd'hui pour s'y rendre. Ces députés pourront parfaite-
» ment satisfaire à de plus amples éclaircissements que vous
» pourriez souhaiter. Ils méritent une entière confiance. »

Les deux députés, auxquels s'était adjoint M. Fonseca neveu, désigné par les Juifs de Bayonne, furent présentés au ministre, M. de Malesherbes, qui leur

remit une série de questions et leur demanda un mémoire. M. Fonseca n'ayant pu s'en occuper, le mémoire fut l'œuvre de MM. Lopès-Dubec et Furtado, et remis par eux au ministre le 15 juin.

Nous avons sous les yeux une copie de ce travail remarquable.

Il ne fut pas remis au ministre sans quelques hésitations. MM. Gradis, Raba et Benjamin de George, syndics à Bordeaux, recommandaient la plus grande circonspection.

Ce mémoire présente le tableau de la situation des Juifs dans les divers États de l'Europe; il fait l'historique de leur établissement en France, et enfin il indique les vœux des syndics sur le mode de constitution que les Juifs désiraient obtenir.

Sur ce dernier point, il demande :

1° Le maintien des priviléges accordés en 1550 aux Espagnols et Portugais de Bordeaux et de Bayonne;

2° Le droit d'établissement des Juifs dans toute l'étendue du royaume;

3° La célébration des mariages juifs suivant les rites et usages judaïques, mais avec interdiction expresse de la polygamie;

4° Le maintien du divorce;

5° et 6° Le règlement des fiançailles et du mariage;

7°, 8°, 9° Les déclarations pour naissance, mariage et décès faites aux juges royaux;

10° Le mode de partage des successions, selon la loi de Moïse, pour les Allemands;

11° et 12° Le droit d'exercer toutes professions, notamment celles de chirurgien et de médecin;

13° Le droit de posséder et cultiver des fonds de terre;

14° Le droit de transmission de biens, donations et testaments, avec toutes personnes;

15° Les Juifs continueront, comme par le passé, d'avoir leurs synagogues, leurs rabbins, leurs écoles et leurs cimetières; leurs enfants seront admis dans les colléges et universités;

16° L'admission des négociants juifs aux chambres de commerce;

17° Leur admission aux charges municipales;

18° Le droit de statuer sur les admissions nouvelles de Juifs demandant à s'établir dans le royaume;

19° La continuation du passé pour le paiement des impositions royales et de la taxe des pauvres;

20° Un certain droit de juridiction de conciliation entre Juifs, et la réserve formelle des cas de divorce pour l'assemblée de la Nation.

En résumé, le système présenté par les députés Lopès-Dubec et Furtado laissait subsister une différence légale considérable entre les Juifs et les autres Français pour les mariages et le divorce, et en certains cas pour les successions; continuait à constituer une nation particulière avec des droits et des priviléges particuliers; enfin, consacrait, même entre coreligionnaires, une différence entre les Portugais et Espagnols d'une part, les Avignonais, Allemands et Italiens de l'autre.

Cette distinction était chère aux Portugais de Bordeaux. Leurs syndics écrivaient à ce sujet à leurs mandataires à Paris :

« Bordeaux, le 8 mai 1788.

» MESSIEURS,

» Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'hon-
» neur...... Nous devons vous assurer du même secret... que,
» de notre côté, nous vous recommandons sur votre mission..,
» afin que rien de ce que vous avez à traiter ne vienne à la
» connaissance des Juifs avignonais et allemands qui, sur cette
» notion, ne pourraient que nuire infiniment à *notre principal*
» *objet de conserver notre corporation,* par les démarches et
» sollicitations qu'ils feraient pour s'y opposer, et être con-
» fondus avec nous sous la seule dénomination générale de
» Juifs.....
» Nous sommes charmés que vous soyez fixés, pour vos
» réponses aux éclaircissements qui vous ont été demandés
» sur le divorce, la polygamie, l'agriculture, notre admission
» dans les communautés d'arts et métiers, etc. Mais vous nous
» dites ne l'être pas encore par la distinction *faite, et à main-*
» *tenir,* entre les Juifs portugais et les autres Juifs.... Sur quoi
» vous nous demandez de vous aider de nos instructions,
» parce que vous croyez apercevoir que les vues du gouverne-
» ment pourraient être d'abolir en France les corporations
» particulières de Juifs entre eux; ce qu'il serait essentiel de
» faire humainement tout ce qu'il serait possible pour l'éviter
» par rapport à la nôtre.
» Nous croyons que personne ne pourra mieux éclaircir
» vos doutes à cet égard que M. Dupré de Saint-Maur, ni
» mieux vous diriger lorsque vous vous serez ouvert à lui sur
» les craintes que nous avons qu'on veuille prendre ce parti.
» Vous connaissez trop toute l'incompatibilité des usages,
» coutumes et manière de vivre des autres Juifs d'avec les
» nôtres, pour ne pas, à cette occasion, la faire valoir comme
» vous le devez. Et, sans avouer ouvertement, dans les con-

» versations que vous aurez avec lui la différence qui existe
» entre leurs mœurs et les nôtres, pour ne pas trop les dépré-
» cier, ni convenir qu'il y en ait aucune dans le dogme reli-
» gieux, vous pouvez représenter qu'ils le surchargent de
» beaucoup de cérémonies ridicules, d'idées rabbiniques, et
» qu'ils sont en quelque manière tellement asservis à toutes
» sortes de superstitions ou de bigoterie, que cela les a encore
» rabaissés à nos yeux au point de ne nous être jamais permis
» avec eux d'alliances sous les liens du mariage. Peut-être s'il
» était absolument besoin, ce que nous ne pensons pas, ne
» serait-il pas difficile de justifier par quelques recherches la
» supériorité originaire qu'on a toujours reconnue aux Portu-
» gais, et la tradition qui s'est toujours conservée jusqu'à nos
» jours qu'ils descendent, sans aucun mélange, des anciens
» chefs de la nation juive, qui furent enlevés de Jérusalem par
» Nabuchodonosor avant la captivité de Babylone, et qui
» furent conduits en Espagne, puisque plusieurs de nos anciens
» auteurs citent des lettres de leur part adressées aux Juifs qui
» réédifièrent le *second Temple,* et dont il a été extrait : *Emet*
» *Veyachib,* que nous avons conservé dans nos prières jour-
» nalières. »

Les députés des Juifs de Bordeaux ne partageaient pas les illusions des Portugais et écrivaient le 13 mai :

« Malgré la répugnance que nous y aurions, le gouverne-
» ment, qui paraît disposé à diminuer ou à effacer les distinc-
» tions entre les autres sujets et nous, doit l'être bien moins
» à en laisser subsister parmi nous-mêmes ; il serait donc
» inutile de se flatter qu'il soit fait une loi séparée et dis-
» tincte... »

Ces dispositions du gouvernement étaient redoutées des Portugais. Ils désiraient ardemment conserver leur position privilégiée, tout au plus avec quelques avantages nouveaux, mais sans se mêler ni au corps

de la nation française ni à leurs coreligionnaires allemands et avignonais. Ils étaient d'ailleurs satisfaits de l'édit qui effaçait les distinctions entre les catholiques et les non-catholiques, et redoutaient tout nouveau changement.

Ces sentiments étaient exprimés dans une lettre adressée à M. Dupré de Saint-Maur, le 18 avril 1789, par M. David Gradis, qui, depuis la mort de Moyse, était le chef de la maison David Gradis :

« L'intérêt que vous avez daigné nous témoigner en faveur » des Juifs, en désirant qu'ils fussent incorporés, s'il était » possible, mieux qu'ils ne l'étaient, dans l'État, nous engage » à vous informer que vos souhaits sont déjà parfaitement » remplis à l'égard de la nation portugaise de Bordeaux et » Bayonne par l'attention qu'a eue notre Parlement de ne rien » mettre dans l'enregistrement de l'édit en faveur des non- » catholiques, qui pût nous empêcher de jouir de tous les » avantages de cette loi, sans que les réserves qui y ont été » mises puissent nuire à aucune des prérogatives dont nous » jouissions déjà.

» Mais ce qui a mis, Monsieur, le comble à notre satisfac- » tion, c'est l'article 26 du règlement de convocation aux États » généraux qui nous rend partie constitutive de l'État; et » d'après lequel le corps de notre nation, ayant reçu sa lettre » d'invitation de la part des officiers municipaux, a nommé » quatre députés au nombre desquels était notre sieur David » Gradis, MM. Furtado, Lopès-Dubec et Azevedo. M. David » Gradis a été lui-même élu par ses concitoyens un des » 90 réservés à la ville de Bordeaux, et qui, à ce titre, a été » admis dans toutes les assemblées des trois ordres, et dans » toutes celles du tiers état de la sénéchaussée et de la ville; » avec une suffisante approbation générale pour n'avoir » manqué que de peu de voix pour être un des quatre députés » aux États généraux.

» L'agrément avec lequel cette admission s'est opérée, et

» les avantages résultant pour les Juifs portugais de l'édit en
» faveur des non-catholiques ne leur laissent absolument rien
» à désirer de la tolérance de la nation et de l'humanité bien-
» faisante du gouvernement. Nous vous prions instamment
» de vouloir bien le représenter à M. de Malesherbes, en lui
» faisant sentir que tout changement à leur situation actuelle
» ne pourrait que nuire à leur bonheur; et, comme vous
» savez l'insurmontable éloignement qu'ils ont dans toute
» l'Europe à s'allier ou incorporer avec toute autre sorte de
» Juifs avec lesquels ils ne veulent pas être confondus, ce sera
» leur rendre le plus signalé des services que de vouloir bien
» engager M. de Malesherbes de *ne les comprendre en rien*
» dans la nouvelle loi qu'il est chargé de rédiger en faveur des
» Juifs d'Alsace et de Lorraine..... (1). »

Les États généraux allaient se réunir, et la question des droits politiques et civils indépendants de l'exercice d'un culte quelconque ne devait pas tarder à les occuper.

Les lettres-patentes données à Versailles, le 24 janvier 1789, par le roi Louis XVI, pour la convocation des États généraux, comprenaient comme annexe un règlement pour les convocations des diverses assemblées qui devaient concourir à l'élection des députés aux États généraux. Nous avons vu, par une lettre de M. Gradis, comment les choses s'étaient passées à Bordeaux.

A Bayonne il y avait eu quelques difficultés. Le juge de Saint-Esprit se refusa à recevoir la dépêche du grand sénéchal d'Albret, qui lui ordonnait de convoquer la communauté juive. Sur la requête de

(1) Communication de M. Alexandre Léon.

celle-ci, le baron de Batz, grand sénéchal d'Albret, ordonna au syndic de Saint-Esprit, M. Larré ou à tout notaire, d'appeler par députation la nation portugaise à l'assemblée. Cette communauté, convoquée avec l'ensemble des habitants du bourg Saint-Esprit, protesta de son droit de réunion particulière et de nominations de députés spéciaux; et, après s'être retirée le même jour, 19 avril, dans le lieu ordinaire de ses réunions, procéda devant notaire à la nomination des députés qui devaient porter ses cahiers à Tartas, chef-lieu de la sénéchaussée. Ces députés furent Jacob Silveyra, Furtado jeune, Benjamin Tavarès, et Mardochée Lopès Fonseca.

Ce ne fut pas sans discussions et sans difficultés que l'Assemblée nationale adopta les principes qui devaient plus tard amener l'assimilation complète des Israélites aux autres habitants de la France. Et il ne sera pas sans intérêt de retracer ces étapes successives par lesquelles les Juifs durent marcher, quelquefois malgré leurs propres désirs, à la conquête de la jouissance entière des droits du citoyen.

Ce n'étaient pas seulement les Juifs qui étaient privés de ces droits; ainsi que nous l'avons déjà dit, depuis la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV en 1685, et la confirmation de cette révocation par Louis XV en 1724, les chrétiens protestants étaient, eux aussi, impuissants à exercer les droits de citoyen et à être admis aux emplois publics.

L'édit de Louis XVI de novembre 1787 avait ouvert

une ère nouvelle, en levant, à certaines conditions, quelques-unes des prohibitions portées contre ceux qui ne professaient pas la religion catholique.

L'Assemblée nationale voulait aller plus loin.

Des scènes regrettables avaient eu lieu en Alsace. Une population ignorante et fanatique s'était portée à des violences envers les Juifs. Un des députés à l'Assemblée nationale, l'abbé Grégoire, qui venait de publier l'*Essai sur la régénération des Juifs,* fit à l'Assemblée, dans la séance du lundi 3 août 1789, le tableau des persécutions que les Juifs venaient de souffrir en Alsace. Comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il réclama l'intervention du pouvoir de l'Assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

Le 22 août, M. de Castellane proposa à l'Assemblée d'insérer dans la déclaration des droits de l'homme que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions reli- » gieuses ni troublé dans l'exercice de sa religion ». Mirabeau soutint la proposition en demandant « la » liberté la plus illimitée de religion. » Et le lendemain il demanda « hautement la liberté religieuse, » sous la condition de ne pas troubler l'ordre public, et s'éleva avec force contre l'idée de reconnaître un culte comme *dominant*. L'Assemblée adopta la rédaction suivante : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même » religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble » pas l'ordre public établi par la loi. »

Dom Gerle et les partisans d'une religion dominante

proposèrent à l'Assemblée de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine serait à jamais la religion de l'État, et la seule reconnue en France. L'Assemblée, sur la proposition de M. de La Rochefoucauld, et après avoir entendu Mirabeau, rejeta la proposition, « considérant que l'Assemblée n'a et ne » peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les cons- » ciences et les opinions religieuses; que la majesté » de la religion et le respect profond qui lui est dû » ne permettent pas qu'elle devienne un sujet de » délibération. »

Cependant la situation des Juifs d'Alsace et de Lorraine continuait à être menacée, ils demandaient protection à l'Assemblée nationale. Le 3 septembre on examina leurs demandes. Ils désiraient : 1° que l'Assemblée leur reconnût le titre de citoyen; 2° le droit de résidence dans toute l'étendue du royaume; 3° l'abolition des taxes de résidence; 4° le droit d'exercer leur religion.

Notons en passant que la taxe payée par les Juifs d'Alsace pour le droit de résidence ne profitait guère à l'État, car il avait été donné à la famille de Brancas.

Le 28 septembre 1789, sur la demande de M. de Clermont-Tonnerre, l'Assemblée nationale décida que son président écrirait à toutes les municipalités de la Lorraine pour leur recommander de protéger les Juifs, et pour leur manifester que la *déclaration des droits de l'homme* étant commune à tous les habitants, le roi serait supplié de l'appuyer de toute son autorité.

Le 14 octobre, dans la séance du soir, les députés de Lorraine firent admettre à la barre les délégués des trois évêchés. M. Berr-Isam-Berr, l'un d'eux, exposa leurs demandes.

La discussion s'ouvrit le 23 décembre sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre portant que désormais les Français, quels que fussent leur culte et leur profession, seraient admissibles à tous les emplois publics.

Il s'agissait des protestants, des juifs et des comédiens.

L'abbé Maury se montra favorable aux protestants; mais, tout en admettant la tolérance la plus grande pour la personne et pour la religion des Juifs, il repoussa leur admission au rang des citoyens, et les représenta comme un peuple vivant et voulant vivre dans l'isolement, formant une nation dans la nation, et impropre d'ailleurs à fournir des cultivateurs et des soldats.

Robespierre parla en faveur de la liberté religieuse.

Monseigneur de La Fare, évêque de Nancy, se rallia au système de l'abbé Maury, qui lui était imposé par son cahier. Il craignait une sédition populaire contre les Juifs s'ils obtenaient leur demande, tant ils étaient détestés en Alsace et en Lorraine.

Le lendemain un des députés d'Alsace, Rewbell, alla jusqu'à dire. « Le décret qui élèvera les Juifs au » rang de citoyen sera, n'en doutez pas, leur arrêt de » mort en Alsace, tant le peuple les y déteste, et tant » je crains que sa fureur se réveille sur eux. »

A la séance du 24, lorsque le prince de Broglie

proposa de réserver la question relative aux Juifs, en proclamant l'admissibilité aux emplois publics de tous les autres habitants, Rewbell s'opposa à l'ajournement et demanda à l'Assemblée de prononcer nettement l'exclusion des Juifs.

L'abbé Maury parla dans le même sens et insista pour que la question fût ainsi posée : Les Juifs auront-ils, en France, les droits de citoyen, oui ou non?

Barnave et Target s'opposèrent à l'ajournement en demandant qu'aucune exclusion ne fût prononcée pour cause de religion.

Baumetz, au contraire, appuya la demande d'ajournement : il dit que la question n'était pas étudiée, qu'elle était peu connue; que les Juifs avaient jusqu'alors vécu comme des étrangers, qu'ils avaient des priviléges particuliers, que leurs intérêts séparés de ceux des autres habitants leur avaient fait attribuer des tribunaux distincts pour les juger d'après leurs lois spéciales. En demandant que l'admissibilité aux emplois publics fût ajournée quant aux Juifs, il dit que « jusqu'à ce » jour ils avaient été flétris par la loi politique, comme » ils paraissaient maudits par la religion. » Et la voix indignée de Mirabeau s'écria : « La religion, notre » religion sainte, ne maudit personne, elle bénit au » contraire tous les hommes sans distinction. »

L'Assemblée accepta l'ajournement, et, par son décret du 24 décembre 1789, qui admit les non-catholiques à tous les emplois civils et militaires, elle déclara « n'entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur » l'état desquels elle se réservait de prononcer. »

L'Assemblée nationale avait été impressionnée par ce qui lui avait été dit au sujet des Juifs d'Alsace et de Lorraine, de leurs usures énormes, de la haine qu'avaient pour eux les populations, de leur séparation complète des autres habitants, de leur caractère d'étrangers, du régime légal réglé par les ordonnances royales sous lequel ils vivaient. Mais l'Assemblée n'avait pas connu la situation bien différente des Israélites de Bordeaux, d'origine portugaise ou avignonaise, protégés par les lettres-patentes, et dont les droits, reconnus et confirmés par une longue possession. avaient amené entre eux et les autres régnicoles une assimilation plus complète, et contre lesquels d'ailleurs ne s'élevait aucun reproche.

Les Espagnols et les Portugais de Bordeaux, qui avaient la possession de l'état de citoyen, s'émurent du décret du 24 décembre. Leur assemblée générale, réunie le 30, délégua à Paris MM. Gradis aîné, Raba junior, David Dacosta, Abraham Rodrigues, Lopès-Dubec, Benjamin de George et Salom.

Le journal de leur séjour à Paris constate qu'ils essayèrent de s'entendre avec les Alsaciens et Lorrains, sans cependant nuire à la situation acquise de leurs commettants. Ils virent à cet effet, chez M. Cerf-Beer, les délégués de leurs coreligionnaires. Ceux-ci leur avouèrent « que si on leur accordait les droits » de citoyen pour pouvoir acquérir des immeubles, » les vendre et en disposer à leur volonté, avec la » faculté aussi d'exercer tout commerce, arts et » métiers, ils seraient satisfaits, n'ambitionnant pas

» cette extension des droits de citoyen qui les rendrait
» capables d'être électeurs et éligibles dans les places
» d'administration, emplois civils et militaires. »

Les délégués de Bordeaux s'occupèrent avec activité de voir les députés des trois ordres de leur contrée : Monseigneur de Cicé, archevêque de Bordeaux; Lhéral, vicaire-général; Piffon, curé de Valeyrac; Delage, curé de Saint-Christoly en Médoc, députés du clergé; MM. Leberthon, premier président du Parlement de Bordeaux; le président de Lavie, le vicomte de Ségur et le baron de Verthamon, pour la noblesse; Lafargue, Gachet de Lisle, Paul Nairac, négociants, Desèze, médecin, et Mercier de Terrefort, pour le tiers état.

Ils virent aussi les deux Garat, l'abbé Grégoire, Monseigneur de Clermont-Tonnerre, M. de Meuniers, Thouret, Lecoulteux de Chanteleu, le marquis de Fumel, Talouet, l'abbé Sieyès, le comte et le vicomte de Mirabeau, le maréchal de Mouchy et ses fils, MM. de Poix et de Noailles, Alexandre et Charles de Lameth, Rewbel, l'abbé Maury, etc.

Le 22 janvier, ils distribuèrent des exemplaires de l'adresse signée par les principaux Portugais et Espagnols de Bordeaux, et qui mécontenta assez vivement les représentants d'Alsace.

Les ministres, MM. de Saint-Priest, Necker et Latour-Dupin, reçurent favorablement les delégués. Monseigneur de Talleyrand, évêque d'Autun, chargé du rapport, ne se montra pas moins bienveillant.

L'adresse à l'Assemblée avait pour but de la supplier de décréter de la manière la plus précise que les Juifs

de Bordeaux étaient citoyens français et devaient participer à tous les avantages attachés à ce titre.

« Nous osons croire, disaient-ils, que notre état en » France ne se trouverait pas aujourd'hui soumis à » la discussion, si certaines demandes des Juifs » d'Alsace, de Lorraine et des trois évêchés n'eussent » fait naître une confusion d'idées qui paraît nous » envelopper. Nous ne savons pas encore bien quelles » sont ces demandes; mais à en juger par les papiers » publics, elles devaient paraître assez extraordinaires, » puisque ces Juifs aspiraient à vivre en France sous » un régime particulier, à avoir des lois qui leur » fussent propres, et à constituer une classe de citoyens » séparée de toutes les autres.

» Quant à nous, notre état en France est fixé depuis » longtemps. Nous sommes naturalisés Français » depuis 1550; nous possédons toute espèce de pro- » priétés, et nous jouissons du droit indéfini d'acquérir » des immeubles. Nous n'avons ni lois, ni tribunaux, » ni officiers particuliers. »

Le 28 janvier 1790, M. de Talleyrand, évêque d'Autun, fut le rapporteur de la commission sur cette demande, et conclut, au nom du comité de constitution, que tous ceux des Juifs de Bordeaux qui auraient les qualités et conditions requises pour être éligibles ou électeurs fussent admis à l'être.

Alors le député d'Alsace Rewbell, le même qui avait précédemment insisté pour faire refuser aux Juifs les droits de citoyen, prit la parole pour que l'Assemblée ne se bornât pas à reconnaître ces droits aux Portu-

gais qui les réclamaient, mais qu'elle les étendît aux Juifs d'Alsace.

La question réservée le 24 décembre revenait devant l'Assemblée, et donna lieu à de longs débats, auxquels prit part M. Desèze, et qui furent terminés par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les Juifs connus en France sous le nom de Juifs portugais, espagnols et avignonais, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui seront consacrés en leur faveur par des lettres-patentes; et, en conséquence, ils jouiront des droits de citoyen actif lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée. »

Le droit des Juifs de Bordeaux à l'admission aux fonctions publiques fut ainsi formellement consacré.

L'Assemblée nationale n'avait pas discuté sans que les passions religieuses aient été vivement excitées, et la séance avait été orageuse.

Le décret ne fut pas reçu à Bordeaux sans soulever quelques émotions. L'ordre, que certains malveillants cherchaient à troubler, fut promptement rétabli.

Les mêmes droits ne furent reconnus que plus tard aux autres Israélites de France.

Les Juifs allemands furent l'objet d'un grand nombre de décrets dont nous n'avons pas à nous occuper spécialement. Le 16 avril 1790, leurs personnes et leurs propriétés furent mises sous la sauvegarde de la loi et la protection de l'Assemblée nationale. Le 20 juillet, on supprima les redevances qui étaient imposées à

ceux de Metz et des trois évêchés sous la dénomination de droits d'habitation, de protection, de tolérance.

Ce ne fut que le 27 septembre 1791 que l'Assemblée reconnut les droits politiques du citoyen actif à tout Juif qui prêterait le serment civique, et révoqua tous ajournements, réserves et exceptions insérées dans les précédents décrets.

Ces principes d'égalité furent proclamés dans la constitution de l'an III et dans celle de l'an VIII.

L'assimilation politique des Juifs aux autres citoyens fut alors complète au point de vue légal. Une longue série de dispositions législatives relatives à la liberté des cultes vint effacer les différences religieuses dans les rapports des Juifs avec l'État.

---

§ II. — LES JUIFS A BORDEAUX SOUS LA TERREUR.

Les Juifs à la municipalité bordelaise.
Fête de la *Raison*. — Une comédienne, un nain, un Juif.
Juifs victimes de la Révolution : S. Astruc, — D. Azevedo, — D. Erréra, — M. Lange, — Aaron Lopès, — Isaac Péreyre, — M. Salom, — J. Pimentel, — J. Perpignan, — les frères Raba, — Peixotto : il se dit descendant d'Aaron. — Sa maison de Talence. — Jean Mendès, condamné à mort. — A. Furtado.
Souscription des Juifs pour adoucir la crise des subsistances en 1792.

En vertu des droits que leur avait reconnus ou concédés l'Assemblée nationale, les Israélites de Bordeaux exercèrent leurs droits de citoyens sans soulever d'opposition.

Nous avons déjà vu qu'ils avaient été convoqués comme électeurs en 1789 pour la nomination des États généraux, et que l'un d'eux, David Gradis, avait reçu un nombre de suffrages presque suffisant pour être un des députés du tiers état.

Les fonctions municipales ne leur étaient plus interdites : la municipalité qui entra en fonctions à Bordeaux le 6 décembre 1790, sous le maire Armand Saige, comptait, parmi les quarante notables, MM. A. Furtado et S. Lopès-Dubec. Ce dernier figurait encore l'année suivante parmi les notables.

Abraham Furtado fut membre de la municipalité du 12 janvier 1793.

Vinrent bientôt les mauvais jours de la Révolution, ceux où tous les cultes furent également proscrits, où

catholiques, protestants et juifs durent s'incliner devant l'autel de la *Raison*.

Lorsque la fête de la *Raison* fut célébrée à Bordeaux, la déesse était représentée par une comédienne, la Duchaumont, couchée presque nue sur un char qui parcourait la ville.

Dans le cortége, un nain ridicule était revêtu des ornements pontificaux du pape, et parodiait son ministère. Un Israélite d'une taille colossale jouait un rôle grotesque dans cette ignoble parodie.

Au moment où la guillotine était en permanence, après que la Commission militaire, présidée par Lacombe, eut été installée à Bordeaux par Ysabeau et Tallien, au moment où le *négociantisme* était un crime, souvent puni par l'échafaud et presque toujours par d'énormes amendes, dont ne profitait pas le trésor public, il n'était pas possible qu'un certain nombre d'Israélites ne fussent victimes des excès de la Révolution.

Samuel Astruc, né à Bordeaux, marchand de soieries, âgé de soixante-sept ans, accusé de préférer ses intérêts à ceux de la patrie, au lieu d'être un homme véritablement pénétré des principes de la liberté, et d'avoir manifesté pour les assignats des craintes indignes d'un bon Français, fut condamné à 30,000 livres d'amende, dont 10,000 pour les sans-culottes et le reste pour la République (2 fév. 1794).

Le même jour *David Azevedo,* agent de change,

né à Bordeaux, démontra qu'il avait toujours été bon citoyen et avait combattu l'aristocratie; il fut mis en liberté.

Daniel Errèra, de Bayonne, fut aussi mis en liberté le 24 février.

Le 1er mars, *Moïse Lange,* dit l'Américain, né à Bordeaux, âgé de trente-six ans, accusé d'avoir spéculé sur les changes, d' « avoir montré des sentiments » pusillanimes et indignes d'un républicain, d'être un » de ces hommes faibles sur lesquels la patrie ne peut » guère compter, » fut condamné « à une correction » fraternelle qui servira à lui donner cette énergie » qui caractérise le bon républicain, » c'est-à-dire à 80,000 livres d'amende.

Le 13 mars, *Aaron Lopès,* commerçant, âgé de quarante ans, né à Bordeaux, fut aussi condamné à l'amende. « La Commission militaire, convaincue, » d'après ses propres aveux, que sa fortune est » augmentée depuis la Révolution; qu'il a tenu une » neutralité indigne d'un républicain, et qui le rend » coupable envers la patrie; que cette indifférence » pourrait le faire ranger dans la classe des égoïstes » et des modérés... » Il eut à payer 50,000 livres d'amende, dont 10,000 pour les sans-culottes.

Isaac Pereyre, agent de change, né et domicilié à Bordeaux, âgé de trente-cinq ans, avait été arrêté comme « suspect d'agiotage, attendu qu'il appartient » à une classe d'hommes cupides (juifs) qui, par leurs » opérations frauduleuses, ont amené la baisse exces- » sive des changes, la ruine du commerce de Bor-

» deaux et la stagnation des affaires, qui a aggravé la » misère du peuple. »

Péreyre se défendit bien, et dit qu'étant Juif, il avait toujours béni la Révolution, qui lui avait donné une existence civile; qu'il a fait des dons à la patrie. Il fut mis en liberté (2 janvier 1794).

Moyse Salom, marchand, fut aussi mis en liberté le 5 février.

Le Portugais *Jacob Pimentel,* demeurant à Caudéran, obtint la même faveur le 19 février.

Jean Perpignan, âgé de quarante-cinq ans, marchand, n'avait pas été aussi heureux. « Accusé d'in- » souciance pour la République, de n'être pas exact au » service de la garde nationale, ni assidu aux assem- » blées de sa section, et d'avoir voulu aider des prêtres » perfides à ramener la royauté, » il fut condamné à une amende de 50,000 livres et à être détenu jusqu'à la paix.

Ceux qui payèrent les plus fortes amendes furent les Raba et Peixotto.

Les *frères Raba* furent condamnés, le 30 octobre 1793, à une amende de 500,000 livres, dont 400,000 pour l'armée révolutionnaire et 100,000 pour les sans-culottes.

Charles-Paul-Joseph *Peixotto de Beaulieu,* banquier, se prétendait descendant d'Aaron et chef de la maison de Lévi. Le 17 février 1786 il avait déposé en l'étude de Me Troupenat, notaire, diverses pièces, et notamment : un certificat du rabbin Jacob Attias, rabbin de Pont-Saint-Esprit, près Bayonne, consta-

tant que son père, Abraham Cohen Peixotto, et son grand-père, Isaac Cohen Peixotto, de Bordeaux, ainsi que ses aïeux, avaient toujours été reconnus pour Cohen ou Sacerdotes; divers certificats analogues, délivrés par David Attias, rabbin; d'autres délivrés par le rabbin des Portugais de Hambourg, que ceux qui portent le nom de *Cohen,* mot hébreu qui signifie *Sacerdote,* sont reconnus comme descendants d'Aaron, premier pontife; des pièces constatant que la qualité de Cohen avait été reconnue aux Peixotto par le rabbin de Londres; enfin une copie des registres de la synagogue de Bordeaux établissant qu'Isaac Peixotto Cohen, son aïeul, avait fondé une synagogue et lui avait donné un Pentateuque avec tous ses ornements, et qu'on lui avait reconnu la première place en sa qualité de Cohen et la prééminence sur les autres Israélites, ainsi signée : Jacob Cohen Peixotto, Isaac Cohen Peixotto, Abraham Cohen Peixotto, Isaac Pereire, David Gradis, Abraham Lameyra, Isaac Rodrigues Gradis, Isaac Paez de Leon, David Navarro, Jacob Francia, Israel Henriquès, Abraham-Benjamin Francia, Abraham Rodrigues.

Peixotto possédait une belle maison de campagne à Talence. Sur le fronton il avait fait graver ses armoiries, surmontées d'une couronne de comte. La municipalité de Talence se plaignit de cet écusson. Dans son mémoire en défense, Peixotto expose qu'il est le chef de la maison de Lévi, si célèbre dans l'Ancien Testament et dans l'histoire politique de tous

les empires, reconnu en cette qualité dans toute l'Europe, l'Asie et dans tous les lieux où la nation juive est établie; que le roi d'Espagne a lui-même reconnu l'exposant pour chef de la maison de Lévi; que la marque de la maison de Lévi a toujours été un *pedreal*, qui représente les douze tribus auxquelles elle présidait; que c'est ce pedreal qu'il a fait sculpter sur le fronton de sa maison; qu'il est prêt à faire enlever la couronne qui surmonte le pedreal, mais que celui-ci ne peut être considéré comme des armoiries.

Devant la Commission militaire, Peixotto fut accusé d'avoir « poussé l'aristocratie, même sous » l'ancien régime, jusqu'à prétendre qu'il descendait » de la famille de Lévi, et qu'il était par cela même le » premier noble du royaume; d'avoir platement fait » sa cour aux rois et de leur avoir élevé des statues; » d'avoir montré de la haine pour les ouvriers... »

Le 16 décembre 1793, la Commission militaire, « convaincue que l'homme qui idolâtra les rois et » eut l'orgueil de vouloir, même sous l'ancien régime, » être au-dessus de tous les nobles, ne pourra jamais » être l'ami de la liberté; — ayant cependant égard à » son empressement à acheter des biens nationaux, » quoiqu'il ne puisse avoir eu en vue que ses propres » intérêts, le condamne à une amende de 1,200,000 » livres, dont 1,000,000 pour la République et 200,000 » livres pour les sans-culottes de Bordeaux; et, jus- » qu'au paiement de cette dernière somme, il gardera » prison. » Il lui fut accordé trois mois pour le paiement du million restant.

Peixotto, dont nous avons plus haut relaté les procès contre sa femme, avait rempli Bordeaux de ses prétentions comme descendant d'Aaron. Lors de sa conversion, il avait eu pour parrain le roi d'Espagne. Un écrit contemporain prétend qu'il avait fait placer dans l'église de Talence près Bordeaux un tableau où l'on voyait la Sainte Vierge sur une nuée, tenant l'enfant Jésus dans ses bras; le roi d'Espagne lui présentait Paul Peixotto qui était à droite, l'épée au côté; un ruban sortait de la bouche de la Sainte Vierge, on y lisait : « Étant de ma famille, il est juste » qu'il me soit présenté par le roi d'Espagne. »

Peixotto avait commandé sa généalogie à un avocat, M. de Saint-Georges; mais il refusa de lui payer son travail, et ils plaidèrent pour les honoraires.

Un seul Israélite fut condamné à mort, *Jean Mendès;* il avait dit à l'audience que ses principes religieux ne s'accordaient point avec la constitution (20 juillet 1794).

Abraham Furtado, lié avec Vergniaud et Gensonné, fut proscrit comme eux. Il trouva un asile chez son parent et ami Solar.

La population israélite, éprouvée dans quelques-uns de ses membres, se montra généralement éloignée des excès de l'époque; un seul juif figure parmi les hommes dangereux que la municipalité fit désarmer après le 9 thermidor.

Cette population s'était montrée généreuse dans la disette qui avait signalé la fin de l'année 1792, et qui devait continuer d'une façon plus terrible l'année suivante.

Presque tous les négociants juifs avaient souscrit, quelques-uns même pour des sommes considérables. Voici leurs noms :

MM.		MM.	
David Gradis et fils...F.	20,000	Marie Gonzalès.........F.	800
Raba frères	20,000	Veuve Astruc et fils aîné..	500
A. Dacosta	10,000	Vidal Lange et fils	500
Alexandre fils et neveu..	6,000	Veuve Astruc et frère cadet.	500
Alexandre fils	4,000	Lange jeune..............	500
Julian et neveu.........	3,000	Moïse Salom.............	500
Pimentel frères.........	3,000	Carvalho fils	500
Raba junior...	3,000	Raba Victoria	500
A. Cardoze.............	3,000	Moïse Lange	400
I. et Pereyre frères	3,000	Veuve Pereyra et filles....	300
Azevedo	1,500	Veuve Jacob Petit	300
Rodrigues et fils........	1,000	Robles....................	300
Dacosta cadet...........	1,000	Delvaille.................	300
Fonsèque jeune	1,000	Mosraès..................	300
Lopès-Dubec...........	1,000	Israël Astruc	300
Peixotto	800	Lopès Pereyra	300

En l'an III les Juifs souscrivirent pour les hospices, et ils contribuèrent largement à l'établissement d'une Société de charité maternelle.

CHAPITRE IV.

L'EMPIRE.

ACCORD DE LA LOI RELIGIEUSE JUIVE AVEC LA LOI CIVILE FRANÇAISE.

Les Juifs allemands ne désiraient pas les droits de citoyen ; les Portugais auraient voulu conserver leur existence en corps de nation. — Difficultés pour l'assimilation des Juifs aux autres citoyens.

La loi de Moïse est une loi civile : ses règles sur le mariage. — Les Juifs de Bordeaux étaient jugés suivant cette loi par les tribunaux. — Jugement qui valide un mariage juif.

La polygamie. — Mariage du frère avec la veuve de son frère. — Le *Kalissa*. — Ses formalités. — Le Parlement fait exécuter les décisions des anciens. — Arrêt du 7 mai 1768. — Cas où les deux parties sont en pays éloignés.

Rapports prescrits par la loi israélite avec les étrangers. — La question de l'usure ; elle va devenir la cause de la fusion.

Napoléon veut organiser le culte israélite. — Décret du 30 mai 1806, qui convoque une assemblée israélite. — Exécution du décret à Bordeaux.

Situation des Israélites à Bordeaux en 1806. — Rapport du préfet. — Population. — Principaux noms. — Domiciles. — Professions. — Synagogues. — Rabbins. — Mendiants. — Israélites marquants signalés par le préfet.

Assemblée générale à Paris. — Noms des députés. — Analyse des séances. — Le président. — Abraham Furtado. — Discours de M. Molé. — Questions posées à l'Assemblée. — Réponses de l'Assemblée.

Clôture de l'Assemblée. — Convocation du *Grand Sanhédrin*. — Projet de règlement du 10 décembre 1806.

Ouverture des séances du *Grand Sanhédrin*. — Ses décisions. — Adhésions. — Clôture.

Frais des Assemblées. — Répartition.

Organisation du culte israélite dans ses rapports avec l'État. — Projets de décrets combattus par MM. Furtado et Lévi. — Décrets du 17 mars 1808.

Exécution des décrets à Bordeaux. — Liste des notables.

Organisation de la Synagogue à Bordeaux. — Élections du rabbin et des membres du Consistoire. — Abraham Furtado, de Pont-Saint-Esprit.

Construction du temple. — Inauguration.

Résumé.

En vertu des décrets de l'Assemblée nationale, les Juifs venaient d'entrer, un peu trop brusquement

peut-être pour un grand nombre d'entre eux, dans la grande famille française.

Nous avons vu que les Allemands ne désiraient pas les droits de citoyen, et se seraient contentés de la jouissance des droits civils et commerciaux. Les Portugais et les Espagnols, plus fiers et plus impatients d'ambition, auraient cependant voulu, tout en entendant exercer les droits politiques, continuer à vivre en corps de nation et suivant leurs usages, leurs lois particulières ou coutumes, et leur religion.

Il se présentait, en effet, des difficultés considérables à l'assimilation complète des Juifs aux autres citoyens régis par la loi française, difficultés qui avaient échappé aux législateurs, trop pressés, de l'Assemblée nationale. Elles provenaient du désaccord réel ou apparent des lois civiles prescrites par la religion israélite et des lois civiles françaises.

La loi de Moïse n'est pas, en effet, une loi purement religieuse, c'est aussi une loi civile complète. Elle règle le dogme et les cérémonies du culte, tous les rapports de l'homme avec la divinité. Mais elle règle aussi les rapports de l'homme avec l'homme, non seulement au point de vue de la morale et du droit naturel, mais aussi au point de vue du droit positif et social, du droit privé et du droit public. Elle enferme dans ses prescriptions toutes les relations des Israélites, soit entre eux, soit avec les autres peuples.

Cette loi, d'une antiquité plus de cinquante fois séculaire, a pris naissance en Orient, et, portant le

double cachet de son âge et de son origine, elle constitue la famille, ce premier fondement de la société humaine, sur des principes très différents de ceux qui ont été consacrés par les peuples de l'Occident.

La loi de Moïse a ses règles particulières pour la validité du mariage; elle défend le mariage avec certaines personnes; elle admet le divorce, qui d'ailleurs était alors permis par la loi française, et en règle la forme et les conditions. Enfin, la polygamie était permise par leur loi aux descendants d'Israël, et sévèrement punie en France.

Il y avait là des questions délicates à résoudre pour faire entrer cette législation particulière dans le cadre général des lois du pays.

Dans les dernières années de la monarchie, les Juifs de Bordeaux, que les lettres-patentes de 1550 autorisaient à conserver leurs usages, avaient vécu sous l'empire de la loi de Moïse pour tous les actes de la vie civile qui ne regardaient qu'eux-mêmes.

C'était la loi de Moïse qui réglait la forme du mariage, le consentement des contractants, leur âge pour la capacité au mariage; qui réglait le divorce, le mariage avec la veuve du frère. Pour les successions, les Bordelais suivaient la loi française, mais les Allemands avaient gardé celle de Moïse.

Et les Parlements appliquaient dans ce sens les lettres-patentes de 1550.

Nous avons déjà vu Paul Peixotto demander le divorce devant les tribunaux français, et le Châtelet de Paris ordonner, le 10 mai 1779, que l'assemblée

des anciens de Bordeaux examinât s'il avait le droit de former cette demande.

Un autre Peixotto nous fournit une espèce dans laquelle les tribunaux français reconnurent la validité du mariage contracté en France suivant le rite et dans les conditions de la loi juive.

Abraham Peixotto fils méconnaissait son mariage avec Rachel Rodrigues, en invoquant sa minorité et l'inaccomplissement des conditions exigées par la loi française. Rachel invoquait la loi juive, et l'assemblée du Beth-Dim lui avait donné raison, en validant le *Kidoussim*. La question consistait à savoir s'il fallait appliquer la loi juive.

Le tribunal du district de Bordeaux rendit, le 14 mai 1792, sous la présidence de M. de Brézets, un jugement où nous lisons :

« Considérant que le sieur Ab. Peixotto et la demoiselle Rachel Rodrigues professant la religion juive, leur mariage doit être réglé d'après les principes de cette religion, et non pas d'après les principes et les ordonnances qui s'observent dans le royaume relativement aux mariages des catholiques; car le décret de l'Assemblée nationale du mois de janvier 1790, en déclarant les Juifs citoyens actifs, maintient les droits dont ils jouissaient auparavant; par conséquent les Juifs ne sont soumis qu'aux lois politiques qui forment la constitution française, mais ils sont maintenus dans l'exercice de leur religion ; ils suivent la loi de Moïse et leurs usages particuliers pour le mariage et tous les actes qui tiennent au culte religieux, ce qui ne peut souffrir le moindre doute d'après le dernier décret de l'Assemblée nationale sur le mariage, où l'Assemblée annonce qu'elle en fixera la forme pour les Français pratiquant diverses religions. Cette forme n'étant pas encore fixée, l'ancien ordre de choses doit subsister.

» Considérant que, d'après les décisions des rabbins et des docteurs de la loi de Moïse, la manière de former un mariage indissoluble parmi les Juifs consiste à remettre à une femme, en présence de deux témoins, une pièce d'or de la valeur de 2 réales, ou un anneau de même métal, en lui disant : *Par cet anneau vous êtes unie à moi, suivant la loi de Moïse et d'Israël.* Si la femme reçoit cet anneau, le mariage est conclu, et l'homme et la femme deviennent irrévocablement unis.

» ... Qu'il est encore décidé par les docteurs que la bénédiction du rabbin n'est pas nécessaire pour la validité du mariage des Juifs, qui se forme irrévocablement par le don de l'anneau fait de la manière ci-dessus indiquée ; que la bénédiction du rabbin peut être donnée après le don dudit anneau ; que, d'après les décisions des mêmes docteurs de la loi de Moïse, les enfants sont majeurs, à l'effet de contracter mariage, savoir : les filles à douze ans et demi, et les garçons à treize ans ; et que, dans cet état de majorité, ils peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et de leur mère. »

Telle était donc à cette époque la situation légale des Juifs par rapport à la contractation du mariage.

La polygamie, quoique permise ou tolérée par la loi de Moïse, n'était pas usitée parmi les Juifs de Bordeaux ; ils se conformaient à la loi civile française et n'épousaient qu'une femme.

Il est cependant un cas où la polygamie est sollicitée par la loi mosaïque, c'est le cas où elle ordonne le mariage du frère avec la veuve de son frère, et où l'époux ainsi obligé peut lui-même être marié.

Le mariage entre beaux-frères était d'ailleurs sévèrement prohibé dans l'ancienne législation du royaume.

Le *Deutéronome* (ch. XXV, v. 5 et 6) dit :

« Lorsque deux frères demeurent ensemble et que

» l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du » mort n'en épousera point d'autre que le frère de son » mari qui la prendra pour femme, et suscitera des » enfants à son frère.

» Et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils » qu'il aura, afin que le nom de son frère ne se perde » pas dans Israël. »

Que le frère survivant fût marié ou garçon, le mariage civil ne pouvait avoir lieu suivant la loi française; dans le premier cas la polygamie se serait ajoutée au fait prohibé du mariage entre beau-frère et belle-sœur.

La difficulté pouvait se dénouer par le refus que faisait le frère d'épouser la veuve, et la liberté qu'il lui donnait d'en épouser un autre. Mais il était nécessaire d'observer exactement les formalités prescrites pour obtenir cette permission *(Kalissa);* car autrement nul parmi les Juifs n'eût voulu épouser cette veuve.

Or le Kalissa, pour être valable, doit vêtir rigoureusement les prescriptions mosaïques. La loi veut que la femme adresse sa demande au frère de son mari; s'il la refuse, elle va faire part du refus aux anciens.

« Aussitôt les anciens le feront appeler et l'interro» geront. » S'il répond : « *Je ne veux point épouser* » *cette femme,* » la femme s'approchera de lui devant les anciens, et lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage en disant : « C'est ainsi que sera » traité celui qui ne veut pas rétablir la maison de son » frère. »

« Et sa maison sera appelée dans Israël la maison » du déchaussé. »

Pour obéir à ces formalités, le frère prend un soulier, l'attache à son pied droit, et le présente à sa belle-sœur qui dit en hébreu, « il refuse de susciter » lignée à son frère, et d'accomplir la loi du Lévirat. » Elle détache le soulier, le jette par terre, et crache à côté en disant en hébreu. « Ainsi soit fait à celui qui » ne veut pas rétablir la maison de son frère, et sa » maison sera appelée dans Israël la maison du » déchaussé. » Les spectateurs crient trois fois « le déchaussé ! »

La femme reçoit un acte authentique constatant qu'elle a obéi à la loi; et, munie du Kalissa, elle peut, s'il lui convient, consentir un autre mariage.

Ces formalités pour la validité du Kalissa ne peuvent être suppléées par aucune autre; elles exigent la présence réelle et personnelle du beau-frère et de la belle-sœur devant les anciens.

Cette nécessité a très souvent occasionné des difficultés.

Quelquefois le beau-frère ne voulait pas se présenter. Dans ces cas, la veuve s'adressait à la Nation pour l'obliger à donner le Kalissa. L'assemblée des gens de loi, nommée le Bellin, condamnait alors le beau-frère à donner le Kalissa ou à des dommages-intérêts.

Avant 89, la veuve présentait requête au Parlement pour rendre exécutoire la sentence du Bellin, et le Parlement ordonnait cette exécution.

Le Parlement de Bordeaux a rendu sur cette question, le 7 mai 1768, l'arrêt suivant :

« Veu par la Cour la requête à elle présentée par *Blanche Silva,* veuve de *Jacob Tellès Dacosta,* juif, tendant à ce que, pour les causes et raisons à ce contenues, il lui plaise luy permettre de remettre à exécution la délibération prise par l'assemblée des anciens de la nation le 17 avril dernier, à *Daniel Tellès Dacosta* de l'exécuter, de s'y soumettre et s'y conformer,... ladite requête signée Pénicaut vieux, procureur, répondue : soit montré au procureur général du Roy, avec ses conclusions à suite signées *Dudon* des 5 et 6 du présent mois ; veu aussy la délibération prise par la nation juive au bas de la requête de la suppliante du 17 avril dernier, et autres pièces énoncées et attachées à ladite requête ; avec le rapport et tout considéré.

» Il sera dit que la Cour, faisant droit de ladite requête, a permis et permet à ladite Blanche Silva de ramener à exécution la délibération prise par l'assemblée des anciens de la nation ledit jour 17 avril dernier, enjoint au sieur Daniel Tellès Dacosta de l'exécuter, de s'y soumettre et s'y conformer; à quoi faire il sera contraint par saisie de ses biens, même par emprisonnement de sa personne ; ordonne que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions ; sans préjudice à ladite Blanche Silva, de pouvoir demander dans la suite des dommages et intérêts à cause de son refus, condamne ledit Daniel Tellès Dacosta aux dépens faits en la Cour, envers ladite Blanche Silva.

» Signé : LACOLONIE, *rapporteur.*
» DE CASEAUX (1). »

Mais il pouvait se faire que l'époux désigné par la loi fût absent et fort éloigné, qu'il habitât un pays étranger. Il était indispensable toutefois qu'il com-

(1) *Archives de la Gironde :* Parlement; chambre des enquêtes, à sa date.

parût devant les anciens. Un cas s'est présenté où le frère vivant habitait Saint-Domingue et sa belle-sœur était une jeune et riche veuve de Bordeaux. La jeune dame ne voulait pas faire le voyage de Saint-Domingue; le beau-frère, qui était vieux, préférait une somme ronde à une jolie femme, et il répondit aux sollicitations qui lui étaient adressées de venir en France donner le *Kalissa,* que s'il lui fallait faire deux mille lieues pour venir renoncer à la possession d'une personne aimable, il lui fallait un dédommagement, qu'il fixa à 40,000 livres, et qui lui fut payé.

Le divorce est permis à l'homme par la loi de Moïse. Le divorce était également permis par la loi française; mais on avait à se préoccuper du point de savoir dans quelles conditions la loi juive l'autorise; si le mari, pour répudier sa femme, peut invoquer sa seule volonté, ou s'il doit alléguer et prouver des causes légères ou graves; en un mot, si les causes de divorce concordaient avec celles reconnues par la loi civile.

Ainsi le mariage entre beau-frère et belle-sœur, la polygamie, certains cas de divorce permis par la loi religieuse et défendus ou restreints par la loi civile, les conditions nécessaires pour la validité du mariage, telles étaient les principales questions qu'il s'agissait de régler.

D'un autre côté la loi israélite n'élevait-elle pas une

barrière entre le peuple juif et les autres nations, barrière plus difficile à abaisser que celles qu'avait emportées la Révolution ? Permettait-elle d'exercer l'agriculture ? de combattre comme soldats d'un pouvoir chrétien ?

Était-il vrai que l'usure fût commandée par la loi de Moïse au vis-à-vis des chrétiens ?

La fusion que les institutions récentes venaient d'ordonner entre les Français de diverses religions, n'était pas encore faite dans les mœurs et rencontrait plus où moins d'obstacles dans les diverses contrées de la France ; et, tandis qu'à Bordeaux les Portugais et les Espagnols n'avaient pour ainsi dire obtenu que la légalisation d'un état de choses déjà existant, le droit commun nouvellement édicté n'était pas facilement accepté dans les anciennes provinces allemandes.

Les tristes résultats des temps de persécution avaient parqué les Juifs allemands dans des habitudes d'usure qui avaient exaspéré les populations de l'Alsace et de la Lorraine, et, pour liquider ce passé déplorable, il fallut à diverses reprises l'intervention de l'autorité publique.

Ces usures immodérées que l'opinion publique attribuait aux Israélites des départements septentrionaux réunis à la France, et qui, selon les croyances vulgaires, étaient tolérées, ordonnées même par la loi de Moïse à l'égard des étrangers au peuple de Dieu, allaient

être l'occasion de l'assimilation complète des Israélites aux autres Français.

Il ne s'agissait pas seulement, en effet, d'arrêter des poursuites contre des débiteurs imprudents et malheureux, il fallait surtout fixer les rapports que la loi de Moïse permettait à ses sectateurs avec les autres hommes, tant pour le prêt à intérêt que pour la soumission aux lois du pays dont ils étaient reconnus citoyens.

A ce moment l'Empire venait de se fonder, et Napoléon, qui avait compris l'immense importance du sentiment religieux, et avait promulgué, le 18 germinal an X (8 avril 1802), la loi relative à l'organisation des cultes catholique et protestant, ne pouvait pas oublier le culte israélite.

Il rendit, le 30 mai 1806, un décret motivé « sur » l'urgence de ranimer parmi ceux qui professaient la » religion juive les sentiments de morale civile qui, » malheureusement, avaient été amortis chez un trop » grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement » dans lequel ils ont longtemps langui. » Le décret constatait qu'il n'entrait pas dans l'intention de l'empereur de maintenir ni de renouveler cet état, et que, pour l'accomplissement de ce dessein, il avait résolu la réunion d'une assemblée des premiers d'entre les Juifs pour recueillir leurs vœux « sur les moyens » qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler » parmi leurs frères l'exercice des actes et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie

» honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup » d'entre eux se livrent depuis plusieurs siècles. »

C'est ainsi qu'à propos des usures des Juifs de la frontière nord-est, une assemblée générale des Israélites de France allait être convoquée.

L'article 2 du décret du 30 mai 1806 prescrivait la formation à Paris, pour le 15 juillet, d'une assemblée des personnes les plus distinguées parmi les Juifs habitant le territoire français.

Les membres de cette assemblée devaient être désignés par les préfets, au nombre déterminé sur le tableau porté au décret, parmi les rabbins, les propriétaires et les autres Juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

Les Juifs allemands du Haut et Bas-Rhin, du Mont-Tonnerre, du Rhin-et-Moselle, de la Sarre, du Roer, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, avaient 61 représentants; ceux du Vaucluse, 2; de la Seine, 6; des Basses-Pyrénées, 2; de la Côte-d'Or, 1; enfin ceux de la Gironde, 2. Le nombre total des représentants était ainsi fixé à 74.

Le ministre de l'intérieur, M. de Champagny, envoya le décret dès le 10 juin à M. Fauchet, préfet de la Gironde, en l'invitant à désigner au plus tôt les deux représentants des Israélites de Bordeaux. Le préfet essaya d'obtenir que le nombre des représentants fût porté à 4, en se fondant sur ce que le décret du 30 mai portait qu'il en serait désigné 1 par 500 Israélites, et qu'on en comptait 1,700 dans la Gironde. Le ministre répondit que le décret avait réglé le nombre

spécial et irrévocable des représentants pour le département de la Gironde.

Avant de nous occuper des actes de l'assemblée, il peut être intéressant de connaître quels étaient le nombre et la situation des Israélites de Bordeaux.

Dès le 18 juin, le conseiller d'État chargé de la police générale avait demandé au préfet de la Gironde des renseignements précis sur les Juifs de son département, et portant sur leur nombre, leur profession, le taux d'intérêt usuel, leurs synagogues, leurs établissements d'instruction publique, enfin sur la manière dont ils observaient les lois civiles et surtout celle de la conscription.

La réponse du préfet est en date du 27 juin. Elle porte 1° que l'existence des Juifs domiciliés dans la Gironde était la même que celle des autres citoyens; que plusieurs avaient rempli et remplissaient des fonctions publiques; 2° que leur nombre approximatif était de 1,800, répartis en 460 familles; 3° que 200 de ces familles possédaient des immeubles, et que plusieurs figuraient parmi les plus imposés; 4° qu'ils exerçaient les professions d'agents de change, de banquiers, de négociants, de revendeurs; qu'ils ne comptaient parmi eux que peu d'ouvriers; 5° que le taux de l'intérêt par eux stipulé dans leurs transactions suivait le cours de la place, et qu'aucune plainte semblable à celles qui avaient été si vivement articulées contre les Juifs d'Alsace, n'avait été formulée contre ceux de Bordeaux; 6° qu'ils n'avaient point de synagogues orga-

nisées selon leur loi, mais seulement des chambres où ils se réunissaient pour prier; que leurs enfants étaient envoyés aux écoles publiques ordinaires, telles que celles primaires, secondaires, et au lycée impérial; que la langue hébraïque était enseignée à quelques-uns par des maîtres particuliers; 7° enfin qu'ils observaient exactement les lois civiles et, notamment, celle du 19 floréal an VI sur la conscription, comme les autres citoyens, et qu'aucune plainte ne s'était élevée contre eux.

Le ministre de l'intérieur demanda à son tour des renseignements plus précis encore que ceux donnés au conseiller d'État directeur de la police; il exigea un état détaillé qui devait servir pour l'établissement du nombre des synagogues dont s'occupait l'assemblée des Juifs à Paris.

Le préfet s'adressa, pour avoir ces renseignements, à la Société de bienfaisance israélite dont M. Lopès-Dubec était le président.

Le travail de la Société de bienfaisance et l'état nominatif furent remis au préfet, qui envoya son rapport au ministre (10 novembre, 5 et 11 décembre 1806).

L'état nominatif par chef de famille, avec l'indication de l'origine et du domicile comprenait, comme individus :

Espagnols et Portugais.....	1,651
Avignonais.................	144
Allemands..................	336
Formant un total de....	2,131

Les principaux noms espagnols et portugais sont :

Albuquerque, Alexandre, Almeyda, Alonzo, Alvarès, Attias, Azevedo ;

Baëza, Blanche, Brandam, Brandon ;

Del Campo, Cardozo, Carrion, Carasco, Carrance, Carvalho, Castillo, Castro, Ceza, Chavès, Corios, Cordova, Correge, Cometino ;

Da Costa, Depaez ;

Esdra ;

Fernandez, Foy, Fonseca, Francia, Furtado ;

Garcias, Georges, Goel, Gomez, Gonzalez, Gradis, Guimaraëns, Guastalla ;

Henriquez ;

Iffla, Janic, Jullian ;

La Gonna, Lameyra, Lattad de Rose, Léal, Léon, de Léon, Lindo, Lopès-Diaz, Lopès-Dubec ;

Medina, Melendez, Mendès, Mendès-France, Mezes, Molina, Moraës ;

Naxara, Noë, Nunès ;

Oliveira, Oxeda ;

Paez, Peinado, Peixotto, Pereyra, Pereire, Pimentel ;

Queillo ;

Raba, Raphael, Robles, Rodrigues, Rophé ;

Sacerdote, Salzedo, Salvator, Senegan, Silva, Soria ;

Tota, Taverez, Torrès ;

Vaez ;

Ximenez.

Les principaux noms avignonais sont :

Astruc ; Carcassonne, Crémieux ; Gard ; Lange ; Moïse ; Perpignan, Petit ; Roget ; Salom, Sazias ; Vidal.

Les principaux noms allemands sont :

Barabram, Barrouri, Baruch ; Cerf, Coblentz, Cohen ; Ephraïm, Eymar ; Goel ; Hamiz ; Jacob ; Levy, Limman, Léon ; Mardochée, Meller, Meyer, Michel, Moïse, Morange ; Polonais ; Ruben ; Salomon, Samson, Sarranes, Séby ; Weil.

Le domicile du plus grand nombre des Juifs, surtout de ceux dont les familles étaient les plus anciennes, était sur les Fossés, dans les rues Lalande, Bouhaut, et autres environnantes.

La plus grande partie des Avignonais étaient nés à Bordeaux, et plusieurs s'étaient alliés à des familles portugaises et espagnoles. Les Allemands étaient en majorité originaires de la Lorraine, de l'Alsace et du pays Messin, pays réunis à la France depuis déjà longtemps.

Il y avait 9 synagogues établies dans des maisons privées. Les Allemands et les Avignonais avaient autrefois chacun une synagogue particulière, qui existaient encore sous leur dénomination, mais ils fréquentaient aussi les autres synagogues et y étaient presque tous affiliés.

Il n'y a, disait le préfet, ni sacerdoce, ni prêtrise; quelques-uns prétendent descendre de la famille d'Aaron, ce qui ne leur est pas contesté par les autres, et exercent à ce titre quelques cérémonies particulières; mais ils n'ont aucune autorité ecclésiastique.

Il n'y a qu'un seul rabbin, qui n'est qu'un casuiste, et n'a non plus aucune autorité sacerdotale. Tout Israélite qui sait l'hébreu, et qui est de bonnes mœurs, est admis à faire les prières et les sermons.

Ils n'ont pas de mendiants, car leur Société de bienfaisance suffit à secourir leurs malades et leurs indigents.

Enfin le préfet signalait parmi les Israélites les plus marquants :

MM. Gradis, ancienne maison de commerce toujours recommandable par la confiance du gouvernement dans les expéditions relatives à la marine royale ; son chef était membre du Conseil municipal ;

MM. Raba frères ; ils avaient formé une maison considérable à Saint-Domingue, et jouissaient à Bordeaux d'une grande considération ; l'un d'eux était consul de Portugal ;

M. Lopès-Dubec, ancien armateur, avait exercé les fonctions de juge au tribunal de commerce; son fils était juge suppléant audit tribunal ;

Rodrigues fils, ancien armateur, correspondant du Trésor royal de la Compagnie des Indes et de la Caisse d'escompte avant la Révolution et banquier lui-même, jouissait de l'estime publique ; il avait une maison de banque à Paris, tenue par son frère, sous la raison Rodrigues, Patto et Cie ;

A. Furtado, homme de lettres, membre du Conseil municipal ;

A. Dacosta, Chavès, Alexandre, Sasportas, veuve Fonséca, veuve Rodrigues, Pimentel, A. Cardozo, Peynado et plusieurs autres, retirés du commerce et rentiers ;

Lange Roget junior et Cie, armateurs ; *Lopès-Dias, Fonseca, Péreire* et plusieurs autres, agents de change ;

Parmi les Juifs, plusieurs étaient propriétaires fonciers ; d'autres marchands en gros et en détail ; quelques-uns cultivateurs ; dans la classe peu aisée, ils étaient colporteurs et revendeurs ; d'autres manouvriers. Les indigents étaient secourus par le Bureau de bienfaisance.

Le préfet terminait son rapport en disant que les rabbins étaient en général trop occupés de discussions théologiques, et qu'ils ne devraient jamais figurer dans les assemblées politiques, ni dans celles ayant pour objet d'arrêter des règlements de police intérieure.

Cependant l'assemblée des principaux Israélites de l'empire français et du royaume d'Italie était réunie à

Paris. Le préfet avait choisi, pour représenter leurs coreligionnaires de la Gironde, MM. Abraham Furtado et Isaac Rodrigues.

Nous ne mentionnons les noms que des députés des départements qui font aujourd'hui partie de la France, ainsi que ceux de l'Alsace et de la Lorraine.

Alpes-Maritimes : Avigdor, de Nice;
Bouches-du-Rhône : Sabaton Constantini, négociant à Marseille;
Côte-d'Or : David Blum, négociant à Dijon;
Doubs : Lippman, horloger à Besançon;
Gard : Cadet-Carcassonne, de Nîmes;
Gironde : Abraham Furtado, homme de lettres; Isaac Rodrigues, négociant;
Hérault : Naquet-Vidal, marchand de soieries;
Landes : Abraham Andrade, rabbin; Castro fils; Patto jeune;
Meurthe : Berr Isaac Beer, fabricant de tabacs à Nancy; Elias Salomon, propriétaire à Sambourg; Gumpel-Lévy, négociant à Nancy; Jacob Brisach, de Lunéville; Lazare Lévy, maire de Donnelay; Léon Cahen, de Toul; Moïse Lévy, de Nancy;
Moselle : Aaron-Marx Lévy, marchand à Metz; Cerf-Jacob Goudchaux, correspondant de la Banque de France à Metz; Jacob Goudchaux Beer, propriétaire à Metz; Jacob Lertz, à Sarreguemines; Iswab jeune, marchand de Metz;
Nord : Salomon, négociant à Lille;
Basses-Pyrénées : Furtado jeune, armateur; Mare Foy aîné, négociant;
Bas-Rhin : Abr. Cahen, de Saverne; Ab. Peccard, A. Ratisbonne, marchands de draps; Baruch Cerf Beer, propriétaire; Cerf Salomon, Daniel Levy, marchands; David Zinheisner, rabbin; Hirsch Bloch, Israël Rhens, tous de Strasbourg; Jacques Meyer, rabbin; Joseph Dreyfoss, propriétaire, et Hirsch Lazare, rabbin, de Haguenau; Lazare Wolf, de Neuviller; Rueff Peccard, de Strasbourg; Samuel Witersheim, de Haguenau;

Haut-Rhin : Abraham Jacob, de Colmar; Baruch Lang, de Siérentz; Calman, rabbin, de Beisheim; David, rabbin; Heiman Peccart, tanneur à Belfort; Hirtz Salomon, marchand de chevaux, de Colmar; Jacob Brunswick, rabbin; Lippman Cerfbeer, de Paris; Mayer Samuël, de Strasbourg; Meyer Nauheimer, d'Uffoltz; Salomon, rabbin, de Colmar; Wolf Baruch, fabricant de Turkeim;
Seine : Michel Beer, Cerfbeer, Saül Crémieux, Lazare Jacob, Olry-Hayem Worms, Rodrigues, banquier; Rodrigues fils, Aaron Schmoll, Simon Meyer, Witersheim;
Vaucluse : Joseph Montaud, marchand de soieries, d'Avignon; Moïse Millaud;
Vosges : Isaac May, Moïse May, Michel Lazare.

Les autres départements de l'empire : Adige, Adriatique, Crostollo, Doire, Marengo, Meuse-Inférieure, Mincio, Montenotte, Mont-Tonnerre, Olona, Panaro, Pô, Bas-Pô, Reno, Rhin-et-Moselle, Roer, Sarre, Sesia, Sturra, avaient aussi envoyé leurs représentants.

Les députés entrèrent en séance à l'Hôtel de Ville, le 26 juillet, et nommèrent leur bureau. Président : Abraham Furtado; secrétaires : Isaac-Samuel Avigdor et Rodrigues fils; scrutateurs : Théodore Cerf-Beer, Olry-Hayem Worms et Emine Vitta. Les commissaires du gouvernement étaient MM. Molé, Portalis fils et Pasquier.

Ce n'était pas sans dessein que l'empereur avait fait choix du jeune Molé, descendant du célèbre garde des sceaux, et dont un ancêtre, le premier président Mathieu Molé, avait épousé, le 22 septembre 1733, la fille du riche et célèbre banquier juif Samuel Bernard, comte de Coubert. La famille Molé n'était pas d'ailleurs la

première dans laquelle un personnage issu de sang juif ait pu porter dans ses armoiries le manteau d'hermine des chanceliers de France. Le célèbre chancelier Michel de l'Hospital était le fils d'un juif d'Avignon, médecin du fameux connétable de Bourbon.

Dans la séance du 29, M. Molé fit connaître les intentions de Sa Majesté. « Les lois qui ont été imposées aux individus de votre religion, dit-il, ont varié » par toute la terre, l'intérêt du moment les a souvent » dictées. Mais de même que cette assemblée n'a point » d'exemple dans les fastes du christianisme, de même, » pour la première fois, vous allez être jugés avec » justice, et vous allez voir, par un prince chrétien, » votre sort fixé. S. M. veut que vous soyez Français. » C'est à vous d'accepter un pareil titre, et de songer » que ce serait y renoncer que de ne pas vous en » rendre dignes. » Il demanda « la vérité tout entière, » franche, complète, » sur les questions qui allaient leur être adressées. « S. M. a voulu que vous jouis- » siez de la plus grande liberté dans vos délibérations. »

Les questions posées à l'Assemblée par l'empereur et roi étaient les suivantes :

1° Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ?

2° Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable, sans qu'il soit prononcé par les tribunaux, et en vertu de lois contradictoires à celles du code français ?

3° Une Juive peut-elle se marier avec un chrétien, et une chrétienne avec un Juif? ou la loi veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entre eux ?

4° Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères ou sont-ils des étrangers ?

5° Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?

6° Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les prescriptions du code civil ?

7° Qui nomme les rabbins ?

8° Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?

9° Ces formes d'élection, cette juridiction de police judiciaire, sont-elles voulues par leur loi ou seulement consacrées par l'usage ?

10° Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende ?

11° La loi des Juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères ?

12° Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ?

Le président rendit hommage à l'empereur : « Il » nous semble voir, dit-il, l'Histoire tenant son burin » immortel, et traçant sur ses tables d'airain, au » milieu de tant d'événements qui signalent ce règne, » ce qu'a fait le héros du siècle pour que le mur de » séparation élevé entre les nations et les restes épars

» de l'un des plus anciens peuples du monde dispa-
» raisse à jamais. »

L'Assemblée fit précéder ses réponses aux questions posées par une déclaration portant que la religion de Moïse ordonne de considérer la loi du prince comme loi suprême en matière civile et politique.

Sur la première question, elle déclara que les Israélites se conformaient à la loi générale de l'Europe; que la loi de Moïse tolère, mais n'ordonne pas la polygamie; qu'au onzième siècle, le synode de Worms, composé de plus de cent rabbins, présidé par le rabbin Gerson, prononça anathème contre tout Israélite qui, à l'avenir, épouserait plus d'une femme.

Le divorce n'est valable, dit l'Assemblée, que s'il est prononcé par les tribunaux civils.

La question des mariages mixtes fut vivement discutée. Un rabbin avait demandé que les membres laïques abandonnassent aux rabbins de l'Assemblée le droit de décider tout ce qui avait rapport à la religion. L'Assemblée dit que la loi religieuse ne prohibe nominativement le mariage qu'avec les sept nations chananéennes, avec Amon et Moab, et avec les Égyptiens; qu'avec les sept nations la défense est absolue, avec Amon et Moab elle ne s'applique qu'aux femmes, avec les Égyptiens elle ne portait que pour trois générations; que le mariage est prohibé avec les idolâtres, mais le *Talmud* porte que les nations modernes ne le sont pas, parce qu'elles adorent un Dieu unique; qu'ainsi plusieurs mariages mixtes ont eu lieu en France, comme en Espagne et en Portugal,

mais que l'opinion des rabbins est contraire à ces mariages, tout comme celle des prêtres catholiques.

Sur les quatrième, cinquième et sixième questions, le rapport de Moïse Lévy, de Nancy, rappela les textes : « *Souvenez-vous que vous avez été étrangers* » *en Égypte.* » « *Aime ton semblable comme toi-* » *même.* » Et les paroles du rabbin Hillel : « *Ne fais* » *pas à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'on* » *te fît.* » L'Assemblée reconnut que les rapports des Juifs avec les autres Français devaient être les mêmes qu'entre Juifs, et que la France était leur patrie.

Elle répondit aux septième, huitième et neuvième questions, que les rabbins étaient nommés à la majorité par les chefs de famille; qu'ils n'avaient en France et en Italie aucune juridiction, et se bornaient à prêcher la morale, à bénir les mariages et à prononcer les divorces.

A la dixième, que la loi religieuse n'interdisait aux Juifs aucune profession. Sur les onzième et douzième, qu'il ne fallait pas confondre le prêt de bienfaisance, ordonné comme aumône et sans intérêt entre coreligionnaires, et le prêt commercial permis avec tous; que l'usure n'était permise envers personne, et que si on avait mal interprété le mot *necheck,* intérêt, qui se trouve dans un passage de Maïmonides, cette interprétation a été réfutée par Abravanel, Moïse de Gironda, Salomon ben Aderet, et tous les docteurs

On était arrivé au 18 septembre 1806, M. Molé remercia l'Assemblée de ses travaux, et, tout en se

montrant satisfait des réponses données, il indiqua la nécessité d'une garantie religieuse. Cette garantie ne pouvait être demandée qu'à une assemblée dont les décisions fussent de nature à être placées à côté du *Talmud* et pussent acquérir la plus grande autorité. Il annonça que l'empereur allait faire revivre le *Grand Sanhédrin*, tombé avec le temple de Jérusalem.

Le président, après avoir remercié l'empereur dont la bienveillance allait mettre un terme à des souffrances séculaires, posa en principe que tout culte religieux doit obéissance civile et politique à l'autorité souveraine; que la loi de Moïse n'offre rien qui puisse être en opposition avec les lois civiles et politiques des Français. Il désira que les réponses de l'Assemblée fussent mises sous la sanction des synagogues de France et d'Italie pour servir de règles à toutes celles de l'Occident.

L'Assemblée adopta, à l'unanimité, une adresse à l'empereur et une proclamation à toutes les synagogues de l'Europe pour leur annoncer que le 20 octobre s'ouvrirait à Paris un grand Sanhédrin dont feraient partie : 1° les rabbins membres de l'Assemblée; 2° vingt-cinq membres laïques de l'Assemblée élus au scrutin secret; 3° vingt-neuf autres rabbins.

Un comité de neuf membres, Portugais, Allemands, Italiens, devait préparer le travail.

Ces neuf membres furent MM. Furtado, Avigdor, Andrade; — Jacob Lazare, Moyse Levy, Beer Isaac Berr; — Sègre, Cologna, Cracovia.

Les vingt-cinq membres laïques furent aussi désignés.

Le 10 décembre 1806, l'Assemblée adopta un projet de règlement pour l'organisation du culte israélite, l'établissement des synagogues et consistoires départementaux et d'un consistoire central à Paris; et pour le choix, les fonctions et le traitement des rabbins.

Enfin, le 5 février 1807, elle arrêta la rédaction des décisions doctrinales qui devaient être soumises au grand Sanhédrin.

Elle n'avait bientôt plus qu'à se séparer pour faire place à la nouvelle assemblée.

Le grand Sanhédrin avait procédé, dès le 4 février, dans l'hôtel de M. Molé, à la vérification des pouvoirs de ses membres.

Le 9 février, avant d'ouvrir les séances à l'Hôtel de Ville, les membres de l'assemblée assistèrent, dans la synagogue de la rue Sainte-Avoye, à la prière religieuse.

La salle des séances était disposée en demi-cercle. Le *narsi,* chef du Sanhédrin, nommé par le ministre de l'intérieur, le rabbin D. Sintzheim, de Strasbourg, avait pour premier et second assesseurs *(ab bet din* et *cacham)* les rabbins Segre, de Verceil, et Cologna, de Mantoue.

Ab. Furtado, de Bordeaux, et Cracovia, rabbin de Venise, étaient les rapporteurs de la commission des Neuf.

Le rapport de M. Furtado traita avec éloquence les hautes questions relatives à la polygamie, au divorce, au mariage, à la fraternité. L'assemblée, sortant un

instant de la gravité religieuse qui était son caractère, se livra à des applaudissements unanimes. Le grand Sanhédrin consacra les solutions données par l'assemblée qui l'avait précédé.

Il reçut les adhésions des Israélites de Francfort, de Livourne, d'Amsterdam.

« Vous avez, dit le président dans la séance de clô» ture, vous avez signé le pacte social du Peuple de » Dieu avec les nations qui l'ont accueilli dans leur » sein. Votre tâche est remplie. — Vos vœux sont » accomplis. »

L'Assemblée de 1806 avait été convoquée dans le but de faire cesser les difficultés qu'aurait pu faire naître l'admission des Juifs au nombre des citoyens français; elle avait été faite dans leur intérêt, et c'est à eux qu'on s'adressa pour payer les frais qu'elle avait occasionnés.

La part contributive des Juifs de Bordeaux fut fixée à 1,070 francs; et, par ses lettres des 2 et 12 janvier 1807, le ministre de l'intérieur chargea le préfet de faire la répartition par chefs de famille classés selon leur degré de fortune.

M. Lopès-Dubec, auquel le préfet transmit l'ordre du ministre, demanda que, suivant ce qui s'était toujours passé, on laissât aux anciens la liberté d'agir par les voies de douceur auprès des retardataires, et que, d'autre part, le rôle arrêté par les anciens fût rendu exécutoire par l'autorité publique contre les récalcitrants.

Il résulte de l'état qui fut dressé que les députés reçurent une indemnité calculée à raison de 5,000 fr. par an, outre leurs frais de voyage.

Il s'agissait d'organiser le culte israélite dans ses rapports avec l'État.

Dans ce but, trois projets de décrets furent présentés à la signature de l'empereur : l'un portait approbation du règlement du 10 décembre; le second était relatif à la conscription; le troisième, aux créances des Juifs sur les chrétiens, principalement en Alsace et en Lorraine.

Ces projets, dont nous ne donnons pas le texte, émurent profondément la population israélite. Non seulement ils étaient loin de donner satisfaction aux vœux que l'Assemblée avait émis publiquement, comme aux propositions contenues dans un mémoire confidentiel remis par le président au ministre de l'intérieur, mais ils pouvaient avoir les conséquences les plus graves, et remettaient en question tous les droits précédemment accordés.

Le président de l'Assemblée, Abraham Furtado, rédigea un mémoire contre les projets de décrets.

Il demandait qu'au premier décret portant approbation du règlement on ajoutât que les rabbins seraient, en partie du moins, salariés par l'État. Il trouvait dans cette disposition une reconnaissance et une assurance politique de l'existence du culte.

Il demandait la suppression complète du décret sur la conscription qui rendait responsables pour les réfractaires ou les déserteurs juifs non seulement les

parents, mais des individus qui leur étaient complètement étrangers, sous le prétexte qu'ils étaient Israélites; il réclamait le droit commun.

Il s'élevait enfin contre le projet de règlement des créances en Alsace, projet qui mettait hors la loi civile toute une classe de citoyens, simplement à cause de leur religion, et qui, loin de réprimer les usures, ne pouvait avoir d'autre effet que de les rendre plus fréquentes et plus désastreuses.

« Ou l'existence des Juifs en France est un mal, » disait le mémoire, et alors il faut les en bannir; ou » elle n'est point un mal, et alors ce ne sont plus des » Juifs qu'il faut voir en eux, mais des Français... Ils » aimeraient mieux être proscrits que déshonorés. »

M. Furtado ne se contenta pas de présenter son mémoire au Conseil d'État : M. Lévy, de Nancy, et lui le portèrent jusqu'à l'empereur, à Tilsit.

L'empereur supprima le projet de décret sur la conscription, modifia celui sur les créances des Juifs; mais il n'admit pas le salaire des rabbins par l'État.

Le 17 mars 1808, deux décrets furent rendus sur l'organisation du culte israélite.

Le premier ordonnait l'exécution du règlement du 10 décembre 1806; le second prescrivait les mesures nécessaires pour cette exécution.

Le premier décret portait :

« Le règlement, délibéré dans l'assemblée générale des Juifs tenue à Paris le 10 décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret.

» Les députés composant l'assemblée des Israélites convo-

quée par décret du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des Neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant. »

Il était établi une synagogue consistoriale et un grand rabbin par département comptant 2,000 individus professant la religion de Moïse, ou par circonscription composée de plusieurs départements. Le consistoire était composé du grand rabbin, d'un second rabbin et de trois membres laïques. Il devait être formé dans chaque circonscription une liste de 25 notables chargés de procéder à l'élection des 3 membres du consistoire. Les fonctions du consistoire étaient déterminées, ainsi que celles des rabbins, et celles d'un consistoire central établi à Paris.

Le traitement des rabbins et les frais du culte étaient à la charge des Israélites, et payés par voie de répartition faite par le consistoire.

Le second décret, du 17 mars 1808, prescrivait les mesures nécessaires pour l'exécution du règlement du 10 décembre 1806, c'est-à-dire pour la nomination des notables, des membres des consistoires départementaux et du consistoire central. Il ordonnait que le rôle de répartition fût rendu exécutoire par le préfet.

Le ministre des cultes, M. Bigot de Préameneu, donna avis officiel au préfet de la Gironde, le 29 mars, des deux décrets du 17, et lui demanda le dénombre-

ment de la population israélite, ainsi que la liste des rabbins et des vingt-cinq laïques les plus notables de la circonscription.

M. Lopès-Dubec dressa la liste sur l'invitation du préfet. Elle comprenait MM. Alexandre aîné, Astruc cadet, David Azevedo, Chavès, Salomon Cardoze, Abraham Carvalho, Antoine Dacosta, Fonsèque jeune, Furtado, B. Francia, David Gradis, Salomon Lopès-Dubec, Daniel Lopès-Dias, Jacob Lange, Jacob Pimentel, Aaron Peixotto, Aaron Peynado, Isaac Péraire-Suarès, Raba aîné, Raba junior, le fils de A. Rodrigues aîné, Robles jeune, A. Sasportas et Tota.

Quant au rabbin, il n'y en avait pas, le dernier étant décédé depuis peu. On attendait, pour le remplacer, l'élection à faire en vertu des décrets du 17 mars.

Le 11 décembre 1808, l'organisation des synagogues consistoriales fut réglée par un décret.

Il fut institué treize synagogues juives, et un consistoire fut attaché à chacune d'elles.

La circonscription de chaque synagogue fut arrêtée conformément au tableau annexé au décret.

Les siéges de ces synagogues furent établis à Paris, Strasbourg, Wintzenheim, Mayence, Metz, Nancy, Trèves, Coblentz, Creveld, Bordeaux, Marseille, Turin, Casal.

Il résulte du tableau de circonscription des synagogues, inséré au *Bulletin des Lois* (p. 534), que le

nombre total de la population juive dans l'empire français, tel qu'il se composait à cette époque, était de 77,162 individus;

Que la circonscription dont Bordeaux était le chef-lieu comprenait une population juive de 3,713 individus, et s'étendait sur dix départements.

Les membres du comité central israélite siégeant à Paris, MM. B. Cerfbeer, David Sinztheim, Abraham Cologna et J. Lazard, arrêtèrent, le 9 janvier 1809, la liste des notables de l'arrondissement consistorial de Bordeaux, suivant le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	NOMBRE des NOTABLES.
Gironde	2131	16
Landes	1198	8
Basses-Pyrénées	127	1
Haute-Garonne	107	
Charente-Inférieure	70	
Puy-de-Dôme	38	
Haute-Vienne	29	0
Charente	8	
Aude	4	
Dordogne	1	
Totaux	3173	25

En réalité, il n'y avait que deux groupes importants : ceux de Bordeaux et de Bayonne.

Les vingt-cinq notables choisis furent : Abraham Furtado, David Gradis, Samuel Alexandre aîné, Isaac

Chavès, Antoine Dacosta, Fonsèque jeune, Salomon Lopès-Dubec, Daniel Lopès-Dias, Jacob Lange jeune, Jacob Pimentel, Aaron Peynado, Isaac Pereyre Souarès, Raba aîné, le fils de Rodrigues aîné, Abraham Sasportas, Tota aîné, pour la Gironde.

Moïse Nonnès, Joseph Furtado, Marcfoy aîné, pour Bayonne; Isaac Patto jeune, Louis-Benjamin Nonnès, Isaac Nonnès, Jacob D. Rodrigues, Salomon Lévy, Mendès, pour Pont-Saint-Esprit.

Les électeurs furent convoqués à Bordeaux pour le 5 mars, à l'effet d'élire le rabbin et les membres laïques du consistoire.

Le procès-verbal constate que les électeurs se réunirent dans la principale synagogue de la ville de Bordeaux, sous la présidence de M. Salomon Lopès-Dubec, désigné par le préfet; qu'aucun des électeurs des Landes et des Basses-Pyrénées ne comparut; que deux des électeurs de Bordeaux firent défaut pour cause de maladie, et que quatorze notables prirent part au vote.

Abraham Furtado, de Saint-Esprit, l'un des rabbins du grand Sanhédrin, fut élu grand rabbin du consistoire de Bordeaux. Quatre membres laïques furent élus : David Gradis, Lopès-Dubec, le fils de Rodrigues aîné et Samuel Alexandre aîné.

On avait élu un membre de trop. Le décret impérial du 13 avril nomma le grand rabbin Furtado et les trois membres laïques Gradis, Lopès-Dubec et Rodrigues aîné.

Le 17 avril, le ministre des cultes donna l'ordre

au Préfet d'installer le consistoire. La cérémonie eut lieu le 10 mai, et les membres prêtèrent le serment dont la formule était : « Je jure et promets à Dieu, » sur la Sainte Bible, de garder obéissance aux cons- » titutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. Je » promets aussi de faire connaître tout ce que » j'apprendrai de contraire aux intérêts du souverain » ou de l'État. »

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que ce serment était analogue à celui que prêtaient les évêques catholiques, en vertu de l'art. 6 du Concordat : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, » de garder obéissance et fidélité au Gouvernement... » et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il » se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le » ferai savoir au Gouvernement. »

Le personnel de la synagogue étant ainsi régulièrement constitué, les Israélites de Bordeaux voulurent avoir un temple convenable. — Ils s'adressèrent à M. Corcelle, architecte, qui en dressa les plans.

Deux décrets, l'un du 28 février 1810, autorisant l'édification du temple; l'autre du 21 octobre, autorisant un emprunt, permirent la construction de cet édifice. Le 6 mai 1810, l'entrepreneur avait commencé les travaux; mais bientôt il fut obligé de s'arrêter, et, après un procès, les travaux furent remis aux enchères.

Cependant les Israélites de Bordeaux avaient fait frapper une médaille en commémoration de l'érection

de la synagogue. Cette médaille fut transmise par le baron Gary, préfet, à M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, le 22 juin 1810.

Les travaux touchaient à leur fin le 27 mars 1812. Le consistoire :

« Considérant que l'ouverture du temple devant avoir lieu pour la *Pâque de Sebuhot* ou *des Semaines*, et qu'un grand nombre d'objets qui se trouvent dans les synagogues existantes doivent être employés, partie à sa décoration et partie vendus pour fournir aux dépenses, »

Délibéra :

« Art. 1er. La synagogue dite des Avignonais, celles de Gradis, de Peixotto, de Lévy, de Francia et des Allemands seront fermées le lendemain de la Pâque des azymes.

» Art. 2. Les synagogues de La Hebera et de Paez seront maintenues jusqu'à l'ouverture du temple.

» Art. 3. Tous les objets existant, soit dans les synagogues supprimées, soit dans celles maintenues, et qui ne seront pas reconnus être des propriétés particulières, seront mis à la disposition de l'administration du temple. »

L'inauguration du temple de la rue Causserouge eut lieu le 14 mai 1812. MM. Raba junior, Lopès-Dubec, Rodrigues aîné, étaient membres laïques du consistoire. Quelque temps après, par décret du 5 août 1812, M. Samuel Alexandre aîné leur fut adjoint.

Peu de jours avant l'inauguration du temple, le 6 novembre 1811, était mort David Gradis. Les désastres de Saint-Domingue avaient amené des pertes immenses pour sa maison, mais n'avaient pu

diminuer ni sa bienfaisance, ni l'estime publique. Le maire, le conseil de la commune, les chambres et tribunaux de commerce, et surtout les pauvres, l'accompagnèrent à sa dernière demeure. Il laissait plusieurs ouvrages philosophiques.

La Révolution française avait conféré aux Juifs français les droits civils et politiques, mais elle n'avait pas résolu les questions qui naissaient de l'opposition sur quelques points entre la loi de Moïse et le Code. Ce fut là l'œuvre de l'Empire. Il obtint pour ainsi dire la légitimation religieuse israélite pour le Code, et soumit tous les Français aux mêmes lois et aux mêmes obligations civiles.

Désormais, les Israélites étaient réellement Français.

CHAPITRE V.

LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE : RESTAURATION, LOUIS-PHILIPPE.

§ I.

La Charte de 1814 reconnaît la liberté religieuse.
Liquidation des dettes de l'ancienne communauté juive d'Avignon. — Résistance des Avignonais établis à Bordeaux. — Leurs noms.
Changements dans la liste des notables et des membres du Consistoire : 1816.
Mort d'Abraham Furtado.
Ordonnance royale du 10 juillet 1819. — Diverses élections de notables.
Ordonnance du 20 août 1823. — Nouveaux notables. — Membres du Consistoire
Budget du culte israélite de 1826. — Rôle des impositions.

§ II.

1830. — Commission municipale. — MM. Lopès-Dubec et Rodrigues. — Charte de 1830. — Loi du 10 février 1831, et ordonnances relatives au service, par le Trésor public, du traitement des rabbins.
Ordonnance réglementaire du 14 juin 1844.
Assimilation complète du culte israélite aux autres cultes reconnus par l'État.
Participation des Juifs de Bordeaux à la politique et à l'administration.
Embellissements au temple. — Écoles. — Hospice civil.

La chute de Napoléon et la rentrée des Bourbons n'amenèrent point de changement dans la situation des Juifs. L'article 5 de la Charte du 4-14 juin 1814 portait : « Chacun professe sa religion avec une égale » liberté, et obtient pour son culte la même protection. »
Cependant la religion catholique, apostolique et

romaine était considérée comme la religion de l'État, et les cultes chrétiens seuls recevaient pour leurs ministres des traitements du Trésor royal.

Pendant la Restauration, l'histoire des Juifs de Bordeaux ne contient guère que deux ordres de faits : l'un relatif aux Avignonais établis dans cette ville, le second relatif à la succession et au remplacement de notables et de membres du consistoire, ainsi qu'au budget du culte.

Il existait à Avignon, à la fin du dix-huitième siècle, une communauté juive, lorsque le décret du 14 novembre 1791 vint réunir à la France le Comtat-Venaissin et la ville d'Avignon. La Révolution française amena la dissolution de cette communauté; et, dans la suite, les biens de cette communauté furent considérés comme biens nationaux et vendus comme tels.

Cependant la communauté, par le ministère de ses chefs ou *baylons,* avait contracté diverses dettes, et dans les contrats la communauté tout entière avait été engagée, ainsi que ses membres, leurs héritiers ou ayants-cause. Le plus ancien de ces contrats datait de 1760.

Après la destruction de la communauté, les créanciers poursuivirent individuellement quelques-uns de ses anciens membres ou leurs héritiers. Ceux-ci portèrent leurs plaintes à la Convention nationale, et se plaignirent de la spoliation dont la communauté avait été victime. Le 9 germinal an III, la Convention ordonna qu'il serait sursis aux poursuites.

La situation n'avait pas été réglée sous l'Empire; un décret du 7 octobre 1807 avait ordonné la liquidation des dettes et mis leur paiement à la charge de la communauté d'Avignon; un arrêté, rendu le 9 avril 1808 par le préfet du Vaucluse, avait nommé une commission de liquidation. Cette commission, composée de membres étrangers à l'ancienne corporation, avait fixé la dette de l'ancienne communauté à 113,782 fr. 73 c. de principal, et, y compris les intérêts et les frais, à 240,402 fr. 74 c.

C'est sous la Restauration, le 30 mars 1817, qu'un arrêté du préfet liquida à ce chiffre la dette, et ordonna que la répartition en serait faite et poursuivie contre les représentants de l'ancienne communauté d'Avignon. Cet arrêté fut approuvé par ordonnance royale, qui chargea le consistoire d'Avignon d'opérer le décompte.

Le consistoire d'Avignon fixa une taxe annuelle pour amortir la créance, et il comprit dans cette taxe certaines familles existant à Avignon pour 100 fr. par an, certaines familles établies à Bordeaux pour 16,500 fr. par an, et quelques autres pour 7,440 fr.

La plupart des Israélites de Bordeaux imposés par le consistoire d'Avignon réclamèrent énergiquement et soutinrent n'avoir jamais fait partie de la communauté d'Avignon dont on opérait la liquidation, et que leurs auteurs, comme eux-mêmes, y avaient été étrangers.

Ils exposèrent leurs griefs dans un Mémoire qui porte la date du 4 septembre 1820. Il se résume ainsi :

Jacob Waidll, né en Suisse de parents établis en

Suisse depuis des siècles, a épousé une Perpignan, de Bordeaux.

David Melendès, fils de Moïse Mélendès, issu de Jacob, né à Séville, a pour mère Judith, fille d'Abraham Nonès d'Almeyda, né en Portugal. Il est né à Bordeaux, ainsi que son père et sa mère.

Lyon, Jacob et David Norzy sont originaires du Piémont; les deux derniers sont nés à Bordeaux, comme leur mère, Marie-Anne Segré.

Moïse Guttierès Requenne est né à Bordeaux, où résidaient son père et sa mère; son aïeul, Mardochée Guttierès et Sara-Fernandès Medina, son aïeule, étaient nés et avaient vécu à Requenna (Espagne).

Lyon et Jacob Petit, père et fils, appartiennent à la famille Petit, qui obtenait en 1759 des lettres-patentes du roi pour avoir domicile à Bordeaux, où ses ancêtres étaient venus s'établir. La première dette de la communauté d'Avignon ne remontant qu'à 1760, avait été contractée bien après que leur famille se fût établie à Bordeaux. Moïse Petit, père de Lyon, était né à Lesparre, et Lyon Petit, son aïeul, à Bordeaux.

Samuel Lange était né à Bordeaux de Jacob Lange et Sépora Astruc, et ses aïeux y avaient aussi pris naissance.

Josué et Abraham Perpignan frères, petits-fils de Jacob Perpignan, établi à Bordeaux en 1718, sont étrangers à Avignon depuis plus d'un siècle. Les lettres-patentes obtenues par Jacob en 1778 constatent qu'il était établi à Bordeaux depuis plus de cinquante ans à cette date.

La veuve Benjamin Petit et Isaac Petit appartiennent à la famille Petit, dont le chef Joseph, né à Bordeaux, obtint des lettres-patentes en 1759 pour résider à Bordeaux.

Moyse Carcassonne était fils d'un père né à Bordeaux, où son aïeul s'était marié en 1732 avec une Italienne.

Samuel Roget invoquait la naissance à Bordeaux de son père et de son aïeul.

Roget junior était fils d'Aaron Roget, né à Bordeaux il y avait un siècle. Sa mère, Abigaïl Solar, née à Lisbonne, était établie au Pont-Saint-Esprit. Il avait épousé Rebecca Lopès-Dias, née à Bordeaux comme ses père et mère, et d'origine espagnole.

Nathan Astruc, petit-fils de Nathan Salom Astruc, né à Bordeaux il y avait cent cinquante ans, et marié à Esther Astruc. Samuel Astruc père avait épousé Gentille Millaud. En 1759, Samuel Astruc obtint par lettres-patentes droit de cité à Bordeaux.

Nathan-Michel et Joseph-Adolphe Astruc avaient la même origine.

Le temps amenait nécessairement quelques changements dans la liste des notables et dans celle des membres du consistoire.

Le 10 juillet 1816, MM. Abraham Cardoze et Ab. Pereire furent nommés notables en remplacement d'Isaac Péreire et d'Abraham Dacosta, décédés. Le 23 avril 1817, MM. Jacob Dalmeyda, Abraham Lopès-Dias et Abraham Léon aîné remplacèrent

MM. Furtado et Jacob Lange, décédés, et Chavès, démissionnaire.

Le 29 janvier 1817 mourait à Bordeaux l'ancien président de l'Assemblée de 1806 qui prépara les travaux du grand Sanhédrin, Abraham Furtado. Ses obsèques eurent lieu avec magnificence et avec le concours de toutes les autorités, ainsi que d'un grand nombre des plus considérables citoyens de Bordeaux, sans distinction de culte.

La famille d'Abraham Furtado était établie à Lisbonne. Le terrible tremblement de terre de 1755 ensevelit sous les maisons écroulées son père et sa mère. Le père fut écrasé; la mère qui portait l'enfant dans son sein, fut retirée de dessous les décombres par des soldats. Elle se retira à Londres, où naquit son fils, puis se rendit à Bordeaux en 1756. Furtado s'occupa quelque temps d'assurances maritimes, et finit par se consacrer entièrement à l'étude. Nous l'avons vu, investi de la confiance de ses coreligionnaires, être officieusement délégué avec son ami Salomon Lopès-Dubec auprès du ministre, M. de Malesherbes, par les anciens de Bordeaux.

Lié avec Vergniaud et Gensonné, il fut proscrit avec eux et se trouvait sans asile et sans ressources lorsqu'il fut recueilli et sauvé par M. Solar.

Nous ne reviendrons pas sur le grand rôle qu'il a joué lors de la convocation de l'Assemblée des députés juifs de l'empire français et de la réunion du grand Sanhédrin.

En 1814, à la chute de l'Empire, il accepta les

fonctions de membre de la commission provisoire formée à Bordeaux après l'arrivée du duc d'Angoulême, et refusa d'être adjoint au maire pendant les cent jours. Au retour de Louis XVIII, il fut adjoint au maire pour les finances.

C'était un travailleur infatigable. Il a laissé un grand nombre d'écrits politiques presque tous inachevés. Nous citerons entre autres ceux intitulés : *Harmonie des pouvoirs publics; Essai sur les dissensions civiles et les religions* (1).

Le 29 juin — 10 juillet 1819, une ordonnance royale vint modifier quelques articles du règlement du culte mosaïque.

Elle fut rendue sur la réclamation des synagogues consistoriales et sur la demande du consistoire central. Elle ajoutait un cinquième membre au consistoire, membre qui devait être élu par les notables, et indiquait de préférence le second rabbin. Elle portait que les Israélites qui viendraient s'établir en France contribueraient de droit aux charges consistoriales. Elle fixait en outre une assemblée annuelle du consistoire et des notables pour former le budget annuel et la répartition du rôle, ainsi que pour entendre le compte-rendu par le trésorier des recettes et dépenses.

L'ordonnance réglementait encore les dépenses d'instruction religieuse et celle des écoles primaires. En outre elle maintenait le mode de perception en

(1) V. *Alliance israélite*, t. II, p. 361.

usage, qui consistait à faire recouvrer les fonds par le receveur général du Trésor, qui les versait dans la caisse du trésorier israélite.

En vertu de cette ordonnance, M. Abraham Lopès-Dias fut élu pour le cinquième membre du consistoire.

En 1820, 1821 et 1822, il y eut à remplacer plusieurs notables.

En 1820, un arrêté du comte Siméon, ministre de l'intérieur, remplaça MM. Ab. Cardoze, Aaron Marcfoi, Tolla aîné et Jacob-Louis Nonès, par MM. Aaron Cardoze, Moïse Patto, Benjamin Gradis et Samuel Nonès.

MM. Lopès-Dubec et Lopès-Dias, membres du consistoire, qui avaient donné leur démission, malgré les prières des notables et les demandes du ministre, eurent pour successeurs Abraham Sasportas et Abraham Péreire. Ceux-ci prêtèrent ainsi le serment, le 11 mars 1822, devant le préfet, M. le comte de Breteuil : « Je jure et promets à Dieu, sur la Sainte » Bible, fidélité au Roi et obéissance à la Charte » constitutionnelle. »

Isaac Pimentel et Isaac Robles devinrent, en 1821 et 1822, notables, en remplacement de Jacob Pimentel et de Rodrigues père, le premier décédé, le second démissionnaire.

Le 20 août 1823, une nouvelle ordonnance vint modifier le règlement fondamental du 10 décembre 1806.

Il était ordonné de renouveler, dans le cours de

l'année 1823, la liste des notables, dont le collège devait voir sortir cinq de ses membres tous les deux ans par la voie du sort. Les conditions d'éligibilité exigées déjà des membres du consistoire étaient appliquées aux notables.

Les notables qui allaient être nommés en 1823 devaient procéder, dans le mois, au renouvellement intégral des consistoires.

Ces consistoires devaient également perdre un membre tous les deux ans par la voie du sort.

D'autres dispositions réglaient l'élection des rabbins, leur traitement, la formation des budgets et la répartition des taxes.

Le nombre des membres du consistoire central fut porté à 9, dont 2 rabbins et 7 laïques. Chaque collége de notables devait élire 2 candidats, sur lesquels le roi devait en choisir un.

Enfin chaque consistoire devait nommer tous les ans son président et son vice-président. Tous les fonctionnaires, notables, membres des consistoires, présidents, étaient d'ailleurs indéfiniment rééligibles.

Le ministre de l'intérieur, M. de Corbière, en transmettant l'ordonnance du 20 août au préfet de la Gironde, lui demandait une liste de notables. Le maire de Bordeaux remit au préfet une liste avec cette note : « Les chefs de famille qui composent ces listes sont, » de tous les Juifs établis à Bordeaux, ceux qui se » recommandent le mieux par leur conduite honorable » et la sagesse de leurs opinions. » — Il les classait

toutefois en deux catégories « sous le rapport de » l'opinion politique ».

M. de Corbière, par arrêté du 13 mai 1824, nomma les notables :

MM.
Salomon Lopès-Dubec.
Jacob Fonsèque jeune.
Daniel Lopès-Dias.
Abraham Mendès.
David Lopès-Dubec.
Benjamin Raba.
Abraham Péreire.
Aaron Cardoze.
Benjamin Gradis.
Isaac Pimentel.
Isaac Robles.
Jacob Dalmeyda.
Abraham Léon.
Abraham Lopès-Dias.
Samuel Alexandre aîné.
De Bordeaux.

MM.
Joseph Furtado.
Abraham Marcfoy.
Isaac Léon.
Moïse Brandam.
Moyse Patto.
Josué Léon.
David Salcedo.
Salomon Léon.
Joseph Nunès.
De Bayonne et de Saint-Esprit.

Une ordonnance royale du 11 août 1824 nomma membres laïques du consistoire, en validant leur élection, MM. Lopès-Dubec frères, Alexandre aîné, Fonsèque junior et Élysée Raba.

Deux candidats au consistoire central avaient été désignés dans l'assemblée du 1er juillet : MM. Isaac Rodrigues aîné et Emmanuel Péreire aîné; M. Rodrigues fut choisi par ordonnance du mois de mai 1825. Le consistoire de France se composait de MM. Schmoll, Worms de Romilly et Benoît Fould, de Paris ; Mayer Lazare Dalmbert, de Strasbourg ; Halphen, de Metz ; Rodrigues aîné, de Bordeaux, et Schiama, d'Alep en Syrie. Ce consistoire était présidé par M. le grand-rabbin de Cologna.

Pour compléter l'aperçu de la situation des Juifs à Bordeaux à cette époque, nous donnons un budget de leurs dépenses et recettes, celui de 1826, qui peut être pris pour type de ceux de 1815 à 1830 :

BUDGET DE 1826.

DÉPENSES.

1° *Synagogue :*

1. Contingent aux frais du Consistoire central..F.	1,800	»
2. Traitement du grand-rabbin..................	3,000	»
3. Frais d'administration.......................	1,700	»
4. Frais de recouvrement........................	190	45

2° *Secours :*

1. Soins à donner aux pauvres; médecins, chirurgiens, bouillons............................	2,750	»
2. Pains azymes.................................	1,000	»
3. Charité maternelle...........................	200	»
4. École primaire...............................	200	»
5. Impositions, assurances, dépenses imprévues..	410	»
6. Loyers de la succursale......................	300	»
7. Appointements du secrétaire..................	400	»
8. Intérêts de 42,250 fr., dus sur la construction du temple..................................	2,262	50
TOTAL.............F.	14,212	95

3° *Dépenses extraordinaires :*

1. Indemnité de logement du grand-rabbin.....F.	300	»
2. Frais de recouvrement........................	234	65
3. Dépenses intérieures du temple...............	3,585	»
TOTAL.............F.	4,119	65

Ces dernières dépenses correspondent à la recette particulière faite dans le temple et ne sont comprises ni dans le rôle de répartition ni dans les frais de recouvrement.

Les autres dépenses étaient réparties et payées comme les taxes publiques ordinaires.

Dans les rôles des contributions publiques, les Juifs figuraient d'ailleurs pour une fraction importante.

Le ministre de l'intérieur demanda, le 15 octobre 1828, la liste des cinquante plus fort imposés du ressort du consistoire.

Dans la liste qui lui fut envoyée figurent :

Rodriguès Henriques pour.....................F.	6,236 07
B. Gradis aîné pour............................	3,064 97
Lopès Daniel, Moïse Solar, A. Dalmeyda, Samuel Alexandre aîné, Joseph Rodrigues, Hippolyte Raba........................... De 1,000 à	1,400 »
Lopès-Dubec père, Salomon Lopès-Dubec, Latad de Rose, Léon aîné, J. Raba, Fonsèque, H. Léon, N. Astruc, J. Perpignan, S. Alexandre, S. Castille, C. Julian, Gradis jeune, Alexandre fils, Pereyra Lopès, Chavès fils aîné..... De 500 à	1,000 »

Lorsqu'en janvier 1830 la résistance aux ordonnances du roi Charles X fut devenue à Paris une révolution qui renversa le trône des Bourbons de la branche aînée, le contre-coup de ces événements se fit ressentir à Bordeaux.

Le préfet, M. de Curzay, et le maire, le comte Duhamel, ayant été obligés d'abandonner l'administration, l'assemblée des notables de la ville de Bordeaux se réunit le 3 août 1830 dans la principale salle de l'Hôtel de Ville, et nomma, vu l'urgence, une commission municipale de douze membres pour remplir

provisoirement les fonctions administratives dans la ville de Bordeaux. Parmi ces notables, figuraient à côté de M. Dufaure, aujourd'hui ministre de la justice, MM. Benjamin Lopès-Dubec et Joseph Rodrigues. Ce dernier fit partie, comme M. Dufaure, de la commission municipale.

Cette commission cessa ses fonctions le 16 août et fut remplacée par un conseil régulièrement élu.

La Charte de 1830 proclama de nouveau la liberté des cultes, mais elle ne mettait à la charge de l'État que le traitement des ministres des cultes chrétiens.

Ce fut la loi du 8-10 février 1831 qui décida qu'à partir du 1er janvier 1831 les ministres du culte israélite recevraient un traitement du Trésor public.

Une ordonnance du roi (22 mars 1831) visant le règlement organique du 10 mars 1806, fixa provisoirement le traitement du grand-rabbin du consistoire central à 6,000 francs, et ceux des rabbins des consistoires départementaux à 3,000 francs.

Une autre ordonnance (6 août 1832) fixa le traitement des rabbins communaux ou ministres officiants.

L'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 et le titre 2 de l'ordonnance du 6 septembre 1842, accordèrent une indemnité de logement aux rabbins consistoriaux et communaux.

Enfin l'ordonnance du 14 juin 1844 régla complètement l'organisation du culte israélite.

Cette ordonnance avait été préparée par des études et des projets émanés des consistoires départementaux

et du consistoire central. Son caractère principal est indiqué dans le rapport fait au roi par le ministre de la justice et des cultes, M. Martin du Nord : « La loi du » 8 février 1831, dit ce rapport, en mettant à la charge » du Trésor public les traitements des ministres du » culte israélite, a effacé pour toujours les nuances » existant encore, au point de vue administratif, entre » les divers cultes reconnus par l'État. »

Aussi, le 29 mai 1844, le consistoire central, écrivant au ministre des cultes, disait-il : « Le consis» toire central a lu dans le *Moniteur* d'hier, avec le » sentiment de la plus véritable satisfaction, l'ordon» nance royale qui constitue le culte israélite en » France. Il s'empresse de vous adresser tous ses » remercîments. Le principe de l'égale protection de » la loi à l'égard de tous les cultes reçoit de cette » ordonnance une éclatante consécration. »

Ce principe de l'égalité des cultes devant la loi avait déjà été hautement proclamé par le chef du gouvernement. Le 1er mai 1840, le roi recevait M. Crémieux, vice-président du consistoire central de France, qui, au nom de ses coreligionnaires, manifesta leur satisfaction d'être « citoyens de ce beau pays qui place » au faîte de ses institutions la sainte liberté des » cultes ».

Le roi répondit : « Vous savez avec quel empresse» ment j'ai voulu que votre culte fût l'égal des autres » cultes reconnus dans l'État, avec quel empresse» ment j'ai présenté la loi qui consacrait cette égalité » complète; combien j'ai été heureux de donner à cet

» égard un exemple que je voudrais voir adopter par » tous les gouvernements. »

L'ordonnance de 1844 détermina les fonctions du consistoire central de Paris, des consistoires départementaux et des assemblées de notables, ainsi que celles du grand-rabbin, des rabbins consistoriaux et communaux, des ministres officiants, du *Mohel* et du *Schobet*.

Ainsi le règne de Louis-Philippe compléta l'assimilation des Israélites aux Français professant un autre culte, en reconnaissant et salariant les ministres de leur religion.

Sous le règne de Louis-Philippe, les Israélites prenaient une part active au mouvement politique du pays.

Ils étaient représentés à la chambre des députés par MM. Achille Fould, Adolphe Crémieux, colonel Max Cerfbeer.

Un Bordelais, Emile Péreire, directeur du chemin de fer de Paris à Versailles et Saint-Germain, avait vu échouer, en 1842, sa candidature à Nogent-le-Rotrou.

A Bordeaux même les Israélites figuraient avec honneur dans l'administration de la cité, comme dans les chambres et les tribunaux de commerce.

Les anciens n'avaient pas perdu de vue l'embellissement du temple de la rue Causserouge. On y avait dépensé 60,000 fr. en 1844.

A la même époque, et au moment où prenait naissance l'école rabbinique de Metz, une école d'hébreu

était créée à Bordeaux sous la direction d'Isaac Alvarès de Léon.

L'instruction religieuse pour les enfants des deux sexes n'avait jamais été négligée. Les écoles primaires israélites remontent, à Bordeaux, à une époque fort reculée. En 1817, l'enseignement mutuel fut organisé, avec l'appui du consistoire, par l'initiative de M[me] Robles, dont le nom se retrouve dans toutes les institutions de bienfaisance et d'éducation israélites de Bordeaux à son époque. Un rapport, fait en 1848, par M. Borchard, sur les écoles juives de Bordeaux, constate que, grâce à la générosité de M[me] Robles, les institutions de garçons, qui comptaient 65 élèves en 1843, 74 en 1844, 80 en 1845, atteignaient le chiffre de 100 en 1848. Une école de filles et une école d'apprentissage complétaient l'ensemble de ces institutions.

Les Israélites n'avaient point d'hospice particulier; ils étaient admis, comme les autres citoyens, dans les hôpitaux civils. La commission administrative des hospices avait, dès 1841, facilité au grand-rabbin les moyens de donner les secours religieux aux malades professant son culte.

CHAPITRE VI.

L'ÉPOQUE ACTUELLE.

Adhésion du Consistoire central à la République de 1848. — Camille Lopès-Dubec, représentant du peuple pour la Gironde.
Présidence. — Augmentation du nombre des membres du Consistoire.
Assemblée nationale : Conseil supérieur de l'Instruction publique. — Jules Favre. — L'*Alliance israélite*. — Le repos du dimanche.
Benjamin Lopès-Dubec.
L'Empire. — Mouvement financier. — Millaud. — Solar. — Mirès.
Émile et Isaac Péreire.
Les deux Benjamin Gradis. — Henri Gradis.
Mme Robles. — Alfred Léon — Adrien Léon. — Alexandre Léon. — Camille et Félix Lopès-Dubec. — Dias de Soria. — Carvalho. — Astruc.
M. Simon Lévy, grand-rabbin. — Membres du Consistoire et de l'administration du temple. — Députés. — Conseillers généraux. — Conseillers municipaux. — Chambre et Tribunal de commerce. — Consuls. — Agents de change.
Les Israélites en Médoc.
Un dernier mot. — Inauguration d'une salle d'asile. — Le grand-rabbin et le curé de Notre-Dame. — Le grand-rabbin, le cardinal-archevêque et le président du Consistoire protestant lors de l'incendie du temple. — Les grands-rabbins éligibles au futur Sénat.
Résumé.
Les trois époques de l'histoire juive en France depuis la dispersion : Persécution, Tolérance, Liberté.
Fraternité humaine indépendante de la croyance religieuse.

La République proclamée en 1848, qui comptait parmi les membres du gouvernement provisoire l'avocat Adolphe Crémieux, et qui avait Michel Goudchaux pour ministre des finances, recueillit l'adhésion officielle des Israélites. Le consistoire central fut reçu à l'Hôtel de Ville par Armand Marrast.

M. Cerf Beer, président, en apportant l'adhésion de ses coreligionnaires, dit, entre autres choses : « Notre » foi s'accorde avec notre patriotisme pour nous faire » aimer cette nouvelle ère de notre histoire. »

Armand Marrast, dans sa réponse, regretta que Crémieux, « dont la voix a plus d'autorité que la » mienne, » dit-il, ne se trouvât pas présent pour exprimer les sentiments du gouvernement provisoire. « Nous regardons comme d'un intérêt suprême, » ajouta-t-il, la protection de tous les cultes. »

Parmi les 15 représentants du peuple à l'Assemblée nationale, les électeurs de la Gironde nommèrent, le 13 avril 1848, M. Camille Lopès-Dubec.

Sous la République et la Présidence, les questions générales qui intéressaient le culte israélite furent peu nombreuses.

Un décret du 15 juin 1850 porta à six le nombre des membres laïques des consistoires départementaux.

L'Assemblée nationale discuta la question du Conseil supérieur de l'instruction publique, et décida que dans sa composition entreraient les ministres de tous les cultes reconnus, malgré l'opposition de Jules Favre, qui, pour faire écarter le prêtre israélite, demandait comment on pouvait avoir la pensée de faire asseoir à côté des évêques catholiques et des ministres protestants, « *le grand-rabbin, successeur et continuateur* » *des bourreaux de Jésus-Christ !* »

Les journaux israélites, et notamment l'*Alliance,* s'élevèrent avec force contre ces paroles. Ils ne faisaient

pas seulement remarquer combien elles étaient peu en harmonie avec les sentiments de la fraternité humaine; ils leur reprochaient encore de répéter une erreur historique souvent réfutée par eux. La condamnation de Jésus-Christ, disaient-ils, n'a eu pour cause que des motifs purement politiques; et sa mort fut bien moins l'œuvre des Juifs que celle des Romains, qui étaient alors les souverains du pays.

La question du repos forcé du dimanche, portée en 1851 à l'Assemblée, souleva vivement les inquiétudes des Israélites.

Le 9 juillet 1851 mourut Benjamin Lopès-Dubec, fils de Salomon, le député au Sanhédrin, qui était mort treize ans auparavant. Benjamin Lopès-Dubec, très estimé de tous, avait été plusieurs fois adjoint au maire de Bordeaux et membre du Conseil municipal, du Conseil général, de la Chambre et du Tribunal de commerce. Il était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1841. Le deuil était conduit par Camille Lopès-Dubec, représentant du peuple, son fils; par ses deux gendres, Félix Lopès-Dubec et Worms de Romilly; et par son neveu Alfred Léon, alors sous-lieutenant d'infanterie.

L'Empire imprima au mouvement financier en France une activité jusqu'alors inconnue. D'immenses entreprises de travaux publics, des guerres brillantes, des expositions luxueuses et de nouvelles relations

commerciales avaient nécessité la création à Paris d'un marché de capitaux qui rivalisait avec celui de Londres. L'un des principaux ministres des finances de l'Empire, M. Fould, avait favorisé ce mouvement.

Parmi les Israélites de Bordeaux, quelques-uns y prirent part avec un éclat qui, pour plusieurs, ne devait être qu'éphémère.

Les noms de Millaud, de Solar, de Mirès, se révélèrent à la fois. *Moïse Millaud,* né à Bordeaux en 1813, clerc d'huissier, fondateur de petits journaux de théâtre, et d'une feuille bonapartiste en 1848; *Solar,* né à Castelmoron en 1815, attaché à Bordeaux, par Henri Fonfrède, à la rédaction du *Courrier de Bordeaux,* puis rédacteur de divers journaux de Paris, fondateur de l'*Époque* avec Granier de Cassagnac et quelques autres; *Jules-Isaac Mirès,* né à Bordeaux en 1809, courtier d'affaires jusqu'en 1848, gérant de la Compagnie du gaz d'Arles; tels étaient les trois hommes qui allaient fonder, en 1849, la *Caisse des chemins de fer*. Cette création financière donna d'abord les plus beaux résultats; les actionnaires reçurent des dividendes énormes; les fondateurs touchèrent des bénéfices plus énormes encore. En 1853, Millaud se retira. Mirès et Solar, restés seuls, embrassèrent les plus vastes opérations : un emprunt pour le département de la Seine, les houillères de Portes et Sénéchas, les ports de Marseille, les chemins romains.

En 1861, leur étoile jusqu'alors si brillante vint à pâlir; des poursuites judiciaires furent exercées contre eux. La persévérance de Mirès parvint à conquérir le

succès, et la Cour de Douai l'acquitta. Mais sa vie financière était terminée. Il est mort en 1871, laissant une fille, veuve du prince Alphonse de Polignac.

Millaud, séparé de Mirès depuis 1853, compromit la fortune qu'il venait d'acquérir; la Compagnie immobilière qu'il avait fondée, ne réussit pas; la Caisse générale des actionnaires ne fut pas plus heureuse. Mais, en 1863, la création du *Petit Journal* fit revivre les succès des premiers jours. Millaud a fait jouer en 1859 au Palais-Royal une bouffonnerie fort gaie : *Ma nièce et mon ours.*

Les deux frères *Émile* et *Isaac Péreire* devaient prendre une plus large et plus durable part dans le mouvement financier de l'Empire. Ils étaient nés à Bordeaux : Émile, le 3 décembre 1800, et Isaac, le 25 novembre 1806. C'étaient les petits-fils de Jacob-Rodrigues Péreire, l'instituteur des sourds-muets.

Dès la fin de la Restauration, leur parent Olinde Rodrigues les avait mis en relation avec Saint-Simon, originaire lui aussi de Bordeaux, et dont le père, le marquis Claude de Saint-Simon, avait été propriétaire du château Giscours en Médoc, que la Révolution confisqua. Les idées de rénovation religieuse, sociale et financière de Saint-Simon et de son disciple Enfantin, avaient été adoptées avec ardeur par les frères Péreire. Ils avaient accepté l'adage resté célèbre : « L'âge d'or, » qu'une aveugle tradition a placé jusqu'ici dans le » passé, est devant nous. » En 1828, Émile Péreire fut l'un des collaborateurs d'Enfantin avec A. Blanqui,

Duveyrier, Buchez, Artaud, Laurent de l'Ardèche, Lazard et Léon Halévy. La Révolution de 1830 développa la nouvelle école, qui reçut l'appui du journal *le Globe.*

Lorsqu'en 1831 Lazard et Rodrigues se séparèrent d'Enfantin, Émile Péreire lui resta fidèle et le suivit en 1832 à Ménilmontant, avec Michel Chevalier, Paulin Talabot, Gustave d'Eichtal, Stéfane Flachat, et tant d'autres, qui depuis se sont fait un nom dans l'industrie et les finances.

La vie industrielle d'Émile et d'Isaac Péreire commença en 1834; ils se rendirent adjudicataires du chemin de fer de Saint-Germain, sous la garantie de MM. de Rothschild, d'Eichtal, Thurneyssen et J. Davilliers. Plus tard, sous les mêmes auspices, ils entreprirent la construction du chemin de fer du Nord.

Dès le commencement de l'Empire, en 1852, les frères Péreire créèrent la *Société générale du Crédit mobilier,* instrument financier dont ils avaient depuis longtemps conçu l'idée, pour le mettre au service de leurs créations industrielles comme de leurs opérations de banque et de crédit. Nous n'avons pas à examiner ici les entreprises de MM. Péreire, soit à l'étranger, soit en France. Une grande partie des chemins de fer espagnols, des chemins autrichiens, des chemins russes, a été créée par eux. La Compagnie immobilière de Paris a puissamment contribué à l'embellissement de cette magnifique capitale. Il n'entre pas dans notre sujet de rechercher les causes qui ont pu

amener la baisse des titres de diverses de ces entreprises.

Nous nous bornons à signaler la création des chemins de fer du Midi, qui, en réalisant la pensée de l'illustre Riquet, a réellement réuni les deux mers. Nous nous rappelons l'enthousiasme que nous avons éprouvé à Toulouse en 1857, avec toutes les personnes conviées à la magnifique cérémonie de l'inauguration de la ligne de Cette, lorsque les deux frères Émile et Isaac arrivant, l'un de Bordeaux, l'autre de Cette, s'embrassèrent dans la gare, entourés d'une foule de préfets, de généraux, de présidents, à côté des deux cardinaux-archevêques de Bordeaux et de Toulouse qui bénissaient la voie nouvelle, et entre lesquels Émile était placé à table, quelques heures après, dans la salle du Capitole.

Émile Péreire est mort à Paris en 1874. En dehors des affaires financières, il s'était toujours distingué par un goût éclairé pour les arts.

Après ces noms, qui ont jeté un vif éclat, nous pouvons citer quelques noms plus particulièrement bordelais et dont les possesseurs n'ont pas abandonné leur ville natale.

Le premier qui se présente à noter est celui du grand-rabbin, *David Marx,* mort en 1864, et qui exerçait ces fonctions à Bordeaux depuis vingt-neuf ans. Il s'était fait remarquer non seulement par ses talents, mais encore par une tolérance intelligente La

ville de Bordeaux s'associa tout entière au deuil de sa famille et de ses coreligionnaires.

Nous avons souvent parlé de la famille *Gradis*. En 1811, les deux neveux de David Gradis, *Benjamin l'aîné* et *Benjamin jeune,* tous deux cousins, avaient pris la direction de la maison de Bordeaux. Ils créèrent l'entrepôt réel qu'ils établirent dans la rue Lombard, jusqu'en 1825, époque à laquelle la Chambre de commerce fit construire l'entrepôt de la place Lainé et en prit la direction. Benjamin l'aîné, plus porté par ses goûts vers les lettres que vers le commerce, fit partie avec Martignac, Peyronnet, Edmond Géraud, Laurendo, Rodrigues, d'une société de vaudevillistes, créée par Martignac. Il a écrit des contes et des romances. Il mourut sans enfants en 1843.

Son cousin, Benjamin jeune, mort en 1858, a publié plusieurs ouvrages politiques estimés (1).

Henri Gradis, fils de Benjamin jeune, a hérité des goûts littéraires de sa famille. Il a publié en 1872 l'*Histoire de la Révolution de 1848,* œuvre que l'Académie de Bordeaux a couronnée en 1873. Il a été en 1863 adjoint au maire de Bordeaux pour les finances; il est depuis longtemps juge au Tribunal de commerce.

En 1867, la mort enleva aux pauvres *Mme Robles,* le type accompli de la femme charitable; elle avait

(1) Voir la liste de ses œuvres, *Alliance israélite,* t. XXII, p. 25.

mis une grande fortune aux ordres d'une charité plus grande encore.

A la même époque mourut *M. Alfred Léon*, membre de la Chambre de commerce, dont le fils *Adrien Léon* est aujourd'hui l'un des députés de la Gironde, nommé en 1871. — Le préfet, comte de Bouville, le maire, Henri Brochon père, le Tribunal de commerce, assistaient aux obsèques de cet homme de bien.

M. Alexandre Léon, gendre d'Alfred Léon, adjoint au maire de Bordeaux, en 1853, administrateur des chemins de fer du Midi, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président du Conseil général de la Gironde, est un des hommes les plus marquants de la ville de Bordeaux.

M. Camille Lopès-Dubec, qui avait été, sous le règne de Louis-Philippe, membre du Conseil municipal et du Tribunal de commerce, et que le département avait élu représentant à l'Assemblée nationale de 1848, est mort en 1860.

Le nom de Lopès-Dubec continue à être dignement porté. *M. Félix Lopès-Dubec* est le président actuel du consistoire.

Mentionnons encore *M. Dias de Soria*, le charmant chanteur de salons; et, parmi ceux qui ont quitté Bordeaux, l'ingénieur *Carvalho* et *M. Astruc*, grand-rabbin de Bruxelles.

Ne pouvant nous arrêter à tous ceux qui mériteraient d'être nommés, nous nous contentons de donner l'état religieux, politique et civil, des Israélites de Bordeaux au moment où nous écrivons (juillet 1875).

Le consistoire est ainsi composé :

Grand-rabbin : M. Simon Lévy ✻.

Membres laïques : MM. R.-F. Lopès-Dubec, président; Brandam, vice-président; A. Raba, P. Delvaille, E. Gomez-Vaëz, Adrien Léon, J. Urhy, secrétaire.

L'administration du temple a pour président M. H. Gradis; MM. Henri Léon, D. Dalmeyda, L. Delvaille, E. Oxéda, Al. Sazias, sont administrateurs; M. Dacosta, secrétaire-trésorier, et M. A. Castro, ministre officiant.

Le temple, situé dans la rue Causserouge et où se célébraient les offices des samedis et jours fériés, a été incendié le 27 juin 1873; un temple provisoire a été établi rue Honoré-Tessier, n° 11.

Le cimetière israélite est situé route d'Espagne.

Les Israélites comptent un député, M. Adrien Léon; deux membres du Conseil général, MM. Alexandre Léon ✻, David Raynal; un membre du Conseil municipal, M. Min-Barabraham;

A la Chambre de commerce, M. Schœngrun-Lopès-Dubec;

Au Tribunal de commerce, M. Henri Gradis.

M. A. Raba a été membre du Conseil de l'ordre des avocats.

Consuls des puissances étrangères à Bordeaux : Élie Landau, du Chili; Jules Salzedo, de la République Dominicaine; J. Provenzal ✱, de Grèce et d'Italie; Léon Weill, de Monaco; H. Carvalho ✠, de Perse.

Parmi les agents de change on compte : MM. J.-H. Bénédit, A. Nonnès-Lopès, Arthur Léon.

Quelques Israélites non bordelais sont possesseurs de quelques-uns des grands crûs du Médoc.

MM. Alphonse, Gustave et Edmond de Rothschild ont hérité du baron James de Rothschild, leur père, en 1868, du célèbre château Lafite.

Le château Mouton, voisin et presque rival de Lafite, appartient à leur cousin le baron James de Rothschild.

Mme Rhoné-Péreire possède Raüzan-Gassies, et le baron d'Erlanger est le propriétaire de Léoville.

M. Isaac Péreire a le château Palmer; M. Michel Heine, de la maison Fould, vient d'acheter le château Beychevelle; M. Henri Kœnigswarter et M. Constant Halphen sont devenus propriétaires : le premier, du château du Tertre, à Arsac; et le second, du château Batailley, à Pauillac.

Nous sommes arrivé au terme de la longue carrière que nous avons parcourue.

Un mot cependant avant de nous arrêter :

En 1859 avait lieu à Bordeaux l'inauguration d'une salle d'asile israélite établie par le consistoire, avec le concours de la ville et de l'État. A cette solennité assistaient toutes les autorités, et, aux côtés du grand-

rabbin, président, étaient assis le préfet, le maire, plusieurs adjoints, le recteur de l'Académie, et le curé de Notre-Dame, membre du Conseil académique.

Le discours du grand-rabbin avait pour texte : « *Aime ton prochain comme toi-même.* » — On y remarque cette pensée :

« La clarté et l'autorité de la parole de Dieu conti-
» nuent tous les jours davantage à dissiper les nuages
» et à éclaircir les ténèbres des temps barbares. Son
» triomphe sur les mauvaises passions est dû, d'un
» côté à la persévérante fidélité avec laquelle les des-
» cendants d'Israël n'ont cessé de veiller sur l'intégrité
» du livre sublime qui la renferme; et, de l'autre, à
» *la puissance d'expansion du christianisme* qui, à
» l'exemple de la religion de Moïse, a proclamé
» l'*amour du prochain*, une des colonnes sur lesquelles
» reposent le salut et la félicité des mortels. »

Comme le rabbin David Marx, le grand-rabbin Simon Lévy a, dans ses lettres pastorales, prêché l'amour du prochain.

Il présidait, le 12 novembre 1867, à l'inauguration d'une nouvelle école primaire de garçons, construite avec le concours de l'État, du département et de la ville; et, après avoir montré les bienfaits de l'éducation, il remerciait notamment la ville de Bordeaux de sa particulière sollicitude pour les Israélites. Le président du consistoire, M. Félix Lopès-Dubec, constatait « les heureuses conséquences des grands principes de » l'égalité des cultes, ces principes si bien appréciés » par les hommes de cœur et de progrès. — C'est, »

ajoutait-il, « en les consacrant par des actes semblables » à celui qui nous réunit aujourd'hui, que le Gouver- » nement, les administrateurs, les représentants des » cités concourent à faire de tous les citoyens une » même famille, la grande et belle famille française. »

Les sentiments de respect pour tous les cultes sont depuis longtemps mis en pratique à Bordeaux. Et, lorsqu'en 1872 l'incendie consumait le temple de la rue Causserouge, quelques heures à peine après l'incendie, le cardinal-archevêque de Bordeaux et le président du conseil presbytéral de l'Église réformée envoyaient assurer le grand-rabbin de leur concours pour rebâtir le temple israélite.

Il y a peu de jours, la commission des Trente de l'Assemblée nationale examinait les conditions d'admission au Sénat. Elle venait de proclamer éligibles les archevêques et évêques; les présidents des consistoires protestants et israélites; sur la demande de M. Adrien Léon, elle a voté l'addition des grands-rabbins (1).

Nous arrêtons avec complaisance nos regards sur ces tableaux, si différents de ceux que nous avons vus en commençant notre récit.

Que nos lecteurs nous permettent de résumer en quelques mots l'étude que nous venons de faire; qu'ils

(1) Séance du 11 juin 1875.

laissent de côté les imperfections de toute sorte qui s'y trouvent, les négligences de style, la sécheresse ou la prolixité des détails, même les erreurs commises à propos de certains faits et de certains personnages; qu'ils examinent l'ensemble du tableau à la distance où s'estompent les contours, où se massent les détails, et ils pourront constater avec nous la loi consolante qui régit l'humanité, loi parfois bien lente dans sa manifestation, mais toujours certaine, la loi du progrès de la civilisation, qui amène l'adoucissement graduel des haines religieuses, pour les réduire à n'être plus un jour que des dissidences dogmatiques.

Nous avons vu ce petit peuple juif que ses traditions propres, ainsi que celles des chrétiens et des musulmans, représentent comme l'antique dépositaire de la parole divine, toujours en lutte avec les peuples voisins, souvent vaincu par eux; enfin asservi par Rome, au moment même de l'apparition du Christ, qui était sorti de son sein et allait changer la face du monde païen. Nous avons vu ce peuple chassé de sa patrie, vendu comme bétail en foire, dispersé aux quatre vents du monde, ne trouvant plus un lieu où reposer la plante de ses pieds. Pendant des siècles un vent de malédiction courbe, sans le rompre, ce roseau toujours agité; quelques instants de repos et de gloire lui sont accordés en Espagne vers le douzième siècle, mais la tempête reprend bientôt.

Au moment où s'ouvrent les temps modernes, chassés comme Juifs de tous les pays de l'Europe,

n'ayant plus le droit de vivre qu'à la condition d'abjurer leur foi religieuse, ces éternels proscrits ne sont même pas toujours sauvés par l'abjuration, ni du soupçon, ni du supplice. Ceux qui le peuvent essaient de fuir les regards inquiets de l'Inquisition; ils se réfugient comme au hasard, en Afrique, en Italie, en Orient; d'autres à Londres, à Amsterdam, à Bordeaux; et cette fuite dure pendant des siècles.

Ceux qui arrivent à Bordeaux à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième, sont en petit nombre. Les uns sont médecins, légistes, riches commerçants; d'autres humbles et pauvres : tous se cachent sous le nom de ***nouveaux chrétiens***. Bientôt les uns, sincères dans leur nouvelle foi, alliés aux familles chrétiennes, verront leurs descendants perdre jusqu'au souvenir de leur origine. Les autres, fidèles en secret à la loi de Moïse, se courbent officiellement sous le joug du culte catholique, font baptiser leurs enfants, se marient à l'église, font des legs pieux aux prêtres de Jésus-Christ. Et lorsqu'ils sont poursuivis par le Parlement pour s'entendre chasser comme Juifs, ils invoquent leur possession d'état comme catholiques. Ils ne vivent qu'à la condition du mensonge, mais ils vivent.

Au commencement du dix-huitième siècle, le fanatisme religieux s'est adouci; la tolérance conserve aux Israélites de Bordeaux, désormais reconnus comme tels, les priviléges qu'ils avaient reçus en qualité de nouveaux chrétiens, et ferme presque les yeux sur l'exercice de leur culte. On s'essaie à les convertir;

on leur impose quelques taxes nouvelles; mais on les tolère, et c'est un nouveau progrès.

Après les époques de persécution, de mensonge et de tolérance, arrive celle de la liberté des cultes et de l'égalité civile et politique.

Aujourd'hui, depuis la fin du siècle dernier, la France ne fait plus de distinction entre les divers cultes religieux. Elle appelle aux mêmes droits et convie aux mêmes devoirs tous ses enfants. Sous l'empire de lois intelligentes et sages disparaissent les haines religieuses, produites autrefois par l'ignorance et par l'envie, s'adoucissent et s'effacent les fanatismes ennemis. On voit enfin naître et se constituer entre tous les honnêtes gens, quelle que soit d'ailleurs la diversité de leurs croyances religieuses, ce lien sacré de la fraternité humaine, que la loi de Moïse n'ordonne pas moins que celle du Christ.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES JUIFS A BORDEAUX DEPUIS 1500.

TABLE DES NOMS.

D

E

H

I

S

T

U

V


Stanford University Libraries
3 6105 005 123 232

